



16113



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

V^E CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONAL

(Paris — 1895)



RAPPORTS

DE LA

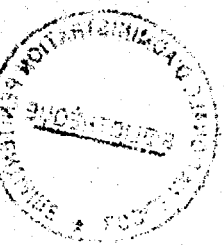
TROISIÈME SECTION



MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

—
1896



TROISIÈME SECTION

MOYENS PRÉVENTIFS

Questions admises au programme.

	Pages.
1° <i>Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher que les détenus dissipent leur pécule à la sortie de la prison, et, se trouvant ainsi sans ressources, soient amenés presque fatalement à tomber dans la récidive?.....</i>	5
2° <i>Comment doivent être organisées les écoles et les bibliothèques des prisons, afin qu'elles puissent vraiment servir aux détenus: prévenus et condamnés? Y a-t-il lieu notamment de mettre entre les mains des détenus des publications périodiques et autres qui leur seraient particulièrement destinées?</i>	77
3° <i>Quelles mesures sont à prendre dans l'intérêt de la sécurité sociale contre les délinquants irresponsables, ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit (faiblesse d'esprit, aliénation mentale, etc.)?..</i>	141
4° <i>L'internement à durée illimitée, par voie administrative, dans des maisons de travail, des vagabonds adultes en état de récidive, ne serait-il pas préférable aux condamnations à durée limitée?.....</i>	221
5° <i>Quels sont, au point de vue préventif, les avantages des asiles pour le traitement curatif des ivrognes, et quels sont les résultats obtenus dans ces établissements?.....</i>	419

TROISIÈME SECTION

MOYENS PRÉVENTIFS

I^{re} QUESTION

Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher que les détenus dissipent leur pécule à la sortie de la prison, et, se trouvant ainsi sans ressources, soient amenés presque fatalement à tomber dans la récidive.

Rapporteurs:

	Pages.
MM. BRUNOT (Charles) (France).....	7
GRAMACCINI (C.) (France).....	16
HURBIN (J. V.) (Suisse).....	17
MARTINI (Joseph) (Italie).....	25
NASSOY (France).....	28
PETERSEN (R.) (Norvège).....	30
RUGGLES-BRISE (E.) (Angleterre).....	35
TIMOFÉEF (A.) (Russie).....	49
VEILLIER (France).....	54
WIESELOREN (D) (Suède).....	55
Résolutions votées	75

R A P P O R T S

PRÉSENTÉS

AU V^e CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

(PARIS — 1898)

M. **Charles Brunot**, inspecteur général des services administratifs
du Ministère de l'Intérieur. — Paris.

Les forces morales s'atrophient dans la servitude comme les forces physiques dans l'inaction; et le brusque accès de la liberté au sortir d'une dépendance prolongée, expose l'homme à des ivresses dangereuses. Publique ou privée, l'indépendance ne peut qu'être le fruit lentement mûri d'une éducation progressive.

Aussi la protection des faibles par des tutelles diverses contre les entraînements de la libre disposition de soi, est-elle une des constantes préoccupations des législateurs. Dans l'ordre civil, les mineurs, les interdits, les prodigues ne sont admis au libre exercice de leurs droits qu'après une initiation rationnelle aux dangers de la vie libre; et c'est en partie à l'adoption de cette doctrine par la science pénitentiaire qu'est due la récente apparition dans la législation pénale du principe de la libération conditionnelle.

Mais cette heureuse innovation n'atteint encore qu'un nombre restreint de détenus: le libéré conditionnel est une exception; le cas général reste le détenu ordinaire, et celui-ci est trop souvent rendu à la liberté et à ses dangers, sans avoir été suffisamment prémuni. Cet infirme moral est abandonné à lui-même; dès le jour de sa libération, on attend de lui non seulement la conception précise du devoir, mais encore sa pratique immédiate.

N'y a-t-il pas là une lacune dans la législation? Et le détenu libéré, pour moins digne qu'il puisse être de la sympathie sociale que le mineur ou l'interdit, n'est-il pas, lui aussi, un être essentiellement fragile?

Outre sa faiblesse morale naturelle, cause encore vivace de ses

fautes antérieures, le détenu libéré est le siège vivant d'une faiblesse acquise: celle qui résulte de l'influence prolongée du régime pénitentiaire. C'est plus qu'un faible, c'est un affaibli.

Pendant une période souvent fort longue, cet être a vécu sous l'autorité absolue d'un règlement; la discipline régissait tous ses faits et gestes; tous les actes de sa vie, jusqu'à sa nourriture et son coucher, étaient réglés par le fait d'autrui; outre les influences néfastes et déprimantes que la promiscuité pénitentiaire a pu exercer sur les ressorts affaiblis de sa personnalité, le régime disciplinaire de la prison, considéré en soi, a détruit sa volonté, annihilé son initiative. L'habitude de la subordination constante en a fait un automate numéroté, presque une machine; seul le cri des passions longtemps inassouvies retentit encore au fond de cet être déprimé.

Puis sonne l'heure de la libération, la porte s'ouvre, et on lance ce passif dans le tourbillon de la vie libre; on jette cet inerte à l'orgie qui l'attend, à la débauche qui le guette, avec ces mots: « voilà de l'argent, sois austère! »

Faut-il, dans ces conditions, s'étonner que 95 p. 100 des libérés dissipent leur pécule dans la semaine qui suit leur sortie?

Au bout de huit jours, privés de ressources, ils sont fatalement voués à la récidive, et la prison dont ils sortent les attend de nouveau.

Ce n'est pas seulement l'intérêt personnel du libéré qui est en jeu, c'est l'intérêt social lui-même; rechercher le remède à une telle situation est pour la société plus qu'un devoir humanitaire envers le libéré, c'est un acte de défense et de préservation pour elle-même.

Voici le rapide exposé des formes et conditions qui président à la remise du pécule dans la plupart des pays d'Europe.

Dans plusieurs d'entre eux, le législateur a pensé qu'il y avait lieu de donner une sorte de conseil judiciaire au libéré pour le prémunir contre les tentations de prodigalité qui viennent l'assaillir. En conséquence, le pécule est déposé entre les mains d'un tiers investi d'un droit de tutelle à l'égard du détenu. C'est ce tuteur spécial qui est chargé de veiller au bon emploi du pécule, qui en règle la consommation et qui proportionne les remises à la légitimité et à l'importance des besoins du libéré:

Dans le *Grand-duché de Luxembourg* où le patronage est une ins-

titution officielle organisée par les décrets de 1855 et de 1884, le pécule des libérés entre dans la caisse de la commission cantonale au même titre que les dons et legs et autres recettes.

Cette commission, présidée par le juge de paix, est investie de pleins pouvoirs pour fixer les allocations qu'elle décide d'accorder à chaque patronné.

Au moment de la sortie, le détenu ne touche que la somme strictement nécessaire pour ses frais de route jusqu'à sa résidence.

En *Belgique*, où le patronage est laissé à l'initiative privée, c'est le bourgmestre de la résidence du libéré qui est investi des pouvoirs d'administration et de tutelle relatifs au pécule.

Si celui-ci est inférieur à 75 francs il est remis en entier au moment de la sortie; s'il est supérieur, on donne 50 francs au libéré pour ses frais de route et le surplus est envoyé au bourgmestre qui apprécie, suivant les circonstances, les délais et les fractionnements à apporter à la délivrance du pécule.

En *Norvège*, la désignation du tuteur du pécule appartient au directeur de la prison. Il a plein pouvoir pour choisir soit un ministre de la religion, soit une société de patronage, soit une autorité de police; il peut même remettre directement le pécule au condamné s'il estime que cette remise ne présente pas d'inconvénients. Un recours gracieux est ouvert au libéré auprès du Ministre de la Justice contre la décision du directeur.

En *Hollande*, la même solution est adoptée, sauf le recours au Ministre qui n'existe pas, ou du moins n'est pas formellement édicté.

En *Angleterre*, le pécule ne dépassant jamais 10 shillings pour les condamnés de courtes peines, est toujours remis à ceux-ci intégralement lors de leur sortie.

Pour les condamnés de longue peine, au contraire, le pécule peut atteindre cinq livres sterling (125 francs). Dans ce cas, on prélève seulement la valeur des frais de route qu'on remet au libéré; le surplus est envoyé soit à la société de patronage, soit au chef de la police s'il n'est pas patronné.

La même solution est adoptée en *Italie* et en *Prusse*.

En *Finlande*, depuis la récente promulgation du nouveau Code pénal, il faut distinguer entre le libéré conditionnel et le libéré dé-

finitif. Ce dernier touche intégralement son pécule à la sortie. Au contraire, le pécule du libéré conditionnel est envoyé au chef de police de la résidence après prélèvement des frais de route qui sont remis directement.

Dans d'autres pays, le législateur a cherché à mettre à la dissipation du pécule des obstacles purement matériels. Au lieu de recourir à l'intervention personnelle d'un tiers et à la compétence intermédiaire d'un tuteur, on s'est efforcé de frapper le pécule d'une indisponibilité automatique et matérielle.

C'est ainsi qu'en *Suède* le pécule est constitué par le règlement du 24 octobre 1890 sous forme de livret d'épargne d'une nature spéciale.

Quand le total de l'avoir est inférieur à 20 couronnes (28 francs), le détenu peut les toucher à sa guise à partir de sa libération.

Quand l'avoir inscrit au livret dépasse 20 couronnes, le libéré ne peut toucher que par versements mensuels dont la quotité est réglée d'après l'importance du total inscrit.

Ces livrets sont d'ailleurs payables dans tous les bureaux de poste.

En *Hongrie*, on remet au libéré la somme nécessaire à ses frais de route; le surplus lui est délivré sous forme de mandat postal payable au bureau de sa résidence.

C'est aussi la solution adoptée en *France* pour les détenus adultes. Mais, ceux-ci restant en général libres de choisir leur résidence, ils désignent dans la pratique la ville la plus voisine de l'établissement dont ils sortent, et le pécule tombe ainsi en quelques heures à la merci de leur convoitise et de leur imprévoyante prodigalité.

Il convient d'ajouter, cependant, qu'il existe une Société générale de patronage d'initiative privée, et que cette Société n'accorde son appui aux *libérés conditionnels* que lorsqu'ils consentent à déposer leur pécule entre ses mains. Mais cette mesure, excellente en principe, est d'une application singulièrement restreinte dans la pratique, puisqu'elle n'a prise que sur les libérés conditionnels, et que, d'autre part, restant subordonnée au libre consentement du libéré, ce dépôt du pécule n'est effectué que par ceux-là même de la part de qui la dissipation était le moins à craindre.

Quant aux mineurs, leur pécule est constitué sous forme de

livret d'épargne rappelant le livret suédois, malheureusement le livret français ne porte aucune restriction pour prévenir les remboursements injustifiés.

Enfin, dans certains pays, le pécule est remis directement et en numéraire le jour de la libération; en *Autriche*, en *Russie*, en *Espagne*, en *Portugal* et en *Danemark*, c'est ce système qui est actuellement adopté.

D'après ce rapide exposé, les différentes restrictions apportées à l'usage du pécule se rattachent à deux catégories.

Ou bien elles font partie d'un ensemble de mesures constituant une tutelle générale sur la personne du libéré (patronage, surveillance administrative ou de police, etc.). Ou bien elles se réduisent à une réglementation limitée au pécule seul, ayant un caractère réel, imposée sur la chose, atteignant exclusivement la disponibilité du pécule et laissant intacte la liberté du possesseur sur tous les autres points: (livret d'épargne à échéances fixes, mandat inescomptable, etc.).

On devait s'attendre à ce résultat. Malgré son apparence pénitentiaire, le problème n'est, en effet, qu'un cas particulier d'un problème civil beaucoup plus général, dont voici la formule: contraindre un prodigue à l'économie.

Dès lors, on devait fatalement aboutir à l'une des deux solutions inscrites dans tous les Codes civils: — ou mainmise personnelle sur le possesseur, dont le type est la tutelle; — ou mainmise réelle sur la chose possédée, dont les types courants sont le séquestre ou la saisie.

C'est ainsi qu'au premier type correspondent dans l'ordre pénitentiaire, le patronage officiel ou privé, la surveillance de police, l'interdiction de séjour, etc.

Au second type, au contraire, se rattachent les livrets d'épargne, les mandats incessibles, les titres inaliénables, les bons inescomptables, etc.

Sans entrer dans une discussion approfondie qu'interdisent les limites de ce sommaire exposé, nous ne pouvons cependant passer sous silence une question qui domine le sujet: A-t-on le droit de porter atteinte à la propriété d'un tiers majeur, libre, sain d'esprit et dont la prodigalité n'est encore qu'une probabilité éventuelle?

L'affirmative s'impose lorsque la législation admet l'expropria-

tion pour cause d'utilité publique. Comment comprendrait-on, en effet, que, d'une part, on pût dépouiller de la totalité de sa propriété, un citoyen intègre, alors qu'il ne s'agit que d'accroître le bien public, et que, d'autre part, il fût interdit de restreindre même en partie (*jus abuti*) l'exercice des droits d'un coupable à peine quitte envers la société, alors qu'il s'agit d'éviter un danger public, un préjudice social, la récidive ?

La logique rigoureuse du droit romain n'accordait la propriété intégrale que pour les biens acquis dans le plein exercice de la liberté civile; et sans prétendre assimiler, de tous points, au pécule de l'antique *servus pœnæ*, le pécule de nos détenus modernes, on ne peut cependant accorder à celui-ci, pas plus qu'à son homonyme romain, les prérogatives d'un avoir de pleine propriété.

Le pécule, en effet, est indisponible pendant la détention, et n'appartient pas à son propriétaire dès sa formation, il est supprimé en cas d'évasion, les créanciers n'ont aucun recours sur lui, les héritiers aucun droit.

Logiquement le pécule n'est pas un salaire, il n'est pas exigible en échange d'un travail consenti. En prison le travail fait partie intégrante de la peine, il est obligatoire et exigible par contrainte, il ne peut donc faire l'objet d'un contrat synallagmatique impliquant en retour l'octroi d'un salaire.

S'il en était autrement, si le travail pénal restait une faculté ouvrant droit à rémunération, l'État serait de son côté fondé à prélever tout d'abord sur ce salaire les frais de nourriture, d'entretien, de garde et de justice dont le détenu est redevable envers lui. Et cette combinaison serait loin d'être favorable au détenu. Aussi, même en présence de l'article 41 du Code pénal français, nous pensons que le pécule n'est qu'une prime gracieuse.

Dès lors le droit d'intervention n'est plus contestable, et les mesures que pourra prendre la société pour empêcher la dissipation du pécule ne constitueront pas seulement la sauvegarde d'un intérêt public ou l'accomplissement d'un devoir humanitaire, mais l'exercice d'un droit social.

Si, malgré les raisons qui précèdent, cette opinion ne réunissait pas tous les suffrages, il suffirait pour rallier tous les esprits d'inscrire pour l'avenir l'indisponibilité du pécule dans l'échelle des peines accessoires.

Le principe de la non-rétroactivité suffisant à mettre hors de cause les détenus actuels, ce n'est plus à des êtres libres et quittes envers la société que s'appliquerait cette mesure, mais à des condamnés futurs qui sauraient dès le moment de leur faute à quelle indisponibilité ils s'exposent, et à l'instant de leur condamnation de quelle *capitis diminutio* ils seront frappés. Il semble, d'ailleurs, que cette solution ne soit pas éloignée de la pensée des éminents auteurs du programme du Congrès, puisqu'ils ont inscrit l'indisponibilité du pécule, malgré son intérêt préventif, parmi les questions purement pénitentiaires ou répressives. Cette solution aurait à nos yeux un autre avantage considérable: en laissant à l'appréciation du juge le soin d'appliquer cette peine accessoire, elle permettrait de tenir compte des circonstances de la cause et de faire une distinction entre les individus. Mesure administrative, l'indisponibilité du pécule ne peut qu'être disciplinaire, c'est-à-dire générale, absolue, obligatoire pour tous; sentence judiciaire, elle se plie à l'espèce et reste contingente et personnelle.

Or, tous les libérés ne sont pas nécessairement prodigues, pas plus que tous les prodigues ne deviennent fatalement des libérés, et, comme ce sont seulement les libérés prodigues qu'il faut atteindre, le juge seul semble avoir qualité pour apprécier si un individu présente ce double caractère de culpabilité et de prodigalité; seul, il peut décider les mesures de répression et de précaution à prendre contre celui qui en paraît revêtu.

C'est une raison de même ordre qui nous ferait préférer le système de la tutelle au système du livret suédois.

Nous ne contestons pas que si le tuteur est faible ou négligent le pécule soit insuffisamment protégé par lui; ici encore on peut appliquer le dicton: « Tant vaut l'homme, tant vaut l'institution. » Mais rien n'empêche de choisir un tuteur doué de zèle et de fermeté et, dans ce cas, son intervention éclairée, souple, et réglée sur les circonstances, est préférable aux obstacles absolus et aveugles.

Les mesures réglementaires présentent un inconvénient plus grave, elles révèlent sans cesse l'identité pénitentiaire du libéré; impossible à lui de trouver un emploi avec cette marque qui le stigmatise publiquement. Pour avoir voulu, par la conservation forcée du pécule, assurer l'avenir du libéré, on en arrive ainsi à compromettre cet avenir lui-même. Quant à la question de savoir

quel est le meilleur tuteur, c'est un point qui n'admet pas de solution absolue : les sociétés de patronage, les autorités de police, les ministres de la religion ont de précieuses qualités, mais ces qualités sont personnelles et ne tirent pas leur origine de la fonction, dès lors aucun choix de principe ne s'impose. Mais il est une classe à laquelle on pourrait quelquefois recourir avec avantage, c'est la famille ou, à défaut, les anciens patrons ou amis du libéré, quand ils présenteront des garanties suffisantes de moralité et d'autorité.

On aurait ainsi non pas seulement un gardien du pécule, mais un directeur moral, un mentor intéressé à l'amendement du détenu et lui inspirant confiance. Dans cet ordre d'idées, j'irais jusqu'à accorder au détenu l'initiative de la proposition d'une liste de tuteurs; à la condition formelle, en revanche, que l'administration resterait toujours maîtresse de le désigner. Si, parmi les personnes présentées et consentantes, il en est qui paraissent dignes de l'agrément de l'administration, elles seraient choisies de préférence; dans le cas contraire, celle-ci resterait libre de prendre le tuteur parmi les fonctionnaires, les magistrats ou les particuliers s'intéressant aux questions de patronage et d'amendement.

Une dernière objection d'ordre économique pourrait être faite contre l'indisponibilité du pécule. Si le détenu n'est pas stimulé par la certitude de jouir librement de son pécule à la sortie, il se désintéressera du travail et le rendement économique des ateliers pénitentiaires sera sensiblement réduit. Si cette objection était réellement fondée, son importance budgétaire serait grave; mais elle n'est qu'apparente : ce qui pousse le détenu au travail, ce sont les avantages immédiats inhérents au pécule disponible dont l'existence est liée à la constitution du pécule de réserve, c'est l'ennui résultant de la détention, ce sont les rigueurs menaçantes de la discipline; et si, parmi tous les mobiles divers qui déterminent le détenu à travailler, la préoccupation lointaine du pécule de réserve intervient aussi, c'est à titre de capital de sauvegarde qu'il l'entrevoit; l'horreur toute puissante de la détention ne donne à ses yeux d'intérêt aux questions d'avenir qu'en ce qu'elles ont trait à la restitution de la liberté ou à sa conservation future; quant à la tentation de gaspiller le pécule, elle ne germe que dans

l'ivresse de la libération, et réduite à ce moment elle reste sans influence sur le rendement pénitentiaire.

En résumé : il y a lieu de refréner la prodigalité quand elle paraît devoir être une cause de récidive; — c'est le juge qui doit décider cette mesure; — le système préférable paraît être la nomination d'un conseil judiciaire au libéré; — ce conseil judiciaire désigné par l'Administration pénitentiaire, peut être choisi parmi les personnes présentées par le libéré.

Telles sont les conclusions que nous avons l'honneur de présenter au Congrès.

M. C. Gramaccini, directeur de la maison centrale de Landerneau (France).

J'ai traité, en partie, cette question, à propos du salaire des détenus (2^{me} Section, 4^{me} Question).

Il est incontestable que la plus grande partie des détenus dissipent en peu de jours le pécule mis en réserve pour l'époque de la libération.

Bien peu sont assez prévoyants pour en user avec modération, aussi presque tous, surtout parmi les récidivistes, se trouvent-ils sans ressources et sans travail peu de temps après leur sortie de prison.

Si l'on ajoute à cela les difficultés que rencontrent les libérés pour se procurer du travail, on conçoit aisément qu'une pente fatale les entraîne à commettre de nouvelles fautes.

Le remède à cette situation consiste, à mon avis, à confier à une société de patronage, tous les libérés ne pouvant justifier d'un travail assuré.

La Société de patronage, constituée en maison de travail, depositaire du pécule, pourra prélever journallement la part nécessaire à l'entretien, ou, à défaut, une part sur le travail. Comme, de toute manière, la vie en commun coûtera moins cher, les libérés y trouveront un avantage réel.

Les sociétés de patronage, malgré les secours des particuliers, du département, de l'État, disposent de ressources assez limitées qui ne leur permettent pas de donner à leur œuvre toute l'extension désirable.

De toute manière il est juste de tenir compte aux libérés de leurs dépenses au moyen d'un prélèvement sur leur pécule ou sur leur travail.

Cette combinaison permettra aux libérés d'attendre une occasion favorable d'exercer leur profession.

La loi pourra alors user de toute sa sévérité contre ceux qui, rebelles à tout retour au bien, viendront de nouveau grossir les rangs des récidivistes

M. J. V. Hurbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg (Suisse).

Il n'est malheureusement pas rare de voir des condamnés dépenser légèrement, à leur sortie de prison, le pécule qu'ils ont amassé et les cadeaux qu'ils peuvent avoir reçus, avant même de songer à mettre la main au travail et à se procurer un gagne-pain. Toutes les recommandations faites au condamné le jour de sa libération d'avoir soin de l'argent gagné à la sueur de son front, de ne l'employer que pour des dépenses absolument nécessaires, d'en placer au moins une partie à la caisse d'épargne, et toutes les promesses faites à cet égard, le plus souvent, hélas! sont sans effet.

Il est parvenu à ma connaissance le cas d'un condamné qui, au sortir de prison, avec les 25 francs qu'il avait économisés, se rendit directement chez le loueur de fiacres et pour son argent se fit promener à droite et à gauche. D'autres ont, à leur tour, des passions et des besoins d'une nature différente qu'ils ont dû, malgré eux, réprimer pendant longtemps et qu'ils cherchent maintenant à satisfaire. Ils vont s'asseoir à l'auberge, mangent et boivent à leur soûl jusqu'à ce que leur porte-monnaie (si même ils en ont un) soit vide, ou ils se hâtent de se rendre dans une grande ville et savent bien vite y découvrir des lieux de divertissement où ils vont déposer leurs épargnes. Naturellement, il n'est pas rare qu'un tel individu, se trouvant dans des circonstances difficiles, ne tombe de nouveau entre les mains de la police, que, poussé par le besoin, il ne s'approprie le bien d'autrui, quitte ensuite à reprendre le chemin de la prison.

De tels faits sont des plus déplorables. Ils le sont d'abord en eux-mêmes, comme il en est de tous les excès, par suite de l'amertume et des déceptions qu'ils engendrent, puis aussi parce que le public auquel de tels faits ne peuvent rester cachés, est porté à se demander si l'État peut bien abandonner au détenu libéré son pécule, le fruit de son travail, pour être dépensé dans les plaisirs.

On voit par là qu'il n'est pas inutile de rechercher les voies et

moyens de remédier efficacement à d'aussi criants abus. Je vais l'essayer et, à vrai dire, en faisant passer sous les yeux de mes lecteurs, non les truites (car il n'y faut pas songer), mais les carpes qui se sont laissé prendre dans mon filet.

L'action qui doit être déployée pour combattre le mal susindiqué, est essentiellement double; elle doit être *éducative* pendant le temps de la détention, et *préventive* au moment de la libération, éventuellement peut-être même encore *répressive*, en cas de récidive et de rentrée dans le pénitencier.

I. — D'après l'idée qu'on s'en fait actuellement, les termes de châtement et de maison de travail et de correction impliquent non seulement l'idée de l'expiation du crime, mais en même temps celle de l'amélioration du criminel. C'est ainsi que les maisons de travail et de correction sont en même temps des *institutions d'éducation et d'amendement* (Eziehungs anstalten). L'action éducative doit s'exercer ici sur un champ étendu, éducation de la droiture et de la véracité, de l'empire sur soi-même et de l'amour de la paix, du travail et de l'endurance au travail, éducation de la modération, de la frugalité, de la sobriété (ou de l'abstinence), de la bienséance et de la politesse, de la reconnaissance, de l'exactitude et de la ponctualité, de la propreté, de l'usage raisonnable des forces spirituelles et corporelles, des principes d'une sage économie, etc.

Cette dernière qualité fait malheureusement défaut à un très grand nombre de condamnés; tandis que chez d'autres elle se trouve assurément portée à un tel degré qu'elle dégénère en défaut, en cupidité, ce qui les pousse à s'emparer du bien d'autrui. Nous n'avons pas à nous occuper de cette seconde catégorie d'individus, qui ne dilapident pas leur pécule dès leur sortie de prison. Ils sont intéressés et n'ont jamais assez. Nous avons uniquement en vue leurs antipodes, ces esprits légers et imprévoyants, à qui l'argent, quelque péniblement amassé qu'il ait été, brûle dans la poche et qui n'ont aucun repos qu'ils ne l'aient dépensé en folles jouissances.

En sortant de prison, ils font les plus belles promesses. Un de ces hypocrites, âmes serviles, qui avait pourtant plusieurs lieues à faire pour retourner chez lui, me dit une fois: « Je ne dépenserai

pas un centime; je donnerai à ma femme et à mes enfants toutes mes économies en rentrant à la maison. J'irai à pied *par les sentiers* pour éviter les villages *et ne voir aucune auberge*. » S'il avait pris le chemin de fer, il serait arrivé plus vite à la maison et eût moins dépensé. Hélas! le soir, étant ivre, il chancelait dans nos rues. La police l'arrêta et notre homme dut passer la nuit en prison. Il n'arriva que le lendemain à la maison accompagné d'un policeman.

Comment est-il possible d'inculquer les principes d'une sage prévoyance, dans une maison de travail et de correction, à des individus de cette trempe, légers et *sans un brin d'énergie*, et qui n'ont aucune notion d'économie?

Un homme qui ne peut rien appeler *sien*, et qui, dès son enfance, n'a jamais possédé quoi que ce soit que les méchants habits qu'il a sur le corps, n'a, selon mon expérience, qu'une bien maigre notion de ce qu'on entend par propriété et bien acquis. Il vit au jour le jour. Est-il à sec et dans le besoin, il n'en a cure. Il travaille de nouveau quelque temps, ou mendie, ou dérobe et se dit qu'il est écrit dans la Bible que les oiseaux de l'air et les lys des champs ne travaillent ni ne filent, ni n'amassent rien dans leurs greniers et que, cependant, Dieu, qui est dans les cieus, les nourrit.

Pour inculquer à de telles gens des principes d'économie, il faut d'abord leur procurer un petit avoir et par ce moyen développer en eux l'amour et l'intérêt de la propriété.

L'État accorde au condamné qui travaille une participation au gain. Mais le condamné n'en est guère persuadé que lorsqu'il voit de ses propres yeux qu'on lui met cette part de gain en ligne de compte. Ainsi, qu'on lui remette en *main propre* un carnet où l'on portera chaque mois sa part du gain réalisé sur son travail et qui est sa propriété. D'abord il n'ajoutera pas grand prix à ce carnet; d'ailleurs, il n'est pas habitué à tenir ménage, et à ses yeux l'or n'est qu'une chimère. Mais lorsqu'il apprend que son voisin, en économisant, s'est procuré des habits, des outils, des livres, etc., que, par ce moyen, il a subvenu aux besoins de sa famille, alors se développe petit à petit en lui l'amour de son propre intérêt, son sentiment de la propriété; le désir d'acquérir, de posséder à son tour s'éveille en lui. Et alors, aussitôt qu'il en vient, à l'aide de

ses premières épargnes, à pouvoir faire de petits achats et à secourir les siens, l'intérêt qu'il a à posséder quelque chose en propre s'accroît naturellement. Il sort souvent de son tiroir son petit *carnet d'épargne* tenu par *doit* et *avoir*. Il compare ses dépenses et ses recettes et établit en quelque sorte son budget. En un mot, l'homme qui était autrefois léger et imprévoyant, se forme lui-même à l'économie, ce qui pour son avenir est de la plus haute importance. Trouve-t-il en outre dans ce même carnet ce qu'une sage administration saura prévoir, un témoignage de son état moral, de sa conduite et de son application au travail, alors il aura à la fois dans ce document un miroir de son état présent et un guide assuré pour l'avenir. Plus il y regardera, et s'y examinera, plus sûrement et plus promptement aussi il arrivera à se connaître lui-même et à s'amender.

Non seulement on goûte ainsi la joie de posséder quelque chose en propre, en même temps que l'amour de la propriété et le désir de l'accroître s'en trouvent augmentés, mais encore le zèle pour le travail devient plus intense. Plus le condamné gagne, plus la part en pour cent du gain qu'on pourra inscrire à son crédit est considérable. Tout cela stimule son activité. Il ne veut pas rester en arrière, mais cherche à augmenter, le plus possible, l'avoir porté sur son carnet d'épargne pour qu'à l'expiration de sa peine, à sa sortie de la maison de travail et de détention, il ait un pécule qui, vu sa position économique et sociale toujours assez fâcheuse, lui procure une indépendance relative et le mette à même de gagner honorablement sa vie dans l'exercice d'une profession.

Mais il peut arriver que dans une maison de détention on allie à la participation au gain, dans le but spécial de faciliter au détenu libéré son existence future et sa rentrée au sein de la société, la dépense quotidienne et abusive d'une portion de ce gain, en vue de lui procurer une jouissance. Il est possible que par ce moyen on parvienne à stimuler le zèle pour le travail et à accroître par là même la participation aux bénéfices. Mais ce n'est pas en suivant cette voie qu'on pourra acquérir l'esprit d'économie; bien plutôt on suivra la pente de l'imprévoyance en s'adonnant peut-être à une vie légère. La joie de posséder fera ainsi place à l'avidité de plaisirs, à la soif de jouir. La destination d'une partie du pécule amassé dans le but de se procurer des habits, des outils, des livres,

etc., ainsi que de secourir les siens procure aussi *de la joie* et une *satisfaction intérieure*. Toute autre forme de dépense du gain acquis par son travail devrait être défendue, ou tout au plus n'être autorisée qu'en des temps et des circonstances exceptionnels.

Lorsque le prisonnier demande au directeur de l'établissement l'autorisation de disposer d'une partie de son carnet d'épargne, celui-ci a, dans la règle, l'occasion de donner au détenu des conseils et des directions sur le trop et le trop peu: de cette manière, il pourra exercer sur lui une influence éducative et lui inspirer une exacte et sage mesure en tout. A la vérité, on procurerait au détenu une jouissance qui dépasserait ses moyens en lui permettant de s'abonner à une grande revue illustrée, tandis qu'un don de cinq francs serait évidemment une trop petite contribution pour le loyer de sa famille.

Mais je dois le répéter; si l'on veut inculquer au condamné des principes de sage économie, il faut lui remettre en main propre son carnet d'épargne, afin qu'il puisse le *contrôler*. Il doit apprendre à s'y intéresser. On n'atteindra pas ce but si l'on se contente de tenir écritures, au bureau de l'administration, du débit et du crédit de chaque prisonnier, quitte à ne lui donner connaissance du montant de son pécule, fruit de son activité, qu'au moment de sa libération.

Le directeur attentif d'une maison de détention, peut remarquer comment chez ces individus la joie de posséder quelque chose et l'intérêt qu'ils en éprouvent peu à peu s'accroissent et se développent. Il le voit dans leurs correspondances où ils parlent de ce sujet et s'en entretiennent avec grand intérêt.

Quand on parvient à éveiller de cette manière chez l'individu léger et insouciant de l'intérêt pour chercher à se constituer un avoir en propre et qu'on peut lui inspirer des principes d'économie, on peut déjà avec plus de confiance le voir suivre seul son chemin. Mais la chair est faible et les meilleures résolutions souvent sont de bien courte durée. Les moyens éducatifs qu'on essaie dans ce domaine ne réussissent pas complètement; dès lors, il faut recourir encore à l'emploi de moyens préventifs.

II. — Le meilleur moyen *prophylactique* pour prévenir la dissipation du pécule, consiste évidemment et tout d'abord à ne re-

mettre au détenu dont la solidité morale ne vous inspire aucune confiance, que juste l'argent dont il a besoin pour retourner à la maison. Ainsi, ils ne sont pas exposés à la tentation et n'y succombent pas. Il est vrai que tous ne feront pas bonne mine à mauvais jeu et que l'un ou l'autre même fera l'entêté, le récalcitrant, car l'on ne consent pas facilement à voir traverser de beaux projets conçus depuis longtemps. Mais le directeur de pénitencier ne se laissera pas ébranler par ces dehors louches : il ne se laissera pas détourner de ce qu'il croit être son devoir. Or, à qui doit-il confier la gérance du pécule auquel a droit le détenu au moment de sa libération ?

J'ai voulu conseiller à un ancien détenu, qui s'était amassé un important pécule, de se placer sous un patronage, ou du moins de m'indiquer un honnête homme de sa commune, digne de toute confiance, à qui je pusse envoyer le montant de ses économies. « Ces épargnes m'appartiennent ; je les ai gagnées ; je les veux ! » me cria-t-il en frappant du poing sur la table à faire sonner l'argent. Je lui présentai la quittance à signer. Il s'y refusa comme en fureur. Pour qu'il pût se calmer, je le fis conduire dans la salle d'arrêts. Le lendemain, je requis un policeman pour reconduire et remettre aux autorités communales de son lieu d'origine mon individu, qui était redevenu un peu plus calme. Elles veillèrent au bon emploi des épargnes du détenu libéré. C'est ainsi qu'on prévint la dissipation du pécule.

Là où existe un *comité de patronage* légalement institué, on lui confiera sans réticence l'administration des économies du prisonnier libéré. Dans les cas où la chose est impossible, qu'on persuade le détenu libéré de désigner parmi ses parents ou ses connaissances, ou dans le cercle des autorités communales une personne digne de toute confiance, qui gèrerait ses épargnes à son profit, vu qu'il ne convient pas de lui confier au delà de l'argent qui lui est nécessaire pour regagner son foyer. Dans la plupart des cas, on pourra faire comprendre au prisonnier rendu à la liberté que ces dispositions sont tout à son avantage, et qu'elles ne doivent en aucune manière tourner à son préjudice.

Il m'est aussi arrivé de voir que certains libérés, après avoir prélevé l'argent nécessaire à leur retour, avaient laissé dans la caisse de l'administration du pénitencier le restant de leurs écono-

mies pour le retirer plus tard selon les besoins. D'autres ont déposé leur excédent à la caisse d'épargne la plus rapprochée, puis ont pris leur carnet de caisse d'épargne avec eux, mais n'ont pas laissé longtemps leur argent à la caisse.

Je considère toutefois ces dispositions, quoique prévoyantes, comme *insuffisantes* ou *inefficaces* aussi longtemps qu'elles dépendent du bon vouloir du détenu libéré. L'État qui donne à ses condamnés une récompense pour leur travail, ou une part au gain, a certainement aussi le droit de déterminer comment ce don doit, pour le bien du destinataire, être préservé de dilapidation, être administré et employé. Il est donc désirable que là où les prescriptions légales font défaut on puisse en faire édicter de manière à ce que les directeurs de pénitenciers aient en main une règle sur laquelle ils puissent en tel cas se reposer. *Des dispositions doivent être prises pour empêcher que le détenu libéré ne dispose à son gré, en quelque circonstance que ce soit, de son pécule, fruit de sa participation au gain réalisé sur son travail. Cette question recevrait la meilleure solution par la création d'un patronage obligatoire, sous lequel seraient placés tous les détenus libérés.* Tout membre d'une société de patronage devrait dès lors se prêter volontairement à exercer aussi, le cas échéant, les fonctions de patron sur son entourage (cercle et commune de résidence), et chaque libéré serait tenu de suivre ses instructions. Le directeur du pénitencier ferait remettre au membre de la société de patronage chargé de s'intéresser au détenu libéré les épargnes de ce dernier, après déduction du montant des achats de fournitures, etc., et le paiement des frais de voyage. Il lui transmettrait, en outre, les directions et les instructions nécessaires. D'après mes propres expériences, cette voie serait la plus sûre pour prévenir la dissipation du pécule.

Il n'est pas possible de passer ici en revue pour l'instruction des patrons les nombreux cas dans lesquels on peut remettre au libéré le montant de ses épargnes. Ces cas diffèrent et se déterminent d'après les besoins de chaque individu. L'appréciation de chaque cas particulier et les mesures ou les dispositions à prendre en conséquence doivent être portées à la connaissance du patron. Cependant, il faudra ne pas se départir du principe qui exige qu'on ne remette à un détenu que l'argent nécessité par des achats ou fournitures indispensables.

III. — Enfin, il est encore une mesure que j'ai indiquée dont l'application ne peut être qu'éventuelle. Il s'agit à la vérité d'un individu qui, après avoir follement dissipé ses épargnes en menant joyeuse vie, doit être réintégré dans le pénitencier et qui doit réfléchir à sa conduite. Un temps de tranquille réflexion, au pain et à l'eau ; pour commencer, une réduction de la quote-part du bénéfice réalisé sur le travail et une plus grande circonspection dans la remise de ce revenant-bon à l'époque de sa libération, sont tout autant de moyens propres à faire réfléchir le détenu et à développer en lui l'esprit d'économie. Une telle légèreté ne saurait rester impunie, quand il y a possibilité de provoquer la repentance chez un individu. Je résume les considérations qui précèdent dans les thèses suivantes :

Parmi les mesures propres à prévenir la dissipation du pécule par les condamnés à leur sortie, citons les suivantes :

1° On doit s'attacher, pendant la détention du condamné, à lui inculquer des principes d'économie et le goût de l'épargne, à éveiller en lui le sentiment et l'intérêt de la propriété et à l'engager à se procurer par des moyens honnêtes la légitime acquisition d'un avoir en propre ;

2° On ne doit remettre au condamné, à sa sortie, le montant de ses épargnes que si l'on est *pleinement convaincu* qu'il offre les plus sûres garanties de sérieux et de principes d'économie. Dans tous les autres cas, on ne doit lui remettre que le strict nécessaire pour ses besoins immédiats (frais de voyage à son lieu de domicile ou de destination) ;

3° On doit remettre l'excédent de ses épargnes à un membre de la société de patronage *nommé par la loi*, ou désigné par ce dernier, avec mission de gérer judicieusement ce pécule et de n'en détacher des remises qu'en cas de nécessité.

Dans ce but, abstraction faite de leur mission générale, on devrait, partout où il n'en existe pas encore d'institués *par la loi et par la voie de l'État*, créer et organiser des organes de surveillance auxquels les directeurs de pénitenciers pourront, dans des cas semblables, avoir recours ;

4° En cas de réintégration dans la maison de détention d'un libéré dissipateur, on aura éventuellement recours à des mesures répressives qui, toutefois, ne seront jamais inhumaines.

M. **Joseph Martini**, avocat, conseiller de la province de Milan, ancien président de la Société de patronage de Lodi (Italie).

On n'ignore pas que les rechutes dans le crime, ou, pour nous exprimer en langage scientifique, les récidives, sont causées par l'abandon dans lequel se trouvent les détenus au moment de leur sortie de la prison.

Ils n'ont pas toujours des parents ou des amis prêts à les recevoir, à les secourir, à les aider à se remettre sur le droit chemin du travail honnête et de la réhabilitation par des encouragements et mieux encore par des secours matériels. Et même s'ils les avaient, ces parents et ces amis ne se trouvent pas toujours à même de donner cet appui moral et matériel qui, néanmoins, est indispensable au détenu, après l'expiration de la peine.

Au moment où le détenu voit s'ouvrir la porte de la prison et souvent même longtemps après qu'elle s'était refermée sur lui, il ne voit autour de lui que le vide affreux. Il vacille, il hésite presque comme un enfant qui fait ses premiers pas. La prévention, un certain préjugé social, d'ailleurs bien explicable, accompagnent le malheureux après sa délivrance. A quoi serviront dès lors sa bonne volonté et sa résolution de marcher dans le droit chemin, si lorsqu'il implore une main charitable qui devrait s'étendre d'elle-même vers lui, il ne la trouve pas ?

Dans un tel état d'abandon, il n'y a pas à s'étonner si l'âme du détenu libéré de la prison, saisie par le découragement, revient à l'endroit où, faute du reste, il avait son entretien assuré.

Il est vrai qu'au moment de sa libération, le détenu reçoit une somme d'argent, très minime toutefois, somme constituée par les fruits du travail auquel on l'a forcé pendant son emprisonnement, par les subsides de sa famille ou les dons de la bienfaisance et que, fort heureusement, la loi lui réserve.

Ce pécule, s'il était bien placé, pourrait entretenir le malheureux pendant les premiers temps de sa liberté recouvrée et jusqu'à ce qu'il eût trouvé une occupation, ou bien lui permettre l'achat de quelques outils ou la reprise de quelque boutique ou d'un petit commerce ; mais si le libéré est livré à lui-même, sans

aucune précaution, son argent sera généralement dissipé en peu de jours, en une heure peut-être, et le malheureux se trouvera dès lors dépourvu même du pain de la journée.

En effet, on ne doit pas oublier qu'il rentre dans la société sans appui, sans conseils, presque sans expérience de la vie, car vingt, trente années passées dans une prison, font perdre ou du moins affaiblissent le sens de la vie réelle. On ne doit pas oublier, en outre, qu'il rentre dans la société avec une foule de désirs restés jusqu'alors inassouvis et qu'il va y retrouver, peut-être, les amis d'autrefois qui pourraient le pousser au vice.

La société a le plus grand intérêt à empêcher que cela n'arrive!

On ne peut pas, on ne doit pas punir pour punir : la peine ne peut avoir son but en elle-même. Elle doit être infligée de façon à tendre bien plus loin et bien plus haut. Le législateur, en la destinant à la répression du crime, doit l'accompagner de nombreuses précautions afin qu'elle puisse amener la correction du coupable. Lorsque l'État a permis au détenu d'amasser un pécule durant l'expiation de la peine, on n'a pas encore fait, à son égard, tout ce qu'on doit faire. Il faut lui remettre son argent à la sortie de la prison de telle manière qu'il n'en puisse faire qu'un bon usage. Si l'on n'agit pas ainsi, le pécule qui aurait dû soutenir le malheureux, peut devenir, au contraire, la source de nouveaux crimes.

Là où existent des sociétés pour le patronage des détenus libérés, il est facile de se tirer d'embarras. Il suffit de déposer l'argent en question aux mains de la Société qui, à son tour, le dépensera de la manière qu'elle croira le plus convenable au bien du malheureux confié à ses soins.

Malheureusement, ces saintes institutions, au développement desquelles les Congrès précédents se sont tant intéressés, n'existent pas partout où il y a une prison. Là où elles n'existent pas, la prudence nous apprend qu'on devrait éviter le péril signalé, en décidant que l'argent des détenus, au moment de l'expiration de la peine, sera déposé chez les maires des communes où ils doivent résider, que ce soit commune d'origine ou commune de domicile de ces derniers. Cela fait, les autorités de la commune sauront bien régler leur conduite suivant les circonstances. Elles pourront livrer cet argent soit aux parents du détenu, s'il en a et s'ils sont dignes

de confiance, soit au patron auprès duquel le détenu libéré aura pu obtenir une place, soit le transmettre au bureau de bienfaisance, institution dans les fonctions de laquelle celle dont nous parlons peut rentrer à bon droit. Car, il faut se le persuader, le but auquel on doit parvenir est celui-ci : éviter que l'argent, propriété des détenus au moment de l'expiration de la peine, reste dans leurs mains.

En conséquence, le soussigné a l'honneur de proposer cette

CONCLUSION :

Le Congrès, se reportant aux vœux des Congrès précédents relatifs à la propagation des sociétés de patronage pour les détenus libérés, exprime, à son tour, le vœu que, par des dispositions législatives opportunes et presque comme appendice et corollaire des dispositions qui assignent au détenu une partie du prix de son travail, les sociétés pour la protection des détenus libérés soient chargées non seulement de la personne de ces malheureux, mais encore de gérer leur pécule qui serait remis entre leurs mains, et que là où il n'existe pas de sociétés comme celles dont il est question, le pécule du détenu, au moment de recouvrer sa liberté, soit transmis à sa commune, soit d'origine, soit de domicile, afin que le maire en dispose, dans l'intérêt bien entendu du malheureux, de la manière qu'il croira la meilleure, en s'aidant de l'action des bureaux de bienfaisance et des parents de l'intéressé.

M. **Nassey**, directeur de la colonie de Saint-Hilaire (France).

On sait que beaucoup de détenus dissipent, dans les premiers jours qui suivent leur libération, le pécule réserve que, dans leur prévoyance, les règlements les avaient obligés à épargner pendant leur détention. Les sociétés de patronage qui fonctionnent près de certaines grandes prisons s'efforcent d'engager les détenus à leur confier une partie de leur pécule dans l'espoir que cet argent qui doit aider le libéré à se reclasser, pour ainsi dire, dans la société, ne sera dépensé qu'à la dernière extrémité et permettra ainsi au patronné de prolonger le temps qui lui est nécessaire pour trouver un emploi, une occupation en rapport avec ses aptitudes. Malgré les avantages et l'appui effectif offerts par ces sociétés de patronage, les détenus refusent de leur remettre leurs fonds. Il faudrait donc dans l'intérêt même des libérés trouver une combinaison qui les empêchât de dissiper leur pécule en quelques jours.

Rien n'est plus simple. Il suffit, en effet, au lieu de transformer le pécule réserve du libéré en un mandat-poste payable à la résidence qu'il a choisie, de convertir ce pécule en un livret national de caisse d'épargne et de stipuler que la somme totale sera payable par fractions à des époques déterminées. Supposons qu'un libéré ait un pécule réserve de 300 francs. On prendrait à son nom un livret d'épargne d'égale somme et il serait arrêté que le montant sera payable mensuellement, par fractions de 60 francs, par exemple. Le libéré ne pourrait donc, par ce moyen dont la simplicité ne saurait être contestée, dissiper son pécule avant une période de cinq mois et, pendant tout ce temps, il aurait eu à sa disposition une somme bien suffisante de 2 francs à dépenser par jour.

La disposition que nous indiquons ne paraît souffrir aucune difficulté, puisqu'une mesure à peu près analogue a pu être prise, qui n'autorise les pupilles des colonies à toucher leur livret d'épargne qu'au moment où ils ont atteint leur majorité. On dira, peut-être, que ce serait là un moyen de faire reconnaître les libérés? Nous pourrions répondre que l'Administration des postes con-

naîtra seule cette situation. Nous ajouterons d'ailleurs qu'il serait facile de créer des livrets portant des coupures sur lesquelles on inscrirait le montant des sommes à payer et la date d'échéance. Le libéré n'aurait qu'à détacher ces coupures. D'autres personnes utiliseraient certainement ces livrets par mesure d'économie ou pour se mettre elles-mêmes à l'abri des tentations de dissipation.

La seule objection qu'on puisse faire valoir consiste dans l'impossibilité où se trouverait le libéré de consacrer à son établissement le montant de son pécule si cela devenait nécessaire. Cette objection a sa valeur, mais il serait facile d'obvier à l'inconvénient signalé en autorisant exceptionnellement le libéré à toucher la somme totale inscrite au livret d'épargne lorsqu'il justifierait avoir besoin de cette somme pour s'établir.

Nous venons de dire que les pupilles des colonies ne peuvent toucher le montant de leur livret d'épargne qu'à leur majorité. Une exception est faite cependant lorsqu'ils justifient avoir un besoin d'argent. Ils adressent une demande au Ministre de l'Intérieur sur une formule imprimée que leur remet l'Administration des postes et ils peuvent ainsi toucher la somme dont le paiement a été autorisé. Nous estimons qu'on pourrait procéder de même vis-à-vis des détenus et ainsi se trouverait résolue une question qui a une importance capitale au point de vue du relèvement des libérés.

M. B. Petersen, ancien directeur du pénitencier d'Aakeberg, à Christiana.

Quand on se demande quels sont les moyens préventifs d'empêcher le détenu sorti de la prison de tomber dans la récidive, une des questions les plus importantes qui se présentent, est celle-ci.

Les fonctionnaires des prisons qui ont de l'expérience savent que la semence du crime ne se répand que trop souvent au delà du seuil de la prison que le libéré vient de franchir, plein d'espérance, fier et assuré qu'elle ne s'ouvrira jamais plus devant lui. En effet, sur le chemin qui longe les murs de la prison, les anciens amis se donnent presque toujours rendez-vous, sachant que le libéré a de l'argent en poche et qu'il ne demande pas mieux que de le dépenser à faire une bonne fête. Rien de plus naturel ! Le libéré pendant longtemps n'a rien bu, et a mené une vie ennuyeuse ; la nourriture du détenu, suffisante, mais uniforme, l'a fatigué ; il a continuellement été l'objet d'une surveillance sévère ; il a travaillé durement du matin au soir ; il n'a jamais pu agir à sa guise ni satisfaire ses penchants ; il a dû écouter plus de morale et de sermons qu'il n'en a pu digérer : comment s'étonner dès lors qu'il fasse bonne figure à ses amis et qu'il se livre immédiatement aux plus folles orgies dans leur compagnie ? Même s'il a été un détenu assez sérieux et rangé, qu'il ait subi l'influence salutaire de la discipline de la prison et qu'il ait été attentif aux exhortations et aux conseils de supérieurs consciencieux, qu'y a-t-il d'étonnant à ce que la gaieté de ses amis le gagne et qu'il outre passe bien vite la limite de ce qui est permis ? — Quels sont en général les amis qui l'attendent à la porte de la prison ? Sont-ce des amis sérieux, qui veulent l'aider à vaincre les premières difficultés qu'il trouve sur sa route ? Ou sont-ce des vauriens qui ont déjà secoué de leurs souliers la poussière de la prison et qui ont depuis longtemps mis de côté toutes les bonnes résolutions qu'ils avaient prises une fois ? Malheureusement ce sont, en général, ces derniers qui font au libéré l'honneur de venir l'attendre au seuil de la prison. Même s'ils n'ont pas formé le projet infernal de le corrompre immédiatement et de chasser de son esprit les réflexions sérieuses qu'il a pu faire pendant sa détention, grâce à leur coupable

légèreté et à leur extrême insouciance, sans préoccupation de l'avenir, ils le dépouillent de tout son argent et finissent par dépenser en boissons la valeur des bons habits qu'il porte, en général, quand se lève le jour de la liberté. Le lendemain, à son réveil, le libéré se trouve dépourvu de tout, et quand il en est là, qu'il prenne garde de retomber. Le danger pour lui est imminent !

De tout temps, les fonctionnaires des prisons ont, je le pense, été témoins de ce phénomène, et ils ont aussi fait leur possible pour remédier à cet état de choses. Mais la tâche n'est pas facile.

On a bientôt compris qu'en règle générale il est impossible de confier de l'argent au libéré. On le remet à la police en la priant de le lui verser afin qu'il soit soumis dès le début de sa réhabilitation à un certain contrôle ; mais cela n'a été que partie remise. La police ne peut pas être sur les talons de chaque libéré. Une pareille mesure n'a fait que retarder de quelques heures l'orgie qui, malgré la vigilance exercée, est toujours plus ou moins inévitable.

On a songé alors à rembourser au prisonnier libéré et par acomptes le montant de son pécule. Ce moyen, qui réalise un progrès, offre cependant certains inconvénients. On est obligé de verser en une fois au détenu libéré ce qui est nécessaire à son entretien de la journée ; mais malheureusement cette petite somme est plus que suffisante pour qu'il s'enivre lui et ses camarades, et l'acompte du lendemain a le même sort que celui de la veille.

Ce qui s'applique à l'argent s'applique également à tous les vêtements du libéré. Il arrive souvent qu'habillé misérablement à son entrée en prison, on a dû vêtir le détenu des pieds à la tête au moment de lui ouvrir les portes de la prison. De bons habits équivalent à de l'argent ; et c'est avec une rapidité incroyable qu'on arrive à les échanger contre de l'argent comptant : dans ces moments-là on ne s'inquiète guère de la cote des valeurs. Alors on s'avise de lui acheter de vieux habits ; mais alors même, lorsqu'ils sont bons, on peut également les vendre en un tour de main, et il faut bien que, dans une certaine mesure, ces habits soient bons. Le malheur c'est que quoi que l'on donne au libéré, il peut toujours le vendre, et une fois qu'il a en main l'argent comptant, il est entouré de faux amis qu'il régale. Si on lui donne des bons de petit restaurant ou des outils, il peut également les vendre. En un mot, si

on veut aider le libéré, il lui est facile dans beaucoup de cas de convertir le secours donné en boissons alcooliques qui, plus que toute autre chose, entraînent au crime.

Naturellement ce sombre tableau des premières journées que le libéré passe hors de la prison, ne concerne essentiellement que les récidivistes et ceux que le début dans la carrière du crime signale par avance comme étant des individus chez qui le crime peut facilement devenir une habitude. On les reconnaît du reste assez facilement durant leur internement. On ne se fait pas d'illusion à leur sujet en considérant leur caractère relâché, l'indifférence avec laquelle ils ont accepté leur peine et la société qui les attend à la porte de la prison. On peut aussi se rendre compte du caractère de l'individu par la nature du délit qui a été commis. C'est surtout le vol qui devient une habitude, et principalement peut-être le vol ordinaire, la prise de possession de petits objets qu'on trouve étalés partout et dont il suffit de peu d'adresse pour s'emparer. On commence par une bagatelle, mais il peut se faire que plus tard le vol gagne en gravité. Dans tous les cas, c'est l'expérience qu'a faite l'auteur de ces lignes. Bien souvent on peut avoir davantage confiance dans l'avenir de celui qui commence par un vol qualifié, par exemple un vol avec effraction, que dans l'avenir de celui qui débute par voler de vieux habits et d'autres bagatelles qui ne sont pas tenues sous clef. C'est que le voleur avec effraction a en général plus de caractère que le voleur ordinaire, et, pour cette raison même, il est plus facile de l'influencer et de lui faire comprendre que le crime conduit inévitablement au malheur.

Ce qui vient d'être dit s'applique au libéré non marié, pauvre diable sans chez-soi qui court les rues et les ruelles et vit de la même vie que les moineaux. S'il est marié et qu'il ait un foyer plus ou moins convenable, avec une femme qui travaille et qui soit honnête, on a toujours lieu d'espérer à son sujet. Dans ce cas il est plus aisé de lui préparer la route et d'écarter toutes les difficultés qui l'assiègent dans les premiers temps de son élargissement. Plus la femme est honnête, plus on peut avec assurance lui délivrer l'argent et les objets que son mari peut, à sa sortie, emporter avec lui. Les fonctionnaires des prisons doivent le plus possible apprendre à connaître le foyer du délinquant; c'est là qu'il trouvera les chances d'amendement et de salut: il y recevra des con-

seils et des directions qu'il découvrirait difficilement par lui-même. La femme du détenu devrait être pour tout fonctionnaire des prisons un auxiliaire précieux. C'est par son intermédiaire qu'il apprend le mieux à connaître le détenu, et c'est assez souvent grâce à son aide qu'il réussit à réhabiliter le délinquant et à en faire un honnête homme.

La tentation de mal employer son pécule existe chez beaucoup de libérés, même sans qu'ils appartiennent à la classe desdits récidivistes. L'occasion, et non le mauvais vouloir, est peut-être le mobile le plus fréquent du crime. Le passage de la vie régulière et sévère de la prison à la vie libre et indépendante est un changement si considérable qu'il devient facilement une tentation. Ici, de même les faux amis ne font qu'aggraver le mal; et le fonctionnaire doit savoir user également ici de précautions avant de remettre de l'argent au libéré.

Le pécule du libéré en cas d'internement de longue durée peut avoir atteint une assez forte somme. Ce qui concerne les petites sommes concerne aussi les grandes. Pour ces dernières on doit agir avec encore plus de prudence. Mais l'auteur de ces lignes ne voit pas comment l'on peut établir des règles générales relatives au placement de cet argent. Les cas sont si différents qu'il est impossible de les spécifier. Dans tel cas il peut être correct d'administrer l'argent pour ne le payer que comme une espèce de salaire à la journée; dans un autre, il peut être bon d'employer en une fois la somme entière soit à l'achat d'outils ou de matériaux, ou d'une autre façon. Mais ce dont il est impossible de s'écarter, et ce qui en conséquence doit être établi comme principe fondamental en cette matière, c'est que dans chaque circonstance on doit user de la plus grande prudence, le mauvais emploi du pécule que le libéré emporte avec lui de la prison ne pouvant que trop souvent l'entraîner à commettre de nouveaux délits, alors que ce pécule devait le préserver de la récidive.

Parmi les règles fondamentales contenues dans le règlement norvégien relatif au pécule des détenus, en date du 20 janvier 1886, l'auteur de ces lignes croit devoir signaler les suivantes :

f) « Le pécule peut, à la fin de chaque semestre, être placé dans une caisse d'épargne autorisée par l'État, au compte du détenu « toutefois sous réserve faite pour le directeur de pouvoir en dispo-

« ser. Cependant, sur sa demande, le détenu peut obtenir du directeur qu'au maximum la moitié du pécule soit versée à sa femme, à ses enfants ou à ses père et mère, quand ils sont besoigneux. Au moment de la mise en liberté, le directeur décide si le pécule amassé, ou la partie du pécule qu'on ne trouve pas devoir employer à l'habillement du détenu ou qui ne doit pas lui servir d'argent de voyage, lui sera payée, ou si on devra en user d'une autre façon, dans son propre intérêt.

g) « Lorsque le délinquant est de nouveau incarcéré, il perd tous droits à la partie du pécule qui ne lui a pas été remise avant cette seconde incarcération.

i) « Le pécule ne devra être considéré comme la propriété du détenu que lorsqu'il lui aura été remis en mains propres, et ne pourra en conséquence être saisi tant qu'il sera administré par le directeur.

k) « En cas de décès du détenu en prison, le pécule devra être remis à l'administration judiciaire chargée des successions ou aux ayants droit. »

On peut voir ainsi que les décisions relatives au pécule dans nos établissements pénitentiaires sont dictées par la sagesse, le bon sens et la prudence. Surtout on doit remarquer le paragraphe i) où il est dit que le pécule ne doit être considéré comme la propriété du détenu que lorsqu'il lui aura été remis en mains propres. Le but de ces décisions est de faire en sorte que le pécule soit pour le libéré de la plus grande utilité possible ; mais cela n'a lieu que si cet argent est administré avec la plus grande prudence sans oublier qu'il peut devenir pour le libéré tout autant un sujet de dépravation que de relèvement.

M. E. Ruggles-Brise, directeur des prisons de l'Angleterre et du pays de Galles.

La question présuppose un système sous lequel le détenu reçoit une partie des bénéfices ou profits dérivant de son labeur, et aussi que la sentence infligée est de longue durée, afin d'admettre que l'argent ainsi gagné forme une somme assez considérable. Un tel système n'existe pas dans la Grande-Bretagne, un prisonnier ne pouvant recevoir plus de dix schellings à sa sortie d'une prison locale (c'est-à-dire une prison dans laquelle sont purgées les sentences de courtes durées, de un jour à deux ans), et six livres sterling, en sortant d'une *Convict prison* (c'est-à-dire une prison pour les sentences de longues durées, variant de trois ans à l'emprisonnement à perpétuité). Les sociétés conséquemment (en ce pays) qui ont pour but d'empêcher les détenus libérés de tomber dans la récidive, n'ont pas pour objet et ne s'occupent ni principalement ni essentiellement de distribution de fonds, sauf qu'elles se chargent, si la gratification accordée à un détenu dépasse une certaine somme, de disposer de cette somme pour lui le plus avantageusement possible, soit à l'achat d'outils, soit afin de le mettre à même de gagner honnêtement sa vie au lieu de le laisser dépenser cette somme d'une manière mauvaise ou inutile aussitôt son élargissement.

Une des conditions d'après lesquelles ces sociétés « *Discharged prisoners aid Societies* » sont à même d'obtenir de plus amples fonds, est lorsqu'elles se chargent, s'il est nécessaire, des gratifications accordées sous le *Progressive Stage system* au-dessus d'un certain minimum spécifié et qu'elles s'engagent à n'accorder leur aide qu'aux détenus recommandés par les autorités de la prison dûment constituées à cet effet. Le *Progressive Stage system* a été institué afin de fournir aux détenus l'assistance dont ils peuvent avoir besoin à leur élargissement, et il sert aussi à indiquer le degré d'assiduité au travail et la conduite du détenu pendant sa détention, et s'il mérite de recevoir plus ample assistance à l'aide des différents fonds placés dans ce but à la disposition de la Société. A part les gratifications accordées aux prisonniers, le Gouvernement alloue aussi certains

fonds qui sont répartis parmi les différentes *Aid societies*, dans le but de les aider à couvrir leurs frais généraux. Ces répartitions sont faites d'après les principes suivants :

Originellement, la somme était de quatre mille livres sterling, allouées à chaque prison à raison de la proportion existant entre le chiffre total annuel de ses élargissements et le total annuel des élargissements de toutes les prisons réunies ; mais cette subvention n'était accordée : 1^o qu'à condition qu'il y eût une société (*Working society*) en rapport avec la prison ; 2^o que les souscriptions (donations) privées fussent au moins d'un montant égal, ou, sinon, que la subvention accordée par le Gouvernement fût limitée au montant des sommes reçues d'autres sources ; 3^o que la somme accordée ne dépassât pas deux livres sterling en tout, y compris la somme accordée d'après le *Progressive stage system*, c'est-à-dire le système de gratifications progressives, et que la somme n'excédât pas un montant calculé à raison de deux livres sterling dix sh. par chaque centaine de détenus libérés.

Durant ces dernières années, des démarches ont été faites afin d'utiliser les fonds de certaines institutions charitables se rattachant aux prisons pour les besoins des *Aid societies*, et à mesure que ces dernières deviennent plus nombreuses, la subvention du Gouvernement devient proportionnellement moindre. Les observations sommaires qui précèdent, concernant le système suivi en Angleterre, suffiront à démontrer que le Gouvernement n'a jamais considéré comme un devoir principal et essentiel d'accorder aux prisonniers libérés d'autre argent que les sommes auxquelles les détenus ont droit d'après les règlements de la prison, à leur élargissement ; et même en 1878, lorsque le Gouvernement entreprit le contrôle de toutes les prisons locales, de graves doutes se sont élevés quand il fut question de décider si ce qui, jusqu'alors, avait été un impôt local, pouvait consciencieusement devenir un impôt prélevable sur les fonds publics, et pendant deux ou trois ans aucune subvention ne fut accordée par le Trésor public, l'opinion prévalant à ce moment étant que cette œuvre devait être entreprise par des sociétés particulières sanctionnées, encouragées et assistées par le Gouvernement, lequel, à part quelques règlements généraux, a laissé aux sociétés le droit d'agir à leur guise, sans être sous la surveillance ou le contrôle de l'État.

On a toujours pensé que l'État, en donnant aux détenus plus d'assistance matérielle qu'aujourd'hui, s'exposerait aux remontrances et, selon beaucoup, à une critique justifiable de la part de ceux qui raisonnent et pensent que les honnêtes pauvres ont plus de droits que ceux-là à la générosité de l'État, et vraiment cette considération doit et devra toujours être une barrière qui empêchera le Gouvernement d'établir un système effectif d'aide pour le soulagement direct des prisonniers élargis. Mais cela ne devrait pas empêcher l'État d'aider dans la mesure du possible les sociétés « d'aide aux prisonniers » qui ont un grand but en vue, celui d'empêcher les détenus libérés de tomber dans la récidive.

Les chiffres surprenants publiés par la statistique sur la récidive ont commencé à émouvoir la conscience publique qui a semblé finir par comprendre la vérité d'une phrase qui, je crois, est devenue proverbiale en France : « Le difficile, ce n'est pas d'emprisonner un homme, c'est de le relâcher. » Pendant bien des années et vraiment jusqu'à encore tout récemment, l'importante question de la construction des prisons a occupé la première place dans l'esprit public ; lentement, mais sûrement, le grand principe de la détention cellulaire a réussi à se faire adopter presque partout. Mais ce n'est pas suffisant de mettre nos prisonniers dans des cellules, M. Stevens a dit avec raison qu'une cellule ne possède aucune vertu magique ; si cela était, tout le monde voudrait se soumettre à une période de détention. La cellule n'étant que préliminaire, il nous reste à considérer la marche pénale dans l'administration des prisons, c'est-à-dire, ayant pourvu à la détention du sujet de la manière la plus favorable, de quelle façon opérerons-nous à son élargissement ?

S'il est admis que l'État a le droit de déléguer les soins de surveillance sur les prisonniers libérés aux « Agences et Sociétés d'aide », il doit être du devoir de l'État de surveiller lui-même les actes de ces sociétés par tous les moyens en son pouvoir. L'autorité centrale a dans le pays tout entier de l'expérience et des moyens d'observation dont elle devrait amplement se servir.

Sans entraver le libre mouvement des efforts volontaires s'exerçant selon les besoins et les circonstances de chaque localité individuelle, l'État peut conseiller, diriger et encourager, même s'il n'augmente pas dans certaines contingences ses offres d'assis-

tance matérielle. L'uniformité est le grand principe qui a dirigé le système pénitentiaire en Angleterre, et son application aux méthodes de toutes les sociétés d'aide ne nous semble nullement devoir empiéter sur la liberté pleine et entière de chacune d'elles. La chose peut-elle se faire ? Les conditions sont les mêmes que dans les prisons, les mêmes difficultés existent. — La difficulté principale, celle qui retarde tout travail réformateur, c'est-à-dire la brièveté des sentences, semble vouloir augmenter ; — plus de la moitié des sentences sont pour moins de quinze jours ; — 38 p. 100 sont condamnés à une semaine ou moins, à peine 4 p. 100 est le chiffre pour trois mois ou au-dessus ; et il a été calculé que 13 p. 100 seulement restent détenus assez longtemps pour obtenir une gratification à leur sortie. Ainsi donc, dans le cas de la grande majorité des prisonniers, les *Aid societies* ont très peu, sinon aucune occasion d'exercer leur influence bienfaisante. Cela restera une difficulté insurmontable et empêchera toute action efficace. Dans ces circonstances, il ne serait donc pas juste de blâmer ni les autorités des prisons, ni les *Aid societies* si elles n'ont pas obtenu de résultats sensibles et satisfaisants chez les criminels frappés de sentences si courtes et pour lesquels la prison a perdu ses terreurs, ainsi que ses moyens de réformation. Cependant, malgré toutes ces difficultés et découragements, les *Aid societies*, en communication avec toutes ou presque toutes les prisons du Royaume-Uni, ont fait et font encore énormément de bien. L'énergie, le zèle et la dévotion excités par cette forme spéciale de charité d'un bout à l'autre du Royaume sont vraiment admirables.

Cet état de choses existant dans notre milieu, prêt à agir en faveur du prisonnier libéré, il serait bon et utile de considérer si, par une certaine direction de ses ressources, en examinant ses méthodes, en apportant quelque uniformité dans ses opérations, des résultats encore plus grands ne pourraient pas être obtenus que ceux qui sont universellement reconnus et admis avec gratitude sous le système actuel. On pourra nous répondre peut-être qu'il serait futile de s'attendre à pouvoir établir une uniformité quelconque dans la direction et les opérations de tant de sociétés différentes ; l'essence même de chacune d'elles étant qu'elle est individuelle et volontaire, dépendant pour sa subsistance et son efficacité des particularités, des circonstances locales, de la charité

et de la bonne volonté des habitants de la localité ; que ce qui est une chose et un plan excellents pour un endroit, peut ne rien valoir pour un autre ; qu'un système d'opérations serait très efficace dans un quartier populeux, mais ne vaudrait rien dans un district de province. Malgré tout cela, je suis d'opinion qu'il y a certains principes généraux ou règlements qui pourraient avec avantage s'appliquer et être adoptés même dans les conditions les plus variables et les plus changeantes ; et du moins il y aurait ce bénéfice à constater, que la marge des opérations et des expériences serait élargie ; il serait facile de constater l'avantage ou le désavantage d'une méthode quelconque, non pas pour son efficacité ou sa défection dans une localité quelconque, mais par son effet général sous des aspects et dans des conditions différentes et diverses.

Les méthodes employées par les différentes sociétés, varient considérablement, et il ne faudrait pas considérer comme une critique de ces méthodes si l'on suggérait qu'une plus complète uniformité de système serait peut-être un avantage, surtout en ce qui concerne les points suivants :

- 1° L'emploi d'agents ;
- 2° L'établissement de refuges ou asiles temporaires pour ceux qui, bien que désireux de travailler, sont encore sans ouvrage ;
- 3° L'assistance accordée aux détenues ;
- 4° Visites préliminaires ; et à cet égard les relations existant d'un côté entre la société et d'un autre côté (a) les autorités de la prison, b) le comité des visites (*visiting committee*) (c) les agences du dehors et non officielles, telles que : les missionnaires attachés aux cours de police, (*police court missionaries*), *The church army*, l'armée du salut, les *Prisons gate missions*, etc.

I

L'EMPLOI D'AGENTS

Des agents sont employés aujourd'hui dans la plupart, mais cependant pas dans toutes nos prisons. La nature des devoirs qu'ils ont à remplir varie cependant dans presque chaque cas.

La fonction la plus importante est de se mettre en contact avec

les prisonniers à leur élargissement. « Nous avons toujours à redouter le moment de la sortie. » — M. d'Haussonville, en parlant de l'asile de Saint-Léonard, dit que toute réforme sera vaine si, au moment de sa libération, le prisonnier est jeté « sans transition et sans appui » face à face avec toutes les difficultés de la vie, et les séductions que lui offre la liberté reconquise. Il ne faut pas oublier qu'en ce pays, la plupart de nos prisons sont situées au milieu de nos grandes villes, dans les districts les plus peuplés, et souvent dans les quartiers les moins respectables, de sorte que, dès sa mise en liberté, un homme dont le sens moral a déjà plus ou moins à désirer, puisqu'il l'a conduit à une vie criminelle, se trouve tout à coup exposé aux attractions offertes par les marchands de vin, et à la mauvaise influence de ses anciens associés.

Un vieux *convict* à Portsmouth avait raconté le fait suivant à l'aumônier de la prison, ce dernier m'a répété l'histoire : — Il avait fait serment pendant sa détention (*taken the pledge*) de ne plus jamais toucher à aucune boisson enivrante, et pendant longtemps après avoir regagné sa liberté, il tint son serment et résista à la tentation que lui offrait son vieil ennemi, le verre de bière; mais un jour il se laissa séduire par un verre plus attrayant, il faut le croire, que les précédents; il manqua à son serment, et retomba dans le crime.

Le danger d'exposer si subitement un homme à la tentation est encore augmenté par le fait que, généralement, la gratification accordée au prisonnier à sa sortie, quoique se montant à peu, lui est payée en espèces, et à moins de prendre de grandes précautions, il n'est que naturel que l'attrait présenté par les liqueurs fortes, magnifié par l'abstinence forcée de la prison, pendant plusieurs jours ou semaines, ne soit trop fort pour lui et la plupart du temps il va s'enivrer chez le marchand de vin le plus proche. Règle générale, ces hommes-là sont de retour à la prison avant la fin de la semaine. Le chiffre effrayant des condamnations répétées n'est donc pas une preuve de la croissance du crime, ni de l'inefficacité de notre système de prisons, pas plus que de l'absence d'un système uniforme bien pratiqué, pour assister, fortifier et supporter les instincts moraux des détenus à leur élargissement.

Si ces soins sont nécessaires en ce qui regarde les détenus, ils sont encore plus nécessaires vis-à-vis des femmes, et il faut envi-

sager comme un bon signe, et un grand pas fait dans une bonne voie le fait que nous avons dans plusieurs de nos prisons deux agents, un homme pour les prisonniers, et une femme pour les détenues.

Il est très essentiel que la méthode suivie diffère dans chaque cas et soit tout à fait distincte, et j'espère voir dans un avenir peu lointain, une « femme agent » dans chaque prison qui sera à même d'assister et d'aider ces malheureuses, et alors les chiffres figurant à la statistique de la récidive diminueront considérablement, car il est bien connu et parfaitement établi que la fatale rechute, dans la majorité des cas, a fermé pour toujours le chemin qui pourrait reconduire à une vie honorable. Comme dit le poète français, et ses paroles s'appliquent d'une manière toute spéciale à la classe dont je parle :

L'honneur est comme une île escarpée et sans bords,
On n'y peut plus rentrer quand on en est dehors.

Ces considérations nous amènent naturellement à cette question.

II

REFUGES OU ASILES TEMPORAIRES

Aucune question n'a donné lieu à tant de divergences d'opinions que celle touchant à l'utilité d'asiles temporaires pour les hommes. En général, en Angleterre, l'opinion publique est contre l'adoption d'un pareil système, tandis que dans d'autres pays du continent européen elle est en faveur de ces établissements.

J'ai entendu tant de versions différentes à ce sujet, que je doute très fort si l'opinion en vogue en ce pays est vraiment correcte; et je suis assez cynique pour me demander si le motif qui est avancé pour le rejet de cette institution, à savoir : le danger pouvant résulter de l'association des libérés, n'est pas un voile habilement jeté sur nos yeux pour cacher la véritable cause, le manque de fonds.

Cette opinion est confirmée par les comptes rendus des « *Aid societies* ». — Conférence en 1872 par l'aumônier de la prison de Lewes, une des quelques prisons où l'introduction de ce système a été essayée. Les remarques exprimées par le révérend T. H. Cole en

cette occasion valent une attention toute spéciale. Il voudrait voir l'extension de cette uniformité qui résultera en dedans des prisons, en conséquence de la nouvelle loi concernant les prisons, s'étendant au dehors où les *Aid societies* opèrent, et il ne conçoit point d'effet salutaire possible de ces opérations, sauf par l'établissement de ces refuges tels qu'il les décrit : « Sans eux, dit-il, il n'est aucun moyen que je sache d'exercer contrôle ou surveillance. » M. Murray Browne qui est une autorité ne le cédant à aucune sur ces questions, après avoir constaté les mauvais résultats obtenus à Londres, Glasgow et plusieurs autres villes, recommande les plus grandes précautions dans la formation de ces refuges, et offre la suggestion suivante : que l'exemple de la société de *Lewes* soit suivi, c'est-à-dire de construire un refuge de très petites dimensions, à peu de frais, comme un essai, qui peut devoir être abandonné d'un jour à l'autre, et non pas des établissements importants et dispendieux, et il ajoute que M. Lamarque qui a fait merveille en France avec ses *Aid societies*, est de son opinion. Vingt ans se sont passés, et peu a été accompli dans cette direction en ce pays. Cela est d'autant plus surprenant, que j'ai cru comprendre, d'après les rapports des *Aid societies* qui ont bien voulu me faire connaître leurs vues à ce sujet, que l'opinion générale de leurs officiers est en faveur de l'établissement de ces refuges pour les hommes. Un témoignage remarquable de leur utilité me vient de Portsmouth. Notre aumônier dans cette ville est le chanoine Jacob, le curé d'une des paroisses les plus populeuses de Portsmouth, ayant avec lui dix vicaires. Il m'écrit : « Je suis tout à fait en faveur du travail de rédemption entrepris en rapport avec les prisons. Ce travail est beaucoup plus important que je ne l'avais pensé, mais les résultats dépendront en grande partie de l'établissement de *Labour homes* au sortir desquels les prisonniers peuvent trouver un emploi. Nos *Police court missionaries* (missionnaires attachés aux cours de police correctionnelle) manquent rarement de trouver du travail pour ceux des détenus qui ont passé par le *Labour home* et s'en sont tirés à leur avantage. Il y a plus de difficulté à placer un détenu à sa sortie directe de la prison. »

Je suis d'avis que chaque prison devrait avoir son *Labour home* en communication avec la prison. L'utilité de ces *Labour homes* con-

siste en ceci : ils démontrent la foi qu'il faut ajouter aux protestations des détenus à leur élargissement, qui, désireux d'engager la sympathie des *Aid societies* et partant des secours de différentes sortes, tels qu'effets, chaussures, etc., se disent anxieux d'obtenir du travail, n'ayant nullement l'intention d'accepter une place qui leur serait trouvée. Ceux qui sortiront victorieux de cette épreuve ne seront peut-être pas nombreux, mais il y a raison de se réjouir à la vue d'un seul pécheur qui se repent. Dans certaines prisons en Angleterre, on essaie sincèrement de fournir aux détenus cette épreuve. A Nottingham, il y a un chantier de bois attaché à la Société, 79 hommes y ont été employés pendant l'année, et la perte totale ne s'est élevée qu'à 16 livres sterling 9 sh. 6 p. A Reading, aussi, il y a une industrie semblable, qui naturellement n'est d'aucun rapport, mais qui est considérée comme très utile, fournissant un travail temporaire. A Leicester, quelque chose de semblable va être établi, et un *Labour home* pour les hommes. On calcule que le coût sera de cinquante livres sterling par an.

Dans d'autres prisons, les autorités font des arrangements qui fournissent un logement au détenu, en attendant qu'il trouve à travailler, et ce système a été prouvé d'une utilité capitale dans les ports de mer. Le dernier rapport de Cardiff soumet qu'il y a grand avantage à placer les marins dans les *Boarding houses* (sortes de garnis à l'usage des matelots) pendant trois jours au plus, attendu que les hommes trouvent invariablement à se placer à bord d'un navire, en conséquence de l'assistance qui leur a été donnée.

Dans d'autres prisons, l'avantage est tiré des *homes* établis par le *Church army* et l'Armée du salut ; ces institutions font énormément de bien, et l'État devrait accepter leurs offres de service avec empressement. Je crois que cette bonne œuvre pourrait prendre des dimensions beaucoup plus considérables, et que des arrangements méthodiques devraient être pris, par lesquels l'État profiterait grandement de la présence parmi nous de ces institutions qui ne demandent qu'à étendre leurs opérations en faveur du criminel libéré.

Quant aux refuges pour les femmes, l'opinion publique est en pratique unanime en leur faveur.

Différentes institutions existent partout en Angleterre qui sont en

communication directe avec la plupart de nos prisons. Les refuges semi-officiels, pour femmes, ont obtenu des résultats excellents, et il reste à savoir si un système qui a des résultats si heureux pour les convicts ne pourrait pas s'appliquer à nos prisons locales. Le principe, généralement parlant, consiste en une libération conditionnelle, après l'expiration d'un tiers de la peine, avec pouvoir de renvoyer le détenu à la prison en cas d'inconduite.

Certains auteurs du continent ont fait grand cas de la corrélation nécessaire qui existe entre le système de libération et l'efficacité du travail accompli par les *Aid societies*, et, chose assez curieuse, l'Angleterre est mentionnée maintes fois comme offrant corroboration à cette règle. A dire vrai, le principe est inconnu ici, sauf dans les cas de longues sentences, c'est-à-dire le système de *penal servitude* (travaux forcés), et aucune *Aid society* ne se rattache à ce système, c'est-à-dire la majorité des prisonniers à leur sortie sont assistés non pas par une *Aid society* certifiée, sur les lieux — *ad hoc*, et subventionnée par le Gouvernement, mais par des agences philanthropiques indépendantes, principalement, sinon uniquement la *Royal society* et la *Saint-Giles Christian mission*.

De plus, la libération conditionnelle, dont les auteurs de France et d'ailleurs ont si souvent fait mention avec admiration et louange, ne doit pas être confondue avec le système du *ticket of leave* par lequel un détenu peut obtenir la rémission d'un quart de sa peine par son industrie et sa bonne conduite, ou plutôt, pour être plus exact, s'il ne se conduit pas mal et s'il n'est pas paresseux. La phrase est empruntée aux écrits de certains *penologists* américains, et se rapporte aux sentences *indeterminate* (indéterminées) et signifie l'élargissement conditionnel d'un prisonnier qui, ayant montré des signes de repentir et de réformation, est placé entre les mains de philanthropistes dans le but de travailler à sa réhabilitation et à son retour à une vie honnête. Dans ce sens, la relation qui existe entre ce principe et les *Aid societies* est facile à comprendre. Aucun principe de la sorte n'est pratiqué en ce pays, et il ne pourrait l'être sans un changement radical dans les lois criminelles du pays, pour lequel l'opinion publique n'est peut-être pas encore prête.

III

DÉTENUES

J'ai toujours mentionné le besoin qui existait d'agences spéciales, qui s'occuperaient spécialement du cas de la femme, afin qu'à son élargissement elle puisse se rencontrer avec une personne de son sexe. Dans certains comtés en Angleterre, des comités composés de dames ont été formés, et ont eu un plein succès. Un tel comité est depuis quelque temps adjoint à la prison de Chelmsford et dans le comté de Stafford. Des comités de dames existent dans presque chaque ville, et on fait en ce moment des démarches pour fonder dans le comté d'York de ces comités affectés à la prison de Northallerton. Le germe existe donc d'un *item* d'une grande utilité qui n'attend plus que son développement. J'aimerais à voir une *Aid society* composée de dames, affectée à chaque prison, qui s'occuperait exclusivement des femmes; des dames pourraient être nommées pour agir dans certains comtés, pour les différents districts qui envoient leurs prisonniers dans certaines prisons. Nous avons déjà maintenant dans beaucoup de prisons des « visiteuses, » des dames dont le zèle et la bienveillance ne sauraient être trop loués; elles visitent les prisonniers et agissent en harmonie avec le personnel de la prison, et les *Aid societies* se chargent des détenues à leur sortie, mais il n'existe généralement aucune agence qui se charge de la surveillance de ces détenus, hommes ou femmes, dont le domicile est situé loin de la prison, peut-être même dans un différent comté. C'est quand il s'agit de tels prisonniers, qu'il faudrait instituer un mécanisme quelconque qui profiterait de la sympathie locale, soit en formant des comités, ou en nommant certains individus choisis qui auraient à s'occuper des cas en question. Un système de la sorte aurait en plus ce grand avantage, qu'il deviendrait alors possible de savoir ce qu'est devenu, après son élargissement, le prisonnier qui a reçu de l'assistance. Pour le moment il n'y a aucun moyen qui permette de suivre la carrière du détenu après sa sortie de prison. Il serait à la fois instructif et intéressant de connaître les résultats pratiques obtenus par notre système d'assistance.

Dans les très grandes villes, la chose serait difficile, mais même là, des comités organisés dans la localité même ne pourraient manquer de faire beaucoup de bien.

IV

VISITES PRÉLIMINAIRES

Pour qu'un système d'assistance soit efficace, il faut naturellement présupposer les visites préliminaires, afin de se rendre compte des sujets qui mériteront le plus d'être aidés à leur sortie, et cette question présente une difficulté considérable. Si la porte est trop grande ouverte, si les visites sont permises sans distinction, l'un des principaux buts de l'emprisonnement sera détruit, et c'est pourquoi les règlements concernant les visites ont été soigneusement préparés, afin que d'un côté les curieux soient exclus, tandis que de l'autre, autant de facilité que possible soit accordée aux personnes dont l'objet en vue est le bien-être soit moral, soit matériel du prisonnier. En premier lieu, le gouverneur et l'aumônier de la prison sont responsables pour le choix des cas méritoires, et aujourd'hui les *Aid societies* comptent en grande partie, et dans de nombreux cas absolument sur leur coopération. Lorsque le gouverneur est un membre agissant de la société, et que l'aumônier en est aussi secrétaire honoraire, leur coopération est assurée, mais tel n'est pas toujours le cas, et alors, selon moi, il est à craindre que certains cas méritoires ne soient ignorés, faute d'observation.

Dans beaucoup de prisons, le comité des visiteurs prend une part active au choix des cas méritoires, étant eux-mêmes membres ex-officio des *Aid societies*. A la prison de Wandsworth, les membres du comité se transforment en *Aid society* aussitôt que leurs labeurs en ce qui concerne la prison proprement dite sont terminés, et ils utilisent leurs visites périodiques d'inspection dans le but de donner assistance à ceux des prisonniers qui le méritent.

Dans les cas où les magistrats sont désireux de coopérer cordialement à l'œuvre, de bons résultats ne peuvent manquer de suivre. Ils ont droit d'entrer dans les prisons, et ils peuvent exercer

ce droit au grand avantage des prisonniers, sans pour cela contrevenir aux règlements. Reste à considérer si le système mis en pratique à Wandsworth ne pourrait pas devenir plus universel de la façon suivante : après leur *meeting* hebdomadaire, les membres du comité de chaque prison se transformeraient en *Aid societies* s'adjoignant, à cet effet, les membres de la *Aid society* qui ne seraient pas membres du « comité visiteur, » et selon leur discrétion, accepteraient ou non les offres d'assistance provenant de différentes autres sources ou agences, ayant le droit d'accorder ou de refuser droit d'admission aux représentants de ces agences du dehors. L'autorité centrale trouve une grande difficulté à refuser son consentement aux demandes sans nombre qui lui sont continuellement faites pour les permis de visites. Si les magistrats, avec leurs connaissances des circonstances locales, voulaient bien prendre la peine d'identifier personnellement ces demandes, ils aideraient considérablement le travail des *Aid societies* dans cette direction, et je crois que les différentes agences à notre disposition pourraient s'amalgamer harmonieusement en une seule, et les distinctions difficiles qui existent sous le présent système, ou plutôt manque de système, pourraient être évitées au grand avantage de l'État et au profit du prisonnier. Ces suggestions ne sont pas faites avec l'intention de les imposer ou de dicter à ceux qui sont plus au courant que moi-même, des méthodes et modes d'opération de ces sociétés ; elles sont faites dans l'espoir d'attirer plus encore l'attention publique sur une œuvre d'une immense importance, qui avance d'une manière silencieuse quoique efficace de tous côtés dans le pays, œuvre ayant pour but le bien-être à venir du prisonnier libéré.

Judex non in perpetuum irascitur.

Non, mais en l'absence d'un système d'épreuve après élargissement, il y a danger que le stigma (marque d'infamie) attaché à l'emprisonnement accompagné de toutes ses mauvaises conséquences et de désespoir, ne poursuive le malheureux qui a reçu la sentence du juge. La bonne œuvre qui en ce moment fait du progrès amoindrit ce danger, elle rend le chemin escarpé conduisant à une

vie honnête moins difficile à remonter. Le temps et l'argent qui, malgré bien des découragements, sont mis dans l'œuvre, sont non seulement bien placés, mais obtiendront un résultat durable, un résultat dont les auteurs auront le droit d'être fiers et pour lequel l'État devrait être reconnaissant, si même un petit nombre de ceux au bien-être desquels ces efforts tendent sont sauvés d'un retour au crime.

M. A. Timoféef, membre de la Société juridique de Saint-Petersbourg.

A l'heure actuelle, des travaux sont organisés, partout où la chose est possible, dans les lieux de réclusion, et les prisonniers reçoivent habituellement une rémunération de leur travail, qui, grâce à la longue durée de leur séjour dans les prisons, atteint parfois des sommes importantes; celles-ci permettent à la majorité d'entre eux de subvenir à leurs besoins pendant les premiers temps qui suivent leur libération. Néanmoins, on observe souvent que les détenus libérés ne savent point faire un bon usage du petit pécule qu'ils ont ramassé à l'aide d'un si dur labeur. La légèreté, la facilité à céder à tous les entraînements sont les qualités distinctives de la masse des prisonniers, et il en résulte que les nouveaux libérés gaspillent leurs économies dans l'espace de quelques jours; puis se trouvant sans sou ni maille, ils sont quelquefois portés, à contre-cœur, à commettre de nouveaux délits, car, comme ils n'ont plus de moyens d'existence et de vêtements convenables, ils ne sont plus en mesure de chercher ou d'attendre une position. D'autre part, leurs moyens habituels de dissiper ce qu'ils ont gagné sont la bombance, la fréquentation des lieux de débauche et des bouges de bas étage où ils se rencontrent avec d'anciens camarades et où ils ne tardent pas à perdre l'habitude du travail honnête que donnent, jusqu'à un certain point, les occupations de la prison; de sorte que le système peut parfois amener les plus mauvaises conséquences. C'est pourquoi on comprend combien il serait important, surtout pendant les premiers jours de la libération, qu'ils conservassent intacts les deniers qu'ils ont gagnés dans la prison, non seulement au point de vue de leur intérêt personnel (ces deniers pourraient servir à leur installation après leur sortie de prison), mais à celui de la société, car ce serait un moyen de prévenir l'accomplissement de nouveaux crimes et l'augmentation de la classe dangereuse des criminels d'habitude. Le moment où le libéré n'a pas encore eu le temps de se reconnaître et de s'habituer aux nouvelles conditions de la vie, où il passe, sans transition, d'une complète dépendance et d'une discipline sévère à la complète liberté de ses actes, est réelle-

ment un moment critique et le libéré a grand besoin qu'on lui aide, qu'on le soutienne et qu'on le guide. La remise immédiate de leurs salaires aux libérés, à leur sortie de prison, est un des obstacles les plus sérieux à l'action des sociétés de patronage; les libérés ne s'adressent aux sociétés que quand ils n'ont plus de ressources, et souvent le secours arrive trop tard et reste tout à fait inutile.

Quelles mesures serait-il possible de prendre pour éviter les conséquences graves du mauvais emploi que les libérés font de leurs salaires? Il ne faut point oublier que cet argent constitue la propriété du prisonnier, qu'il en devient le possesseur absolu à partir du moment de sa libération, et qu'il est impossible, sans attenter à la personnalité dans des limites que n'admet point un État contemporain, de restreindre les droits qu'il a de disposer et de jouir de son bien, sous prétexte qu'il ne jouit point de ses droits civils; par conséquent, les mesures proposées pour la garde de son salaire ne peuvent porter atteinte à ses droits de propriété, ni devenir non plus un contrôle officiel de la manière dont il en use. C'est pourquoi on ne peut indiquer que deux sortes de mesures dont l'application ne crée point de difficultés de principe, suivant que le libéré demande assistance aux sociétés de patronage ou qu'il reste livré à ses seules forces.

Dans le premier cas, à l'exemple des sociétés anglaises et de quelques sociétés françaises, la condition nécessaire pour que les sociétés accordent leur concours aux libérés, c'est que ces derniers remettent une partie ou la totalité de leur salaire à la caisse des patronats.

Cette mesure dont l'utilité a été prouvée par les nombreuses années d'expérience des sociétés anglaises de patronage ne porte aucunement atteinte aux droits du libéré, car c'est librement qu'il remet son argent entre les mains de ses protecteurs, et en vertu d'une sorte de contrat. Le libéré est en droit de déterminer, de concert avec la société, comment et à quoi son argent doit être employé, sous quelle forme doit se manifester l'assistance qu'on lui prête; de sorte que le libéré est parfaitement sûr que son argent ne sera employé qu'à ses besoins.

Pour la société, cette remise d'argent témoigne de l'intention sérieuse de la part du détenu libéré, de vivre de son travail honnête et elle sert de sauvegarde aux intérêts de la société, dans le

cas où le libéré abuserait de l'assistance et de la confiance qu'on lui témoigne; car cet argent ne peut lui être retourné qu'au cas où il aurait rempli toutes les obligations qu'il a assumées, celles, par exemple, de ne jamais quitter sans raison sérieuse, le patron que lui recommande la société, de ne pas renouer de relations condamnables au point de vue moral, etc.

Afin d'éviter les reproches aux sociétés de patronage, surtout dans le cas où elles seraient obligées d'avoir souvent recours à la confiscation des sommes apportées par le libéré, il faudrait que ces sommes n'entrassent pas immédiatement dans la caisse de la société, qui pourrait, en effet, avoir intérêt à user de ses droits pour tâcher d'augmenter ses propres ressources, mais que ces sommes fussent remises à quelque établissement de bienfaisance de la commune ou de la ville où vivait le libéré, ou bien à sa famille au cas où la remise de ses fonds à cette dernière ne serait pas un moyen pour le libéré d'éviter une condition désagréable et désavantageuse de son contact, ou un moyen de profiter des subsides fournis par la société, ou bien encore lorsque la famille n'aurait point les qualités morales requises. Sans doute, la société a le droit de rentrer dans ses frais en se couvrant des sommes versées par le libéré soit aux sociétés de bienfaisance, soit à sa famille.

Quant à la répartition en détail du salaire du libéré, il faut la laisser à la société de patronage qui doit, à cet égard, agir de concert avec le libéré. La société, guidée par les particularités de chaque cas spécial, fort difficiles à prévoir, doit avoir la possibilité de dépenser l'argent du libéré pour lui procurer diverses choses indispensables, lui acheter des instruments de travail, etc.; elle doit avoir aussi le droit de remettre au libéré, si besoin en est et s'il en fait la demande, une partie de la somme qu'il a versée à la caisse de la société, dès que celle-ci a parfaitement lieu de supposer qu'il mérite cette confiance, et la société a aussi le droit de faire opérer cette remise de choses et de fonds par les parents ou les proches du patronné qui sont en possession de ses économies.

Pour les États où, comme en Russie, le patronage n'est pas encore suffisamment développé et dans les cas où, pour une raison ou pour l'autre, le libéré ne peut profiter de l'assistance des sociétés de patronage, il faut cependant prendre des mesures pour

empêcher que le libéré ne dissipe trop rapidement ses économies, mesures qui seront moins efficaces évidemment que celle qui consiste dans le versement des fonds du libéré dans la caisse de la société, qui peut longtemps en surveiller l'emploi. On peut, par exemple, défendre de remettre ces fonds entre les mains du libéré à sa sortie même, et les envoyer au bureau de police ou à quelque autre administration de la ville ou de la commune choisie par lui comme lieu de résidence. Mais, eu égard à ce qu'à la sortie même de la prison, le libéré peut avoir des besoins pressants, auxquels il est urgent de pourvoir sans délai, on devrait conférer le droit à la direction de la prison, comme cela se fait en Angleterre, d'acquiescer pour le compte du libéré les choses qui lui sont indispensables vêtements, outils de travail, etc., ou bien de lui donner une somme suffisante pour son voyage et sa nourriture, en attendant qu'il arrive à son lieu de résidence et qu'il touche le reste de son argent qu'on y a expédié. Afin de prévenir toute espèce d'abus de la part de l'administration de la prison, lors de l'expédition de l'argent, il serait à désirer que la loi en exigeât l'envoi immédiat, au moment de la libération du prisonnier, et que la remise en fût faite immédiatement, après réception, par les administrations locales.

Évidemment, dans les cas où la remise de toute la somme, en une fois, peut être indispensable, par exemple, lorsque le libéré veut se rendre tout de suite en pays étranger, veut émigrer, la direction de la prison doit avoir le droit de faire une restriction à la loi dont l'application, dans ce cas, n'aurait point sa raison d'être.

Dans ces limites, le fait qu'on retient, un certain temps, le salaire du libéré ne porte nullement atteinte à ses droits; le délai n'est d'abord que de quelques jours, et en second lieu, ce délai empêche le libéré de se laisser entraîner trop facilement et lui donne la possibilité de réfléchir, de se rendre compte de sa situation et de ses besoins les plus impérieux.

Nous basant sur le côté pénal, nous proposons les thèses suivantes :

1° Il est à désirer qu'on ne remette entre les mains du libéré de la prison qu'une partie de l'argent qu'il a gagné, ce qui lui est nécessaire pour ses premières dépenses (voyage, habits, outils).

La direction de la prison doit immédiatement envoyer le reste de la somme aux autorités locales du lieu de résidence désigné ou choisi par le libéré, pour qu'on lui en fasse la remise;

2° Les sociétés de patronage ne prêteront leur concours au libéré qu'autant que celui-ci aurait remis dans la caisse de la société, d'accord avec elle, partie ou totalité de la somme gagnée;

3° Il faudrait conférer à la société de patronage le droit, lorsque le libéré ne remplit pas ses obligations pendant un certain temps, de remettre à la famille du libéré la somme qu'elle a reçue, déduction faite des frais, ou bien encore de la remettre, si elle le juge bon, aux établissements de bienfaisance de la commune où le libéré est domicilié.

Ces thèses ont été adoptées par la Commission de la Société juridique de Saint-Petersbourg.

M. **Veillier**, directeur de la maison centrale de Melun et de la 7^e circonscription pénitentiaire (France).

Cette question n'a d'intérêt que pour un petit nombre de détenus. Le reliquat du pécule, en effet, n'a de sérieuse importance qu'en ce qui concerne les individus subissant des peines de deux ans au moins, car pour les peines d'une plus courte durée, il est en partie absorbé par le paiement des frais de justice, l'achat de vêtements à la libération et les frais de voyage.

Il convient, néanmoins, de mettre un terme au gaspillage que quelques-uns font du reliquat de leur pécule en réglementant son emploi à la libération.

A diverses reprises, il a été question de faire appel à la bonne volonté des maires des communes ou au dévouement des sociétés de patronage ; mais il ne semble pas que les maires soient toujours en mesure de remplir cette mission ou qu'ils consentent à s'occuper des libérés. Quant aux sociétés de patronage, il paraît difficile de les en charger tant qu'elles ne seront pas plus fortement organisées. Ces dépôts exigeraient, d'ailleurs, l'application des règles de la comptabilité publique et obligeraient ces sociétés à des frais de bureau et d'administration que beaucoup d'entre elles ne pourraient supporter.

Nous croyons devoir préconiser le moyen suivant :

Remettre au libéré un livret de caisse d'épargne dont les remboursements seraient mensuels et ne pourraient pas dépasser la somme de 60 francs, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Cette distribution du reliquat du pécule n'entraînerait ainsi aucune comptabilité particulière.

L'Administration des postes aurait tout simplement à mentionner sur ces livrets les conditions du remboursement, comme elle fait en ce moment pour le remboursement des mandats de pécule des libérés, qui ne sont payables qu'à la résidence choisie.

M. le Dr **Wieselgren**, directeur général des prisons de Suède, à Stockholm.

Chargé de traiter, à titre d'étude préliminaire, l'une des matières inscrites au programme du prochain Congrès pénitentiaire de Paris, je me suis arrêté à la question énoncée ci-dessus, par la raison que le service pénitentiaire de la Suède se l'était posée ces dernières années. En communiquant ici les vues adoptées par l'Administration des prisons de Suède, les moyens auxquels elle a eu recours et les résultats obtenus par elle, je fournirai une réponse qui, mise déjà en quelque mesure à l'épreuve, pourra peut-être servir de guide ailleurs.

Dans l'appréciation des moyens à employer pour empêcher le détenu libéré de dissiper rapidement le pécule qu'il a pu amasser dans la prison, on estime ordinairement que ces moyens ne se trouvent que dans des mesures à prendre après la libération. C'est à tort. Même pendant le séjour du détenu dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire, il existe des moyens à employer pour atteindre le but en vue, et, dans la mesure où l'on en fait usage, d'augmenter les chances de réussir, une fois la libération venue.

La mesure la plus efficace pendant la détention même, consiste à renouer, autant que possible, les liens de famille brisés par l'infraction commise et par la punition qui en a été la suite. Dans la plupart des cas, la famille du détenu est plus ou moins frappée par son infraction et ses conséquences. Si cette famille se compose de la femme, des enfants, ou du père et de la mère du détenu, il est d'ordinaire impossible que la suite de l'infraction ne continue à peser sur eux. S'il arrive ensuite, par ce fait, que les produits du travail du coupable leur sont soustraits pendant toute la durée de sa détention, qu'ils se trouvent dans la gêne, et peut-être dans une misère réelle, il n'est pas étonnant que leur cœur soit rempli d'amertume contre celui qui a détruit ainsi non seulement leur considération sociale, mais encore la possibilité de les arracher à la pénurie et à l'indigence. S'il parvient, en outre, à leur connaissance que celui qui a été la cause de leur malheur, est affranchi lui-même de tout sentiment de cette gêne, vu que la prison lui fournit un abri, la nour-

riture de chaque jour et des vêtements suffisants, qu'il y reçoit les soins nécessaires en cas de maladie, ainsi que du travail et une certaine rétribution de ce travail, on comprendra sans peine, que cette amertume puisse aboutir à un état d'esprit capable d'étouffer tous les sentiments qui avaient cependant une fois uni son cœur et le leur dans un amour réciproque et une demeure commune.

Le détenu sent cela. Il élève autour de lui et de son acte des murailles d'excuses derrière lesquelles il se barricade; le sentiment de ses obligations envers les siens s'efface toujours davantage. Plus la peine dure, plus il a le temps d'endormir sa conscience en se répétant que « charité bien ordonnée commence par soi-même ».

Le jour où il sort de la prison, il est transformé en parfait égoïste. Le pécule qu'il a pu amasser n'est destiné qu'à son propre profit, soit qu'il veuille l'employer à assouvir les désirs de jouissances dont il a été longtemps sevré, ou qu'il en fasse un autre usage. Cela ne regarde que lui, et il se sent encouragé dans sa manière de voir par le fait indéniable que ceux qu'il nommait jadis les siens et de l'entretien desquels il était responsable, ont obtenu des secours ailleurs ou ont appris à se suffire à eux-mêmes sans son appui. Pourquoi se charger de nouveau d'obligations devenues inutiles ? Mais supposons qu'il songe à le faire. Il se rend chez lui où sa femme, ses enfants, ou bien ses parents l'attendent. Qu'ils parlent ou qu'ils se taisent, il n'en sentira pas moins à quel degré toutes relations sont rompues entre eux, combien ils ont été frappés plus péniblement que lui par la faute dont il est seul responsable, et dans quel abîme de honte et de misère il les a plongés, lui qui aurait dû être leur appui et leur soutien. Si même il avait en main tout le pécule amassé, que signifie cette somme infime en face de l'expérience quotidienne des suites que son infraction a attirées sur eux ? Il ne peut pas effacer d'un coup, avec cet argent, les impressions de plus en plus profondes que sa faute a produites sur des esprits aigris par la souffrance, impressions qui ont fini par les dominer complètement.

Non, ce n'est pas cette voie-là que l'on doit suivre: il faut en prendre une autre aussi promptement que possible, c'est-à-dire dès que le détenu se trouve en prison.

Cette voie, c'est celle des devoirs de la conscience et de l'abnégation de soi-même, c'est celle qui a été tracée par la religion et par

l'ordre social à quiconque veut remplir ses obligations envers les siens. Le détenu est, il est vrai, privé de sa liberté et condamné à un travail dont les fruits appartiennent à l'État qui est tenu de pourvoir à son entretien pendant la durée de la peine. Mais dès le premier moment, on devra lui rappeler que ses obligations envers les siens n'ont pas cessé d'exister, et qu'il doit, dans l'extrême limite du possible, même au prix de privations personnelles, le reconnaître en s'efforçant, pendant la durée de sa détention, de leur venir en aide de tout son pouvoir. Or, cela lui est possible, s'il n'emploie pas pour son propre compte, sauf en cas de nécessité absolue, ce qui sera mis à sa disposition personnelle comme prime de travail ou comme salaire. Ce qu'il pourra envoyer aux siens, en renonçant pour sa part à certains avantages, son devoir sera de l'envoyer. Il n'est pas difficile de démontrer ce que l'on gagne en procédant ainsi. Cette manière d'agir relève en lui le sentiment de sa dignité, car il sait qu'il a accompli un devoir; elle fortifie la conscience de sa solidarité avec les siens, car il sent qu'il se prive pour eux de ce dont il aurait pu jouir lui-même. Cela renforce ou renoue les liens qui le rattachent à ses proches, parce que ceux-ci, dans la plupart des cas, doivent se sentir profondément touchés de ce que, pendant sa détention même, il leur prouve, non seulement par des paroles, qui souvent signifient peu de chose, mais aussi par des actes, son désir d'adoucir, en quelque mesure, les souffrances auxquelles ils sont exposés par sa faute.

Le détenu qui, pendant la durée de la peine, a agi ainsi envers les siens, osera tout autrement diriger ses pas vers sa demeure après sa libération, et sera reçu tout autrement aussi que celui qui n'aura pas fait de même.

On peut être beaucoup plus sûr que le premier sera moins enclin à dissiper le pécule reçu à la sortie de la prison, que le second à faire un mauvais usage du sien. En sortant de la prison, le premier sera naturellement guidé par les principes qui lui auront été inculqués quant à l'emploi judicieux de son pécule, tandis que le second continuera comme auparavant à ne reconnaître à cet argent aucune autre raison d'être que celle de servir à lui tout seul, de la façon qu'il lui plaira, ne fût-ce même que pour lui permettre de faire le généreux pendant quelques heures dans un cabaret en compagnie de parasites.

Guidée par cette manière de voir, l'Administration des prisons suédoises s'est efforcée d'exercer une action dans ce sens sur le personnel des détenus des établissements centraux, où sont réunis les individus condamnés à une détention d'une certaine durée, et où, par conséquent, ils ont la possibilité de se procurer par le travail les moyens de faire une répartition de leurs bénéfices. La condition nécessaire de toute expérience pareille est néanmoins que la nourriture ne soit pas réduite à des proportions telles, que le détenu, pour ne pas souffrir de la faim, se voie forcé d'employer sa prime de travail à l'amélioration de son ordinaire. Le décret royal du 5 juin 1891 a fixé, à titre d'essai, pour les établissements de l'espèce, un régime d'après lequel il a été pourvu, sur des bases scientifiques, à une nourriture combinée en vue des besoins d'un ouvrier ordinaire. L'Administration des prisons ordonna en conséquence, par circulaire du 20 juin 1891, que les détenus des prisons centrales seraient, après fixation par le directeur de l'établissement de la prime de travail leur revenant aux termes du règlement royal du 24 octobre 1890, admis à envoyer pour le trimestre courant, comme secours à leurs père et mère, mari ou femme, ou à leurs héritiers légitimes directs, la somme qui ne serait pas estimée nécessaire pour leurs besoins personnels pendant le temps le plus rapproché. Cela, toutefois, à la condition que ce secours ne serait pas accordé à des personnes admises dans un établissement de bienfaisance publique ou jouissant d'une assistance publique complète, cas dans lequel la commune pourrait élever des prétentions sur cette somme, ni à des personnes internées dans des établissements de correction ou de travail, ou notoirement adonnées à l'ivrognerie ou livrées à un autre genre de déchéance morale. Il était toutefois à craindre que soit par habitude invétérée, ou par suite de la faiblesse des montants trimestriels qu'ils seraient à même d'épargner dans ce but, ils n'accordassent qu'une minime attention à un droit dont on ne devait pas, par des raisons de prudence, accuser trop fortement la nature de devoir. Il s'agissait, par conséquent, de trouver un moyen par lequel, sans la moindre apparence de coercition, l'esprit et le sentiment du devoir du détenu pussent être dirigés vers le but en vue, et par là les liens familiaux renoués dans la mesure du possible.

Ce problème fut résolu à l'aide d'une donation de 20.000 couron-

nes que M. James Carnegie, dans la répartition du demi-million de couronnes dont son père, le défunt philanthrope David Carnegie, avait disposé par testament pour des buts de bienfaisance, s'était empressé, sur les conseils de mon vénérable ami, M. le consul Oscar Ekman, de mettre en septembre 1890 à la disposition de l'Administration des prisons. Une nouvelle circulaire de cette administration, du 8 avril 1892, informa les directeurs des maisons centrales, qu'en vue d'accoutumer les détenus à ne pas employer exclusivement à leurs propres besoins la partie de leurs bénéfices de travail dont ils peuvent disposer, mais aussi de venir, autant que possible, au secours des leurs, elle avait résolu, pour encourager les détenus à cet acte d'abnégation, d'ajouter des suppléments aux montants qu'ils recevraient l'autorisation d'envoyer. Les directeurs furent, en conséquence, invités à lui transmettre en temps utile, pour que les suppléments pussent parvenir aux intéressés simultanément avec les contributions des détenus, un rapport sur ceux qui expédieraient de l'argent à leurs proches, ainsi que sur la moyenne du montant de ces envois, avec indication des parents des détenus pour lesquels les directeurs proposaient spécialement les suppléments mentionnés.

Cette dernière disposition imposait aux directeurs le devoir de prendre, par correspondance avec les autorités locales, des informations sur les membres des familles des détenus, auxquels ceux-ci désiraient envoyer leurs contributions.

Le tableau suivant montre les résultats obtenus jusqu'ici :

I. — MONTANTS ENVOYÉS DES PRIMES DE TRAVAIL ÉPARGNÉES

PRISONS CENTRALES	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre		4 ^e trimestre		TOTAL		MONTANT			Contri- bution de l'Ad- minis- tration.																									
	Donateurs	tri- mestre	Donateurs	tri- mestre	Donateurs	tri- mestre	Donateurs	tri- mestre	Donateurs	mon- tants.	maxi- mum	mini- mum	c.-ore																										
	c.-ore	c.-ore	c.-ore	c.-ore	c.-ore	c.-ore	c.-ore	c.-ore	c.-ore	c.-ore	c.-ore	c.-ore																											
1891																																							
Longholmen (hommes).	»	»	»	»	»	»	5	24	»	14	130	»	19	154	»	15	»	4	»	85	»																		
Malmö	»	»	»	»	»	»	5	34	61	»	»	»	5	34	61	9	38	2	50	34	»																		
Karlskrona	»	»	»	»	»	»	4	17	»	»	»	»	4	17	»	10	»	»	50	16	50																		
Totaux															28	205	61	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	135	50			
1892																																							
Longholmen (hommes).	8	58	»	12	62	»	14	93	»	27	175	»	61	408	»	15	»	3	»	259	»																		
Malmö	7	93	17	2	17	20	3	28	35	7	58	42	19	195	14	12	14	3	56	115	69																		
Karlskrona	»	»	»	8	44	50	9	50	»	13	69	50	30	164	»	10	»	1	»	145	50																		
Nya Varfvet	»	»	»	»	»	»	1	5	»	»	»	»	1	5	»	»	»	»	»	10	»																		
Norrholm (femmes).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	7	»	»	»	»	»	8	»																		
Norrköping	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	9	94	2	9	94	5	39	4	55	9	6																		
Göteborg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3	»	1	3	»	»	»	»	»	3	»																		
Totaux															115	792	408	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	550	125		
1893																																							
Longholmen (hommes).	14	92	87	9	46	30	20	125	45	28	149	50	71	414	12	40	»	»	80	296	50																		
Malmö	4	27	61	9	68	37	9	85	57	11	94	37	33	275	92	12	80	4	28	191	25																		
Karlskrona	13	69	49	8	42	50	6	30	»	11	60	75	38	202	74	8	»	1	75	147	75																		
Nya Varfvet	1	10	»	»	»	»	»	»	»	2	21	51	3	31	51	12	17	9	34	19	»																		
Norrholm (femmes).	6	18	10	1	4	50	1	4	78	»	»	»	8	27	38	5	»	1	34	29	39																		
Göteborg	2	5	50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	5	50	4	»	1	50	5	50																		
Totaux															155	957	387	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	689	239	
1894																																							
Longholmen (hommes).	23	138	»	26	156	50	38	209	»	48	295	50	135	789	»	10	»	2	»	375	50																		
Malmö	13	104	94	15	110	65	16	125	05	19	159	96	63	500	60	11	91	3	26	299	47																		
Karlskrona	9	57	»	6	43	50	»	»	»	»	»	»	15	100	50	9	»	2	50	52	50																		
Nya Varfvet	3	13	»	1	7	»	2	16	50	7	46	50	13	83	»	12	50	4	»	59	50																		
Göteborg (femmes).	3	3	50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	3	50	1	50	1	»	6	»																		
Totaux															229	1.478	480	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	792	197

Nous croyons devoir ajouter ici le tableau indiquant les proches auxquels les détenus ont fait transmettre leurs contributions.

ANNÉE	PRISONS CENTRALES	PÈRES	FEMMES	ENFANTS	FRÈRES	PLANOSES	TOTAL
		et MÈRES			et SŒURS		
1891	Longholmen	7	12	»	»	»	19
	Malmö	4	4	1	»	»	5
	Karlskrona	1	3	»	»	»	4
	Total	12	19	1	»	»	28
1892	Longholmen	12	46	2	»	1	61
	Malmö	5	12	2	»	»	19
	Karlskrona	6	20	4	»	»	30
	Nya Varfvet	»	1	»	»	»	1
	Norrholm	1	»	»	»	»	1
	Norrköping	1	»	1	»	»	2
	Göteborg	1	»	»	»	»	1
Total	26	79	9	»	1	115	
1893	Longholmen	15	44	10	»	2	71
	Malmö	»	25	8	»	»	33
	Karlskrona	7	26	5	»	»	38
	Nya Varfvet	2	1	»	»	»	3
	Norrholm	3	2 (hommes)	3	»	»	8
	Göteborg	2	»	»	»	»	2
Total	29	98	26	»	2	155	
1894	Longholmen	48	73	10	4	»	135
	Malmö	5	49	9	»	»	63
	Karlskrona	6	8	1	»	»	15
	Nya Varfvet	4	9	»	»	»	13
	Göteborg	3	»	»	»	»	3
	Total	66	139	20	4	»	229

On voit par ces chiffres comment l'effet visé a été obtenu dans des proportions croissantes. Quoique les contributions de l'Administration aient diminué par rapport aux montants des envois des détenus, ces envois augmentent néanmoins.

L'impulsion une fois donnée, elle agit toujours davantage, indépendamment du moyen auquel on a eu recours pour la produire. C'est chose vraiment touchante que de voir la gradation qui se trahit quant aux objets de la sollicitude des détenus. Viennent naturellement en premier lieu les femmes, puis les mères, ensuite les filles; en quatrième ligne se trouvent les pères et les fils, et en dernier lieu les frères et les sœurs, ce qui n'est, du reste, qu'exceptionnellement autorisé. A la rubrique des pères et mères, appartiennent 86 mères et 35 pères, à celle des enfants 45 filles et 9 fils. Ces chiffres font voir que les détenus reconnaissent les plus profondes obligations envers leurs proches du sexe faible, et que c'est à leur égard que la voix du cœur parle avec le plus de force.

On demandera peut-être la raison des contributions minimales de la prison centrale de Nya Varfvet (à Gothembourg) destinée aux individus détenus pour des causes relativement graves, telles qu'homicides et autres crimes ou délits non frappés d'infamie. D'après les renseignements fournis par le directeur de cet établissement, la cause en doit être cherchée dans le faible chiffre des détenus mariés; qui ne forment qu'environ 20 p. 100 de la totalité, dans les basses primes de travail, et enfin dans la circonstance qu'un très grand nombre de détenus appartiennent à des familles suffisamment aisées pour n'avoir pas besoin de secours. Le fait que les contributions du personnel des prisons de femmes sont peu nombreuses, est dû à des raisons similaires.

Ce qui donne toutefois une grande importance même à un montant minime, c'est qu'il représente des privations volontaires que le détenu ne s'impose que par le sentiment du devoir et les mouvements de son cœur.

A ce point de vue, les couronnes qui sortent des prisons en faveur de parents pauvres disséminés dans les campagnes, sont d'une importance infiniment plus grande que les secours mêmes. Elles signifient des liens de famille maintenus ou renoués.

Elles témoignent d'abnégation, de repentir et du besoin de pardon pour des souffrances infligées. Ce sont aussi des promesses

pleines d'espérances pour l'avenir, pour le jour où les portes de la prison s'ouvriront toutes grandes au détenu libéré, et où il n'existera pas, pour le détenu retournant chez les siens, de meilleur gage contre la dissipation des épargnes restantes et contre les rechutes, que de voir cette demeure s'ouvrir devant lui par des cœurs réconciliés autant qu'il est possible de l'être dans ces circonstances.

L'expérience montre toutefois qu'à côté de ces moyens *intimes*, il faut avoir recours à d'autres d'une nature plus *extérieure*. Parfois les liens de famille du détenu sont si complètement brisés, qu'il est impossible de les renouer; parfois le détenu est seul au monde, et, dans d'autres cas encore, son caractère donne des raisons des plus puissantes de se méfier de sa volonté et de son pouvoir de tenir les promesses et les intentions même les plus sincères quant à sa conduite après sa libération. Lui remettre en main dans ces circonstances, ou laisser à sa disposition les bénéfices de son travail pendant la durée de la peine, est en réalité aussi bien une imprudence par rapport à la société, que fréquemment un manque de charité envers le détenu.

A l'époque où, comme jeuné attaché à la direction de police, l'une de mes attributions était de recevoir les montants envoyés des établissements pénitentiaires qui devaient être remis aux détenus libérés pour soutenir leurs premiers pas dans des voies meilleures et les protéger contre le péril d'être poussés à la rechute par le besoin, j'eus d'innombrables occasions de voir combien cette intention charitable se réalise rarement et combien elle se réalise mal. Ayant à choisir entre la société de joyeux compagnons au cabaret et la rentrée dans une triste demeure où les larmes, les reproches et la froideur l'attendent, le détenu très souvent entouré déjà de camarades et d'amis à la porte du local de la police, se décidait à les suivre. Il ressentait alors dans sa forme la plus vive le charme de la liberté qui venait de lui être rendue. Il était charmé des attentions flatteuses des camarades pour « le richard » en mesure de leur accorder ainsi qu'à lui quelques bons moments de débordantes jouissances. Même dans bien des cas, sans doute, avec l'intention de mettre des bornes à ce plaisir dont il avait été sevré, afin de garder quelque chose pour le lendemain, il les suivait d'ordinaire, sauf à se voir peut-être, dès le jour suivant, dresser procès-verbal pour ivrognerie, batteries,

tapage, violences envers la police et autres faits de rues, au bout desquels une nouvelle punition l'attendait. J'ai dû me demander plusieurs fois s'il n'était pas, au fond, peu charitable de la part de la société, au moment le plus dangereux pour le détenu libéré lorsque des tentations de toute nature s'attachent à ses pas, d'augmenter la force de ces tentations en lui laissant la libre disposition d'une somme d'argent pour l'emploi judicieux de laquelle les apparences sont tellement faibles. Or, comment remédier à ce mal ?

La première condition sera d'enlever au prisonnier tout droit aux recettes éventuelles de son travail. Cette application pratique du terme « travail pénal » est, il est vrai, en contradiction avec la manière de voir très répandue dans le monde pénitentiaire, et paraît bien dure en elle-même; mais elle n'en est pas moins parfaitement nécessaire. Si le détenu, en dépit de la nature de peine effective attachée à son travail, a réellement le droit de toucher, en compensation de ce même travail, une partie de la recette qu'il peut rapporter à l'État, il n'est pas non plus possible, à l'issue de sa détention, au moment où il rentre dans le plein droit de l'homme majeur d'administrer lui-même son bien, soit de refuser de lui payer le salaire qu'il a gagné, ou de l'empêcher de le dissiper immédiatement. Il faut, par conséquent, partir de la manière de voir, basée du reste sur de bonnes raisons, suivant laquelle le travail forcé est un travail imposé sans rétribution, et lui refuser, par conséquent, tout droit à une part des recettes de ce travail.

La jouissance de toute part de ce genre ne devrait pas, il est vrai, lui être enlevée pour cela. Ce qu'il ne pourrait pas exiger comme droit, il devrait cependant être admis à l'obtenir par des raisons pédagogiques. On pourrait lui accorder des primes de travail à titre d'encouragement et de récompense pour application et ouvrage bien exécuté.

Il faudrait ensuite, afin d'atteindre le but désiré, procéder de la façon la plus judicieuse à l'emploi de ces primes de travail. Si une moitié en était mise à sa disposition, on aurait une certaine possibilité d'agir déjà pendant sa détention sur son développement dans le but mentionné, et si la seconde moitié était retenue jusqu'à sa libération, on aurait pleinement le droit de fixer les conditions

auxquelles cette seconde moitié lui serait remise. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, cette somme ne lui reviendrait pas.

En accordant ces primes de travail à titre d'encouragement et de récompense, il est clair qu'elles seraient perdues pour le détenu si sa conduite était mauvaise et ne méritait pas de récompense. Il y aurait évidemment lieu de suivre la même règle par rapport au détenu libéré. Dans le cas où il se conduirait bien, l'État aurait naturellement tout plaisir à l'encourager et à le récompenser; mais s'il faisait preuve d'une mauvaise conduite, rendue patente par la récidive ou par le vagabondage, il serait en vérité déraisonnable de mettre à sa disposition de l'argent destiné à la récompense d'une bonne conduite qu'il n'a pas eue.

Comme il est impossible de prévoir, à la libération du détenu, la manière dont il se conduira plus tard, il faudrait aussi statuer que l'argent ne lui serait remis que par certains montants, à certaines époques déterminées, et qu'il ferait retour à l'État, si le détenu ne s'en était pas rendu digne.

Dans le cas spécial où l'on estimerait qu'il y eût lieu de venir en aide à un détenu libéré par la remise en une seule fois du montant total des primes épargnées, dont la perte, par suite de son amélioration déjà solide, ne semble pas devoir être à redouter, l'Administration des prisons devrait être autorisée à permettre ce paiement. La même autorisation lui serait donnée quand des circonstances dignes de commisération militent pour l'emploi des primes épargnées en faveur des plus proches parents d'un détenu décédé.

On considérera qu'il y aurait lieu d'édicter, dans le sens des principes indiqués, une loi sur les primes d'encouragement en faveur des détenus. Mais dans les délibérations à ce sujet, on se trouva de prime abord en présence de la question délicate de savoir à quelle autorité ou à quelles personnes autorisées on pourrait confier la gestion et le paiement de la prime.

Quiconque a l'expérience de ces choses, comprendra l'importance capitale de cette question et les difficultés inhérentes à son heureuse solution.

Dépendant des occasions variables de se procurer du travail, le détenu libéré est fréquemment mis en demeure d'aller en chercher.

dans des localités différentes. Confier son argent à des autorités, à des sociétés pour le patronage des détenus libérés ou à des philanthropes privés dans une localité déterminée, équivaut, dans un très grand nombre de cas, sinon à le priver du secours sur lequel il avait compté, du moins à lui rendre ce secours très difficilement accessible.

Au surplus, personne ne tient non plus à se charger d'une tâche souvent peu agréable et dans l'exercice de laquelle il est si facile de provoquer l'impatience irritable du bénéficiaire, aussi bien que ses soupçons et son amertume.

De quelque façon qu'on essaie d'organiser et de mener à bien l'affaire à l'aide de personnes privées ou de sociétés de patronage, elle placera toujours l'administrateur du pécule dans une certaine situation de curateur vis-à-vis des détenus libérés qui, de leur côté dans la plupart des cas, ne récompenseront que par bien peu de reconnaissance les peines et les embarras attachés à cette espèce de curatelle.

Ce fut, par conséquent, une pensée singulièrement heureuse qui amena, lors des délibérations sur cette affaire, le chef de bureau rapporteur, M. le D^r Gerle, à proposer que la partie des primes qui devrait être retenue pour l'entretien des détenus à leur libération, serait confiée à l'Administration de la caisse d'épargne postale fondée par l'État. Les avantages de cette mesure étaient incontestables. Outre la sécurité attachée à la collaboration intermédiaire d'une administration de l'État, on obtenait aussi cet avantage, que les sommes déposées pourraient être touchées à n'importe quel bureau de poste du Royaume, d'où il suivait que le changement de localité de travail par le détenu libéré n'apporterait aucun obstacle à la levée de l'argent. Des essais très fréquents et assez souvent suivis de succès, d'obtenir, par des raisons, ou sous des prétextes différents, les sommes à toucher plus promptement que de raison, ne pourraient pas avoir chance de réussite. Devant les employés liés par la loi et ne suivant que leurs instructions, le détenu libéré, même le plus susceptible, ne pourrait soupçonner une tentative de leur part de vouloir exercer sur lui une curatelle irritante. Il y aurait, par conséquent, lieu de fixer les époques où, à la condition d'une conduite irréprochable, le détenu libéré aurait la faculté de toucher les montants qui, par rapport au total de la prime, pour-

raient être mis à sa disposition. Si, par contre, il était arrêté ou condamné pour de nouveaux méfaits, l'employé postal, qui en serait dûment averti, refuserait de délivrer, soit à lui ou à son mandataire, le montant échu sans cela, montant dont il ne pourrait disposer pendant son arrestation et qu'il aurait perdu par sentence entrée en force de chose jugée.

Le projet sur la matière, soumis au Roi par l'Administration des prisons, a servi de base au règlement royal du 24 octobre 1890 concernant les primes de travail dans les pénitenciers et les établissements correctionnels ou de travail forcé du pays.

L'article 5 de ce règlement statue que les primes de travail économisées par le détenu devront, dès qu'elles atteignent les premières 10 couronnes, puis par couronnes entières, être déposées à la caisse postale pour le compte du détenu, sous la réserve et à la condition que le capital augmenté des intérêts échus, qui se trouve à la caisse lors de la libération du détenu, ne pourra, s'il s'élève à 20 couronnes et au delà, être dénoncé ni touché par le détenu, à partir de l'issue du mois astronomique qui suivra sa libération, que par montants mensuels dont le chiffre est fixé suivant l'échelle ci-dessous, savoir:

10 couronnes	quand l'avoir ne comporte pas	100 couronnes.		
15	—	—	—	100 300 couronnes.
20	—	—	—	300 500 —
24	—	—	—	500 900 —
30	—	—	—	900 et plus —

Si, à la libération du détenu, l'avoir qu'il possède à la caisse ne s'élève pas à 20 couronnes, le détenu est autorisé à dénoncer et à toucher son pécule sans restriction quelconque.

En renvoyant, pour les autres dispositions, au règlement même, que je joins ici comme annexe, je me permets de donner le tableau qui suit quant aux effets du règlement.

Le règlement entra en vigueur le 1^{er} mai 1891. Depuis cette date jusqu'au 31 décembre 1893, il est sorti des établissements pénitentiaires et de travail correctionnel de l'État le nombre suivant de détenus, avec leur avoir respectif à la caisse d'épargne postale.

	DÉTENUS						TOTAL des détenus
	TRAVAUX FORCÉS			TRAVAIL CORRECTIONNEL			
	Hommes	Femmes	Cour	Hommes	Femmes	Cour	
De ces 1.063 détenus libérés ont récidivé ou sont retombés dans le vagabondage..	470	148	618	398	47	445	1.063
Pendant qu'ils possédaient encore un avoir pour part de primes à la caisse d'épargne postale.....	25	3	28	51	4	55	Réci- vistes. 83
Après avoir reçu en plein leurs parts de primes déposées à la caisse d'épargne postale ou eu le droit d'y lever ces parts.....	43	4	47	174	21	175	542

Soit un total de 325 récidivistes.

On voit, par ces chiffres, que les nouvelles dispositions réglementaires ont eu jusqu'ici de très bons résultats, même par rapport aux vagabonds, qui sont en général à peu près incorrigibles. Il est évident que plus on sera en état d'ajourner l'époque d'une rechute possible, plus grandes aussi seront les chances de la prévenir totalement.

Pour un détenu libéré qui emploie les primes obtenues à mener joyeuse vie tant qu'elles durent, il n'existe guère de possibilité de gagner la confiance d'un patron. Quand l'argent est dépensé, il cherche en vain du travail, et retombe promptement à la disposition des autorités. Mais quand le détenu libéré, semaine après semaine ou mois après mois, même lorsque ce n'est pas sous l'impulsion de raisons plus nobles que la crainte de perdre ses primes, se livre à une conduite régulière et cherche à se procurer du travail; la confiance en lui aura augmenté, et avant même que la source de secours que lui offrent ces primes, ne soit tarie, il peut avoir dans un travail régulier une source plus certaine et plus lucrative de moyens d'existence. Il se prépare plus sûrement encore cette possibilité, si déjà pendant sa détention, en venant au secours de ses parents par les primes dont il peut disposer, il fait naître en

eux, et par eux en d'autres, la conviction qu'il est entré dans une nouvelle voie, et qu'il a tourné le dos à ses anciennes mœurs, aussi bien qu'aux anciennes compagnies qui lui avaient été si funestes.

Mais si même ce nouvel essai de sauvetage des détenus vient à échouer, on aura du moins réalisé ce grand avantage que les plus moralement relâchés ou les plus incorrigibles n'ont pas eu la possibilité de dissiper inutilement la totalité de la somme déposée pour leur compte, dans des intentions toutes différentes, à la caisse d'épargne postale.

La société possède ainsi le moyen de retarder une rechute; et elle ne doit pas, dès lors, considérer exclusivement comme une perte le paiement des primes après la levée desquelles la rechute se produit. Mais il en serait par contre tout autrement des primes qui, après une rechute, pourraient être de nouveau touchées et employées par le récidiviste ou ses mandataires. Elles se trouveraient alors réellement perdues. Aussi, dès qu'un détenu libéré ayant des primes à son avoir à la caisse est arrêté, l'employé de police appelé à s'occuper de l'affaire, est tenu de lui retirer son livret d'épargne et de le remettre au directeur de la prison, ainsi que d'envoyer sans délai à l'Administration des prisons certains renseignements prescrits en vue de prévenir la levée indue des dépôts à la caisse. Si l'individu arrêté est relâché, le livret lui est restitué; s'il est condamné aux travaux forcés, à un emprisonnement non convertible en amende ou au travail correctionnel, il a forfait la somme déposée, et le livret est envoyé à l'Administration des prisons. Celle-ci, dans le cas où le condamné aurait à disposer d'un montant échu avant l'époque de son arrestation, fait reporter ce montant dans le nouveau livret qui est établi en sa faveur, mais inscrit le restant au budget des prisons.

Comme illustration de ce qui précède, je me permets de consigner ici que le total des dépôts pour les 1.063 détenus mentionnés plus haut, s'élevait, à la date de leur libération, à la somme de 68.523 couronnes, 79 ore (95.933 fr. 31), réparties de la manière suivante:

356 livrets contenant moins de 20 couronnes	
484	— 20 à 100 —
201	— 100 à 300 —
15	— 300 à 500 —
3	— 500 à 900 —
4	— plus de 900 couronnes

De cet argent il a été forfait, pendant le temps en question, un total de 3.186 couronnes qui ont été passées au crédit de l'allocation de l'État indiquée plus haut.

Les détails que je viens de communiquer constituent la réponse à la question posée, réponse que l'Administration des prisons de Suède s'est trouvée à même de donner, grâce aux mesures qu'elle a prises dans le courant des dernières années.

Les résultats de ces mesures ne peuvent pas encore, il est vrai, être considérés comme ayant subi leur épreuve définitive. Le temps a été trop court pour cela. Mais s'il est constaté que les mesures en question reposent sur des prémisses d'une portée générale, et qu'elles sont guidées par une expérience qui s'est efforcée de concilier les avantages du détenu avec ceux de la société, sans empiéter sur les droits de l'une ou de l'autre partie, il peut être permis d'avoir foi dans la réussite de l'expérience, si même il faut s'attendre à ce que, dans ce domaine ardu, la lumière ait bien des luttes à soutenir contre les ténèbres.

ANNEXE

ORDONNANCE ROYALE

Concernant les primes de travail dans les prisons centrales et les établissements correctionnels de l'État.

Donnée au château de Stockholm le 24 octobre 1890.

ARTICLE PREMIER

Le détenu condamné au travail pénal ou correctionnel dans l'une des prisons centrales ou l'un des établissements de correction, n'a droit à aucune part dans les recettes provenant de ce travail, mais il peut lui être attribué une prime à titre d'encouragement et de récompense pour sa diligence et bonne exécution du travail.

ART. 2

Les primes de travail sont basées sur la diligence et l'habileté du détenu d'après les dispositions de détail qui seront édictées par l'Administration centrale des prisons. La prime ne devra toutefois pas dépasser 30 « ore » (0 fr. 42) par journée de travail entière, à moins que le détenu ne soit em-

ployé comme chef d'équipe, ou qu'il ne fasse preuve dans son travail d'une diligence et d'une habileté toutes particulières. Dans ces cas, la prime pourra être portée à 40 ore (0 f. 56) au plus par journée de travail entière.

ART. 3

Les primes du travail du détenu sont divisées en deux parties égales, dont l'une, la partie disponible, peut être affectée, pendant son séjour à l'établissement pénitentiaire ou correctionnel, à lui procurer un supplément d'ordinaire ou à pourvoir à d'autres dépenses personnelles dans les limites et d'après les règles établies par l'Administration centrale des prisons. L'autre partie, ou l'épargne proprement dite, est rendue productive d'intérêt pour être, avec les restrictions et aux conditions mentionnées ci-dessous, mise à la disposition du détenu après sa libération.

Au commencement de chaque trimestre, tout ce qui, pendant le trimestre précédent, n'a pas été prélevé sur la part disponible des primes de travail du détenu à titre de supplément d'ordinaire ou pour d'autres dépenses de l'espèce mentionnée ci-dessus, sera porté au compte des épargnes de primes de travail.

ART. 4

Le détenu qui subit une punition extrajudiciaire, est exclus, tant que dure la punition, des avantages que lui accorde, en règle générale, l'article 3 par rapport à l'emploi des primes de travail pendant la durée du travail pénal ou correctionnel.

ART. 5

Dès qu'elles s'élèvent à une première somme de dix couronnes, puis par couronnes entières, les primes de travail épargnées sont déposées pour le compte du détenu à la caisse d'épargne postale, sous la réserve et à la condition que le principal et les intérêts à l'avoir des détenus ne pourront, s'ils s'élèvent à vingt couronnes et au delà, être dénoncés ni touchés par lui, après sa libération, qu'aux montants mensuels suivants à partir du mois astronomique qui suit celui de l'expiration de la peine:

Dix couronnes quand l'avoir ne s'élève pas à cent couronnes.

Quinze couronnes, quand il comporte de cent à trois cents couronnes;

Vingt couronnes, quand il comporte de trois cents à cinq cents couronnes;

Vingt-cinq couronnes, quand il comporte de cinq cents à neuf cents couronnes;

Trente couronnes, quand il s'élève à neuf cents couronnes et plus.

Si, à la libération du détenu, son avoir au livret d'épargne ne s'élève pas à vingt couronnes, il a droit de le dénoncer et de le retirer en entier sans restriction.

ART. 6

Point 1. — Pendant la durée de la détention à l'établissement pénitentiaire ou correctionnel, le droit de disposer du montant déposé, en faveur du détenu, à la caisse d'épargne postale, appartient, quant à la dénonciation dudit montant, au directeur de l'établissement pénitentiaire ou correctionnel, et quant à la levée de la somme et à la délivrance de l'acquit, au comptable de l'établissement. Avant la libération du détenu qui ne possède pas d'autres ressources pour pourvoir aux frais de son habillement, pour son renvoi au lieu de son domicile, et pour son entretien pendant les quinze premiers jours qui suivront la libération, il sera dénoncé en temps convenable, sur son avoir à la caisse d'épargne postale, non seulement la somme qui sera nécessaire à l'habiller et à le renvoyer dans le lieu de son domicile, mais encore le montant qui, en conformité du rescrit royal du 22 avril 1887, doit être calculé pour sa subsistance pendant les quinze jours mentionnés (quinze couronnes).

Point 2. — Quand il est, par suite de circonstances spéciales, estimé nécessaire que le montant des primes déposé à la caisse d'épargne postale soit, après prélèvement de la somme à affecter aux dépenses mentionnées sous le point 1, employé sans délai en plus ou moins grande partie au bénéfice du détenu lors de la libération, ou plus tard, l'Administration centrale des prisons pourra autoriser cette mesure, sur la demande qui lui en sera faite et après examen des circonstances.

ART. 7

Quand le détenu est condamné extrajudiciairement à la peine de la cellule soit sans travail ou en partie avec travail et en partie sans travail, les frais de son entretien pendant la durée de cette peine sont prélevés sur ses primes de travail.

ART. 8

Les primes de travail servent aussi à payer ce que, pendant son séjour à l'établissement pénitentiaire ou correctionnel, le détenu distrait, endommage ou détruit des effets de l'habillement ou des outils et instruments de travail.

S'il est impossible de découvrir l'auteur de la perte subie, l'indemnisation est payée sur les primes de travail des détenus qui se trouvaient réunis à l'occasion de la perte.

ART. 9

Le détenu libéré d'un établissement pénitentiaire ou correctionnel, arrêté pour vagabondage ou pour infraction commise pendant ou après son séjour à l'établissement, n'est pas admis à disposer, durant le temps de la prévention, des primes portées à son avoir à la caisse d'épargne postale.

ART. 10

Pendant son séjour à l'établissement pénitentiaire ou correctionnel, le détenu perd ses primes dans les cas suivants :

Quand, par sentence entrée en force de chose jugée, il a été puni pour une infraction commise après son arrivée à l'établissement ;

Quand, comme dangereux pour la sûreté de l'établissement correctionnel, il est interné dans une maison centrale ;

Quand, pour des fautes disciplinaires graves, il est mis en cellule pour un an au plus, même si cette punition ne peut être complètement exécutée par suite de l'issue du temps qu'il devait passer dans l'établissement pénitentiaire ou correctionnel ; enfin, en cas d'évasion ou de complicité d'évasion.

Les primes perdues par l'une ou l'autre de ces raisons, sont acquises à la caisse d'épargne du pénitencier ou de la maison de travail.

ART. 11

Le détenu libéré de l'établissement pénitentiaire ou correctionnel condamné par sentence entrée en force de chose jugée, au travail correctionnel pour infraction commise pendant son séjour dans l'établissement, ou au travail pénal, ou à l'emprisonnement pour infraction commise après sa libération, perd les primes inscrites à son avoir au livret d'épargne dont il n'avait pas encore le droit de disposer à l'époque où la sentence est entrée en force de chose jugée ou a été confirmée par le Roi. Les primes ainsi perdues sont acquises au budget des prisons.

ART. 12

Point 1. — En cas de décès d'un détenu dans l'établissement pénitentiaire ou correctionnel, les primes qu'il peut avoir à l'administration de l'établissement ou à la caisse d'épargne postale, sont acquises à la caisse d'épargne de l'établissement. S'il existe néanmoins des circonstances particulièrement dignes de commisération, cet argent peut, après examen de l'Administration centrale des prisons, être employé en partie plus ou moins grande au bénéfice de la veuve, des enfants ou des père et mère du détenu.

Point 2. — Les primes non perdues aux termes de l'article 11, qui, au décès d'un détenu libéré, figurent à son avoir à la caisse d'épargne postale, sont acquises aux héritiers.

ART. 13

Les primes de travail du détenu ne peuvent pas être saisies pour dettes aussi longtemps qu'elles se trouvent entre les mains de l'administration de l'établissement pénitentiaire ou correctionnel, ou à la caisse d'épargne postale.

ART. 14

En dérogation aux dispositions de l'article 5, point 3, de l'ordonnance concernant la caisse d'épargne postale du 22 juin 1883, il peut être placé à cette caisse, pour un détenu, sur un livret d'épargne spécial ses primes épargnées, et sur un livret d'épargne spécial d'autres deniers lui appartenant; les dispositions de l'article 17 de la même ordonnance ne sont, en outre, pas applicables aux épargnes de primes.

ART. 15

L'Administration centrale des prisons et l'Administration de la caisse d'épargne postale conviendront des dispositions de détail qu'elles estimeront nécessaires pour le placement à intérêt et le paiement des primes par la caisse mentionnée.

Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 1891.

Donné, pour servir de gouverne à qui de droit, au château de Stockholm, le 24 octobre 1890.

Signé:

OSCAR.
(L. S.)

Contre-signé:
Le Ministre de la Justice,
OSTERGREN.

Résolutions votées par le Congrès.

1^o Il est désirable que le condamné n'ait pas, à sa sortie de prison, la libre disposition de son pécule.

2^o Le Congrès émet le vœu que le pécule du libéré soit confié, chaque fois que son importance, la moralité du libéré, ou d'autres circonstances, justifient une mesure de ce genre, soit à une caisse d'épargne, soit à une autorité du lieu où le libéré va se fixer, soit à une société de patronage offrant toutes les garanties nécessaires, soit à des personnes agréées par l'administration, pour lui être remis d'après ses besoins présumés ou reconnus.

3^o Le Congrès émet, en outre, le vœu qu'il soit de préférence recouru à l'intervention des sociétés de patronage,

2^e QUESTION

Comment doivent être organisées les écoles et les bibliothèques des prisons afin qu'elles puissent vraiment servir aux détenus, prévenus et condamnés? Y a-t-il lieu, notamment, de mettre entre les mains des détenus des publications périodiques et autres qui leur seraient particulièrement destinées?

Rapporteurs:

	Pages
MM. CHICHERIO (<i>Suisse</i>).....	79
FERREIRA-DEUSDADO (<i>Portugal</i>).....	92
MERRICK (le révérend G. P.) (<i>Angleterre</i>).....	97
NASSOY (<i>France</i>).....	101
STEEG (Jules) (<i>France</i>).....	103
TAVERNI (Roméo) (<i>Italie</i>).....	119
THIRY (Fernand) (<i>Belgique</i>).....	127
THURIET (Ch.) (<i>France</i>).....	130
VEILLIER (<i>France</i>).....	137
Résolutions votées	140

M. F. Chicherio, directeur de la prison de Lugano (Suisse).

I

A leur entrée en prison, les détenus ont naturellement un degré d'instruction assez varié.

Quelques-uns manquent d'intelligence; pour d'autres l'enseignement primaire dans leur pays a été totalement négligé; d'autres enfin sont doués d'une intelligence moyenne, et ayant fréquenté dans leur jeunesse les écoles primaires possèdent une instruction suffisante.

Nous ne parlerons pas de ceux qui se sont appliqués à des études scientifiques ou littéraires, ou qui sont pourvus d'un grade universitaire.

L'étude de l'organisation des écoles dans les prisons ne les intéresse pas.

Dans la question de l'enseignement il est intéressant de rapprocher, par sa connexité, l'étude des caractères. Les insouciantes et les paresseux, quoique non dépourvus d'intelligence, manifestent de suite une grande répugnance pour l'instruction. Ce vice inné, qui fut déjà cause des résultats pitoyables obtenus à l'école primaire, persistent encore chez eux à l'école de la prison. D'autres, au contraire, ont l'esprit prompt et décidé, mais ne procèdent que par à-coups et selon leur caprice.

La capacité intellectuelle des délinquants est inférieure à la moyenne. Cette insuffisance se fait jour dans le fait qu'ils ignorent même certaines choses dont la connaissance est des plus simples, dont la dénomination inexacte et parfois extravagante qu'ils donnent à ce qu'ils n'ignorent pas, dans les erreurs commises pour le calcul mental le plus élémentaire, dans leur écriture inégale et souvent fantaisiste. Beaucoup d'entre eux, malgré leur profonde ignorance, manifestent un fond de malice vulgaire.

Si, au contraire, il se trouve parmi les détenus des gens intelligents et possédant une instruction supérieure, l'on peut dire de ces derniers qu'ils sont victimes de leurs passions.

C'est pour cela que l'instruction, de même que l'ignorance, a sa criminalité propre.

A ce sujet Messedaglia dit, dans ses statistiques criminelles de l'Empire autrichien : — « L'instruction doit être considérée « plus comme une force que comme une raison morale, force qui « guide vers le bien plutôt que vers le mal, dont il peut être fait « abus dans quelques cas et qui dans d'autres peut n'avoir aucune « influence. Autre chose est de savoir lire et écrire et de posséder « le degré de moralité nécessaire. »

C'est ainsi qu'il s'est présenté que, soit par suite d'un sentimentalisme exagéré, soit parce que les transports de la cupidité ou de la colère l'aient emporté sur la réflexion, la littérature compte de nombreux délinquants parmi ses fervents, tel Bonfadio qui écrivit en latin et d'une façon classique : « *Les Annales de la ville de Gènes* » et qui fut honteusement décapité pour outrage aux mœurs ; tels encore, parmi les artistes d'élite de la Renaissance italienne, Andréa del Sarto et Bernardino Luino qui, tous deux, durent chercher asile dans des couvents, poursuivis l'un comme escroc, l'autre comme homicide ; et aussi Benvenuto Cellini, homicide et faux monnayeur qui fut obligé de chercher son salut dans l'exil (1).

Après les délinquants de génie, heureusement rares, viennent, relativement plus nombreux, ceux issus de la classe moyenne, ayant reçu l'instruction des écoles commerciales, techniques et universitaires. Il y a des déclassés ayant manqué leur carrière ou n'ayant pas trouvé d'emploi ou l'ayant trouvé trop peu rétribué par suite de la grande concurrence industrielle et commerciale, des boursiers, des agents d'affaires précipités dans la misère, des gens habitués à vivre trop largement en proportion de leurs moyens. Ceux-ci se servant de leur instruction se rendent ordinairement coupables d'escroqueries, de faux, de banqueroutes frauduleuses. Dans ces cas, le savoir n'a pas été la cause déterminante du délit, mais en a été l'instrument opportun, obéissant d'une façon toute passive à un ordre de leur volonté pervertie.

Bien autrement agit l'enseignement scolaire donné à la prison et limité aux principes élémentaires, lorsqu'on le joint à une bonne méthode et à une étude persévérante des caractères. Il ennoblit les

(1) C. Lombroso : *L'uomo delinquente*.

sentiments, aide d'une façon efficace les connaissances professionnelles et donne au détenu la facilité de trouver, quand il aura recouvré la liberté, une occupation utile.

Gardons-nous, cependant, des exagérations. L'instruction, quoique bien dirigée, n'atteindrait pas son but sans l'élément moral. Certainement, il exagérait, ce député italien qui, soutenant à la Chambre la réforme des institutions, s'écriait : « Pour une école qui « s'ouvre, c'est un poste de gendarmerie qui se ferme ! » C'était là une phrase de rhétorique dictée par une généreuse intention.

De toute façon l'on ne peut nier que l'école dans la prison, si elle est organisée avec méthode et dirigée avec soin, ne soit un adoucissement à la peine et un facteur de réhabilitation.

II

Dans une *prison préventive*, l'organisation de l'enseignement rencontre maintes difficultés inhérentes à la nature même de la détention.

Ainsi, pendant le cours d'une information judiciaire et avant que le prévenu soit mis en état d'accusation, il serait contraire à l'intérêt de la justice de le faire participer aux travaux de l'école en le mettant en rapport avec d'autres détenus. Nous disons à dessein *en rapport*, car, n'ayant qu'un seul maître pour des élèves le plus souvent très nombreux, l'école ne peut être que collective. En cas de connivence ou de complicité, la leçon serait une occasion trop commode à des communications écrites ou verbales. Les autres détenus, quoique étrangers au procès, serviraient d'intermédiaires, grâce à cet esprit de solidarité qui les lie et qu'ils considèrent comme une loi inviolable.

Mais, en supposant encore que dans un crime il n'y eût pas concours de plusieurs coupables, et qu'il y eût un seul auteur et point de complices, la leçon lui donnerait le moyen d'être instruit par ceux de ses codétenus qui sont des malfaiteurs plus roués et plus avancés, sur la manière de répondre au juge d'instruction et au tribunal.

Souvent il arrive que les premières dépositions faites lors de l'enquête préliminaire et des aveux spontanés soient contredits

et rétractés par le même prévenu sur le conseil de ses codétenus.

Si la prison était mixte, c'est-à-dire comprenant deux catégories de détenus: les prévenus et les condamnés, — l'on devrait, à cause de leurs qualités diverses, établir une séparation absolue d'heure et de local.

Résumant ce chapitre, nous sommes d'avis que, même en prison préventive, l'enseignement scolaire est utile, que l'humanité le réclame pour les détenus en cellule, surtout si la détention se prolonge indûment aux dépens du détenu. Mais il est nécessaire d'entourer cet enseignement de précautions de toute sorte, afin qu'il ne nuise en aucune façon à l'action judiciaire en cause.

III

L'école dans la prison exige une très grande attention, soit en ce qui concerne l'organisation, soit pour la méthode à suivre.

Quant à l'organisation, il est nécessaire de faire avant tout un choix parmi les éléments moraux des écoliers. Par exemple, ne seraient pas reçus à l'école ceux des détenus qui, à raison de leur caractère méchant ou querelleur, pourraient exercer une pernicieuse influence sur leurs camarades et semer parmi eux le germe de l'indiscipline. Ceux-ci seraient d'autant plus à redouter pour le bon ordre si, grâce au milieu social duquel ils seraient issus, ils avaient accepté les doctrines anarchistes et avaient pris part aux conférences dans lesquelles on prêche la destruction de la société économique actuelle, la suppression de la famille, et une restauration *ab imis* de l'humanité.

Une autre condition indispensable à la bonne organisation de l'école, c'est le fait de peser à sa juste valeur l'intelligence de chaque détenu. En conséquence, ne seraient pas admis à l'école ceux qui, possédant déjà une instruction supérieure à celle de leurs condisciples, seraient un embarras pour ces derniers comme pour leur maître.

Il s'en est présenté de cette catégorie qui, d'un caractère rusé, et orgueilleux de leur supériorité intellectuelle, ont trouvé chez leurs camarades et chez le maître des sujets à leurs épigrammes. D'autres composant des vers érotiques ou burlesques sont les propagateurs d'un esprit cynique.

Ceux-ci démoralisent l'école et enlèvent à l'établissement la sévérité propre au caractère répressif d'une maison pénale.

Le maître, ferait-il les plus grands efforts, aurait-il la plus grande patience, ne pourrait retirer aucun fruit des détenus qui ont déjà un certain âge. L'homme qui a déjà parcouru une grande partie de l'existence, mesurant par la pensée l'espace qui lui reste à franchir, s'aperçoit qu'il est court, et que, par conséquent, il ne vaut pas la peine de se fatiguer pour acquérir les premiers éléments de la lecture et de l'écriture. De cette manière, la confiance en lui-même, comme l'énergie nécessaire, lui font défaut.

Il en est de même chez les pauvres d'intelligence. Ceux-ci sont réfractaires à toute activité durable d'une instruction des plus modestes et des plus élémentaires. Nous ne voulons pas parler des individus plongés dans la plus complète idiotie: comme irresponsables, ils ne pourraient être condamnés à la moindre peine correctionnelle. Mais il s'agit de ceux qui démontrent une situation mentale inférieure à la moyenne, qui ne peuvent concevoir une idée, établir un raisonnement, déterminer un acte en connaissance de cause. A ces derniers, il est même impossible de faire comprendre les lettres de l'alphabet et d'autant moins de leur faire combiner les nombres et les lettres. Quand le maître s'aperçoit qu'il ne peut avoir aucun espoir dans le résultat de ses leçons, qu'aucun soin ne peut éclairer l'intelligence du détenu, il devra l'abandonner entièrement à des travaux manuels.

Les classes dans lesquelles seraient répartis les détenus admis aux leçons, devraient être au moins au nombre de trois.

La *première* comprendrait la classe n'ayant aucune notion de la lecture, des principes de l'écriture et du calcul.

La *seconde* comprendrait ceux qui savent copier quoique imparfaitement, lire quelque peu et résoudre les problèmes d'arithmétique les plus simples.

La *troisième* serait celle des plus instruits, manquant cependant de raisonnement pour coordonner leurs idées, ou qui ont de fausses données ou une instruction relative à des branches spéciales et nulle dans les autres.

Partant de cette supposition que le local de l'école est unique et qu'il n'y a qu'un seul maître, l'on établirait le programme de telle manière que chaque classe reçoive exclusivement les notions qui

lui sont propres. Ces leçons ne doivent pas être compliquées afin que les élèves puissent les comprendre; par contre, il ne faudrait pas qu'elles soient trop enfantines afin que l'individu qui s'y adonne, ne soit pas mis sur le même pied qu'un écolier.

L'heure des classes sera donc distincte, ainsi que l'enseignement.

Pour ce qui concerne le mobilier scolaire, il doit être très simple: les meubles seront construits et disposés de telle façon que toute communication clandestine d'objets ou d'écrits entre détenus soit empêchée; ils consisteront surtout en tableaux alphabétiques, en un tableau des poids et mesures ainsi que en cubes représentant le système métrique dans ses différentes applications. Il y aura également la carte géographique du pays, une mappemonde en deux hémisphères, un thermomètre, un tableau à boules pour l'enseignement des premières opérations d'arithmétique, un fractionneur mécanique.

Dans les prisons réservées aux femmes, l'école peut être organisée sur une base encore plus simple. Ici le besoin de l'instruction scolaire se fait moins sentir. Les préceptes moraux sont assez efficaces auprès des femmes, d'autant plus que celles-ci sont plus accessibles aux bons conseils. Pour les écoles de femmes le programme devrait comprendre uniquement les notions de la vie pratique, le travail, les œuvres utiles, en mettant en évidence le sentiment religieux débarrassé de tout préjugé.

Ce que nous avons dit jusqu'ici se rapporte à l'organisation. Il nous reste à parler de la *méthode*. La meilleure méthode didactique est celle qui se base sur un programme simple, une exposition claire, complète et sans prétentions. Ceci comme programme général. En arrivant aux particularités, nous remarquons que pour être à la portée de chaque intelligence, l'enseignement scolaire doit être *individuel*, en donnant à chacun, jour par jour, la leçon seyant à sa capacité.

L'enseignement des principes moraux sera, au contraire, collectif; ainsi dans les notions d'hygiène, d'économie publique et domestique, d'instruction civique, en procédant par démonstrations et par exemples, faisant ensuite répéter par les élèves, chacun à leur tour, les explications données, quitte à en corriger ensuite s'il est nécessaire, le sens et les paroles.

Il nous semble que le programme scolaire dans les prisons devrait être le suivant :

Dans la 1^{re} classe (classe inférieure): Enseignement parallèle de la lecture et de l'écriture par la méthode *sillabo-phonétique*, c'est-à-dire en même temps que l'on enseigne aux élèves les lettres de l'alphabet, ils doivent les écrire et les prononcer. — Explication des vocables contenus dans les éléments, en les faisant répéter aux écoliers et en les appliquant à des exemples. — Calcul mental sur les opérations les plus faciles. — Première leçon d'écriture avec exercices répétés et soignés.

Dans la 2^{me} classe. — Lecture courante de quelque livre populaire sur les devoirs moraux et sociaux; puis résumé oral de la lecture faite. Principes généraux de la grammaire, exposés sans prétentions scientifiques. — Copies et dictées faciles. Exercices préliminaires de composition. — Les quatre opérations d'arithmétique, séparées et combinées.

Dans la troisième classe (classe supérieure). — Lecture rapide avec résumé le plus fidèle pour servir d'exercice de mémoire, former l'esprit, et s'exprimer en phrases concises. — Dictée en soignant l'orthographe: composition de lettres familières et commerciales, de reçus de paiements, d'obligations, de mandats de procurations, de règlements de comptes. — Règles pour la tenue des livres de ménage et de commerce. — Solutions de problèmes sur le système métrique et le calcul mental. — Moyen de trouver la valeur des principales surfaces en les appliquant aux diverses industries.

Lorsqu'on unira les trois classes pour l'enseignement simultané, l'on s'attachera à des sujets ayant trait à des matières compréhensibles pour tous: exemple — l'instruction civique sans parti pris afin de ne froisser aucune conviction et afin de prévenir des controverses; — la morale; — l'agriculture; — le dessin linéaire; — les principes de la politesse; — l'hygiène de la famille, etc...

Comme dans toute école, il s'en trouve parfois de ceux qui quoique capables de lire couramment, ne comprennent pas la valeur et parfois même la signification de certains mots qui sortent de l'usage habituel, il sera utile pour le but de l'œuvre poursuivie, que le maître, interrompant la lecture, demande de temps

en temps au lecteur lui-même ou à quelque autre de ses auditeurs l'explication de ce mot.

Cette méthode oblige les détenus à suivre la lecture avec attention et à réfléchir.

Les conditions inhérentes à chaque prison, sa destination comme lieu de détention préventive ou d'expiation, son organisation agricole ou industrielle — indiqueront la direction à suivre pour déterminer le quantum et la méthode de l'instruction scolaire. Là où la privation de liberté est rigoureuse, l'enseignement scolaire est d'autant un bienfait.

Il est un correctif salubre de l'isolement cellulaire et du silence. Une heure de leçon par jour, excepté les jours de fête, n'est point de trop.

L'on pourrait s'étonner de voir éliminer du programme didactique d'une prison réservée aux hommes l'enseignement religieux. Nous n'en avons pas parlé par le fait qu'il y a déjà un fonctionnaire spécial chargé de le faire. Ce fonctionnaire est un ecclésiastique.

IV

Parallèlement à l'école, il est nécessaire d'organiser aussi une bibliothèque circulante.

Après les premières impressions qu'il éprouve en entrant dans sa prison, le détenu sent le besoin de trouver une distraction dans la lecture. Il ne tarde pas à demander un livre qui lui apparait comme un compagnon dans sa cellule, comme un ami qui ne l'abandonne pas dans la plus triste circonstance de sa vie. Nicolas Tommaseo, écrit pour les détenus italiens de nombreuses pages précieuses, cherchant à leur inspirer les secours de la philosophie chrétienne. Bien avant lui, et dans un autre cercle d'aspirations, Severin Bœtius, le prototype des détenus penseurs, a laissé son traité « *De Consolatione philosophiæ* » traduit dans les principales langues et qui, pour les prisonniers ayant reçu une instruction classique, est un livre des plus aimés dans les moments de suprême tristesse.

Il faut reconnaître que l'on trouve dans l'œuvre de la littérature religieuse une richesse d'arguments de la plus haute valeur. Mais en les distribuant aux détenus, il est indispensable de le

faire judicieusement. En réalité, il pourrait arriver que quelques-uns de ces livres habituassent l'homme à rechercher une aide surnaturelle en dehors de ses propres forces, si bien que certains deviennent superstitieux, puérils, insoucians; — d'autres parmi ces livres abondent en apologies exagérées, en polémiques et en insinuations subjectives, et c'est pourquoi, loin de convertir le lecteur, ils offensent ses convictions. Nous avons été à même de voir quelques livres de ce genre revenir à la bibliothèque couverts de notes sarcastiques ou dédaigneuses, preuve évidente que l'effet produit était contraire à celui que l'auteur se proposait. Dans le champ de la littérature morale, il y a des œuvres qui plaisent en même temps qu'elles instruisent puisqu'elles puisent leurs sujets dans une grande variété de pensées et de formes. Parmi celles-ci, assez nombreuses, citons : « *La médecine des passions* » de Descuret.

En général, les prisonniers comme les gens jouissent de leur liberté, recherchent les écrivains gais et d'un style coloré et descriptif. C'est pourquoi, les directions des établissements pénitentiaires doivent mettre le plus grand soin à écarter de la bibliothèque les nouvelles amoureuses, les romans qui faussent l'histoire, les narrations de vies aventureuses et d'entreprises imaginaires, les imprimés qui dénaturent la science et heurtent les idées, enfin les appels aux classes dites déshéritées.

Rien absolument de ce qui pourrait exciter les sentiments érotiques, exalter la fantaisie et appeler cette révolte sociale qui a pour drapeau la revendication des parias, ne peut être mis entre les mains des détenus. Selon nous, les livres les plus appropriés à une prison sont ceux qui joignent l'instruction morale et pratique à l'agrément. Tels sont les livres d'histoire, les relations ayant trait aux coutumes des divers peuples, les traits de sciences naturelles, physiques et mécaniques, ainsi que les manuels des diverses professions.

En 1885, a paru en édition italienne, une œuvre en deux volumes d'Alphonse Bitard, intitulée : « *Les arts et les métiers illustrés.* » On y explique l'origine des principaux de ceux-ci, leur progrès à travers les siècles, les procédés de fabrication. On y rappelle le nom des inventeurs et des professionnels les plus illustres : ainsi dans l'art de la verrerie, de la céramique, de la sculpture, de l'ébé-

nisterie, de la tannerie, de la cordonnerie, des travaux en fer depuis la fabrication des instruments ruraux jusqu'à celle des plumes d'acier et des aiguilles, enfin de l'horlogerie, de la bijouterie et de la joaillerie. C'est là la vraie encyclopédie de l'ouvrier.

Encore plus utiles sont les manuels propres à chaque métier, écrits dans un style facile et populaire, s'appliquant à la pratique. Tels seraient :

Pour les agriculteurs, les publications périodiques et les opuscules concernant la culture des terrains en prairies et des semences, l'économie forestière, la culture de la vigne, l'élevage du bétail et des animaux de basse-cour, ainsi que l'industrie laitière.

Pour les constructeurs et les maçons, les instructions concernant les bâtiments rustiques comme aussi celles se rapportant aux accessoires, par exemple : la distribution de l'eau, le chauffage, la ventilation, l'éclairage et l'écoulement des ordures, les modèles de contrat, les prix des matériaux en général, les devis, les avertissements à donner au sujet des sinistres éventuels, les arbitrages et les dispositions légales qui règlent les droits de servitude.

Pour les menuisiers et les charpentiers, l'instruction indispensable pour arriver à une prompté évaluation du cubage des bois d'après le système métrique, les dessins de pointage, de coupe, d'ajustage du mobilier rustique ou bourgeois, du lambrissage et de la marquetterie, de plus les instructions relatives aux essences des bois et aux moyens chimiques propres à obtenir une maturité et une résistance artificielles.

Pour les corroyeurs, les tanneurs et les cordonniers, les procédés pour préparer les peaux, leurs usages dans la fabrication des meubles et du harnachement, la chaussure faite à la main, ou à la machine, les différents instruments et ustensiles nécessaires.

Pour les bijoutiers, la connaissance des principaux gisements aurifères et argentifères, la composition de l'alliage pour les monnaies, les médailles, les objets d'art, les bijoux, le plaqué, les diverses applications dans la joaillerie de la galvanoplastie. Pour les joaillers en particulier, la classification des pierres précieuses, leur lavage, le polissage et la taille.

Pour les horlogers, les progrès industriels et artistiques, les tra-

vaux mécaniques, le finissage des différentes pièces dont se compose la montre, les genres de moteurs les plus perfectionnés.

Pour les forgerons, la provenance des matières premières, les propriétés de divers métaux, les travaux principaux comme la construction des ponts, l'ornementation.

Pour tous les artisans en général, la connaissance des prix des matières premières employées ainsi que des accessoires et ceux de la main-d'œuvre avec un guide pour le calcul des ouvrages d'après mesure comme aussi des salaires.

Cette énumération nous l'avons donnée en guise d'exemple. Ce qui en ressort et que nous avons constaté par expérience, c'est que les manuels pratiques, spécialement s'ils sont illustrés, intéressent au plus haut degré les détenus, selon la profession qu'ils ont exercée ou qu'ils veulent exercer lorsqu'ils seront libres d'après leurs aptitudes et leurs moyens.

V

Comme toute autre bibliothèque, la bibliothèque circulante d'une prison doit être garantie contre les dégâts que pourraient commettre les détenus malveillants ou vindicatifs. Abîmer un livre, interrompre la série d'une œuvre entière sont des actes dont quelques détenus se soucient fort peu et dont d'autres, aussi malheureux ou même plus malheureux qu'eux, supportent les conséquences. Il suffit que le mal soit fait : c'est le comble de la perversité.

La direction doit en conséquence établir un contrôle sérieux. Elle ne se bornera pas seulement à dresser un catalogue tel qu'il est d'usage dans toutes les bibliothèques, mais encore mieux à établir un registre où sera noté le nom du détenu auquel le livre est confié, la date de la consignation et l'état dans lequel il se trouvait. Des notes semblables seront prises lorsqu'il rendra son livre.

Les dégâts causés seront mis à la charge du coupable, et ceux-ci punis. S'il existait déjà des détériorations dans le livre, il faudra les mentionner sur la page même où elles existent, afin qu'elles ne soient pas imputées au nouveau lecteur. Cette précaution est la plus indiquée, afin de prévenir l'excuse souvent mensongère,

qu'une dégradation tout à fait récente existait déjà précédemment.

Ces soins forment un tout minutieux auquel doit veiller le maître, aidé par le surveillant du quartier dans lequel se trouvent les livres remis.

Chaque année, dans la mesure des ressources budgétaires de l'établissement l'on fera acquisition de quelque publication d'intérêt scientifique, artistique ou littéraire. L'on pourvoiera également aux remplacements et aux réparations que rend indispensables l'usage journalier des volumes.

VI

Sur la question de savoir s'il convient de mettre entre les mains des détenus des publications périodiques ou autres qui leur seraient particulièrement destinées, nous répondons négativement. En général, ces publications sont des récits et la reproduction des événements extérieurs, revues politiques, affaires financières, faits divers, la politique avec toutes ses agitations, et des révélations touchant les mœurs. Le détenu prendrait part aux passions de la société, et serait trop tenté de communiquer à ses codétenus les nouvelles apprises.

L'on se ferait passer aussi ces publications en trompant la surveillance des gardiens.

Dans une prison préventive l'introduction de publications périodiques serait plus dangereuse en raison des comptes rendus des tribunaux. Les délinquants s'appliqueraient ordinairement à suivre les différentes phases des procès dans lesquels ils pourraient être intéressés, soit comme complices, soit parce qu'ils en connaîtraient les tristes personnages. Il n'y a qu'une seule catégorie de publications dont l'introduction dans les prisons peut être permise, ce sont celles qui aident à l'étude des choses utiles.

VIII

CONCLUSIONS

Pour résumer les considérations que nous avons exposées au sujet de la 2^e question de la III^e section, nous concluons :

1^o L'école dans la prison, dont les avantages sont indiscutables, doit être organisée d'après une certaine base sur la connaissance des divers caractères des détenus, selon le degré d'intelligence individuelle et suivant une méthode rationnelle ;

2^o Pour l'école des prévenus l'on prendra les précautions nécessaires afin d'éviter, entre les prévenus, le contact et la communication qui seraient préjudiciables à l'intérêt de la justice. En tout cas, avant d'admettre un prévenu à l'école, il faudra en demander l'autorisation au juge d'instruction ;

3^o La bibliothèque circulante sera composée de livres instructifs et utiles, pouvant s'adapter à toutes les intelligences. Seront exclus les livres qui pourraient exciter les passions ;

4^o La bibliothèque sera cataloguée par ordre de matières, les livres contrôlés, numérotés, et l'état dans lequel ils se trouvaient sera constaté, tout en adoptant les mesures les plus efficaces pour prévenir les pertes et les dégradations ;

5^o La tenue de la bibliothèque doit être confiée au maître ; la distribution des livres dépendra de l'autorisation du directeur ;

6^o L'introduction de publications périodiques sera interdite ; exception faite pour celles qui traitent de sciences, d'art, de métiers, d'agriculture et des branches qui s'y rattachent : mais toujours sous le contrôle de la direction.

M. Ferreira-Deusdado, professeur à Lisbonne (Portugal), membre de l'Académie royale des sciences, président d'honneur du 3^e Congrès international d'anthropologie criminelle de Bruxelles, etc.

Avant de présenter notre opinion sur ces questions, nous insérons l'aimable réponse que nous donna M. l'abbé Sebastião Leite de Vasconcellos qui, depuis quelques années, dirige avec tant de succès les *Ateliers de Saint-Joseph* d'Oporto, véritable asile pour les mineurs vicieux, entretenu par la charité particulière.

Il écrit :

« La fondation d'une bibliothèque pour les prisonniers est presque inutile : c'est l'aumônier qui devra fournir les livres qu'il juge convenables, selon le niveau intellectuel des prisonniers, le catéchisme sera toujours le meilleur livre pour les moraliser. Il y a un péril énorme dans la lecture parce que le niveau intellectuel n'est pas le même pour tous, et il en résulterait des interprétations aussi différentes que le sont les degrés d'intelligence. Je ne conseillerai jamais les publications périodiques pour les prisonniers ; il vaut mieux pour eux qu'ils ignorent ce qui se passe dans le monde ; le meilleur journal peut narrer un épisode qui, innocent en lui-même, fait souvent tort à l'imagination du prisonnier qui est presque toujours un volcan embrasé. »

Sur la même question, voici l'opinion, fondée aussi sur l'expérience, de M. l'abbé Antonio Gomes Pereira, sous-directeur des *Ateliers de Saint-Joseph* de Lisbonne, sympathique association chrétienne de patronage pour les mineurs :

« Il n'y a aucune raison pour priver les détenus mineurs ou adultes, d'un moyen aussi facile que la lecture, pour acquérir l'instruction et le développement intellectuel.

« La lecture de livres choisis ou plutôt faits exprès, éviterait beaucoup de travail à l'éducateur et viendrait couronner une bonne partie de ses efforts.

« Mais pour obtenir ce résultat, il faut que les publications périodiques aussi bien que les livres soient adaptés à l'état mental et

moral des personnes auxquelles ils sont destinés : lecture facile, attrayante, suggestive ; narration de faits historiques, de vertus civiques, de contes moraux, d'histoires enfantines.

« C'est aussi à la charge du bon sens de l'éducateur de graduer la lecture de façon à produire certains effets, à inspirer l'horreur de certains vices, etc. »

Voici maintenant notre manière de voir :

Les livres sont des sources précieuses de connaissances, et il y a beaucoup de personnes qui sentent davantage le poids de l'autorité dans le mot écrit que dans le mot parlé. Ce qui entre en eux par les yeux leur produit une impression plus profonde que ce qu'ils reçoivent par l'ouïe.

En effet, on peut dire de la lecture que c'est la chose la meilleure ou la pire, selon l'objet auquel elle s'applique et l'usage qu'on en fait. Les livres, les publications périodiques, les discours servent à transmettre le vrai et le faux, le bien et le mal, ce qui vivifie l'esprit et ce qui le tue. On offre fréquemment le mélange de cas contraires, comme dans une pharmacie où les remèdes destructeurs sont à côté des remèdes salutaires. Mais dans la pharmacie il y a quelqu'un qui préside à leur séparation et à leur emploi, ce qui n'arrive pas toujours dans une bibliothèque et même dans les différents chapitres du même livre. Il nous semble qu'une bibliothèque de cette nature doit renfermer des livres soigneusement choisis, qui parlent aux sens et à l'imagination et qui, indirectement, instruisent l'intelligence et forment le cœur. La lecture de maximes morales et de préceptes religieux est trop sèche et abstraite pour soutenir l'attention de l'adolescent et lui subjuguier l'esprit. Le parfum moral entre dans l'âme plutôt par le cœur que par l'intelligence.

Une bibliothèque commune livrée à ces lecteurs, les lancerait à la suite du premier livre qui leur fascinerait l'imagination, et les idées recueillies pourraient constituer un ferment capable de faire naître dans l'âme les plus grandes absurdités. Il ne suffit pas de dire avec emphase : avec le bois du gibet nous voulons faire les bancs des écoles. Il faut surtout savoir organiser prudemment l'école.

La lecture est seulement une clef qui peut ouvrir un coffre

plein d'or ou contenant la peste. Les mauvaises lectures engendrent les anarchistes et les libres penseurs de cabaret. Un magistrat d'Oporto nous raconte ce qui suit : « Au cours de mes visites, dans l'exercice de fonctions officielles, j'ai rencontré un exemplaire de cette nature. C'était un accusé condamné pour un crime d'homicide et qui est venu nous déclarer qu'étant libre penseur il ne voulait pas recevoir le saint viatique. Il savait lire et écrire et lisait des romans (1). »

Le même magistrat se plaint de ce que les prisonniers ne veulent lire que les journaux d'opinions exaltées, qui injurient les autorités et médisent de la religion. Il écrit : « Des livres de religion, ils ne veulent pas en lire. Il y a peu d'années, quelqu'un pensant qu'on pouvait lire dans les prisons, envoya quelques exemplaires d'un opuscule religieux afin d'être distribués aux détenus. On fit la distribution. Peu ou point les lurent et quelques-uns cherchèrent à les vendre à n'importe quel prix ! »

Voltaire a soutenu que le criminel était seulement un mauvais logicien, qu'il raisonnait mal; d'autres philosophes prétendent que le mal n'est que l'inexpérience de l'esprit dans ses efforts pour le bien-être. Si cette théorie était exacte, la culture de l'intelligence aurait encore plus d'importance pour la moralité. Les origines psychologiques du crime sont dans les inclinations et les passions.

Il n'y a pas de passion primitive du vice ou de la vertu; les passions ne sont pas des phénomènes affectifs innés; l'enfant n'a pas de passions, elles commencent avec la jeunesse et sont un écart plus ou moins tardif de la nature. Elles ne sont pas permanentes, cependant elles sont violentes, douées d'une force irrésistible, comme une tempête ou un torrent. Les inclinations sont innées et permanentes, mais elles peuvent être dirigées et dominées par la volonté. Les diverses inclinations peuvent se développer parallèlement et vivre dans un commun accord. Les passions, au contraire, sont exclusives et envieuses, elles embrassent tout au profit de leur désir.

Les causes qui disposent l'âme à la naissance des passions sont

(1) *Alienados, criminosos ecadeias*, par Antonio Ferreira Augusto, juge au tribunal d'Oporto, page 56, année 1894.

différentes; nous pouvons les diviser en causes intérieures et extérieures. Celles-ci sont les circonstances dans lesquelles on vit, le tempérament, l'influence morale de l'éducation, des exemples, des lectures. Entre les causes intérieures on en distingue principalement deux: l'imagination et la volonté; la première met sous les yeux l'objet envié, le transforme, l'exagère, l'embellit, rendant le cœur victime de l'action trompeuse de l'esprit. La volonté court au développement de la passion soit par le consentement, soit par la faiblesse, soit par la complicité. Les passions sont des inclinations perverses qui auraient pu être efficacement conduites dans la loi du devoir.

Nous devons diriger les futurs ouvriers vers les plaisirs de la lecture; nous pensons avec sir John Lubbock Bart que les grands lecteurs de l'avenir ne seront pas les hommes consacrés aux occupations intellectuelles, mais bien les cultivateurs, les ouvriers; n'est-ce pas naturel? Les premiers travaillent surtout de tête; quand s'achèvent les travaux du jour, le cerveau est souvent fatigué et son temps de repos devrait consister dans l'exercice et à prendre l'air. Le paysan et l'ouvrier, au contraire, font dans leurs occupations un exercice corporel suffisant et peuvent consacrer à la lecture les heures de loisir qui leur restent. Si on n'a pu faire ceci jusqu'à présent, on commence à le réaliser avec la diffusion de l'enseignement et l'acquisition de livres à bon marché.

Ce que nous devons aux livres fut bien exprimé par de Bury, évêque de Durham, auteur du *Philobiblion*, écrit en 1344, le premier traité anglais sur les enchantements de la littérature: « Voilà, dit-il, les maîtres qui nous instruisent sans verges ni férule, sans mots durs ni emportements, sans exiger ni cadeau ni argent. Si vous vous approchez d'eux, ils ne dorment pas; si vous les interrogez d'un coup d'œil scrutateur, ils ne vous cachent rien; si vous ne les connaissez pas, ils ne se plaignent jamais; si vous êtes ignorants, ils ne vous censurent pas (1). »

Des livres de voyages, de géographie et d'histoire choisis avec soin, sont propres à l'éducation morale et civique.

Un écrivain a dit: « Apprendre la géographie, c'est apprendre à connaître son pays et à l'aimer. » La leçon d'histoire doit être

(1) *Le bonheur de vivre*, par sir John Lubbock, page 52, édition 1891.

avant tout une leçon de morale et de patriotisme montrant à l'élève qu'elle rend la justice et qu'elle juge impartialement les hommes et leurs actes, les condamnant ou les absolvant. En lui expliquant la géographie historique on doit lui inculquer le respect pour les gloires des aïeux, en fortifiant ses sentiments patriotiques et en lui peignant d'une manière vive leur grandeur morale.

Le sentiment de la patrie est une inclination naturelle et une des plus fortes et des plus nobles qui existent dans le cœur de l'homme. Il attache l'individu au sol où il est né, à la société où il vit depuis l'enfance, à laquelle il est lié par la langue, la tradition, les coutumes et les mœurs. C'est l'héritage d'une sorte de fraternité, dans les guerres du passé, que des douleurs suprêmes ont amalgamée, que la communauté du péril a unie, et la gloire des héros consolidée, à travers les âges, dans le bronze immortel des légendes nationales.

La lecture destinée au détenu doit lui faire voir la vie et la société sous un aspect de justice en lui montrant les bénéfices dont jouit celui qui suit la route du devoir. Il est évident qu'il ne faut pas lui cacher que dans le monde il y a des iniquités, mais sa volonté résistera, en lui enracinant dans le cœur, d'une manière indestructible, l'arbre du bien. C'est ainsi que la plante frêle, courbant sa tige sous l'orage, parvient à son complet développement et se moque alors des intempéries. La leçon principale qui doit résulter de la lecture c'est d'apprendre à modérer les désirs et à ne compter que sur soi-même dans les vicissitudes de la vie.

Les publications quotidiennes de caractère politique et d'informations ne doivent pas aller aux mains des reclus. Nous ne dirons pas la même chose des revues littéraires ou scientifiques qui obéissent à la discipline d'une austère orientation morale. Nous pourrions ébaucher un catalogue des livres adaptés à cette lecture ; mais nous mentionnerons seulement les œuvres pénales du grand écrivain espagnol, madame Concepción Arenal, principalement, *el visitador del preso*, qui est presque un évangile pénitentiaire.

Le Révérend **G. P. Merrick**, aumônier des prisons de Hollavay et de Newgate. Londres.

I. — Comme aumônier, des milliers de prisonniers m'ont passé entre les mains et j'ai trouvé qu'une quantité bien minime des hommes, et encore plus minime des femmes, désirent ou s'instruire, ou améliorer l'éducation qu'ils possèdent déjà, simplement pour le plaisir de s'instruire ou afin d'améliorer leur sort à leur sortie de prison. Les détenus qui me paraissent désireux de s'instruire sont comme ci-dessous :

1° Ceux qui, ne sachant pas lire, sont cependant désireux de pouvoir lire les lettres qu'ils reçoivent de leurs amis du dehors, sans l'assistance d'un tiers ;

2° Ceux qui trouvent leur vie cellulaire trop monotone, et désirent un changement d'occupation.

J'ai eu l'occasion de remarquer, maintes fois, que lorsqu'un homme ou une femme, condamné pour récidive, a été examiné scolairement, il n'avait pas fait le plus petit effort pour retenir ou se servir de ce qu'il avait appris à la prison pendant son emprisonnement précédent.

Je suis convaincu que la majorité des prisonniers, principalement les femmes, ne regardent l'école que comme une partie de la discipline de la prison et nullement comme un moyen d'améliorer leur situation morale, mentale ou sociale.

Dans de nombreux cas, j'ai observé que c'était avec une véritable joie que les détenus apprenaient que, pour une cause ou une autre, soit manque de temps ou toute autre chose, les classes devaient être discontinuées.

C'est plus particulièrement chez les femmes que j'ai remarqué cela. Elles essayent continuellement de trouver des excuses afin de ne pas suivre les classes, et c'est avec un grand plaisir qu'elles acceptent un certain labeur qui doit, à peu près, les exempter de l'école.

Les détenus, très peu nombreux du reste, qui ont l'air de vouloir profiter de l'instruction qui leur est offerte, sont les jeunes gens, ou ceux qui subissent leur première condamnation et qui semblent

sentir leur dégradation morale et sociale, et sont résolus à se refaire une carrière plus respectable. C'est surtout parmi les garçons de treize à seize ans, et quelquefois aussi parmi les filles de quinze à dix-huit ans, que j'ai observé cette tendance.

J'ai connu des détenues qui ont demandé des bibles françaises, afin de pouvoir cultiver leur connaissance de cette langue. Mais, comme dans aucun cas la personne qui faisait cette demande ne savait un mot de français, j'en ai conclu qu'elle faisait la demande afin de se « donner des airs » et pour se faire passer aux yeux de ses codétenues pour une femme d'une éducation et d'une position supérieures. Elles ne demandaient pas des livres d'instruction dans cette langue, ce qui aurait fait voir qu'au lieu d'être parfaitement au courant de la langue elles n'en avaient qu'une connaissance très élémentaire.

Bien que les détenus en général regardent l'école comme un passe-temps plus ou moins agréable, je n'ai jamais refusé le privilège à ceux qui me l'ont demandé, et m'ont paru avoir les moindres aptitudes, car je suis d'opinion que cette instruction est bonne et utile au point de vue de la discipline, quoique peut-être elle soit mal appréciée et probablement d'aucune utilité future. Malgré cela, le but est louable, et le récipiendaire ne peut manquer d'en profiter mentalement et moralement, que la chose lui plaise ou non.

Je ne me souviens pas qu'une détenue m'ait jamais demandé un manuel d'arithmétique ou un livre technique quelconque.

J'ai fréquemment entendu hommes et femmes parler entre eux des différentes classes par lesquelles ils avaient passé aux écoles élémentaires, mais je n'ai pu m'empêcher de remarquer que leur ignorance de la table de multiplication était simplement remarquable. Sur plus de 80 hommes que j'ai eu occasion d'examiner, 9 seulement ont été capables de me répondre sans trop d'hésitation combien faisaient sept fois neuf ! 7×9 ; et c'est avec la plus grande difficulté que 5 sur 24 femmes purent me dire le prix de cinq œufs à raison de 0 fr. 15 la pièce.

Les détenus préfèrent l'écriture à l'arithmétique. Même les marchands des quatre saisons et les petits marchands préfèrent compter sur leurs doigts, plutôt que d'acquérir leurs connaissances d'un livre d'arithmétique. Lorsqu'ils ont écrit sur le papier un mot ou une ligne, ils ont quelque chose qui témoigne de leur application

et de leur labeur, mais quand ils ont rempli de chiffres une ardoise, et qu'ils les ont ensuite effacés, ils s'imaginent qu'ils ont tout simplement perdu leur temps.

II. — Après ce qui vient d'être dit, cela ressemblera à un paradoxe quand je dirai que les livres les plus en demande parmi les détenus sont l'instruction populaire (de Cassell), — l'instructeur universel (de Ward), — ou le dictionnaire de la langue anglaise.

Nous avons plus de 200 exemplaires de chacun des deux premiers ouvrages constamment en circulation parmi 1.000 détenus, et nous ne pouvons pas suffire aux demandes. La popularité de ces ouvrages est due, je crois, non pas à l'instruction qu'ils peuvent fournir, mais au grand nombre de sujets dont ils traitent, la manière intéressante dont ces sujets sont traités, et la brièveté des leçons et des articles, mais plus particulièrement encore, à la variété de leur contenu. Quant au dictionnaire, ils s'en servent, je crois, afin d'épeler correctement les mots, lorsqu'ils écrivent à leurs amis, et ils en font aussi usage comme d'une sorte de livre de devinettes à l'aide duquel ils se rendent compte de l'exactitude de leur orthographe et apprennent la signification des mots, surtout ceux de plusieurs syllabes.

Je me rappelle avoir demandé une fois aux détenus de la prison de Millbank de me donner une liste des livres qu'ils désiraient avoir dans leur bibliothèque.

Quatre-vingt-dix sur cent des livres mentionnés étaient des ouvrages de Dickens, Scott, Braddon, Henry Wood, des auteurs dont les noms sont constamment dans les journaux et connus de tout le monde. Quelques-uns suggérèrent *Chambers' Miscellany et Papers for the People* (Études populaires), ouvrages dont ils avaient probablement entendu parler à d'autres détenus, tandis que d'autres mentionnèrent les ouvrages de Macaulay, Carlyle, Litton et d'autres auteurs du même genre.

Mais presque les trois quarts des détenus étaient complètement ignorants en ce qui concerne les livres et n'avaient pas la plus petite idée de ce qu'ils auraient préféré. Si je leur avais demandé de me définir la parallaxe solaire, ils n'auraient pas été plus intrigués que quand je leur demandai quels étaient les ouvrages qu'ils désiraient avoir dans la bibliothèque de la prison. Il me

parut alors évident que le choix de livres était une question d'éducation et que ces hommes étaient incapables de me dire ce qui serait bon et utile pour eux et ce qu'ils désiraient.

Les ouvrages les plus acceptables à ces hommes sont ceux qui, comme les revues hebdomadaires ou mensuelles, contiennent de courts articles sur différents sujets, graves et gais, religieux et séculiers, des articles dont la lecture peut se faire en vingt minutes et qui n'exigent ni beaucoup de réflexion, ni une attention soutenue. J'ai remarqué que les prisonniers aiment à lire les vies de Napoléon, de Wellington, de Gordon et des hommes dont il est fait mention dans le livre « Self Help » par Smiles, mais qu'ils n'ont pas en prédilection les histoires ou descriptions, quoique certains, entretenant des idées d'émigration future, aient demandé des livres concernant l'émigration et les colonies.

Les ouvriers de capacités un peu hors du commun, demandent quelquefois des ouvrages techniques concernant leur propre métier, mais les prisonniers ordinaires n'ont pas le moindre désir d'apprendre un métier quelconque par l'emploi des livres. Règle générale, cependant, la digestion mentale d'un prisonnier est très délicate, et il ne peut absorber qu'une petite quantité de nourriture à la fois; cette nourriture doit être administrée en faibles doses et de différentes manières.

Pour ces raisons, je suis d'opinion qu'il est préférable pour le prisonnier lui-même et qu'il serait plus à son goût de remplir les rayons de sa bibliothèque de revues périodiques ou d'ouvrages de ce genre, traitant de sujets variés, plutôt que de livres volumineux, mais ne contenant qu'une histoire, morale ou autre semblable.

Les gamins aiment les histoires d'aventures, mais ils liront presque quoi que ce soit. Je me rappelle avoir vu un jeune garçon qui dévorait le « Principia » de Newton, quoiqu'il comprît à peine une dixième partie de ce qu'il lisait. Il me fit cette observation : « Je suis bien aise de lire quelque chose, et ceci vaut mieux que rien. » Les femmes semblent aimer les historiettes, les romans, mais elles n'aiment point l'histoire, les biographies ou autres ouvrages instructifs. Elles jugent généralement d'une histoire par la reliure du livre, le titre, les gravures et par les contenus des premières et dernières pages. La manière dont elles saisissent le livre, généralement par quelques feuillets du milieu, est très instructive à cet égard.

M. Nasso, directeur de la colonie de Saint-Hilaire (France).

Pour être vraiment profitables aux détenus, les écoles des prisons paraissent devoir être divisées en deux séries. La première comprenant des élèves de l'instruction primaire; la seconde ne comptant que des élèves de l'instruction secondaire ou supérieure.

De même les bibliothèques devraient être établies d'après deux catalogues; l'un s'appliquant aux livres qui peuvent utilement être mis entre les mains des élèves de la première série, l'autre contenant les ouvrages que consulteront avec avantage les élèves dont l'instruction est déjà avancée.

Les cours de l'école primaire tendraient à augmenter l'instruction des détenus de façon à leur permettre de pouvoir, autant que possible, traiter eux-mêmes leurs affaires d'intérêt. La bibliothèque mettrait à leur disposition des manuels ou des ouvrages spéciaux qui augmenteraient ou entretiendraient tout au moins leurs connaissances professionnelles.

Les cours de l'école secondaire comprendraient surtout l'enseignement de la correspondance commerciale, de la comptabilité, du dessin, enfin de ce qui réfère essentiellement à la profession exercée au dehors par la généralité des détenus qui composent la classe.

La bibliothèque réservée aux détenus de l'école secondaire permettrait de leur confier des ouvrages appropriés à leur ancienne profession ou à celle qu'ils ont l'intention d'exercer lorsqu'ils seront libérés. Enfin, il peut être désirable qu'on leur fournisse les moyens de se renseigner exactement sur les avantages qu'ils trouveraient à s'expatrier et à rechercher telle ou telle colonie où ils ont des chances de se créer une situation.

Dans tous les cas, la fréquentation de l'école, de même que l'admission aux distributions des ouvrages qui composent la bibliothèque, devra être considérée comme une récompense.

Il n'y aura aucun inconvénient à ce que les détenus soient autorisés à tracer, sur un carnet ou album spécial, des modèles d'é-

criture, de comptabilité, des dessins qu'ils pourront présenter lorsque, libérés, ils chercheront un emploi.

Il n'apparaît pas qu'il y ait un grand inconvénient à ce que des publications périodiques soient mises, à titre de récompenses, entre les mains des détenus. Ces publications devraient cependant ne paraître qu'à intervalles assez éloignés, chaque mois par exemple.

Elles ne traiteraient que des questions en rapport avec la situation des détenus qu'elles éclaireraient sur leurs devoirs envers la société et envers eux-mêmes. L'œuvre des sociétés de patronage, l'organisation et le fonctionnement des maisons de travail, l'étude des moyens de combattre la mendicité et le vagabondage, des commentaires sur l'application de la mise en liberté conditionnelle, des remises de peine, des grâces, de la réhabilitation, etc., fourniraient une ample matière à traiter. Enfin, ces publications s'occuperaient spécialement des conditions les meilleures dans lesquelles peut s'effectuer le relèvement des condamnés et leur maintien dans le droit chemin. Des indications précises et aussi variées que possible feraient connaître les moyens d'utiliser par l'expatriation dans les colonies les connaissances de chaque libéré. Le mode d'embauchage des ouvriers, d'engagement des employés, le taux des salaires, les questions de change, les conditions d'existence, le prix des denrées, la nature des transactions, le choix des marchandises importées, les productions du pays, etc., seraient autant de questions intéressantes et utiles pour ceux qui songent à s'expatrier.

Les membres des sociétés de patronage, les magistrats, les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire assureraient à ces publications périodiques une collaboration active.

La lecture de ces publications constituerait, pour les meilleurs détenus, une récompense exceptionnelle et il est permis d'escompter qu'ils en tireraient un réel profit.

M. **Jules Steeg**, inspecteur général de l'instruction publique,
président de la Société centrale de patronage pour les libérés, à Paris.

C'est sans contredit une idée heureuse que la création et le développement des écoles et des bibliothèques des prisons. Il ne s'agit pas, bien entendu, de rendre aux détenus la prison agréable, mais de la leur rendre profitable. L'école et la bibliothèque peuvent aider singulièrement à ce résultat. Elles servent en effet, ou peuvent servir à donner aux détenus des idées différentes de celles qui leur sont habituelles, à les empêcher de s'appesantir sans cesse sur leur condition, de s'en nourrir, de couvrir des pensées ininterrompues de colère, de vengeance ou de mécontentement et d'irritation. L'école et la bibliothèque peuvent servir à moraliser les détenus en les arrachant à eux-mêmes, en élevant quelque peu leur esprit, en leur communiquant des idées et des sentiments qui purifient l'imagination et qui atteignent la conscience. Enfin, l'école et la bibliothèque peuvent servir à augmenter le bagage de leurs connaissances, les enlever à l'ignorance absolue ou augmenter leur savoir antérieur; ce qu'ils auront pu apprendre pendant leur détention leur sera utile à leur sortie, contribuera peut-être à leur faciliter le retour à la vie honnête par le travail, en facilitant en quelque mesure leur placement. A ce triple point de vue, on ne saurait apporter trop de soin à maintenir et à développer ces deux institutions dont l'une est le complément naturel de l'autre. Tous les directeurs de prison tombent d'accord que l'école et la bibliothèque sont de très utiles auxiliaires de la discipline. Les faits, du reste, démontrent les services qu'elles ne cessent de rendre.

Malgré la réserve avec laquelle on doit accueillir et commenter les statistiques, elles ne laissent pas de prouver par leurs chiffres les effets réels de l'école dans la prison. Si nous prenons d'abord les prisons de longues peines, qui sont celles où l'on peut le mieux étudier les résultats au moins matériels et apparents de l'école, nous voyons qu'elle est loin d'être sans action.

Dans la dernière année, dont j'ai les chiffres sous les yeux (1892), sur 10.500 détenus dans les maisons centrales, 4.442 ont passé par

les écoles, soit 43 p. 100. Sur ce nombre, 653, soit 14 p. 100, sont notés comme illettrés; il y a là un progrès sur les époques antérieures; le nombre des illettrés diminue sensiblement dans le pays, et cette diminution se retrouve naturellement aussi dans la classe des prisonniers. Pour ceux-là, l'école est manifestement nécessaire. C'est la moindre partie de ceux qui fréquentent l'école, c'est aussi la partie pour laquelle cette institution s'impose. Malheureusement tous n'en savent pas profiter. 245 sont restés à la fin de l'année ce qu'ils étaient au commencement; on n'a pu parvenir à leur apprendre à lire, soit mauvais vouloir, ce qui est assez rarement signalé, soit plutôt qu'on ait affaire à des organisations incomplètes, à des intelligences obtuses.

Le reste des détenus ayant passé par l'école a déjà quelques connaissances. 657, soit 14 p. 100, savaient déjà lire; 1.241, soit 28 p. 100, savaient lire et écrire; 1.891, soit 42 p. 100, avaient une instruction primaire un peu plus étendue.

A la fin de l'année, il y a des progrès accomplis, mais non chez tous. Sur les 657 qui savaient déjà lire, on en note 118 qui n'ont fait aucun progrès, 183 de même parmi ceux qui savaient déjà lire et écrire; je remarque que sur les 1.891 munis d'une instruction moins rudimentaire, 239 sont notés comme n'ayant fait aucun progrès.

Ces 540 individus ainsi notés sont très probablement des natures ingrates où la volonté de s'instruire et de s'améliorer n'a pu se faire jour, ou des intelligences très médiocres.

En revanche, 714 ont reçu avec profit le complément de l'instruction primaire, ont appris à rédiger, ont reçu des notions sérieuses d'arithmétique, d'orthographe, d'histoire et de géographie, de composition française.

En résumé, l'école de la prison a profité à 3.667 détenus sur 4.442 et s'est trouvée inefficace pour 785. Encore a-t-elle pu, pour un certain nombre d'entre eux, les empêcher d'oublier davantage le peu qu'ils avaient déjà appris. Le nombre des illettrés, qui était de 14 p. 100 au début de l'année, est descendu à la fin à 5 p. 100.

Voilà pour les hommes.

Voici pour les femmes. Elles sont réparties dans trois établissements, Clermont, Montpellier, Rennes. La statistique établit qu'en 1892 sur 578 détenues qui ont été admises dans les écoles, 103

étaient complètement illettrées, 132 savaient lire, 236 savaient lire et écrire, 107 avaient quelques notions de plus.

Les résultats de l'année, pour autant qu'on peut exactement les chiffrer, portent que la moitié des illettrées a appris à lire et un quart à écrire; sur le reste, 89 n'ont fait aucun progrès. C'est donc en somme 140 détenues à qui l'école de la prison n'a servi de rien, tandis qu'elle a profité à 438, c'est-à-dire à 76 p. 100. Et encore ne savons-nous pas dans quelle mesure le passage sur les bancs de l'école a pu agir sur les esprits de celles même qui n'ont paru acquérir aucune connaissance.

Si nous envisageons les statistiques par un autre côté, nous arrivons encore à des résultats qui ne sont pas à dédaigner. Prenons les libérés d'une année. En 1892, il a été mis en liberté 3.735 hommes et 496 femmes. Voici dans quelles proportions se répartissent, à leur sortie, quant au profit qu'ils ont retiré de l'école, ceux des libérés qui l'ont fréquentée :

Illettrés :

	Hommes.	Femmes.
Ayant appris à lire.....	6,69	9,08
A lire et à écrire.....	7,30	7,63
A lire écrire et calculer.....	6,74	2,61
Ayant reçu des notions plus étendues....	0,46	»
Demeurés illettrés.....	9,71	19,83

Sachant lire :

Ayant appris à écrire.....	7,25	3,22
A écrire et à calculer.....	9,70	2
Ayant reçu des notions plus complètes....	0,61	»
N'ayant fait aucun progrès.....	4,36	2,81

Sachant lire et écrire :

Ayant appris à calculer.....	11,13	15,83
Ayant acquis l'instruction primaire complète.	2,17	3,62
N'ayant fait aucun progrès.....	8,75	23,94

Sachant lire, écrire et calculer :

Ayant acquis l'instruction primaire complète.	3,46	8,25
N'ayant fait aucun progrès.....	15,18	»

Parmi ceux qui avaient déjà une instruction plus étendue, 1,45 ont fait des progrès dans l'étude, 3,70 sont restés au même point.

En résumé, si l'école a paru inefficace pour environ 40 p. 100 de ses élèves, elle a profité à près de 60 p. 100, et ce résultat vaut qu'on le signale.

Les maisons d'arrêt et de justice gardent les détenus moins longtemps sur les bancs de l'école, puisqu'il s'agit de condamnés à de courtes peines qui passent quelques semaines ou quelques mois dans la maison. Mais si l'école peut détourner leurs pensées du mal, si elle peut réveiller en eux un monde de souvenirs, le monde de leur enfance, de leur maître, de leurs camarades, de leur famille, si elle peut leur donner, avec un peu plus de savoir, le moyen et le goût d'en acquérir davantage après leur sortie, dériver le cours de leur vie vers un meilleur horizon, quels bienfaits ne devra-t-on pas à l'école !

En 1892, 13.788 détenus, soit 4 p. 100 de l'effectif de l'année, ont été admis à l'école. Avant leur admission à l'école, ils se répartissaient ainsi :

	Hommes.	Femmes.
Illettrés	4.027	410
Sachant lire	3.731	318
Sachant lire et écrire	3.426	197
Possédant une instruction plus développée...	1.597	82

Sur ce nombre, 2.242 sont signalés comme n'ayant fait aucun progrès, soit 2.080 hommes et 162 femmes. Mais parmi les illettrés, 1.300 ont appris à lire, 1.029 à lire et à écrire, 1.327 ont poussé un peu plus loin. Tous les autres ont profité de l'école, ont appris à calculer, ont reçu les notions plus ou moins complètes de l'instruction primaire.

Sur les 13.788 détenus qui ont été admis à l'école, il n'est donc resté que 782 illettrés, et l'école, en somme, a profité visiblement à 11.500 de ceux qui l'ont fréquentée. Cela encore est un résultat qui n'est pas négligeable.

Quant aux établissements d'éducation correctionnelle, c'est-à-dire destinés aux mineurs, nous nous reprocherions d'insister sur l'importance et les bienfaits de l'école. Là, l'école est le centre, le moyen et presque le but. L'école n'est pas un accessoire, ce n'est même pas

un auxiliaire ; c'est l'instrument dont tout le reste doit servir à augmenter ou à appliquer l'action. L'État qui prend charge de ces enfants, qui devient leur tuteur, leur guide et leur famille, qui remplace les parents absents, incapables ou indignes, leur doit, avant tout, le bienfait de l'école prolongée tout le temps qu'ils sont sous sa garde. Ce n'est ni bienfait, ni luxe, que l'argent dépensé pour leur donner de bons maîtres, de bons livres, un bon enseignement, une instruction appropriée à leurs facultés, c'est devoir strict.

Les établissements d'instruction correctionnelle contiennent environ 5.000 garçons et un millier de filles. Soit par le fait de leur âge, soit par le fait de l'état de négligence ou de vagabondage dans lequel ils ont vécu, 35 p. 100 environ des garçons arrivent absolument illettrés, et 50 p. 100 des filles. L'instruction de tous les autres est très rudimentaire. La conclusion s'impose, tous doivent aller et tous vont à l'école. Il n'y a rien de particulier à recommander pour ces écoles : il faut qu'elles soient au moins aussi bonnes que les meilleures de nos écoles primaires publiques, en raison même des difficultés que les antécédents de ces enfants peuvent créer, de la responsabilité qui incombe à la société qui s'en charge et de l'avenir plus difficile qui les attend.

Ceux des établissements auxquels l'État les confie doivent être soumis à une inspection fréquente et vigilante au point de vue scolaire (comme à tous autres, cela va sans dire), de façon à s'assurer que partout l'école est mise à sa vraie place et que ses intérêts, qui priment tout, ne sont sacrifiés à aucune espèce de considération.

Les résultats que nous avons signalés suffisent déjà à établir que les écoles fonctionnent régulièrement et utilement dans les prisons. Leur organisation est tirée de la nature des choses.

Une circulaire du 20 mars 1868 dit ce qui suit : « La plupart des prisons départementales demeurent forcément privées d'écoles, à raison du séjour très restreint qu'y font les détenus et de l'obligation où l'on est de séparer les catégories, mais l'administration est disposée à en entretenir une dans les prisons des chefs-lieux de département où le chiffre relativement élevé de la population exige l'emploi d'un commis comptable qui serait en même temps chargé de la tenue de l'école. »

Le cahier des charges, clauses et conditions générales de l'exploitation du travail des détenus dans les maisons centrales adminis-

trées par voie de régie économique, à la date du 17 mars 1873, porte, à l'article 14 :

« Les détenus pourront, sans que le confectionnaire ait le droit de réclamer une indemnité, soit de retenir aux ouvriers à la journée une partie de leur salaire, être distraits de leurs travaux pendant deux heures au plus par jour, tant pour l'école élémentaire que pour l'instruction religieuse ou pour les communications relatives au patronage. »

En 1873, des agents du service pénitentiaire furent récompensés pour les soins donnés par eux aux écoles organisées dans les prisons. Ce fut un précédent.

Une circulaire du 10 août 1875 organise l'école dans les prisons cellulaires. Une division de la chapelle servant à l'instruction scolaire, on laissera dans ce cas, autant que possible, une case libre entre deux détenus. Les devoirs se feront dans la cellule de la prison où l'instituteur ira les corriger.

Une circulaire du 10 janvier 1878 constatant que beaucoup de détenus des départements de l'ouest et du midi ne savent pas le français, ou le savent incomplètement, et que l'admission de ces détenus à l'école crée des difficultés à l'instituteur, établit que cette raison ne saurait motiver leur exclusion de l'école.

A la date du 3 juin 1878 une circulaire importante pose les règles suivantes : « Les condamnés âgés de moins de quarante ans et ayant à subir une peine de plus de trois mois, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement lire et écrire, recevront obligatoirement l'enseignement scolaire ; il en sera de même pour les condamnés, quel que soit leur âge, sachant écrire, mais ne possédant pas l'instruction primaire. Il y aura au moins trois classes, d'une durée d'une heure par semaine, pour chaque groupe composé d'élèves de même force. Dans les prisons où il existe une école cellulaire, une partie du temps de la classe sera consacrée à la lecture à haute voix faite par l'instituteur et accompagnée d'explications, s'il y a lieu. — Les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire seront conduits, au moins trois fois par semaine, à l'école cellulaire, où une lecture à haute voix leur sera faite. »

C'est ainsi que s'est peu à peu organisée l'école de prison. Dans les prisons où le travail est en commun, l'école aussi est en commun. L'enseignement est donné aux détenus tous les jours ouvrables à

raison d'une heure par jour prise moitié sur la récréation et moitié sur le temps employé au travail. Sont admis à l'école, les condamnés âgés de moins de trente ans (la circulaire de 1878 disait de moins de quarante) qui ne justifient pas, par un examen subi à leur entrée, d'une instruction suffisante. Les cours ont lieu dans deux classes séparées, qui comprennent, d'une part, les élèves du quartier d'amendement, et, d'autre part, ceux du quartier commun. Les élèves du quartier cellulaire sont enfermés dans les petites cases de la chapelle, séparées les unes des autres par des cloisons, qui empêchent les détenus de se voir ; mais toutes les cases sont tournées de façon à ce que les élèves voient l'instituteur, qui les voit également tous.

Dans ces classes à cellules, l'enseignement est à la fois collectif et individuel ; les élèves reçoivent les leçons ; ils y peuvent difficilement écrire ; c'est dans leurs cellules qu'ils font les devoirs, qui y sont corrigés par l'instituteur.

Dans les classes en commun, les élèves sont classés par groupes suivant leur degré d'instruction. Chaque groupe possède un moniteur choisi, autant que possible, parmi les détenus qui, dans la vie libre, ont eu quelques rapports avec les questions pédagogiques ou possèdent une instruction déjà un peu étendue. Pour être moniteur, il faut avoir déjà donné des garanties de bonne conduite dans la maison. Ce titre et cette fonction sont très recherchés ; il s'y attache un honneur, une distinction, un droit de commandement auquel peu de natures sont insensibles ; de plus, quelques légers avantages, tels que celui de pouvoir correspondre une fois de plus par mois avec la famille et une rétribution de 1 fr. 50 par mois. Il ne semble pas, d'après ce qui m'est parvenu, qu'on ait souvent à regretter d'avoir confié ces fonctions de moniteurs ; elles semblent investir ceux qui les exercent d'une sorte de supériorité morale et ils s'en acquittent généralement avec exactitude. Il arrive parfois que l'instituteur confie les plus avancés de ses élèves à un moniteur plus instruit qu'il ne l'est lui-même et qu'il garde la classe moins avancée pour la pousser plus vivement.

Les matières enseignées sont : la lecture, l'écriture, l'arithmétique, le système métrique, l'histoire et la géographie de la France, l'instruction civique et morale. Les programmes sont les mêmes que

ceux des écoles primaires publiques. Les livres que j'ai trouvés en usage sont, entre autres :

Livres de lecture, NÉEL;
Maurice ou le travail;
La morale, de BARRAU;
Francinet, de BRUNO;
La grammaire, de LARIVE ET FLEURY;
L'histoire de France, de LAVISSE;
La géographie, de FONCIN;
La méthode d'écriture Godchaux, etc.

Il n'y a qu'à louer dans cette organisation, sagement prescrite et fidèlement appliquée. Elle s'est constituée peu à peu, par une suite d'essais et est susceptible de progrès par la même méthode d'expérience et en marchant dans la même voie.

Un premier point où il semble que le progrès soit désirable et accessible, c'est l'augmentation du temps accordé à chaque détenu pour l'école. C'est, en somme, une heure au plus tous les deux jours, puisque chacun des trois cours a deux leçons seulement par semaine. Comment peut-on espérer des résultats sérieux avec un si petit nombre d'heures de classe ? Si la classe est bonne, si c'est une heure bien employée, si l'assistance à l'école est utile, est recommandable, pourquoi restreindre si pauvrement le temps accordé à cet exercice ? C'est une heure pendant laquelle le détenu n'est pas oisif, bien qu'il ne travaille pas dans l'atelier ; il travaille d'une autre manière et qui exige aussi de l'effort et de l'application, plus peut-être pour lui que le travail habituel. C'est une heure pendant laquelle il reçoit de bonnes impressions, par le contact même de l'instituteur, par sa parole, par les exemples qu'il entend citer, par la lecture qu'on lui fait et qu'on lui explique. Pourquoi se montrer si avare de ce bienfait ?

Il semble donc qu'une heure de classe par jour ne soit pas un excès et que les bons résultats de l'école s'accroîtraient d'autant.

D'ailleurs, l'heure elle-même, accordée tous les deux jours, n'est pas toujours accordée avec largesse ; s'il y a un peu de retard dans l'exercice antérieur, c'est souvent l'école qui le paie ; on arrive un quart d'heure en retard ; il faut s'arranger, se placer, se mettre en train ; on craint de se trouver encore en retard pour l'exercice sui-

vant, on se hâte, on ferme les livres avant la minute précise, et, de temps à autre (c'est trop souvent), l'heure se réduit d'un quart, de moitié. Cet inconvénient disparaîtra facilement dans les maisons où le travail à la régie remplacera le travail à l'entreprise, qui, malgré les clauses de son cahier des charges, n'en pèse pas moins, même involontairement, sur le temps des détenus.

Un second point où la pratique appelle un progrès, c'est le nombre des instituteurs. En effet, on peut objecter à la proposition d'augmenter les heures de classe le travail déjà considérable qui incombe aux instituteurs. Ils sont très chargés ; ils ont la classe aux détenus en commun et celle aux détenus du quartier d'amendement ; ils ont la visite aux cellules, la correction des devoirs, les entretiens avec les détenus, les conseils, l'aide morale, les encouragements qu'ils sont plus à même que personne de leur apporter, recevant leurs confidences, servant d'intermédiaire pour la correspondance avec les familles. Ils secondent en ce point l'action du directeur. Tout cela est bien ; la charge est lourde, mais c'est leur charge. Seulement, il leur en échoit d'autres. Il ne faut pas oublier l'origine de leur institution. Ils ont été primitivement un des agents de la prison, un commis comptable appelé à donner quelques leçons. Aujourd'hui, par la force des choses, le rôle est renversé ; c'est l'instituteur appelé à remplir en dehors de sa tâche d'instituteur des fonctions accessoires, secrétaire du directeur, adjoint au comptable, commis aux écritures, etc., toutes choses qui ne sont pas contradictoires avec son œuvre, puisqu'elles l'initient avec la vie de la maison et y font de lui une personne utile et indispensable. Mais c'est autant de temps et de forces de moins pour son école, pour ses élèves, pour leurs progrès, pour l'efficacité plus complète de l'institution.

Il faudrait donc, semble-t-il, dans des maisons considérables, avoir plus d'un instituteur ; car on ne se représente pas facilement comment un seul instituteur peut, à Poissy, à Clairvaux, à Melun, ailleurs encore, faire de son école une réalité active et exercer une influence sérieuse sur des détenus qu'il voit si peu. Il serait bon aussi, dans la mesure du possible, de décharger l'instituteur des travaux accessoires, de ne lui laisser du moins que ceux pour lesquels il semble tout désigné et de lui donner toute latitude de déployer son activité entière en faveur de ses cours et de ses élèves.

Du reste, est-il besoin de le dire, l'école de la détention, de courte

ou de longue peine, ne vaut et ne vaudra rien, quelle qu'en soit l'organisation, que ce que vaut l'instituteur. Toute l'institution est dans la personne qui en est chargée. Je n'ai entendu que des louanges sur les instituteurs actuels, sur ceux, du moins, dont j'ai eu l'occasion de m'enquérir, et sur leur difficile et ingrate mission. C'est une raison de plus pour insister vivement sur ce point: choisir des instituteurs capables non seulement par le savoir, mais par le caractère; bien considérer l'importance de leur rôle et la nécessité de leur action dans un régime pénitentiaire bien compris qui a également en vue l'amendement des détenus et la sécurité sociale; ne pas marchander les garanties, la surveillance, les subsides, les encouragements, les récompenses, les avancements; nul argent destiné aux établissements pénitentiaires ne saurait être mieux placé.

La bibliothèque de prison est le complément naturel de l'école. La nécessité des bibliothèques est comprise depuis longtemps. Il est intéressant de suivre la série des principales circulaires à leur sujet.

Une circulaire du 22 août 1864 accompagnait l'envoi du catalogue des livres: « Cette distribution doit être faite sous le contrôle d'un agent de l'administration, en ayant égard aux antécédents, à l'aptitude et à la conduite de chaque détenu. La lecture doit être facilitée par tous les moyens qui pourront se concilier avec les exigences du service. Les livres de piété pour chaque religion n'ont été désignés que sur les indications des ministres des différents cultes. »

Le 26 février 1865, le Conseil de l'inspection générale demande que des propositions soient faites relativement à l'organisation des bibliothèques dans les principales maisons de correction. Nous lisons dans une circulaire du ministre Chevandier de Valdrôme, du 10 mars 1870: « Quelques-uns des livres des bibliothèques de prisons, quoique irréprochables sous le rapport des tendances morales, peuvent, comme par exemple, les récits de voyages où sont décrites les mœurs souvent étranges des populations sauvages, ne pas convenir à tous les détenus indistinctement. Il est à désirer que les directeurs apportent dans la remise des livres dont il s'agit le discernement et les précautions nécessaires. Ils auront surtout à tenir compte de l'âge et des propensions morales de chaque individu. »

Une circulaire du 25 septembre 1874 donne des instructions minutieuses et fort utiles sur la tenue et la conservation des biblio-

thèques pénitentiaires. La responsabilité de leur conservation incombe, dans les établissements destinés aux femmes, aux institutrices commises aux écritures, à la supérieure, au gardien-chef dans les maisons d'arrêt. Chaque livre porte à l'intérieur le prix du volume et un bulletin destiné à recevoir l'inscription de toutes les dégradations, qui sont imputées sur le pécule des prévenus. Il y a un registre de distribution.

Des circulaires antérieures du 20 mars et du 10 mai 1874 avaient prémuni contre des exigences excessives à l'égard des détenus empruntant des livres. Elles établissent qu'en plaçant 30.000 volumes dans les prisons, l'administration a entendu y propager le goût de la lecture, et que, par suite, il ne faut pas se montrer trop sévère quant au montant des amendes pour les dégradations faites aux volumes.

Une circulaire du 31 janvier 1874 avait prescrit que des aides pris parmi les détenus seraient adjoints aux instituteurs pour l'entretien des bibliothèques et recevraient une paie de 1 fr. 50 par mois.

Ces prescriptions sont encore celles qui régissent les bibliothèques. Leur fonds de livres ne s'est pas accru, bien qu'il se soit assez fréquemment renouvelé par suite des avaries et des usures inévitables.

Lors de la dernière statistique, le fonds des bibliothèques des prisons s'élevait à 29.429 volumes. Il avait été pourvu pendant l'année à 269.069 mises en lecture, soit environ 5.000 par semaine. C'est une proportion, par rapport à l'effectif moyen, de 49 p. 100, en augmentation sur l'année antérieure. Il y avait augmentation aussi quant aux lectures faites par les femmes.

Prenons comme exemple la bibliothèque d'une des grandes maisons centrales, celle de Poissy. Cette bibliothèque renferme actuellement 3.070 volumes pour une population moyenne de 1.100 condamnés. Ces livres sont répartis en six séries :

1 ^{re} série A. — Morale et religion.....	339	volumes.
2 ^e — B. — Histoire et biographies.....	602	—
3 ^e — C. — Géographie, voyages.....	499	—
4 ^e — D. — Littérature, romans.....	906	—
5 ^e — E. — Sciences, arts, industrie, agriculture	633	—
6 ^e — F. — Divers.....	91	—

Dans le cours d'une année, par suite d'usure ou de déprédations faites par les détenus, 1.000 volumes ont besoin d'être réparés : quand les réparations sont faciles, elles sont opérées par le détenu qui est adjoint au service de la bibliothèque. Si elles sont plus importantes, elles sont opérées aux frais de l'entreprise par un relieur choisi parmi les détenus.

Chaque détenu (sauf les illettrés) reçoit en lecture un volume par semaine. La remise des ouvrages a lieu tous les dimanches, et la moyenne des livres ainsi distribués a été, en 1894, de 976 par semaine. Les détenus ont le droit de demander le volume qui leur plaît en consultant les copies du catalogue général déposé dans chaque atelier. Les distributions sont faites de façon à ce que tous les ouvrages de la bibliothèque passent successivement d'un atelier à l'autre.

Les procédés sont les mêmes dans toutes les prisons, et partout la bibliothèque est très appréciée, très utilisée.

Il faut voir sur les rayons ces livres salis, usés, racornis, aux coins délabrés, pour comprendre tout de suite que les mains qui les ont maniés sont, généralement, peu accoutumées à ce genre d'occupation. Ce n'est pas qu'ils soient détruits ou gâtés de propos délibéré ; d'ailleurs même pour ceux qui en ont le moins l'habitude, le livre est l'ami, il rappelle la vie libre, il parle de choses qui rompent la monotonie de la détention. Le livre est généralement respecté.

Là, comme dans toutes les bibliothèques à l'usage du public, il se fait une sélection dans les lectures. Tous les directeurs ont fait la même remarque : les livres les plus demandés sont les livres de voyages, d'aventures, les récits, nouvelles, les romans. Les auteurs les plus lus sont Saintine, Hector Malot, Xavier Marmier, Dickens, Erckmann-Chatrian, Jules Verne, etc. Les livres qui traitent de l'histoire contemporaine sont bien accueillis. Un certain nombre, mais un petit nombre de détenus, portent leur choix sur les livres scientifiques. On lit volontiers Flammarion, Figuié.

Les ouvrages de religion, de morale, d'économie politique et sociale sont laissés de côté. On voit sur les rayons des livres neufs, qui font contraste avec leurs voisins au vêtement un peu débraillé ; ces livres neufs sont ceux qu'on ne demande jamais, parce qu'ils tiennent aux détenus un langage qu'ils trouvent sévère.

Les volumes de revues, même anciennes, plaisent par leur variété, entre autres le *Magasin pittoresque*, le *Tour du Monde*, les ouvrages illustrés.

Il est des prisonniers qui se livrent passionnément à la lecture. Des prévenus, non encore assujettis au travail, cherchent dans les livres l'oubli, l'emploi de leurs longues heures de solitude. Les détenus occupés tout le jour n'ont que peu de moments pour lire ; ils lisent à l'heure des repas, à l'heure de la promenade en file ; le livre ouvert sert quelquefois d'abri aux mouvements de la bouche qui cause, malgré le règlement, avec le voisin qui précède ou avec celui qui suit ; mais il sert aussi à atténuer l'ennui de cette file indienne, silencieuse et monotone. Ceux qui aiment la lecture emportent leur livre avec eux pour profiter du moindre moment de répit, quand, par exemple, à l'atelier il faut attendre l'arrivée de nouveaux matériaux de travail. Il en est beaucoup sans doute qui ne lisent guère ; j'ai parcouru tout un atelier sans trouver un seul détenu ayant un livre ; le livre ne leur disait rien.

Les prisonniers en cellules sont plus portés à lire ; ils ont, sinon plus de temps, du moins plus de facilité d'y employer le temps non occupé par le travail ; leur repas solitaire s'accompagne d'une lecture ; le soir des longues journées d'été n'a pas d'autre emploi meilleur. Du reste, rien de plus variable ; le goût de la lecture dépend surtout de l'éducation antérieure, et les prisons renferment des détenus de toute catégorie, hélas ! depuis l'homme qui a fait les plus brillantes études jusqu'au pauvre ignorant qui n'a jamais rien vu ou qui a oublié les quelques rudiments qu'on lui a appris à grand peine. Mais presque tous lisent, presque tous trouvent dans les livres une distraction utile, qui assouplit leur esprit et leur caractère, les rend, de l'avis des directeurs et gardiens, plus faciles à conduire, beaucoup peuvent trouver dans les livres des excitations à mieux penser, à mieux sentir, à mieux agir.

Il faudrait développer et améliorer les bibliothèques des prisons.

Leur organisation proprement dite paraît répondre aux besoins et fonctionne sans heurts. Leur bonne marche dépend surtout de l'activité de l'instituteur ; c'est lui qui dirige, qui surveille, qui connaît les livres, qui doit user de discernement, qui peut donner des directions et des conseils.

Ce qu'on peut demander à l'administration, c'est d'augmenter

le nombre des livres qui sont lus le plus fréquemment. La bibliothèque est alimentée par des dons du Ministère de l'Intérieur. Ce sont ces dons qu'il importe de multiplier et de varier. Le nombre des livres d'histoire, de voyages, de récits et nouvelles publiés aujourd'hui est assez considérable pour qu'on ne s'enferme pas dans un cercle trop restreint. Ce n'est rien donner que de donner des livres qui ne sont pas lus par ceux à qui on les destine. Il est à désirer que les directeurs et les instituteurs soient consultés sur les besoins de leur bibliothèque, sur les livres les plus demandés, et que ces envois soient faits en considération de ces besoins et de ces demandes. Il y a là une étude à faire, qui en vaut la peine, et sinon un rajeunissement, du moins un allègement tout ensemble et un enrichissement du catalogue à opérer.

Pourquoi ne se formerait-il pas une œuvre spéciale, une société d'initiative privée, *Société des bibliothèques des prisons*, qui se donnerait la tâche d'aider l'administration, de provoquer des générosités, des dons d'argent et de livres, dans la limite, bien entendu, du catalogue officiel et sous le contrôle de l'administration? Cette société rechercherait et donnerait les instructions bibliographiques, et aiderait à fournir les prisons des livres qui leur manquent. Elle serait, comme les sociétés de patronage, un précieux auxiliaire de l'administration, et elle donnerait, peut-être, à un certain nombre de bonnes volontés qui cherchent à se rendre utiles, le moyen de se dévouer à une bonne œuvre de plus.

Quant à des publications périodiques ou autres spécialement créées pour les détenus, il ne semble pas qu'elles puissent avoir une réelle efficacité. Nous le savons déjà par une expérience qui a plusieurs années : les livres de moralisation directe se couvrent de poussière sur les rayons. Que serait un journal destiné aux prisons? Aurait-il pour unique objet de raconter les événements de la vie des détenus, les relèvements, les chutes? Outre qu'une pareille publication serait peu variée, elle aurait l'inconvénient de maintenir l'imagination du lecteur dans les murs des maisons de détention d'où il est bon au contraire de la faire sortir. Il n'y aurait pas, d'ailleurs, matière à une publication soutenue, intéressante, capable de piquer la curiosité ou de l'entretenir. La matière en serait vite épuisée; on tournerait dans un même cercle; ce serait pour l'esprit la promenade en file!

S'agit-il d'une publication plus variée, mêlant d'autres récits à ceux de la prison, faisant entrer un peu de l'air du dehors par les nouvelles bien choisies des événements publics? Cela vaudrait mieux, serait lu davantage. Mais qui ne voit qu'il s'agirait là d'une création difficile, coûteuse, exigeant, sous peine d'insignifiance, un état-major de rédaction à la fois très habile dans l'art d'écrire et très versé dans la psychologie pénitentiaire, si propre à dérouter toutes les prévisions? Les nouvelles du dehors trouvent toujours de mystérieuses fissures pour pénétrer dans les ateliers les mieux surveillés et dans les cellules les plus retirées. Le journal apporterait, avec la nouvelle, l'enseignement à en tirer; la majeure partie des lecteurs garderait la nouvelle et laisserait l'enseignement.

Ferait-on passer le journal de cellule en cellule, en aurait-on des exemplaires pour chacun? Serait-ce un droit de le lire, ou une récompense? Chaque réponse est sujette à critique, et il ne semble pas que les avantages d'une telle publication compenseraient les dépenses qu'elle exigerait. Cet argent s'emploierait plus utilement à enrichir les rayons de la bibliothèque de bons livres souvent demandés.

La publication périodique ne me paraît pas répondre aux besoins des prisons et je n'ai pas rencontré de directeur l'appelant de ses vœux.

Peut-être la discussion révélera-t-elle au Congrès la possibilité et l'utilité d'une telle publication. J'ignore si elle a été essayée quelque part. L'expérience, si elle a été faite, nous donnera sans doute des éléments nouveaux d'appréciation.

Je ne suis pas plus porté à approuver des publications autres que périodiques spécialement destinées aux prisons. C'est une entreprise hasardeuse et de peu de chance de succès. Que dire dans ces livres qui ne soit ailleurs et sous une forme moins suspecte au prisonnier? Il se méfie d'avance d'un tel livre; s'il l'ouvre, c'est dans un esprit d'hostilité; il cherche la distraction et l'oubli, on l'enfonce dans sa peine; il se détourne et s'irrite, ou il parcourt avec indifférence. Il faudrait un art consommé pour s'emparer de lui et le garder jusqu'à la fin. Ce ne sont pas des livres qui se font sur commande, ceux-là. *Les prisons* de Silvio Pellico sont sans doute un de ces ouvrages qui, tout imprégnés de l'hu-

midité des cachots, peuvent être lus avec émotion par l'homme libre et le prisonnier et éveiller chez celui-ci des sentiments bien-faisants, mais c'est justement parce qu'un tel livre n'a pas été écrit pour la prison et pour les prisonniers. Les petits traités à affectation spéciale manquent habituellement leur but. Les consciences ne se laissent prendre que si elles ne sont effarouchées par aucune apparence de calcul et d'intention secrète.

Disons, en terminant, que l'un des meilleurs moyens de rendre la bibliothèque efficace serait d'augmenter le nombre des lectures communes, faites à haute voix par l'instituteur ou l'un des détenus particulièrement choisis. Déjà le règlement scolaire prévoit qu'une partie de la leçon sera ainsi employée. Cet emploi du temps est des plus heureux et on ne ferait pas mal d'élargir un peu cette pratique. On ne saurait mieux associer l'école et la bibliothèque et rendre l'une et l'autre profitables aux détenus.

M. Roméo Taverni professeur à l'Université de Catane (Italie).

1° Il serait bon d'instituer dans les prisons, avec l'aide de l'État et des particuliers, des bibliothèques circulantes à l'usage des prévenus ainsi que des condamnés. L'administration devrait en être confiée à la direction de la prison. Elles devraient surtout se composer de livres moralisants, mais intéressants.

2° Aucune difficulté sérieuse ne s'oppose à ce qu'on donne à lire, aux prisonniers des deux catégories, des publications périodiques, pourvu que ce ne soit pas des journaux politiques. Il serait utile que la spéculation privée, d'accord avec la direction générale des prisons, entreprit quelque publication périodique par abonnement qui puisse être mise entre les mains des détenus.

I. — Les particuliers et les éditeurs invités à se dessaisir de leurs livres en faveur des prisonniers en donnent ordinairement en grand nombre. Mais le plus souvent ce sont des livres qui ne conviennent pas. Les romans ont le dessus, et l'on sait que la plupart des romans contribuent à maintenir l'esprit des détenus dans un état de surexcitation.

Il serait bon d'échanger les livres reçus en dons pour la bibliothèque et cotés à leur prix de vente contre d'autres livres qui répondissent mieux au but qu'on se propose. Cela devrait se faire sans blesser l'amour-propre de certains donateurs qui pourraient, quelque jour, se plaindre en'apprenant que leurs volumes ne font pas partie de la bibliothèque de la prison. Il arrive très souvent que les donateurs se dessaisissent de livres qui les embarrassent, sans s'inquiéter le moins du monde s'ils répondent au but pour lequel on les désire. Ainsi l'un d'eux a fait don à la bibliothèque de la prison de Catane d'un certain nombre de volumes allemands traitant différents sujets, mais sans tendance moralisatrice.

Pour ce qui est de l'administration de la bibliothèque, on cherchera à en réduire la dépense au minimum, en punissant par des amendes tout dommage causé au texte et à la reliure. On en retient le montant sur l'argent du détenu qui lui est dû comme fruit de son

travail ou sur les envois de sa famille. Un bibliothécaire choisi parmi les détenus préside à la distribution des livres avec la tâche de tenir régulièrement le registre. L'administration générale des prisons consacre quelques centaines de francs, chaque année, pour le service de la bibliothèque.

Dans les prisons judiciaires, le détenu n'éprouve guère le besoin d'une lecture agréable, son esprit étant principalement absorbé par la préparation de sa défense et par les interrogatoires à subir. C'est dans la prison pénale que le détenu éprouve un très vif désir d'avoir des livres et qu'il est même disposé à dépenser de l'argent pour s'en procurer.

Le besoin de la création d'une publication spéciale, quotidienne même, se fait vivement sentir, pour cette raison que les romans distribués d'ordinaire aux détenus, ne répondent nullement, en général, au but qu'on se propose. Une telle publication, contrôlée par la direction des prisons, ou du moins rédigée par des écrivains bien au courant des exigences de la vie pénitentiaire, pourrait dès lors être remise avec sécurité aux prisonniers.

Cette publication, au lieu d'être internationale et polyglotte, à l'usage des prisons des différents États, devrait être nationale, rédigée spécialement pour les prisons de l'État par des savants nationaux.

Il va sans dire que les narrations, les contes, les récits y devraient avoir la première place préférablement aux dissertations. Nous nous souvenons qu'en Italie, il y a plusieurs années, il existait une publication de ce genre intitulée *Il prigioniero*. La poésie populaire et les illustrations y occupaient une large place.

Pour les détenus qui ne savent pas lire, il faudrait qu'un autre détenu pût leur faire la lecture, au moins en commun, soit en les réunissant tous, soit par petits groupes.

Il faudrait prendre d'autres mesures pour les analphabètes condamnés à la cellule. Il est certain que, pour ces derniers, c'est un grand soulagement que d'entendre chaque jour une lecture. Voilà une fonction qu'on pourrait confier aux membres les plus qualifiés du patronage des détenus.

Qu'on réfléchisse que, dans plusieurs États, la peine de la cellule peut se prolonger jusqu'à huit ans, même jusqu'à dix ans en Belgique, si je ne me trompe. Pendant tout ce temps, on ne permet

point au condamné illettré de fréquenter l'école pour y apprendre à lire. Par conséquent, si quelqu'un ne va pas, de temps en temps, lui faire une lecture, le pauvre détenu sera privé de tous les bienfaits de ce divertissement moral.

Qu'on se représente, par contre, tous les avantages dont peut jouir le condamné à qui l'occasion est offerte de pouvoir s'instruire et se faire du bien par de saines et intéressantes lectures.

II. — L'attention, c'est-à-dire l'effort des nerfs sur un objet déterminé empêche que certains mouvements de la substance cérébrale n'acquiescent une prédominance telle qu'elle ne vienne troubler la conscience claire et distincte que nous avons de l'objet en question. Cela se produit par une forme inhibitoire que la pratique accroit.

Les mouvements de la matière cérébrale qui ne sont pas sacrifiés par ce pouvoir d'inhibition restent distinguables nettement et de préférence par le *moi* conscient et peuvent se reproduire facilement dans la suite.

De ce pouvoir inhibitoire qui s'exerce sur les mouvements cérébraux générateurs des idées (idéations) naît le pouvoir également inhibitoire à exercer de temps en temps sur les mouvements par lesquels la volonté se détermine (volitions).

De sorte que nous ne sommes jamais fatalement condamnés à dire en toute circonstance : « *Video meliora proboque, deteriora sequor.* »

Le criminel, au moment de perpétrer son crime, a été comme soudainement frappé d'une amnésie de la loi morale et de sa sanction, ainsi que de la loi écrite et de sa sanction, ou du moins a-t-il été momentanément et comme soudain frappé d'impuissance pour y faire attention et s'y soumettre. Il a été ainsi incapable de mettre suffisamment en relief les mouvements produits sur la substance de son cerveau, la substance cérébrale, par la formation des idées de respect et d'obéissance à cette double loi morale et écrite. Et à quoi l'attribuer sinon à l'impuissance où il se trouve d'exercer un pouvoir inhibitoire sur les autres mouvements simultanés de la même substance cérébrale auxquels est due la génération des idées qui l'ont poussé au crime?

Il s'en suit que plus on fortifie chez le délinquant la faculté de

l'attention jusqu'à la transformer en habitude, mieux on lui apprend à discerner et à respecter la voix de la loi morale et de la loi écrite ; plus facilement aussi il se décide à s'y conformer.

C'est pour cela que tous les moyens propres à développer chez le délinquant la faculté de l'attention doivent être considérés comme propres aussi à concourir à son futur amendement.

Il faut signaler parmi ces moyens la lecture, qu'elle soit faite par un autre à haute voix ou pour soi-même. Chez le délinquant, l'impulsion de l'instinct l'emporte sur le frein de la raison. Par l'attention accordée à ce qu'on lit, cette impulsion mauvaise peut être atténuée de jour en jour et la voix de la raison peut être fortifiée dans la même proportion. Il lui devient plus facile et moins douloureux de s'arrêter à temps sur le chemin du crime après s'être rendu compte des conséquences de l'acte qu'il allait commettre. Voilà l'effet qu'il est permis d'espérer du pouvoir de l'attention fortifié par l'exercice. De là, par conséquent, l'amendement probable et progressif du condamné par lui-même sur lui-même.

Aux idées morales, religieuses, juridiques et sociales, développées et fortifiées dans l'esprit du délinquant par le moyen de la lecture, il faut attribuer pour son amélioration, toute la fonction propre aux idées-*forces*.

La lecture est utile et précieuse aussi au point de vue du travail de formation des idées auquel elle donne lieu. D'importants appareils de l'organisme sont activement tenus en éveil pendant la lecture, laquelle étant une occupation d'une nature particulière contribue efficacement à donner de la variété au travail ordinaire de l'individu. Même les livres d'un caractère religieux par trop accentué peuvent entretenir un certain trouble dans l'esprit du détenu en influant sur son sentiment et sur son imagination.

Il faut particulièrement se servir du jeu des idées ou des images qui peuvent vivement contribuer à développer chez le détenu l'attachement qu'il doit avoir pour sa famille et ses parents.

Il serait bon que l'impression des livres destinés aux détenus fût bien adaptée au peu d'exercice de la lecture qu'on constate d'ordinaire chez la plupart d'entre eux.

Pour ce qui est des locaux et des armoires destinés à recevoir la bibliothèque de la prison, le gérant de la maison a pour mission d'y pourvoir. Il faut prendre garde que les notes dont les détenus ont

l'habitude de couvrir les livres ne deviennent une école d'immoralité. A cet égard il faut, à des époques assez rapprochées, faire l'inspection des ouvrages et retirer de la circulation les viciés, si l'on ne peut empêcher autrement que des annotations de mauvais goût, même immorales, ne passent sous les yeux des détenus.

Dans ce but, il faudra mettre à la charge du détenu reconnu coupable d'avoir détérioré des livres une amende proportionnée à la portée du dommage.

La bibliothèque de la prison judiciaire de Catane, pendant les trois premières années qui ont suivi sa fondation, a vu le nombre de ses volumes s'élever, grâce surtout au concours du clergé, à 3.000, les sans-valeur y compris. Ainsi que cela existe déjà entre les bibliothèques de l'État, on pourrait avec profit pratiquer le service d'échange entre les bibliothèques des prisons en obtenant la franchise de port pour les expéditions des volumes.

Dans bien des pays, le zèle pour l'amélioration des prisonniers a poussé des savants, des littérateurs, à composer des volumes instructifs dans le but de leur expliquer sous une forme populaire le Code civil et le Code pénal. Et l'on est allé même jusqu'à vouloir leur expliquer la procédure de ce dernier. Mais la plupart des détenus, sans en excepter les plus cultivés d'entre eux, découvrent dans ces livres trop d'esprit didactique, aussi ne les recherchent-ils que médiocrement.

En effet, ces livres sont loin de présenter l'intérêt qui doit distinguer les ouvrages destinés aux détenus, dont l'âme est comme saisie et agitée par un sentiment de tristesse, d'incertitude, d'effarement. Il suffirait même de quelques jours d'emprisonnement pour que la perte de la liberté, l'éloignement des parents et des amis et la vie en commun imposée avec de fort mauvais garnements engendrât un tel sentiment.

Tout ce qui, pour produire un effet moralisant, réclamerait du détenu de l'application et de l'étude, trouve son esprit comme moralement accablé. Il reste dégoûté, revêche, grandement affaibli. Voilà pourquoi les livres même à moitié didactiques ne sont pas lus volontiers par le détenu. Celui-ci les rend, au contraire, le plus tôt possible sans les avoir lus, ou après les avoir à peine feuilletés. Dans ce cas, on constate toute la justesse du principe qu'*« on ne parvient à s'assimiler aisément que ce qu'on avale avec plaisir »*.

On pourrait se demander si une publication unique et périodique serait de nature à satisfaire complètement au besoin de moralisation par la lecture également reconnu chez tous les détenus.

Il semble d'abord qu'on dût répondre négativement à cette question, vu le trop de différence dans l'instruction des détenus quoiqu'on les classe d'ordinaire en deux catégories, *les ignorants et ceux qui possèdent une certaine instruction*, sans tenir compte des individus absolument illettrés.

En effet, si ce n'était les frais trop considérables qui en résulteraient, on devrait naturellement consacrer à leur éducation au moins deux genres de publications. Mais en songeant que les journalistes savent fort bien offrir à leurs lecteurs une lecture quotidienne appropriée aux esprits diversement cultivés, il ne semble pas impossible de préparer une lecture unique, agréable, intéressante et avantageuse; profitable également pour l'une et l'autre des deux catégories ci-dessus mentionnées. Il faut avouer cependant que les difficultés surgiront dès qu'on passera au choix des sujets de cette publication unique.

Quant à la question de savoir s'il est convenable et utile de permettre aux détenus la lecture des journaux politiques ordinaires, je me prononcerai pour la négative. En général, les publications de ce genre renferment le récit de crimes, sans que les rédacteurs de ces journaux les accompagnent de considérations qui soient de nature à faire concevoir l'horreur qu'ils en éprouvent. Chez nous, les nouvellistes, s'exerçant tous les jours à ce genre de narrations, finissent par ne plus s'émouvoir de crimes qui nous remplissent d'horreur; ils rédigent ces récits avec tant de couleur dramatique qu'ils finissent même par en rendre la lecture agréable. Le criminel qui lit ces récits, en comparant son crime avec celui des autres, pourra se le figurer propre à intéresser l'opinion publique puisque son crime peut être relaté sous une forme aussi tristement intéressante. Et il arriverait que l'effronterie remplacerait la honte qui devrait tourmenter sa conscience. En outre, les journaux dont nous parlons, publiant d'ordinaire le compte rendu quotidien des débats judiciaires, nombre de détenus, en première ligne les moins ignorants, pourraient s'inspirer, dans les cas analogues au leur, des ruses à opposer à l'œuvre consciencieuse de l'accusateur public, du magistrat qui défend l'autorité de la loi.

Tout en affirmant que les journaux politiques ordinaires ne doivent pas être recommandés dans la règle, on ne pourra pas non plus les bannir absolument. Les directeurs des prisons auront, dans chaque cas particulier, à décider, sur la demande du détenu, s'il convient de permettre ou non l'entrée momentanée de ces publications, quitte d'ailleurs à les proscrire dès qu'il le jugera opportun.

L'autorisation de lire accordée aux détenus et l'empressement sinon la passion, avec lesquels on pourra s'adonner au délassement de la lecture, ne devront jamais troubler l'application du règlement général. Il arrivera parfois qu'en raison de l'état psychologique du détenu il faudra recourir au jugement du médecin de l'établissement pénitentiaire sur la lecture à autoriser ou à défendre.

Quant à la gérance proprement dite de la bibliothèque comprenant l'achat et la distribution des livres, le chiffre des dépenses rapporté à l'ensemble des détenus ou calculé pour chaque individu, les relations avec les fournisseurs de livres, il va sans dire qu'on pourra en charger la direction comme d'un service ordinaire.

En Italie, où les illettrés sont malheureusement nombreux, surtout dans quelques provinces, on doit favoriser la lecture en commun. C'est à ce genre de lecture que, pendant la journée, il faudra souvent recourir dans les établissements de réclusion, où le manque d'espace ou d'autres causes empêchent l'organisation du travail manuel en commun.

Si l'on s'attache par une sévère discipline à empêcher tout rapport compromettant entre prisonniers, par paroles ou par gestes; à l'aide de chaises flanquées de hautes parois de bois, on pourra réunir les détenus dans quelque-une des vastes salles de la prison, dans la chapelle, par exemple, pour y entendre une lecture à la fois morale et récréative. Ce système est suivi avec avantage par le clergé, dans les collèges qu'il dirige. Imitant en cela l'activité de ce dernier on fera aux détenus des lectures propres à les moraliser, ayant particulièrement en vue les illettrés, même quand ils gardent le silence pendant leur travail manuel.

Il ne semble pas qu'il existe une incompatibilité assez forte entre l'attention que réclame un travail manuel et celle qu'on doit accorder à une lecture faite à haute voix pour qu'on craigne que l'une nuise à l'autre. On remarque, en effet, que de nombreuses troupes d'ouvriers se livrant aux travaux les plus divers, s'y

appliquent parfaitement tout en chantant des hymnes patriotiques ou autres sans que ces chants portent préjudice à la qualité de leur travail.

Du reste, il est si évident que les illettrés aiment à entendre les récits de faits intéressants ou palpitants, que dans le midi de l'Italie on peut les voir pendant de longues heures écouter, bouche béante, les récits des pauvres *cantastorie* ou conteurs ambulants.

Il existe aussi un autre genre de lecture ou *leçons de choses* qui se fait par les yeux, par simple intuition sans mot dire. Si, dans les prisons contenant de nombreux détenus, on tentait de forcer les illettrés à lire au moyen d'images placées le long des parois des corridors et des salles et qu'on changerait à volonté et méthodiquement, oserait-on en inférer que, sous prétexte de faciliter la lecture, on va créer de nouveaux besoins injustifiés et provoquer comme à plaisir de nouvelles dépenses pour un luxe d'embellissement hors de saison dans un pénitencier?

Certes, là où dans des circonstances d'une telle importance il s'agit de refondre une éducation, aucun matériel d'instruction reconnu utile par les pédagogues ne doit être proscrit *a priori* ou jugé d'avance superflu ou luxueux.

C'est aux comités de patronage des détenus, dans les pays où ils existent et prospèrent, qu'il appartient de s'intéresser activement à la réalisation de cette partie de l'œuvre éducatrice des détenus par le moyen de la lecture, en pourvoyant largement les établissements pénitentiaires des objets d'enseignement les plus ingénieux et les plus parfaits.

M. **Fernand Thiry**, professeur à l'Université de Liège (Belgique).

Nous n'avons pas l'intention de traiter ce sujet dans tous ses détails; nous nous bornerons à présenter quelques observations à propos d'une forme spéciale d'enseignement à donner aux détenus, et à propos d'une forme spéciale de publication à leur mettre entre les mains.

L'enseignement, auquel nous faisons allusion, consisterait dans des conférences faites par les membres des comités de patronage, la publication, dans un journal rédigé par les mêmes personnes.

Expliquons-nous.

Des écoles sont organisées dans nos prisons et de très bonnes leçons y sont données par des instituteurs. Mais, par qui se donne l'enseignement moral, le plus important sans aucun doute? Par le directeur, par les membres de la commission administrative, par l'aumônier ou les ministres des différents cultes.

Nous reconnaissons les excellents conseils fournis par ces personnes. Cependant, nous sommes d'avis que leur intervention est insuffisante. Toutes, y compris celle de l'aumônier, sont considérées par les prisonniers comme provenant d'agents officiels attachés à la maison dans laquelle ils sont renfermés; de là, cette conséquence fatale qu'elles leur inspirent fort peu de confiance. Le délinquant, claquemuré dans sa cellule et supportant cette existence douloureuse, éprouve tout naturellement une certaine méfiance, une certaine crainte, une certaine colère vis-à-vis de tous ces fonctionnaires qui forment l'administration de la prison et dont l'activité se rattache intimement à la vie de souffrances qu'il endure. Est-il possible que l'enseignement moral donné dans de semblables conditions produise des effets sérieux?

Nous ne le croyons pas.

Il en serait tout autrement d'un enseignement qui émanerait de personnes n'ayant point ce caractère; ainsi que nous le disons dans notre *Cours de droit criminel*:

« Les visites faites à un prisonnier par des personnes étrangères

à l'administration ont pour lui l'immense avantage d'être spontanées ; il se dit que des visites semblables lui sont faites non pour obéir à un règlement, mais en vertu d'un sentiment libre émanant de gens qui lui veulent du bien ; cette pensée seule provoque chez lui une attention plus vive pour les paroles réconfortantes qu'il entend ; elle fait naître une certaine sympathie qui devient bientôt de la gratitude, et cette affection facilite énormément le travail moral entrepris par le visiteur. Notons, à ce propos, que l'apparition, dans la cellule, d'un membre quelconque du personnel ou de la commission présente toujours un caractère de surveillance ; or, cette idée qu'on le surveille, qu'on l'espionne, que l'on prend à son égard des mesures de précaution, détruit chez le condamné une forte partie de la confiance qu'on doit pourtant inspirer chaque fois que l'on veut agir sur une conscience (1). »

Le meilleur moyen de pratiquer cet enseignement moral donné par des personnes étrangères à la prison consiste, selon nous, dans des conférences faites aux prisonniers réunis par les membres des comités de patronage.

Sans doute, une telle mission présente de grandes difficultés. D'abord, les sujets de ces conférences doivent être choisis avec les plus grandes précautions ; ensuite, il faut se faire comprendre de tout le monde, et l'on sait que les prisons renferment des individus fort différents au point de vue de l'intelligence, de l'éducation et de l'instruction.

Nous avons donné à Liège, dans la chapelle de la prison, un assez grand nombre de conférences. Nous les faisons durer environ trois quarts d'heure. Voici les sujets que nous avons traités jusqu'à présent et sur lesquels nous sommes revenu plusieurs fois :

Le travail ;
L'oisiveté ;
L'ivrognerie ;
Le bonheur dans l'honnêteté ;
La souffrance ;
Le patronage.

(1) *Cours de droit criminel*, par Fernand Thiry, 2^e édition, p. 254.

L'amendement ;
La puissance de la volonté ;
La récidive ;
La jalousie ;
L'égalité ;
Le mensonge.

Ces conférences produisent de bons résultats. Les détenus y assistent avec plaisir. Plusieurs nous ont même demandé de les faire imprimer pour qu'ils pussent les lire et y réfléchir longuement. C'est ce qui nous a donné l'idée — non réalisée encore — de faire rédiger, pour les détenus, un petit journal paraissant tous les quinze jours et contenant, d'abord le résumé de la conférence donnée précédemment, ensuite certains articles qui les tiendraient au courant des choses dont la connaissance leur serait utile.

Nous le répétons, la plus grande prudence doit présider à l'exercice de ces deux modes de patronage ; peut-être même, à cause de cela, trouvera-t-on notre proposition hardie ; malgré tout, c'est avec confiance que nous avons l'honneur de la présenter au Congrès de Paris.

M. Ch. Thuriot, président du tribunal de Saint-Claude, (France).

Depuis longtemps déjà on a observé pour la première fois qu'une bonne organisation pénitentiaire pourrait avoir la plus heureuse influence sur l'ordre, la moralité et la sécurité de la société.

Une multitude de questions se rattachent à cette matière. C'est, peut-être, un des problèmes sociaux les plus compliqués et les plus difficiles à résoudre; et c'est ce qui explique l'opportunité et l'utilité de nos Congrès pénitentiaires internationaux. La grande pensée qui domine nos études est assurément celle-ci, émise par M. de Martignac en 1829: *Les prisons punissent sans corriger.*

Il faut donc rechercher les moyens de moraliser les détenus et de les améliorer, autant que possible, avant de leur rendre la liberté.

On ne peut pas se dissimuler la difficulté de cette tâche; mais elle ne doit pourtant pas décourager le bon vouloir des hommes de bien; dussent-ils même passer aux yeux de quelques-uns pour des rêveurs ou des idéologues!

En Amérique, il existe une croyance populaire, recueillie et signalée par les voyageurs à l'attention des législateurs. Elle dit qu'il est au pouvoir des gouvernements de régénérer les condamnés et de les rendre corrigés à la société. Cette inspiration généreuse est-elle une utopie? Elle en a bien l'apparence; aussi n'a-t-elle pas manqué de trouver de sérieux contradicteurs; passera-t-elle jamais de la théorie dans le domaine législatif? *That is the question?*

En 1840, le Gouvernement français avait proposé aux Chambres un projet de loi relatif à la réforme des prisons basée sur cette idée (1), mais cette noble tentative avorta comme tant d'autres!

Parmi les questions admises au programme du Congrès auquel nous assistons, j'ai cru devoir choisir, pour la traiter avec plus de compétence, celle qui m'a semblé être la plus à ma portée, et qui a pour objet les écoles et les bibliothèques des prisons.

(1) Le rapporteur de la commission était M. de Toqueville.



Comment serait-il possible d'organiser ces écoles et ces bibliothèques, pour qu'elles pussent vraiment servir aux détenus?

Ces écoles pourraient, selon moi, consister en des cours que feraient gratuitement, ou moyennant une légère rétribution, des hommes dévoués qui apporteraient, une ou deux fois par semaine, aux prisonniers une parole amie, instructive et moralisatrice. Ces entretiens élémentaires, préparés avec soin, faits avec régularité, ne ramèneraient certainement pas au bien tous les détenus qui les suivraient, mais il est évident que quelques-uns d'entre eux, la plupart peut-être, y puiseraient des idées justes et sages qui germeraient dans leur esprit comme la bonne semence germe même dans une terre aride et mal préparée, produisant tôt ou tard des fruits utiles; surtout si les professeurs savaient délicatement adoucir le blâme et faire pénétrer le conseil en gagnant la confiance des détenus. Combien ont fait le mal parce qu'ils ont manqué d'être éclairés sur les conséquences d'une action mauvaise! Combien se sont perdus pour avoir été privés d'un avis salutaire! Je n'insisterai pas sur ce lieu commun qui pourrait comporter de longs développements.

Le programme de ces conférences serait le même pour toutes les prisons; il serait très étendu; mais chaque professeur aurait la latitude de choisir, suivant ses aptitudes et selon les circonstances, les matières sur lesquelles devrait surtout porter son enseignement.

Ne seraient admis à professer dans les prisons que des citoyens très honorables qui auraient fait leurs preuves et dont les noms seraient portés chaque année à la connaissance du public dans le *Mémorial* administratif du département.

L'admission de chaque professeur serait votée par le conseil général sur la proposition du préfet et de deux conseillers généraux de l'arrondissement où les diverses prisons sont situées.

Le nombre des professeurs ne serait pas limité. Mais tout professeur admis devrait justifier, pour être maintenu sur la liste annuelle, que, dans le courant de l'année, il a donné plusieurs cours, ou qu'il s'est du moins fait inscrire pour plusieurs conférences fixées à des époques ultérieures, plus ou moins rappro-

chées. Le nombre de ces entretiens ne serait pas plus limité que celui des professeurs.

Ces cours seraient des causeries familières, où le cœur des mattres devrait encore plus s'épancher que leur esprit. A la suite de ces entretiens, le professeur pourrait ouïr les détenus et répondre aux questions qui lui seraient posées par ceux qui, n'ayant pas bien compris, seraient désireux d'obtenir un supplément d'explications.

Les membres de la commission de surveillance de chaque prison pourraient assister à ces conférences; ils auraient même la faculté d'y amener, avec eux, quelques auditeurs recommandables.

Cette éducation morale serait d'ailleurs sous la haute surveillance des inspecteurs généraux des services administratifs. Son fonctionnement serait facile à régler, avec un nombre de professeurs suffisant, qui pourraient longtemps à l'avance choisir les sujets de leurs entretiens et s'inscrire pour les jours le plus à leur convenance. Quoiqu'il n'y ait rien de méthodique en apparence dans cet enseignement pénitentiaire, adressé à des adultes souvent illettrés et d'une intelligence très relative, il n'y a pas à mettre en doute les bons résultats à obtenir :

Distraire de malheureux prisonniers, les arracher à leurs pénibles réflexions, peut-être même à leurs coupables pensées; relever un peu leur moral abattu, leur faire comprendre par de salutaires exemples, empruntés à l'histoire et non aux légendes fabuleuses, qu'ils peuvent encore espérer leur relèvement, qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire, et que l'ouvrier de la onzième heure, s'il fait preuve de bonne volonté et de courage, peut obtenir son salaire comme l'ouvrier de la première heure. Nous avons beaucoup d'établissements de bienfaisance qui font honneur à la charité humaine et aux progrès de la civilisation. L'institution que nous proposons ne nous semble pas moins utile au point de vue individuel et social. Tout le monde apprécie la justesse de cette grande maxime: « *L'homme ne vit pas seulement de pain.* » Donnons-lui donc, s'il se peut, l'aliment de l'intelligence, qui seul peut le rendre meilleur, lui montrer les avantages d'une vie nouvelle selon l'ordre du droit et de la justice, et l'empêcher ainsi de se précipiter comme un insensé dans l'abîme du désespoir et du

crime! Les livres mis à la disposition des détenus dans leurs heures de loisir deviendraient les auxiliaires naturels des leçons orales. Un grand nombre de conférences pourraient d'ailleurs avoir pour objet de faire connaître la valeur de ces livres, d'en provoquer la lecture et d'en faciliter la compréhension; car ce n'est pas tout de lire, il faut surtout comprendre ce qu'on lit!

Une des premières choses que j'ai cru devoir examiner, après avoir donné mon adhésion à l'œuvre de notre Congrès et avoir promis un travail réfléchi sur la question indiquée et choisie par moi, a été la composition de la petite bibliothèque de la maison d'arrêt de l'arrondissement où j'exerce depuis plus de onze ans les fonctions de président du tribunal. J'ai remarqué que cette bibliothèque contenait environ une centaine d'ouvrages, parmi lesquels il y en a de bons, beaucoup d'insignifiants et quelques-uns même de mauvais, ou du moins de dangereux à donner en pâture à des esprits insuffisamment éclairés. Ainsi, par exemple, je trouve dans le catalogue de la bibliothèque de la maison d'arrêt de Saint-Claude: *Les Ruines de Volney*. Ce livre peut-il être mis sans danger entre les mains des prisonniers? Non.

Si l'on peut jusqu'à un certain point admirer le style déclamatoire de Volney, et même l'éloquence de plusieurs morceaux choisis comme modèles du genre pour les élèves de nos classes de rhétorique, pris dans son ensemble, le livre de Volney intitulé *Les Ruines ou Méditations sur les révolutions des empires*, ouvrage qui a eu un si grand nombre d'éditions et qui a été traduit dans presque toutes les langues de l'Europe, n'est-il pas, en réalité, un des livres les plus impies et les plus révolutionnaires qui aient paru pendant l'époque dite philosophique du XVIII^e siècle? Volney n'a-t-il pas pris à tâche, comme Bayle, son précurseur, dans ses *Pensées diverses sur la Comète de 1680*, de saper à petits coups les fondements de tous les cultes? Peut-on, alors, je vous le demande, mettre impunément entre les mains de prisonniers, toujours plus ou moins aigris et disposés à la révolte contre toute autorité protectrice de l'ordre social, un livre dans lequel l'auteur ne craint pas d'apostropher de cette manière tous les chefs des nations civilisées:

« O scélérats! monarques ou ministres, qui vous jouez de la vie et des biens des peuples! Eh quoi! il ne s'élèvera pas sur la

« terre des hommes qui vengent les peuples et punissent les tyrans! Un petit nombre de brigands dévore la multitude et la multitude se laisse dévorer! O peuples avilis, connaissez vos droits; toute autorité est de vous, toute puissance est la vôtre! »

Oublierait-on aujourd'hui, alors qu'il faudrait plus que jamais s'en souvenir, que cet écrit incendiaire produisit en son temps l'effet que l'auteur en attendait!

Une telle œuvre doit être rigoureusement bannie des dépôts publics de nos prisons. Pour éteindre l'incendie, il ne faut pas jeter l'huile et le pétrole sur le feu. Il existe assez de bons ouvrages qui seraient lus plus utilement par les détenus et dans lesquels ils trouveraient plus d'intérêt, plus de profit que dans les déclamations de Volney.

Le livre des *Ruines* n'est pas le seul que je pourrais vous signaler dans le catalogue que j'ai en ce moment sous les yeux, mais, pour être bref, je dois me borner à cette unique observation, en y ajoutant toutefois ce correctif nécessaire: l'introduction des *Ruines* de Volney dans les bibliothèques des prisons remonte à une époque déjà ancienne. Ce livre ne figure plus actuellement sur le catalogue d'achat des ouvrages destinés aux bibliothèques pénitentiaires.

Les bibliothèques des prisons ne doivent être que des bibliothèques spéciales. Les œuvres qui les composent doivent être choisies avec autant de prudence que de discernement. Appliquons donc à la lecture ce qu'Ésope disait si justement en parlant de la langue: « *La langue est la meilleure comme elle est aussi la pire des choses.* »

Si les prisonniers nous inspirent une réelle sollicitude, si nous prenons à cœur leur régénération, nous mettrons entre leurs mains des ouvrages qui éclairent leur esprit en même temps qu'ils parlent à leur cœur. Ce qu'il leur faut, ce sont des livres qui ne les irritent pas, mais qui les apaisent; qui ne les attristent pas, mais qui les consolent et les encouragent. Il ne faut pas ici surtout ces écrits qui distillent le poison des doctrines malsaines, qui prêchent des impossibilités, des réformes insensées, des républiques sans lois et sans gouvernement, la révolte contre la société, que sais-je encore? Le mal que peut faire de tels écrits est d'autant plus grand, il pénètre d'autant plus profondément que l'âme du lecteur

est plus solitaire et plus abandonnée dans sa nuit, comme l'est d'ordinaire celle des misérables et celle des prisonniers (1).

Ces écoles et ces bibliothèques ainsi comprises et organisées, il n'y aurait aucun inconvénient à mettre entre les mains des détenus des publications périodiques et autres qui leur seraient particulièrement destinées, pourvu qu'elles eussent toujours pour but d'inspirer l'horreur du mal et l'enthousiasme du bien.

Ces moyens d'instruction, de moralisation et de régénération des prisonniers concorderaient ainsi avec les progrès des lumières et le triomphe des idées libérales qui font la gloire de notre siècle!

APERÇU D'UN CATALOGUE D'OUVRAGES PROPRES A CONSTITUER
LES BIBLIOTHÈQUES DES PRISONS

Un abrégé de l'*Ancien Testament*, qui contient à la fois la moitié de l'histoire des juifs et la moitié de celle des chrétiens; le livre de Job surtout; Le *Nouveau Testament*, (l'Évangile,) dont la morale explique sans en retrancher un seul mot le Décalogue, loi primitive, qui justifie cette parole de J. J. Rousseau: « Lisez les livres des philosophes et des moralistes de tous les temps. Qu'ils sont petits auprès de celui-là! »

Les Confessions de Saint-Augustin;

L'Imitation de Jésus-Christ;

Une Vie de Saint-François d'Assises, par Paul Sabatier;

Les Chefs-d'œuvre de Pierre Corneille et de Jean Racine;

Les Pensées, de Pascal;

Un choix des Œuvres de Bossuet;

Les Morceaux choisis de Fénelon;

Quelques œuvres de Massillon, de Bourdaloue et de Fléchier;

Un Boileau;

Les Fables de La Fontaine;

Les contes de Charles Perrault;

Quelques Comédies de Molière (quoi qu'en ait dit J. J. Rousseau);

Les Caractères, de La Bruyère;

(1) Voir ci-après un aperçu de catalogue d'ouvrages propres à constituer les bibliothèques des prisons.

Les Maximes de La Rochefoucault et de Vauvenargues;
Les Morceaux choisis de Buffon;
Grandeur et Décadence des Romains, de Montesquieu;
La Chaumière indienne et Paul et Virginie, de Bernadin de Saint-Pierre;
Itinéraire de Paris à Jérusalem et de Jérusalem à Paris, par Châteaubriand;
Le Lépreux de la cité d'Aoste et la jeune Sibérienne, de Xavier de Maistre;
Le Tailleur de pierre de Saint-Point et Geneviève, par Lamartine;
Une traduction du de Officiis de Cicéron; son Traité de la Vieillesse et son Traité de l'Amitié;
Quelques voyages de Xavier Marmier;
L'Histoire de France racontée à mes petits enfants, par Guizot;
Un Philosophe sous les toits et la Dernière étape, par Souvestre;
Les Méditations et les Harmonies poétiques, de Lamartine;
Odes et Ballades, de Victor-Hugo;
Les Messéniennes, de Casimir-Delavigne;
Un choix des plus belles chansons de Béranger et de Gustave Nadaud;
L'Art d'être heureux, de Joseph Droz;
Une traduction des Fables d'Ésope, de Babrius et de Phèdre;
Vie des hommes illustres, de Plutarque;
Lettres choisies, de M^{me} de Sévigné;
Histoire d'une Bouchée de pain, par J. Macé;
Une traduction des Aphorismes de François Bacon;
Une traduction des Maximes de Publius Syrus;
Les Humbles, de François Coppée;
Œuvres historiques, de Lamée Fleury;
Cours de littérature, de Geruzez;
Le Civilisateur; le Conseiller du peuple et les Souvenirs et portraits, de Lamartine;
Le Manuscrit de ma Mère, de Lamartine;
Récits Mérovingiens, par Augustin Thierry;
Mon jardin, etc., de Bernard de Palissy;
Etc..., etc...

M. Veillier, directeur de la maison centrale de Melun et de la 7^e circonscription pénitentiaire (France).

Sous réserve de l'enseignement moral, qu'il est toujours indispensable de donner, les écoles pénitentiaires ne comportant que des élèves adultes doivent, autant que possible, être professionnelles.

Les exercices scolaires doivent avoir un but utilitaire et traiter des sujets appropriés, non seulement au degré de culture intellectuelle des détenus, mais aussi aux besoins de leur métier ou de leur profession.

Des cours de dessin industriel, pour les ouvriers d'art; des leçons d'agriculture, pour les travailleurs des champs; des leçons de géographie et de langues vivantes à tous les détenus qui veulent s'expatrier ou qui espèrent pouvoir s'occuper dans le commerce: voilà le programme principal des écoles pénitentiaires dans les maisons de longues peines.

Nous n'attachons pas une sérieuse importance au fait d'apprendre à lire et à écrire à un illettré. Avec le développement de l'instruction au dehors, cet enseignement a de moins en moins d'importance en France, et s'il doit être maintenu en faveur de quelques hommes subissant des peines de longue durée, il n'offre qu'un intérêt des plus restreints dans les prisons de courtes peines, où il ne peut se donner efficacement.

En dehors de l'enseignement moral donné sous forme de conférences ou d'instructions religieuses, les prévenus ne paraissent pas, en règle générale, pouvoir être admis à l'école élémentaire: les nécessités de l'instruction, le très court séjour que la plupart font dans les prisons, ne permettent ni d'établir un programme d'enseignement ni une classification rationnelle des élèves. Beaucoup de prévenus, d'ailleurs, n'ont pas l'esprit à l'étude, et ils sont bien plus préoccupés de leurs affaires, de leurs moyens de défense, que de prendre part aux leçons de l'école. Il suffit de leur réserver l'accès des bibliothèques pénitentiaires et de leur permettre, sous le contrôle de l'Administration, de recevoir de leurs familles ou d'acheter des livres de lecture.

Les livres à admettre dans les bibliothèques pénitentiaires doivent faire l'objet d'un choix judicieux. Il convient de diriger les lectures des détenus vers un but moral et utilitaire. Il s'agit moins de développer leur intelligence que d'essayer de procurer leur amendement et de faciliter leur rentrée dans la société. Quel meilleur moyen, d'ailleurs, de servir la morale, que de mettre un libéré en mesure de gagner sa vie ?

Des livres moraux tant qu'on voudra, mais aussi des livres traitant des diverses professions, des travaux de la ferme, des soins à donner aux animaux domestiques, des ouvrages de géographie, de voyages, de renseignements utiles.

Nous excluons volontiers le roman, la nouvelle, le récit, non qu'un choix, d'ailleurs très difficile à faire, ne fût de nature à faciliter la moralisation des détenus, mais la grande masse des individus incarcérés (prévenus ou condamnés de courtes peines) séjournant peu en prison, les livres sérieux, les livres vraiment utiles sont délaissés au profit de lectures sans grande portée qui constituent plutôt un délassement ou un amusement qu'un enseignement digne de ce nom.

A côté des bibliothèques pénitentiaires, nous admettons les publications périodiques et autres à l'usage des détenus.

Ces publications, imprimées sous le contrôle de l'Administration pénitentiaire, viendraient compléter l'enseignement proprement dit et les bibliothèques.

Elles comporteraient, en outre, des renseignements sur les travaux du dehors, les industries, les ateliers, les chantiers et deviendraient ainsi l'auxiliaire du patronage.

Elles pourraient être rédigées par des personnes de bonne volonté rapprochées des détenus par leurs fonctions ou par leur choix et au courant de leurs besoins (magistrats, fonctionnaires, savants, industriels, faisant partie des sociétés de patronage, des sociétés de bienfaisance ou des sociétés d'assistance par le travail).

Ces publications pourraient ainsi être vendues à bas prix (1) aux détenus.

(1) Une publication hebdomadaire, sans frais de rédaction, pourrait être imprimée, dans un établissement pénitentiaire, et livrée aux détenus, à raison de 16 pages in-octavo raisin, pour le prix de 0 fr. 05.

Nous concluons :

1° Que les écoles et les bibliothèques pénitentiaires doivent être organisées dans un but moral, utilitaire et professionnel.

2° Que des publications spéciales aux détenus, périodiques ou autres, permettraient de compléter cet enseignement et de faciliter le patronage à la libération.

Résolutions votées par le Congrès.

1° Les écoles doivent être organisées de manière à servir également aux détenus, prévenus ou condamnés, qui sont illettrés et à ceux qui possèdent déjà une certaine instruction. Elles doivent leur procurer, non seulement les connaissances qui leur font défaut, mais aussi un enseignement propre à les moraliser. Cet enseignement, sans blesser les croyances confessionnelles d'aucun détenu, doit être pénétré de l'esprit religieux, élément indispensable de moralisation.

2° Les bibliothèques ayant également pour but principal l'instruction et la moralisation des détenus, doivent être organisées dans le même esprit. Elles contiendront, outre des livres religieux et moraux, des ouvrages intéressants: livres de voyages, romans honnêtes, publications illustrées, telles que le Magasin pittoresque, etc...

C'est à l'Administration qu'il appartient de les constituer. Toutefois, elle peut accepter le concours des particuliers ou des associations libres, notamment pour procurer aux détenus étrangers des livres écrits dans leur langue.

Dans ce dernier but, il y a lieu de recommander l'échange de livres ou autres publications entre les Administrations des différents pays.

3° Il y a lieu de mettre entre les mains des détenus une publication hebdomadaire spéciale dont la rédaction serait contrôlée par l'Administration.

3^e QUESTION

Quelles mesures sont à prendre dans l'intérêt de la sécurité sociale contre les délinquants irresponsables ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit (faiblesse d'esprit, aliénation mentale, etc.)?

Rapporteurs:

	Pages.
MM. BALLEZ (Gilbert) (France).....	143
BRUNOT (France).....	163
FJERDEN (Norvège).....	200
MOTET (D) (France).....	210
SERGI (Giuseppe) (Italie).....	218
Résolutions votées	219

M. **Gilbert Ballet**, professeur agrégé à la faculté de médecine,
médecin à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris.

L'article 64 du Code pénal français dit qu'il n'y a « ni crime ni délit si le prévenu était en état de *démence* au temps de l'action ». Le mot *démence* dans le langage judiciaire est pris, on le sait, dans une acception beaucoup plus générale que dans le langage médical : il s'applique à tous les états mentaux pathologiques qui sont de nature à influencer sur les déterminations de telle sorte que l'inculpé, plus ou moins atteint dans ses facultés, ne jouisse plus de ce qu'on est convenu d'appeler son libre arbitre. « Par *démence*, disent deux jurisconsultes éminents, MM. Chauveau et Faustin Hélie, on doit entendre toutes les maladies de l'intelligence, l'idiotie et la *démence* proprement dite, la manie délirante et la manie sans délire, même partielle. Toutes les variétés de l'affection mentale, quelles que soient les dénominations que leur applique la science, quelques classifications qu'elles aient reçues, revêtent la puissance de l'excuse et justifient l'accusé pourvu que leur influence sur la perpétration de l'acte puisse être présumée. »

La loi a été sage en exonérant des peines afflictives ou infamantes les infirmes ou les malades dont les actes délictueux et nuisibles sont la conséquence de leur maladie ou de leur infirmité cérébrale. Il ne saurait y avoir de contestation sur ce point, et les législations des divers pays, avec quelques différences d'interprétation sur les conditions de « l'irresponsabilité » sont unanimes à proclamer « qu'un acte (comme l'édicte le Code pénal allemand) n'est pas punissable lorsque, au temps de l'action, son auteur était dans un état d'inconscience ou de maladie mentale, excluant la libre détermination de la volonté ».

Mais les aliénés qui bénéficient, en raison de leur état mental, d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, n'en constituent pas moins d'ordinaire un péril public, et la société a le devoir de se protéger contre le retour des actes offensifs dont ils sont et restent capables.

Malheureusement, la législation n'a pas toujours pris soin de pré-

voir et de déterminer les mesures qu'il convient de prendre dans ce but. La loi française de 1838 est pour ainsi dire muette à cet égard. Toutefois l'article 18 de cette loi dit « qu'à Paris le préfet de police et, dans les départements, les préfets ordonnent d'office le placement dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes ». A la faveur de cet article, les criminels aliénés sont d'ordinaire, à la suite de l'ordonnance de non-lieu ou de l'acquiescement, mis par l'autorité judiciaire à la disposition de l'autorité administrative qui ordonne le placement d'office dans un asile. Cette manière de faire remédie dans une certaine mesure à la regrettable lacune de notre législation ; mais elle présente de réels inconvénients. L'Administration, en effet, n'étant tenue par aucun règlement formel, devient l'arbitre de la situation. Dans le plus grand nombre des cas, sans doute, elle fait procéder à l'internement de l'inculpé, mais elle n'est pas absolument contrainte de le faire. Si d'aventure l'aliéné est rendu à sa famille, celle-ci peut, il est vrai, le faire admettre dans une maison de santé, mais elle n'y est nullement obligée. D'autre part, la durée de la séquestration, quand elle a lieu, est subordonnée à l'avis du médecin traitant qui reste juge de l'opportunité de la sortie, et comme le relevait mélancoliquement Ambroise Tardieu, « pour peu qu'il s'agisse d'une de ces folies à rémissions plus ou moins complètes, les aliénés les plus dangereux pourront être remis en liberté, et la société ne sera pas protégée contre le retour de leurs déplorable entraînements ».

L'expérience de chaque jour prouve en effet que les garanties légales qui nous protègent contre les aliénés dangereux sont tout à fait insuffisantes, et qu'il y a lieu d'introduire, sur ce point, dans notre législation, des modifications qui s'imposent.

I. — Les mesures que le souci de la sécurité publique commande de prendre à l'égard des délinquants et des criminels « irresponsables », doivent être subordonnées moins à la gravité de l'acte qui a été l'occasion de la première inculpation ou de la première poursuite, qu'au degré de *nocuité* de l'aliéné, tel qu'il résulte de la considération des caractères cliniques, de la marche et de l'évolution de la maladie mentale sous l'influence de laquelle le ma-

lade a accompli son premier méfait. C'est dire que la détermination de ces mesures (sinon leur application) est, quant à leur nature et surtout quant à leur durée, moins du domaine judiciaire que du domaine médical.

Les fous dangereux se subdivisent en plusieurs groupes : les uns sont des aliénés chroniques dont le délire incurable peut jusqu'au voisinage de la mort faire courir à la société quelque danger ; chez d'autres les troubles mentaux procèdent par crises d'une durée courte ou longue, dans l'intervalle desquelles les malades, revenus à un état normal ou voisin de la normale, cessent de constituer un péril public ; enfin les fous du dernier groupe sont affectés soit d'une maladie mentale transitoire et curable, soit d'un trouble cérébral qui aboutit plus ou moins rapidement à un état de déchéance physique et morale telle que ces malades après avoir été dangereux deviennent inoffensifs.

A priori, il semblerait que la protection sociale exigeât l'internement définitif des aliénés du premier groupe, l'internement intermittent de ceux du second et temporaire de ceux du troisième. Il en est ainsi dans la règle, mais les mesures à édicter sont moins simples qu'il pourrait sembler au premier abord. Il est utile d'entrer à cet égard dans quelques détails.

Le type de l'*aliéné dangereux incurable* est représenté par les malades affectés de cette forme de délire de persécution qu'on désigne sous le nom de *délire de persécution à évolution systématique*. Il s'agit là d'une maladie à marche lente et progressive dont la durée peut embrasser quinze, vingt et trente ans, qui débute par une période d'inquiétude à laquelle fait suite celle des idées de persécution, puis celle des idées de grandeur. Aux trois phases de sa maladie, le persécuté chronique est un aliéné essentiellement dangereux ; c'est surtout au cours de la seconde qu'obsédé par les hallucinations de l'ouïe et par l'idée malade qu'on l'épie, qu'on le tourmente, qu'on commet sur lui les maléfices les plus divers, il se livre, dans un but de défense ou de vengeance, à des attentats sur les personnes. Même à la troisième période, alors que les idées ambitieuses tendent à se substituer aux idées de persécution, il arrive qu'il frappe ou qu'il tue. L'expérience a appris combien sont redoutables les aliénés de cet ordre : aussi serait-il à souhaiter qu'il fût possible,

par mesure préventive, d'intervenir près des familles pour les obliger à placer leurs malades dans des conditions telles qu'ils ne puissent être nuisibles. On attend trop souvent pour le faire qu'un crime ait été commis ; c'est alors qu'après la justice qui se dessaisit, l'Administration intervient et procède à l'internement de l'aliéné. Cet internement doit, dans la règle, être définitif : la clinique nous apprend en effet que, dans ce cas, le désordre mental est chronique et progressif ; les rémissions, qu'on observe quelquefois, sont d'ordinaire plus apparentes que réelles ; et le malade souvent dissimule assez adroitement ses idées fausses pour donner l'illusion de la guérison. On ne doit pas s'y laisser prendre et on peut poser en principe que le persécuté chronique est et reste dangereux du jour où il se met à délirer.

Les *persécutés persécuteurs* (type Falret) qui diffèrent des précédents en ce qu'ils n'ont pas d'hallucinations de l'ouïe et en ce que leur délire n'est pas évolutif, sont aussi (comme les *maniaques raisonnants* qui s'en rapprochent) des aliénés incurables. L'homicide est moins souvent leur œuvre que celui des malades précédents ; néanmoins, ils se laissent aller à des insultes, à des accusations mensongères, quelquefois à des voies de fait plus ou moins graves qui les rendent passibles de la police correctionnelle ou même de la Cour d'assises. Qu'il y ait crime, délit ou simple esclandre, dans une foule de cas l'internement du persécuté persécuteur, comme celui du maniaque raisonnant, s'impose. Toutefois, on ne saurait ici poser en principe, comme lorsqu'il s'agit des persécutés chroniques hallucinés, que la séquestration doive être définitive. Il se produit quelquefois, chez le persécuté persécuteur, surtout sous l'influence de l'isolement, des périodes de rémission et d'accalmie qui autorisent à se relâcher d'une contrainte rigoureuse. On devra tenir compte de la gravité des actes qui auront motivé la séquestration, quand il s'agira de peser l'opportunité de la sortie au moins temporaire et provisoire. On hésitera beaucoup moins, cela se conçoit, à rendre à la vie commune un maniaque raisonnant qui s'y sera signalé simplement par des bizarreries d'allures, des accusations fausses, des agressions non suivies de sérieuses voies de fait, que celui qui aurait commis un grave attentat sur la personne. Il y aura toujours, dans l'appréciation du degré de nocuité possible de l'interné, de réelles dif-

ficultés qu'aura souvent peine à lever la plus minutieuse et la plus attentive des expertises.

Certains *imbéciles* ou *débiles* à instincts pervers sont enclins à commettre des vols, des outrages publics ou des attentats à la pudeur, des tentatives de meurtre ou des meurtres. Il s'agit ici d'un état congénital et incurable : les mesures protectrices que cet état commande, doivent être continues et définitives.

Les *obsédés* et les *impulsifs* doivent être considérés comme appartenant à la catégorie des aliénés chroniques que nous étudions : tels sont les kleptomanes, certains impulsifs à tendances homicides, les pyromanes, les individus à perversions génitales (exhibitionnistes, invertis génitaux, coupeurs de nattes, etc.). Dans la règle, en effet, les obsédés sont et restent obsédés à des degrés divers toute leur vie. Toutefois, les obsessions sont sujettes à des exacerbations et aussi à des accalmies au cours desquelles les malades peuvent cesser d'être dangereux. Dans ces conditions, il paraît humain de ne pas imposer la séquestration à ces malheureux quand l'amélioration, en général, il est vrai transitoire, de leur état autorise à y mettre terme provisoirement.

En résumé, en ce qui concerne les aliénés chroniques, les uns à la suite des délits ou crimes qui ont provoqué l'intervention de la justice doivent être internés à titre définitif, d'autres pourraient, en raison des périodes d'accalmie qui se montrent dans leur état, bénéficier d'une certaine tolérance et être temporairement rendus à la liberté.

Le deuxième groupe d'aliénés délinquants ou criminels comprend, nous l'avons dit, ceux chez lesquels l'affection mentale procède par crises dans l'intervalle desquelles le malade revient à l'état normal ou à un état psychique voisin de la normale.

En tête de ce groupe figurent les *épileptiques*. C'est, on le sait, à la suite d'une attaque de grand mal, de vertige ou d'absence, que ces malades commettent les délits ou les crimes qui les amènent devant la justice. En dehors de la période de délire, ou mieux de condition seconde, qui précède, suit ou constitue la crise, l'épileptique cesse d'être un aliéné. L'irritabilité de son caractère peut bien encore l'exposer à des accès de colère et à des mouvements de violence : dans ce cas la responsabilité (ou du moins ce qu'on baptise ainsi) ne saurait être considérée comme abolie, car le co-

initial n'obéit plus à des mobiles purement pathologiques; mais elle doit être tenue pour atténuée, car le fonds maladif influence les réactions qui, dans le cas particulier, sont provoquées par des mobiles vulgaires. Nous aurons à revenir plus loin sur les crimes commis dans ces conditions spéciales.

Toujours est-il que l'imminence toujours menaçante et le retour inopiné des crises obligent, en général, à prendre à l'égard des épileptiques « criminels » des mesures de protection permanente, malgré le caractère essentiellement intermittent des attaques. Toutefois, on peut concevoir des crises suffisamment éloignées, des accalmies survenues sous l'influence de l'âge ou du traitement, qui autorisent à se relâcher d'une rigueur excessive et à rendre, temporairement au moins, les malades à la liberté. C'est là, question d'espèce, et on ne saurait, ce nous semble, édicter, comme à propos des persécutés chroniques, une règle uniforme applicable à tous les cas.

Il en est de même des individus affectés de folie intermittente, des dégénérés sujets à des poussées transitoires de délire, notamment de délire des persécutions.

Les alcooliques font aussi partie de ce groupe. Nous faisons allusion, bien entendu, aux seuls alcooliques délirants, qu'ils soient atteints d'alcoolisme aigu ou subaigu. Les gens en état d'ivresse accidentelle, les ivrognes d'habitude, les individus entachés d'alcoolisme chronique, mais chez lesquels l'intoxication ne va pas jusqu'au délire ou n'a pas amené un affaiblissement des facultés incompatible avec le discernement de la portée et de la gravité des actes, ne sont pas, lorsqu'ils commettent des délits ou des crimes, tenus pour irresponsables, et, par suite, ne sauraient figurer dans la catégorie d'aliénés que nous envisageons. Il en est tout autrement des buveurs qui, sous l'influence d'un surcroît d'excès ou de circonstances accidentelles diverses, sont pris d'hallucinations auxquelles ils obéissent aveuglément : ceux-là sont de véritables aliénés, par suite irresponsables de leurs actes. Chez eux les troubles sont d'ailleurs d'une durée relativement courte, variant de quelques jours à quelques semaines. Ce qui autorise à les rapprocher des épileptiques et des intermittents, c'est la tendance qu'ils ont d'ordinaire à retomber dans leurs premiers excès le jour où, après la guérison, ils sont rendus à la liberté. Mais les mesures qui les

visent sont d'un ordre un peu spécial : elles se rapportent à la création d'asiles pour alcooliques et buveurs. Le jour où la législation aura rendu possible la fondation de semblables asiles, les alcooliques criminels y trouveront naturellement leur place et y seront d'autant plus rigoureusement maintenus qu'ils se seront montrés plus dangereux au cours de leur période de délire. Faudra-t-il alors y interner d'une façon définitive tout malade qui se serait rendu coupable d'un acte grave? Nous ne pensons pas qu'on puisse faire à cette question une réponse purement affirmative ou purement négative. Le jour où il serait démontré que l'alcoolique est guéri non seulement de son délire, mais de son appétence pour les boissons fortes, il y n'aurait aucune raison pour le maintenir enfermé, quel qu'ait été l'acte qu'il ait antérieurement commis sous l'influence de la folie toxique, dont on aurait, dans l'hypothèse où nous nous plaçons, de bonnes raisons pour ne pas appréhender la récidive.

Les considérations qui précèdent sont applicables aux autres catégories d'intoxiqués délinquants, notamment aux cocaïnomanes.

Il nous reste à parler des aliénés curables comme les mélancoliques et de ceux que les progrès de leur affection mentale transforment d'aliénés nuisibles et dangereux en aliénés inoffensifs : tels sont les paralytiques généraux et les individus affectés de lésions cérébrales circonscrites. Quand, au cours ou au début de leur maladie cérébrale, les malades de ce groupe ont commis des actes répréhensibles ou criminels, la séquestration s'impose. Mais on conçoit qu'elle ne saurait être obligatoirement prolongée au delà du moment où, par suite de guérison ou de démence avancée, la nocuité n'existe plus.

La revue rapide qui précède a eu moins pour but d'indiquer toutes les éventualités cliniques en présence desquelles on peut se trouver dans la pratique, que de montrer combien il serait peu conforme à la justice et aux saines exigences de la sécurité sociale d'adopter une règle de conduite uniforme et toujours la même à l'égard de tous les aliénés délinquants ou criminels. Mais les distinctions à établir visent moins les mesures à prendre à l'époque où l'internement à l'asile d'un aliéné dangereux sera démontré nécessaire, que celles relatives à la sortie temporaire ou définitive quand

l'opportunité de la mise en liberté devra être envisagée : nous aurons dans un instant à revenir sur la question.

II. — Un premier point étant admis, à savoir la nécessité pour la société de se protéger contre les aliénés dangereux, il nous reste à rechercher quels sont les meilleurs voies et moyens pour atteindre ce but.

Nous n'avons à nous préoccuper que des mesures à prendre à l'égard des aliénés délinquants ou criminels. Toutefois, il nous sera permis de faire observer que, s'il est bien d'aviser quand le crime ou le délit a démontré péremptoirement la nocuité du malade, il serait mieux encore d'intervenir avant qu'ait été commis un premier délit ou un premier crime. Nous avons rappelé plus haut les pouvoirs que la loi de 1838, par son article 18, confère aux préfets dans les départements et au préfet de police à Paris. D'autre part, l'article 19 de cette même loi dit : « qu'en cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires. » Mais, en fait, l'Administration n'intervient (et il est difficile qu'il en soit autrement) qu'au cas où il y a eu de la part du malade esclandre, bruit, voies de fait. Or, la prudence et le soin de la sécurité publique commanderaient, ce nous semble, qu'on n'attendît pas le « commencement d'exécution ». Quand des signes cliniques manifestes ont révélé le danger que l'aliéné fait courir à l'entourage, des mesures de surveillance devraient être imposées aux familles. Lorsque celles-ci diffèrent l'internement ou s'y refusent, ce devrait être sous leur propre responsabilité. A ce propos, je crois devoir citer ici deux articles du projet de loi relatif aux aliénés présenté par M. Depretis, alors Président du conseil, à la Chambre des députés italienne : ils répondent à la préoccupation que je viens d'indiquer; aussi serait-il désirable qu'ils trouvassent place dans les législations des divers pays et notamment dans celle qui, en France, est en préparation.

« Art. 11. — Les parents d'un aliéné dangereux qui ont l'intention de le faire traiter dans son domicile, et le médecin traitant,

sont obligés de présenter une demande au procureur du Roi..., en prouvant que les moyens qu'ils se proposent d'employer sont de nature à éloigner tout danger pour le malade et pour autrui.

« Le procureur du Roi prend les informations nécessaires, et lorsqu'elles sont rassurantes, il provoque devant le tribunal... l'autorisation de traiter l'aliéné dans son domicile.

« Dans le cas contraire, il enjoint de prendre d'autres mesures de précaution que celles indiquées dans la demande, ou bien il prescrit le placement de l'aliéné dans un asile public ou privé.

« Art. 12. — Même dans le cas où il s'agit d'aliénés tranquilles, traités à domicile, les proches parents, le médecin traitant, sont obligés d'en faire la déclaration à l'autorité de sûreté publique dans le délai maximum d'un mois après la première manifestation de la maladie.

« L'omission de la déclaration, tant de la part du proche parent que de la part du médecin traitant, sera punie d'une amende de 50 francs à 1.000 francs (1). »

Ces articles prêtent sans doute à certaines objections : nous pensons notamment qu'en ce qui concerne la sanction, il serait préférable de substituer à l'amende dont le projet de loi fait mention pour le cas de non-déclaration, une peine sévère et une indemnité pécuniaire aux personnes lésées quand l'aliéné à propos duquel on aurait négligé les formalités prescrites, aurait commis un acte nuisible.

Mais nous n'avons pas à nous étendre sur ce sujet. La question que nous avons à envisager est uniquement celle des mesures à prendre à l'égard des aliénés qui se sont déjà rendus coupables d'un délit ou d'un crime. Le délit ou le crime constituent dans ce cas la preuve péremptoire de la nocuité des malades et de la nécessité qu'il y a de pourvoir à leur internement au moins temporaire. Nous avons fait ressortir l'insuffisance, à ce point de vue, des prescriptions légales actuelles. Aussi pensons-nous qu'il y a lieu de suivre le Sénat dans la voie où il s'est engagé en adoptant l'article 37 du projet de loi sur les aliénés, qui lui a été soumis en 1886. Cet article est ainsi conçu : « Est mis à la disposition de l'autorité administrative, pour

(1) A. Motet. — Considérations sur le projet de loi concernant les aliénés en Italie, in Ann. méd. psychol., novembre 1884.

être placé dans un établissement d'aliénés, dans le cas où son état mental compromettrait la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques ou sa propre sûreté, et après de nouvelles vérifications, si elles sont jugées nécessaires :

« 1^o Tout inculpé qui, par suite de son état mental, a été considéré comme irresponsable et a été l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu ;

« 2^o Tout prévenu poursuivi en police correctionnelle qui a été acquitté comme irresponsable à raison de son état mental ;

« 3^o Tout accusé ou prévenu poursuivi en Cour d'assises ou en Conseil de guerre, qui a été l'objet d'un verdict de non-culpabilité, s'il résulte des débats qu'il était irresponsable à raison de son état mental.

« Dans ces cas, l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt qui prononce le non-lieu ou l'acquittement, et en cas de verdict de non-culpabilité, la Cour d'assises, par un arrêt spécial, renvoient l'inculpé, le prévenu ou l'accusé devant le tribunal, en chambre du conseil, qui statue comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 19. »

Voici le texte du paragraphe visé : « Le tribunal statue d'urgence, en chambre du conseil, sur le maintien ou la sortie de la personne placée.

« Toutes les fois que le tribunal ne croit pas devoir statuer définitivement, il ordonne, sous la réserve de tous autres moyens d'information, une expertise médico-légale. »

L'article 37 ajoute, d'ailleurs : « Jusqu'à la décision du tribunal, l'individu présumé aliéné est retenu dans l'un des locaux ou établissements prévus à l'article 40. »

Ces dispositions adoptées par le Sénat et auxquelles s'est rallié le Conseil supérieur de l'Assistance publique, nous paraissent fort sages. L'intervention de la magistrature dans le placement d'office des aliénés dangereux constituerait, à notre avis, un réel progrès. C'est, ce nous semble, en vertu de notions fausses et de préjugés métaphysiques qu'on a enlevé aux magistrats la compétence en ce qui regarde la séquestration des aliénés criminels, et qu'on a limité leur sphère d'action aux criminels dits responsables. Qu'on le veuille ou non, la préoccupation du *degré de nocuité* des individus

dangereux tend de plus en plus à se substituer dans les décisions de la justice à celle vague et hypothétique de la *responsabilité*. Le jour où il est établi qu'un aliéné fait courir quelque péril aux personnes qui l'entourent ou à leurs biens, cet aliéné doit être, sinon au point de vue moral et pénal, du moins au point de vue de la protection sociale, placé sur le même pied que le criminel. Or, si l'Administration et la police ont la charge de prendre les premières mesures que commande la sécurité publique, c'est à la magistrature qu'incombe la tâche d'ordonner, en vertu des lois, celles plus durables et d'une efficacité plus prolongée que réclame la tranquillité sociale. Au reste, cette manière de voir semble, à l'heure actuelle, s'imposer un peu partout. C'est ainsi que dans le projet de loi italien, auquel nous avons déjà fait allusion, nous trouvons un article 30 ainsi conçu : « S'il s'agit d'inculpés de délits graves, spécialement dans le cas de récidive, lorsqu'il est intervenu en faveur de ces inculpés, en raison d'un vice d'organisation mentale, soit un acquittement, soit une ordonnance de non-lieu, le tribunal ou la Cour pourra ordonner qu'ils soient internés dans l'asile criminel, alors que les conclusions du rapport de deux médecins aliénistes au moins, auront établi qu'ils présentent un véritable danger pour la sûreté publique, en raison de leur infirmité mentale congénitale ou acquise et permanente. » Le mot permanente nous paraît être ici de trop, car les maladies mentales contre lesquelles il y a lieu de se défendre sont quelquefois, comme nous l'avons montré, transitoires et curables ou intermittentes. A ce détail près, le législateur italien, comme le législateur français d'ailleurs, nous semble avoir été inspiré par les plus sains principes en chargeant le médecin (seul compétent sur ce point) de reconnaître la folie, et le magistrat d'ordonner les mesures que la folie dangereuse comporte.

III. — Mais ces mesures, pour les raisons que nous avons précédemment indiquées, ne sauraient être, dans tous les cas, définitives. Si le légitime souci de la protection sociale commande d'interner les aliénés dangereux, l'humanité exige que ces aliénés soient rendus à la liberté le jour où, par suite d'une amélioration ou d'une modification de leur état mental, ils ne sont plus à redouter.

Dans de telles conditions, quelles seront les formalités qui de-

vront être remplies en vue de l'autorisation de sortie et à qui incombera la mission de décider la mise en liberté ?

Actuellement en France, en vertu de l'article 20 de la loi de 1838, c'est le préfet qui, dans le cas de placement d'office, ordonne la maintenue dans la maison de santé ou la sortie. Il le fait sur le vu des rapports rédigés par le médecin traitant et aussi par les médecins inspecteurs nommés par lui. En fait, c'est l'avis du médecin traitant qui, d'habitude, est décisif, et, suivant les idées qui le guident, il peut être ou rigoureux ou tolérant à l'excès. Aussi voit-on certains malades systématiquement retenus par les médecins que domine l'appréhension des récidives, être remis en liberté aussitôt après leur transfert dans un autre asile ou même dans un autre service du même asile. En réalité, les problèmes que soulève dans la plupart des cas l'opportunité de la maintenue ou de la sortie d'un aliéné criminel sont tellement délicats qu'il y a inconvénients et danger d'en demander la solution au seul médecin traitant. La loi et les usages font actuellement peser sur lui une responsabilité dont il ne demanderait, nous en sommes convaincu, qu'à se décharger. Voilà pourquoi il nous paraît sage et opportun de soumettre les malades à l'examen d'une commission médicale, dont le médecin traitant pourrait faire partie, tout au moins à titre consultatif, et qui, après enquête approfondie, déciderait si l'amélioration de l'état mental est suffisant pour qu'on puisse, sans péril, rendre l'aliéné à sa famille.

Mais on conçoit que cette commission médicale ne pourrait avoir pour mission que d'émettre un avis : la magistrature étant intervenue pour ordonner l'internement, c'est à elle seule qu'il appartiendrait d'y mettre fin d'une façon temporaire ou définitive. Hátons-nous d'ajouter que le projet de loi italien et la loi française votée par le Sénat donneraient en partie satisfaction aux vœux que nous venons de formuler. Les aliénés criminels, dit le projet italien à l'article 30, « seront retenus (à l'asile) jusqu'à ce que le tribunal ou la Cour, sur la proposition du directeur, l'avis du médecin traitant de l'établissement, et s'il y a lieu, l'avis d'autres médecins aliénistes, aura reconnu qu'ils peuvent être sans danger rendus à la liberté ». Quant à la loi sénatoriale française, l'article 39 est ainsi conçu : « Lorsque la sortie de l'un des aliénés interné en vertu de l'article 37... est demandée, le médecin traitant doit dé-

clarer si l'interné est ou non guéri et, en cas de guérison, s'il est ou non légitimement suspect de rechute.

« La demande et la déclaration susdites, accompagnées de l'avis motivé du médecin inspecteur, sont déferées de droit au tribunal qui statue en chambre du conseil.... »

« La sortie accordée est révocable et peut n'être que conditionnelle. Elle est alors soumise à des mesures de surveillance réglées par la chambre du conseil d'après les circonstances de chaque cas particulier. Si ces conditions ne sont pas remplies ou s'il se produit des menaces de rechute, la réintégration immédiate à l'asile doit être effectuée conformément aux dispositions prescrites par les articles 15 et 28 de la présente loi. »

Cet article est très sagement conçu et nous paraît mériter approbation.

IV. — Après avoir énuméré les mesures qui nous semblent indiquées à l'égard des aliénés criminels, et les formalités qui, suivant nous, doivent être remplies à l'occasion de l'internement ou de la mise en liberté de cette catégorie de délinquants, il nous reste à examiner dans quelle sorte d'établissements la séquestration doit avoir lieu.

On a proposé pour les aliénés criminels la création d'asiles spéciaux.

« L'État, dit l'article 38 de la loi votée par le Sénat, fera construire ou approprier un asile spécial ou plusieurs asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels de l'un et de l'autre sexe, où seront conduits et retenus, en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur, les aliénés mis à la disposition de l'autorité administrative, en exécution de l'article 37. »

Sur cette question les aliénistes sont très divisés. M. Blanche dans son rapport sur les projets de réforme de la loi de 1838, lu à l'Académie de médecine le 22 janvier 1884, se prononçait nettement en faveur « de la création d'un ou plusieurs asiles d'État pour les aliénés dits criminels ». Au Congrès de médecine mentale tenu à Paris en 1889, M. le Dr Brunet, médecin de l'asile d'Évreux, émettait une opinion analogue. Toutefois, le Congrès, après avoir entendu les objections présentées par divers membres, notamment par M. le

D^r Bourneville, médecin de Bicêtre, fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'enfermer les aliénés criminels dans un asile spécial.

Avant de se prononcer sur ce point, il importe d'établir une distinction entre les criminels devenus aliénés au cours de leur détention et les aliénés dits criminels. Les premiers sont et restent des criminels dans le sens juridique du mot : l'aliénation, lorsqu'elle se déclare, n'est chez eux qu'un incident ou du moins un accident secondaire. Ces malades, pendant, comme avant et après leur maladie, sont marqués d'une sorte de tare morale ; on conçoit dès lors que leur mélange aux pensionnaires habituels des asiles soit de nature à éveiller chez ces derniers et surtout chez leurs parents des susceptibilités après tout légitimes. Aussi y a-t-il lieu de placer cette catégorie de malades dans des établissements qui constitueront une sorte d'annexe de la prison, mais où ils seront assurés de trouver avec la surveillance les soins que réclame leur état. Les asiles-prisons comme Broadmore en Angleterre, Gaillon en France, répondent au desideratum.

La situation, au moins morale, des aliénés dits criminels est tout autre. Chez ces derniers le délit ou le crime ne sont que des incidents de leur état morbide : l'aliéné criminel est un malade, rien qu'un malade. Les raisons qui pourraient porter à l'éliminer de l'asile où sont reçus les autres aliénés, ne peuvent être que des raisons d'ordre intérieur. On fait valoir, en effet, en faveur de la création d'asiles spéciaux, la nécessité où l'on se trouve d'exercer une surveillance particulière sur les malades qui se sont révélés dangereux, et la facilité plus grande qu'on aurait pour le faire dans les asiles-prisons. A cet argument les adversaires de l'asile spécial en opposent d'autres qui ne manquent pas de valeur. M. Bourneville, rapporteur de la commission nommée par la Chambre des députés pour examiner le projet de loi voté par le Sénat, a résumé ces derniers de la façon suivante : « Nous ne voyons pas de raison sérieuse, dit-il, pour séparer les aliénés dits criminels, des aliénés ordinaires. Ce sont des malades qui, sous l'influence de leur délire, ont commis des actes pour lesquels ils ont été reconnus irresponsables. Ils ont droit, par conséquent, d'être traités comme les autres malades, c'est-à-dire internés dans les asiles de leur département.

« Les placer dans les asiles nationaux, ce serait les éloigner de leur famille et aggraver leur situation d'une manière imméritée.

Leur nombre, d'ailleurs, est très restreint, et si nous avons pu nous procurer le chiffre exact, on trouverait là un argument capital contre la création qu'on propose. Du reste les partisans de cette création semblent l'avoir compris, car ils demandent que ces asiles soient en même temps affectés aux aliénés reconnus très dangereux.

« Nous voyons à cette pratique de graves inconvénients. En effet, il est à craindre que les médecins ne se laissent entraîner, par les surveillants ou les religieuses, à se débarrasser des malades difficiles à soigner et sujets à se livrer à des actes de violence.

« Tous les asiles possèdent des quartiers de cellules destinés précisément aux malades de cette catégorie et à tous ceux qui exigent une surveillance particulière.

« On a même cherché à créer dans les asiles un quartier où la surveillance et les installations sont encore plus complètes que dans les quartiers d'agités. C'est, entre autres, ce qui a été réalisé à l'asile public de Saint-Robert, près Grenoble. Or, ce qui a été fait avec succès dans cet asile peut être réalisé partout. »

Nous ne pensons pas, en effet, que les aliénés criminels soient plus difficiles à surveiller que les maniaques, les alcooliques aigus, les persécutés et même certains mélancoliques. Or, on n'a pas, croyons-nous, l'intention d'évacuer ces derniers hors des asiles ordinaires : rien ne s'oppose, dès lors, à ce qu'on y garde les aliénés criminels. Il ne nous semble y avoir aucune raison sérieuse, ni d'ordre moral ni d'ordre matériel, pour créer à l'usage de ceux-ci un ou plusieurs établissements spéciaux.

V. — Il n'en est pas de même pour une catégorie de délinquants dont il nous reste à parler, et dont la place, à notre avis, n'est pas plus à la prison qu'à l'asile. Les délinquants dont il s'agit, sont une cause de continuel embarras pour les médecins experts comme pour les magistrats. Il y a d'ordinaire de grosses difficultés, quand on est en présence d'individus de ce groupe, à concilier les exigences de la sécurité sociale et celles de la justice.

Nous voulons parler de ces déséquilibrés à tendances perverses qu'on désigne assez communément sous le nom de *fous moraux*. Lombroso et son école ont rapproché le fou moral du criminel-né. Quelle que soit la valeur de cette conception au point de vue anthropologique, il n'en subsiste pas moins que le fou moral res-

sortit manifestement à la psychologie morbide. Ses antécédents héréditaires ou personnels, la déséquilibration non douteuse de ses facultés, quelquefois une débilité mentale évidente, des tares physiques assez communes, tout autorise à ranger cette individualité déchuée dans le groupe des délinquants pathologiques. Fils ou descendants d'alcooliques, d'épileptiques ou d'aliénés, ayant eu assez souvent des convulsions dans leur enfance, les fous moraux se sont d'habitude fait remarquer, dès l'école ou le collège, par leur inaptitude à se plier à la discipline commune; ils ont été mauvais élèves, insubordonnés, incapables d'études régulières. menteurs, dissimulés et vicieux, ils ont souvent fait pendant l'adolescence un séjour plus ou moins prolongé dans les maisons d'éducation correctionnelle. Arrivés à l'âge adulte ils deviennent des chevaliers d'industrie; très aptes à délirer et fréquemment adonnés aux excès alcooliques, ils sont souvent, au début et au cours de leur carrière, de délinquants, temporairement internés dans un asile à l'occasion d'un accès de *delirium tremens*, de folie alcoolique subaiguë ou d'excitation maniaque survenue à la suite d'excès. Le jour où le médecin légiste a affaire à eux, il se trouve d'ordinaire en face d'un inculpé qui n'en est pas à son coup d'essai, dont la vie a été une suite d'aventures, d'incorrections, de vols, plus rarement de crimes contre les personnes. L'examen physique montre communément de l'asymétrie faciale, des oreilles mal ourlées, du strabisme ou d'autres malformations. Il n'est pas rare de constater en même temps des stigmates d'hystérie, notamment de l'hémi-anesthésie.

Les délits commis par les gens dont il s'agit, ne l'ont été ni sous l'influence de conceptions délirantes ni sous celle d'hallucinations ou d'impulsions morbides. A moins que la faiblesse d'esprit ne soit très accusée, l'expert ne peut se prononcer en faveur de l'irresponsabilité absolue. Mais comme il se trouve en présence d'individus qui relèvent, à certains égards, de la pathologie par leur hérédité, leurs stigmates physiques, leur déséquilibration intellectuelle, leurs tares morbides de divers ordres, notamment les tares hystériques, il ne peut pas ne pas faire ressortir la signification des troubles qu'il constate. En pratique cela aboutit d'ordinaire à une condamnation avec atténuation de la peine : on jette en prison ces délinquants pour un temps plus ou moins long,

et, leur peine terminée, ils reprennent la série de leurs aventures et constituent à nouveau un péril social.

Si, par excès d'indulgence, la magistrature ou le jury les acquitte, et si l'autorité administrative, s'appuyant sur le rapport de l'expert, décide leur internement, ils deviennent dans les établissements où ils sont placés, des auteurs de désordre, cherchent à organiser des révoltes, font des tentatives d'évasion qui souvent réussissent. On conçoit que les médecins d'asiles ne reçoivent qu'à contre-cœur de semblables pensionnaires, et il faut dire que ce sont, en général, ces derniers plus que les vrais aliénés criminels, qu'ont en vue les partisans des asiles spéciaux.

En réalité, la place du « fou moral » n'est ni à la prison ni à l'asile. Elle n'est pas à l'asile qui est, ou devrait être, un lieu de traitement pour les maladies susceptibles d'en recevoir; elle n'est pas à la prison, car les délinquants que nous visons, ne peuvent être confondus avec les criminels vulgaires, marqués qu'ils sont du sceau pathologique. En les condamnant à des peines afflictives et infamantes, on leur imprime une tache dont ils devraient être exonérés, sans protéger cependant la société d'une façon suffisante, puisqu'à l'expiration de leur peine, ils reprennent dans son sein une place qu'ils sont incapables de tenir. Et cependant, ces individus sont journellement ballottés entre la maison de détention et l'établissement d'aliénés, suivant que le dernier acte par lequel ils se sont signalés a surtout le caractère d'un acte délictueux ou celui d'un acte excentrique.

A notre avis, c'est pour cette catégorie de délinquants qu'il conviendrait d'ouvrir des maisons spéciales intermédiaires à la prison et à l'asile. Ce serait des lieux de détention où la discipline ne pourrait pas ne pas être rigoureuse, mais différerait cependant de celle des maisons de réclusion : le travail y serait obligatoire afin de dédommager, dans une certaine mesure, la société des sacrifices qu'elle serait obligée de s'imposer. La séquestration serait ordonnée par la magistrature sur l'avis d'une commission médicale. En principe, elle serait définitive, mais on pourrait tenter des sorties à titre d'essai pour ceux de ces déséquilibrés dont les actes n'auraient pas présenté un caractère de gravité exceptionnelle et dont la conduite aurait été satisfaisante.

L'opinion que nous soutenons (1) est d'ailleurs celle de beaucoup de criminalistes. Elle a été notamment défendue par M. Garofalo (2) qui s'exprime ainsi : « Sans faire violence à la science, on peut rassurer la société en considérant les monomanes criminels (3), comme des délinquants d'une espèce à part et en indiquant le mode d'élimination qu'il faut employer à leur égard, c'est-à-dire, une réclusion indéfinie dans une maison, moitié prison, moitié hôpital, en confiant au pouvoir judiciaire le jugement, la condamnation et le soin de la libération lorsque tout danger aurait cessé. Ce qui est absurde, à coup sûr, c'est de considérer la demi-folie comme une circonstance atténuante, de sorte que la peine établie par la loi soit infligée, mais que la durée en soit réduite de beaucoup. »

Au reste, des délinquants ou criminels autres que les fous moraux pourraient trouver place dans l'asile dont nous demandons la création : tels seraient certains épileptiques ou alcooliques ayant commis des méfaits en dehors de toute période délirante, responsables par conséquent, mais dont on déclare la responsabilité atténuée à cause des modifications que la névrose ou l'intoxication a imprimées à leur caractère et à leurs réactions passionnelles.

Mais la question, en ce qui touche ces deux derniers groupes de criminels, ne peut être ici qu'effleurée. Elle est subordonnée, en effet, aux mesures d'assistance qui, à l'avenir, pourraient être décidées à l'égard des épileptiques et des alcooliques.

VI. — Il nous reste à dire un mot d'une catégorie de délinquants, ou plutôt de délinquantes (car il s'agit habituellement de femmes), dont le cas, bien que nettement pathologique, est un peu spécial. Nous faisons allusion à cette forme de vol morbide qui a été bien décrite par Lasègue, sous le nom de vol à l'étalage, et par Legrand (du Saule) sous celui de vol dans les grands magasins. Elle est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'en détailler ici les caractères. Qu'il nous suffise de rappeler, suivant la judicieuse remarque de Lasègue, que deux

(1) Voir : Soc. méd. psych. in Ann. méd. psychol. novembre et décembre 1894, une communication que nous avons faite sur ce sujet et la discussion qui a suivi.

(2) Garofalo. La criminologie, p.314 f. Alcan, 1890.

(3) Il faut prendre ici le mot *monomanes criminels* dans son sens le plus général. Les idées émises par M. Garofalo s'appliquent certainement aux fous moraux.

éléments interviennent pour la spécifier : 1° l'attraction exercée dans des conditions tout à fait particulières par la marchandise à voler ; 2° l'état intellectuel et moral de la voleuse. D'ordinaire, en effet, on a affaire à des femmes dont l'esprit est mal équilibré, à des nerveuses, comme on dit couramment, plus ou moins sujettes aux manifestations connues de l'instabilité mentale ou de l'hystérie. Les circonstances dans lesquelles le vol est commis, la nature des objets volés, en général de peu de valeur, l'usage nul que la coupable en fait, les antécédents et les habitudes d'honnêteté de cette dernière, les troubles nerveux qu'elle présente souvent, tout autorise à catégoriser les vols dont il s'agit parmi les vols pathologiques.

Une ordonnance de non-lieu est l'aboutissant habituel des inculpations de cet ordre. Et c'est avec raison que la magistrature renonce à infliger une flétrissure judiciaire à une femme jusque-là honnête et probe, dont l'acte tout accidentel a été le résultat de circonstances particulières et d'un état mental nettement, quoique d'habitude légèrement morbide.

En l'espèce, après la première inculpation, les récidives sont rares : le chagrin et la honte qu'occasionne l'enquête judiciaire chez des femmes d'une situation sociale et morale d'ordinaire assez élevée, suffisent, sauf cas exceptionnels, à les prévenir. Point n'est besoin de recourir, dans ce cas, une fois l'ordonnance de non-lieu rendue, à des mesures spéciales.

CONCLUSIONS

1° La législation actuelle est insuffisante à protéger la société contre les délinquants criminels déclarés irresponsables pour cause de maladie mentale. Il y a lieu de la modifier.

2° Les délinquants ou criminels pathologiques se divisent en plusieurs groupes : l'internement doit être pour les uns définitif, pour les autres temporaire ou intermittent.

3° Il est à désirer que la magistrature ait à intervenir d'office pour ordonner la séquestration des aliénés criminels reconnus, après enquête médicale, irresponsables et dangereux.

C'est à elle aussi que doit incomber la mission d'autoriser la sortie définitive ou provisoire de l'asile, quand l'enquête médicale l'aura reconnue opportune.

4° Il n'y pas lieu de créer des asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels.

5° Mais il serait nécessaire d'avoir un ou des établissements intermédiaires à la prison et à l'asile, pour y interner par jugement les fous moraux et certains autres délinquants ou criminels dont la responsabilité, en justice, est considérée comme atténuée.

M. **Brunot**, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, à Paris.

Ce n'est pas la première fois que cette question figure au programme d'un Congrès. Déjà celui des juriconsultes catholiques tenu à Aix au mois d'octobre 1893 avait inscrit à son ordre du jour :

QUESTION III. — *Suppression ou diminution de la responsabilité. — État mental ou physique résultant de pratiques hypnotiques ou autres. — Données des sciences. — Erreurs et mensonges. — Règles pour établir la vérité.*

Malheureusement personne ne l'a traitée, du moins à notre connaissance. Nous n'avons donc pu faire usage de « règles pour établir la vérité » dont il nous a été impossible de nous procurer la formule. Certes, nous nous sommes efforcé de ne nous appuyer que sur des « données des sciences » ou plus modestement sur des « données des savants », et nous commettrons peut-être malgré cela quelques « erreurs », mais nous espérons qu'on voudra bien ne pas nous taxer de « mensonge ».

Nous n'avons d'ailleurs qu'une ambition, c'est de servir de thème ou plus simplement encore de prétexte aux discussions que ne peut manquer de soulever un tel sujet dans une réunion d'hommes dont l'esprit ne connaît que la recherche passionnée du vrai, le cœur que la poursuite persévérante du bien.

Elle n'est pas nouvelle la question de la responsabilité pénale. Depuis le système israélite du péché originel qui l'étend à toute la race humaine, son histoire politique n'est qu'une restriction progressive. Collective tout d'abord et englobant tout un peuple, tout un clan, toute une famille (1) pour la faute d'un seul de ses membres, ce n'est que dans les civilisations avancées qu'elle devient purement individuelle. Confucius et Platon l'étendent encore

(1) La vendetta corse est encore fondée sur ce principe.

aux ascendants et aux éducateurs, inscrivant bien avant les écoles contemporaines, le facteur anthropologique et le facteur social au bilan du crime.

Pour nous, simples pénitenciers dont les origines récentes ne sont pas antérieures à Beccaria, nous ne remonterons pas au delà de ce mouvement considérable qui, vers 1830, a véritablement fondé la science pénitentiaire.

Dès 1836, un homme dont le haut mérite a, pendant une longue carrière, honoré le corps de l'inspection générale, Charles Lucas, disait (1) :

« La question de savoir s'il est des êtres fatalement entraînés
« au crime par leur organisation, n'est qu'une question de fait à
« décider par le pouvoir judiciaire, appelé d'après les lumières
« de la médecine légale à constater le cas échéant cette fatalité
« organique, et à soumettre alors cette maladie cérébrale comme
« toutes celles qui bouleversent la raison humaine, au régime des
« établissements spécialement consacrés à leur traitement.

« Du reste, cette question est étrangère aux codes pénaux qui
« n'ont pas à punir ces malades, comme à l'éducation pénitentiaire
« qui n'a ni à les traiter, ni à les guérir.

« La constatation de causes *déterminantes* dans l'organisme de
« certains individus soumis à des poursuites criminelles, ne permet
« aucune condamnation, supprime toute détention pénitentiaire.

Mais les causes *déterminantes* constituent un cas simple et nettement défini qu'on ne rencontre pas toujours et le savant auteur admettait qu'il existe des causes simplement *prédisposantes*, insuffisantes pour supprimer la liberté morale, mais capables de l'atténuer; dans ce cas la solution devient plus difficile, car le degré de liberté change avec chaque individu par un équilibre variable entre les besoins naturels, les penchants et les sentiments, l'éducation et l'habitude. Dès lors comment établir des classifications d'espèces, des catégories de solutions ?

C'est la même idée que nous retrouvons dans un auteur mo-

(1) Théorie de l'emprisonnement.

derne dont les idées philosophiques sont bien différentes; Maudsley dit en effet :

« Entre l'homme le plus vertueux et l'homme le plus vicieux,
« il y a tant de choses communes que pour expliquer scientifi-
« quement la nature de l'un il faut expliquer celle de l'autre. (1) »

C'est qu'en effet les prédispositions organiques ne jouent dans cet équilibre qu'un rôle partiel, toujours modifiable par l'influence du milieu social. Et la nouvelle école italienne fondée par M. Lombroso l'a reconnu elle-même après les discussions des congrès anthropologiques de Paris et de Bruxelles.

Même pour les déterministes les plus convaincus il y a là une combinaison variable de facteurs différents, *a fortiori* le problème devient-il plus compliqué quand on ajoute à ces causes la base classique du droit pénal : le libre arbitre.

Avant d'entrer dans la discussion de la question il convient donc d'abord de la définir.

Qu'est-ce que le problème de la responsabilité ou de l'imputabilité ? Pour nous c'est la recherche et la détermination non *de la* cause, comme on le dit trop souvent, mais *des* causes premières irréductibles du délit.

C'est, peut-être, pour s'être laissé éblouir par la recherche d'une cause unique que les esprits les plus distingués en sont arrivés à des systèmes exclusifs dont chacun contient une part de vérité sans qu'aucun la renferme tout entière.

Lorsque en mécanique pure, nous voyons les mouvements déterminés non par une force unique, mais par des forces composantes, *a fortiori* dans les mille complications de la vie organique nous nous croyons en droit d'affirmer qu'il n'y a pas une cause unique, première, exclusive de toute autre, absolument libre dans le temps et dans l'espace, mais des causes nombreuses, relatives concordantes ou discordantes. Parmi ces causes nous faisons une place d'honneur à la liberté humaine, mais sans la reconnaître comme absolue et infinie puisqu'elle peut être modifiée par la folie ou la contrainte externe.

Aussi, pour nous, la base de la responsabilité n'est pas la con-

(1) Maudsley. Crime et folie, p. 39. — Alcan, 1891.

ception métaphysique de la liberté d'indifférence; nous ne remontons ni au déterminisme psychique, ni aux idées-forces de M. Fouillée, et nous n'avons que faire des subtilités enlisantes du futur contingent ou de la préscience divine.

Ce qui nous suffit comme liberté pour établir la responsabilité, ce n'est même pas, comme le dit Gauckler (1), que l'individu ait eu « le pouvoir de choisir entre divers partis, que l'acte soit bien son œuvre et constitue une faute morale de sa part », il nous suffit qu'il ait pu n'y pas prendre part, et qu'il ait pu *ne pas être* un des facteurs de l'acte. Le Code pénal est d'ailleurs encore moins exigeant puisqu'il admet la responsabilité des parents pour les actes de leurs enfants et des maîtres pour les domestiques.

Lorsque sa détermination étant prise, l'homme va passer à l'acte nous le déclarons libre si, mis ou se mettant lui-même au défi de prouver sa liberté en adoptant un parti contraire, il peut en changer. Voilà la liberté qui nous suffit.

Avec cette conception de la liberté relative, mais pour nous indéniable de l'homme, nous ne comprenons pas bien les luttes qui divisent les différentes écoles. Nous ne voyons pas surtout comment leurs principes s'excluent comme elles le prétendent.

De ce que l'homme est relativement libre cela n'entraîne pas la négation d'autres causes, et de ce qu'il y a d'autres causes que l'initiative propre de l'homme il ne résulte pas que celle-ci soit impossible. Autant vaudrait dire que l'homme ne peut pas se mouvoir à la surface de la terre, parce qu'il est entraîné par celle-ci à travers l'espace dans son mouvement cosmique.

Aussi nous ne voyons pas bien le point précis qui divise les diverses écoles sur ce point.

D'une part l'école classique dit avec M. Franck (*Philosophie du droit pénal*): « On n'enlèvera à aucun homme sain d'esprit cette conviction naturelle et inébranlable qu'il est l'auteur responsable de ses actions; que le bien ou le mal qu'il a fait, il aurait pu ne pas le faire...; »

Ou encore avec M. Georges Vidal (2).

(1) Archives d'anthropologie 1893, p. 460.

(2) Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes. — Couronné par l'Institut, 1890, chez Arthur Rousseau, p. 424.

« Nous ne croyons pas à la prétendue liberté d'indifférence qui permettrait à l'homme d'agir sans motif; »

« Ou, avec M. Ferraz (1), une action nous semble à peine libre, « quand les motifs nous en échappent et atteint au contraire le « maximum de liberté, quand nous avons pesé avec soin tous les « motifs. » »

Et puis en face, dans l'école déterministe, Herzen déclare que « si l'homme n'est pas libre de vouloir, il reste libre d'agir ». — Stuart Mill (2) professe « que le criminel fatalement déterminé n'a « pas droit à l'immunité, et qu'il ne pourrait en bénéficier que s'il « ne pouvait réellement s'empêcher d'agir comme il l'a fait, c'est- « à-dire si son acte était indépendant de sa volonté ».

Maudsley, enfin, déclare d'une part dans sa *Philosophie de l'esprit* (3) « que le libre arbitre fait l'impression d'une superstition « surannée dérivant de l'ignorance et propre à détourner les « hommes de la reconnaissance du règne de la loi et de leur responsabilité solennelle sous l'austère nécessité de la causalité « universelle » et, d'autre part, dans *Crime et Folie* (4) « Le crime « n'est donc pas dans tous les cas simplement le fait de céder à « un penchant vicieux ou à une mauvaise passion qu'on eut pu « réprimer en exerçant sur soi le contrôle ordinaire. »

Quant à M. Tarde qui, d'après M. Ferri, représente l'école éclectique, nous lisons à la page 55 de son beau livre sur la *Philosophie pénale*: (5) « Quant à la solution provisoire de la liberté limitée et « de la responsabilité partielle il est inutile d'insister sur la fragilité de ce compromis » et plus loin à la page 154 du même ouvrage « l'irresponsabilité absolue est non moins contradictoire que « la responsabilité absolue... Entre des *maxima* et des *minima* « lentement changeants s'interpose l'échelle immense des degrés « de la responsabilité et de l'irresponsabilité réelle. »

Ce qui nous paraît contradictoire ce sont ces deux phrases du très remarquable ouvrage d'un esprit supérieur.

Il nous semble d'après ces citations que tout le monde est d'ac-

(1) Loc. cit. p. 427.

(2) Loc. cit. p. 439.

(3) Traduit par Herzen. — Reviswald 1879, cité par Vidal.

(4) Sixième édition. — Alcan, p. 30.

(5) Chez Storck, à Lyon 1893 — 3^e édition.

cord, puisque tout le monde admet que la liberté humaine est limitée mais réelle.

Les déterministes n'ayant fourni jusqu'ici à notre connaissance que des arguments non pas absolus, mais seulement relatifs (1), dont aucun n'est incompatible radicalement avec l'existence de la liberté humaine et d'un autre côté, les philosophes classiques n'ayant jamais soutenu que cette liberté était cause unique, première, et absolue, nous avouons ne pas saisir ce qui divise les deux écoles.

Et voilà pourquoi, d'accord avec les principes du Code pénal et avec l'étude positive des faits, nous attribuons le crime non à une seule cause mais à des causes.

Mais une question importante se pose encore. Jusqu'où faut-il remonter dans la recherche des causes et spécialement de la cause individuelle ?

Irons-nous jusqu'à localiser la responsabilité dans une circonvolution cérébrale ou dans des centres corticaux ? Évidemment non. Pour nous l'individu (*individus*) reste un, la personnalité est indivisible. Même pour ceux qui n'y voient avec M. Sergi qu'un système de stratifications successives (2), ou avec M. Ribot (3) la coordination d'un consensus, cette stratification où cette coordination n'en constituent pas moins une unité, collective peut-être, agglomérée c'est possible, mais unité néanmoins : pour tout homme sain, moi n'est pas autrui et n'est pas plusieurs. C'est donc aux bornes de l'individu que nous nous arrêterons, c'est l'ensemble de l'organisme psychique et physiologique que nous engloberons solidairement avec toutes ses parties dans une responsabilité unique appliquée aussi bien au cerveau qui a pensé, qu'au bras qui

(1) Car l'argument tiré des faibles variations de la statistique des faits volontaires tels que crimes, mariages, etc., n'a pas de conséquence absolue, car la constante statistique ne suffit pas pour déterminer le rôle propre de chaque individu. De ce fait que N personnes se marient chaque année, cela ne prouve pas que Pierre plutôt que Paul a été fatalement obligé de se marier. Si l'inconstance statistique était, d'autre part, la condition nécessaire de la spontanéité humaine, il faudrait conclure que les accidents de chemin de fer, par exemple, dont la statistique est plus irrégulière que celle des mariages, sont des actes plus volontaires que ceux-ci.

De ce qu'une somme de forces élémentaires se font équilibre on n'a pas le droit de conclure à leur inexistence *a fortiori* quand cet équilibre n'est qu'à peu près stable, comme l'équilibre statistique invoqué par les déterministes.

(2) La stratification du caractère et la criminalité.

(3) Les maladies de la personnalité. Conclusion.

a exécuté, qu'aux membres qui ont assisté à l'acte sans y prendre part(1). Pour nous, comme pour Schaeffle, l'individu est l'atome de l'organisme social. C'est à ces mêmes conclusions qu'arrivait en 1844, l'inspecteur général Moreau-Christophe (2) :

« Le crime que la justice condamne n'est jamais que le crime de l'individu qui l'a commis, et les motifs d'appréciation qui déterminent la peine dans la conscience du juge ne peuvent être relatifs qu'aux causes qui ont déterminé le crime dans la conscience du coupable. »

Quant à ces causes, leur énumération *a priori* ne peut être tentée. M. le conseiller Petit (3) disait : « on tient compte des mobiles de l'acte, des circonstances dans lesquelles il a été accompli, des antécédents de l'individu, de sa situation de famille, des entraînements éventuels, des mauvais exemples, des excitations coupables, enfin des expertises médicales sur son état mental. »

Parmi ces causes innombrables quelques-unes ont attiré plus spécialement l'attention de certaines écoles. C'est ainsi que la *nuova scuola* fondée par M. Lombroso et brillamment soutenue par MM. Ferri, Garofalo, Sergi et Marro, ainsi que par MM. Lacassagne, Drill, Moteschott, Benedickt, s'attachait surtout au fatalisme organique, aux facteurs anthropologiques qui se dégagent du type criminel conçu par elle.

L'école sociologique *terza scuola* réagissant contre cet exclusivisme avec ses principaux chefs, MM. Colajanni Vaccaro, Carnevali, Alimena, Tarde, Wulfert, etc..., attribue la prédominance aux facteurs sociaux.

Quant à l'école classique à qui l'on reproche de n'avoir, avec le code, considéré que le délit sans tenir compte du délinquant, l'admission des circonstances atténuantes et l'énumération du conseiller Petit prouvent qu'en pratique elle tient compte de tous les facteurs qu'elle rencontre sans attacher *a priori* de prédominance à aucun d'eux. Plus la science mettra en évidence de facteurs

(1) Cette solution partielle a été admise dans certains systèmes répressifs anciens alors qu'on coupait la main ou la langue coupables, et qu'on pratiquait dans certains cas la castration.

(2) Défenses du projet de loi sur les prisons.

(3) *Bulletin de la Société des prisons*, décembre 1893.

capables d'éclairer la décision du juge, plus il lui en sera reconnaissant; mais, générale et égale pour tous, la loi est forcée de revêtir une apparence dogmatique, elle ne peut suivre pas à pas les progrès ni s'exposer aux reculs possibles de la science, elle ne doit admettre ses données que lorsqu'une expérience suffisante les a consacrées au moins aux yeux de la généralité des membres de la société.

« Les lois pénales, écrivait en 1850 l'inspecteur général Ferrus, « ont été créées pour la masse des hommes dans l'impossibilité de les approprier plus ou moins dès l'origine aux aptitudes morales et intellectuelles de chacun d'eux, et l'on fut conduit à ne considérer que l'acte en lui-même sans tenir compte de l'individu qui l'avait commis, ni des circonstances qui avaient concouru à son accomplissement. » (*Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, p. 161.)

Mais laissons ces considérations générales, et, maintenant que notre définition de la responsabilité est exposée, abordons le point spécial soulevé par la question soumise au Congrès.

Le Code pénal admet des causes d'irresponsabilité personnelle: la faiblesse d'âge, la démence, la contrainte, auxquelles M. Tarde ajoute l'irresponsabilité des chefs d'État; et des causes impersonnelles: la légitime défense, le commandement de l'autorité légitime, les excuses légales, l'amnistie.

Les circonstances atténuantes peuvent revêtir indifféremment l'un ou l'autre caractère, et la prescription quoique indépendante de l'acte de l'individu est cependant considérée par M. Tarde comme fondée sur l'identité variable de la personnalité.

Les causes impersonnelles ne rentrant pas dans le cadre de notre question, nous ne nous occuperons que des causes personnelles, et, même parmi ces causes, nous écarterons dès l'abord l'âge dont une section du Congrès fait une étude spéciale et approfondie.

Notons tout d'abord qu'entre les circonstances atténuantes, et les causes d'irresponsabilité dites absolues, il n'existe en fait aucune séparation nette et déterminée ce sont là des classifications légales; de la circonstance atténuante minima à l'état comportant l'irresponsabilité légale totale, on peut passer par progression insensible et continue sans qu'il soit possible d'indiquer le moment précis où l'on franchit la limite, pas plus que le sophiste grec

qui épilait une tête cheveu par cheveu ne pouvait déclarer à quel moment cette tête devenait chauve.

C'est ainsi aussi qu'on rencontre des états mentaux qui appartiennent aussi bien à la démence qu'à la contrainte morale, telles que les impulsions irrésistibles de l'épilepsie par exemple.

Nous nous heurterons donc ici comme dans toutes les classifications biologiques à des difficultés considérables quand nous rencontrerons ce que Maudsley appelle une zone mitoyenne (1); quoiqu'il en soit, nous suivrons les catégories adoptées par la généralité des auteurs laissant à l'appréciation de plus experts que nous le soin de décider dans les cas douteux.

La première difficulté que nous allons rencontrer c'est la distinction entre le criminel et le fou, ce sont là cependant, prises dans leur généralité, deux catégories absolument différentes et cependant, nous voyons que l'école Lombrosienne, après avoir considéré le criminel comme un type regressif de l'homme primitif tend à l'assimiler aujourd'hui à un fou moral (2). Malgré cette évolution d'école et les ressemblances sur lesquelles elle se fonde, il n'en reste pas moins qu'en thèse générale « il y a un abîme entre « un pauvre aliéné homicide inconsolable dans ses intervalles lucides d'avoir tué un de ses semblables, et un assassin de profession incapable de repentir ». (Tarde.)

« Le criminel, dit Franck, poursuit un but parfaitement déterminé « et réfléchi, il y tend de toutes les forces de son intelligence; la « folie, c'est la déviation de l'intelligence et quand elle a les yeux « fixé sur un but, c'est un but imaginaire qu'elle poursuit par des « moyens insensés. — La folie, quels que soient les actes, n'inspirera jamais que la pitié, le crime inspirera toujours l'indignation « et l'horreur. »

Le professeur belge Masoin est plus précis encore.

Reprenant une remarque de M. Garofalo il dit: « l'aliéné tue « pour tuer, vole pour voler; le criminel tue ou vole pour une satisfaction personnelle. Le mobile est une nuance capitale. Le crime « commis, le criminel cherche à se dérober, et non pas l'aliéné « que son crime soulage. Le criminel a souvent des complices, l'a-

(1) Crime et folie, chap. II.

(2) Voir les éditions successives de l'« homme criminel ».

« lié n'en a pas. L'horizon intellectuel de l'aliéné est toujours borné, souvent le criminel est très intelligent. Il en est de même des facultés sexuelles. Enfin le criminel peut être amendé et rarement l'aliéné dont la dégénérescence est presque toujours progressive (1) ».

Ces distinctions suffisent à montrer les différences capitales qui séparent le criminel moyen de l'aliéné moyen. Mais sur les bords combien la distinction précise devient difficile !

Dans un récent rapport présenté le 12 février 1895 à l'Académie des sciences morales et politiques, M. Henri Monod, directeur de l'assistance et de l'hygiène en France établit que de 1886 à 1890, dans les seuls asiles publics, 271 aliénés, (et environ 600 si l'on étend la proportion à la population totale de tous les établissements privés ou publics) n'eussent pas été condamnés s'ils avaient été l'objet d'une expertise médicale.

Cette situation n'est pas nouvelle, l'inspecteur général Ferrus disait dans un ouvrage déjà cité :

« Indépendamment des condamnés à mort dont la médecine a pu tardivement, mais d'une manière certaine constater l'insanité mentale, les deux tiers des individus signalés comme aliénés dans nos prisons l'étaient avant leur emprisonnement. Non que nous admettions pour la généralité des condamnés l'irresponsabilité des actes, les criminels considérés en masse ne sont rien moins que fous; il y aurait injustice envers ces derniers à les considérer comme des hommes pervers. »

Ces considérations suffisent à faire prévoir les difficultés qu'on éprouvera à faire rentrer chaque cas particulier dans une classe déterminée, à définir la catégorie légale à laquelle il appartient; le juge ne pourra presque jamais décider seul, et la solution nécessitera pour chaque cas une expertise scientifique spéciale.

On verra que la difficulté n'est que déplacée et quelles divergences de vues surgissent entre les experts spécialistes les plus compétents.

Il ne peut entrer dans le cadre restreint de cet exposé d'introduire ici un exposé didactique même sommaire des diverses

formes de l'aliénation mentale. Nous renvoyons sur ce point aux ouvrages techniques. Mais ce que nous aurions voulu présenter c'est une classification générale adoptée par la plupart des savants. Malheureusement, même sur ce point l'accord ne nous paraît pas être encore établi. Morel en France, Skae en Angleterre l'ont essayé dans des voies différentes et ni l'un ni l'autre n'a rallié tous ses compatriotes à sa manière de voir. Maudsley, que nous avons déjà cité, distingue la faiblesse congénitale d'esprit dont le type est l'imbecillité, des dérangements mentaux, en général acquis, pour lesquels il réserve le nom de folie proprement dite. La première catégorie est une dégénérescence originelle. Quant à la seconde elle se subdivise en folie des idées et folie affective.

Parmi les auteurs contemporains, les uns divisent les folies selon les lésions qui les accompagnent, d'autres suivant l'ancienne classification des facultés de l'âme, conscience, sensibilité, volonté; nous n'entrerons donc pas dans l'énumération innombrable des monomanies ni de la marche progressive qui fait souvent passer le malade d'une catégorie dans l'autre.

Il est cependant deux questions importantes au point de vue qui nous occupe. C'est de savoir si la responsabilité des aliénés peut être partielle, et s'il y a une folie morale. Ces questions seraient capitales pour le juriste; *sed alienici certant nec adhuc suc judicis est.*

La première question est d'autant plus importante que, contrairement à ce qu'on pourrait croire, la folie partielle d'après le Dr Régis et aussi d'après le Dr Morel est plus incurable que la folie généralisée.

Legrand du Saule admet la responsabilité partielle dans le cas de délire des persécutions. Ball est du même avis et se fonde sur ce que la folie géniale étant récompensée la folie nocive peut être punie dans une certaine mesure quand elle a conscience d'elle-même. Falret, au contraire, repousse la responsabilité partielle, le Dr Vétault dit oui, les Drs Maury, Delbœuf disent non.

Hoffbauer avait proposé la solution suivante: « regarder l'impression dominante du délire non comme imaginaire, mais comme réelle, et voir si, dans cette hypothèse, l'aliéné serait ou non coupable ».

Cette règle d'Hoffbauer se fonde sur l'opinion de Locke, « qu'un

1) Déclaration faite au Congrès d'anthropologie de Bruxelles.

fou est un être qui raisonne correctement sur des prémisses fausses. » Mais Maudsley s'élève avec vigueur contre cette manière de voir. Pour lui le fou peut raisonner follement sur des prémisses folles, et quelquefois logiquement sur des prémisses vraies.

« Le fou idéal créé par la loi (1), dit-il, est supposé agir sans motif ou « par un motif extravagant. Il ne peut se commettre d'erreur plus « grande: Les fous ont les passions, les jugements, les motifs des « hommes sensés. Méconnaître la folie parce qu'elle donne des preuves de sens moral et de connaissance logique équivaudrait à « dire que le désordre et la violence des convulsions d'un malade doivent se mesurer comme ses mouvements volontaires et « réfléchis, et que tout individu, pris de convulsions et ayant conscience de son état, qui dépasse la mesure, doit être puni. »

Pour lui le problème n'est pas de rechercher la liaison entre le délire et l'acte, entre les mobiles plus ou moins imaginaires et temporaires de l'aliéné et les actions qu'ils l'ont amené à commettre, mais entre la maladie et l'acte; le délire n'est qu'un symptôme accessoire, éventuel, mais il ne constitue pas à lui seul la maladie.

Voilà ce qu'on peut appeler une jurisprudence peu fixée! et la question de la responsabilité partielle n'est pas encore résolue.

Quant à la folie progressive, qui indiquera par un critérium certain le moment où l'altération pathologique croissante arrive à rompre l'équilibre de la personne?

Si nous essayons de trouver une opinion unanime sur la folie morale, nous ne sommes pas moins embarrassé.

Dans l'école italienne même, MM. Lombroso et Marro l'admettent et M. Garofalo la repousse.

Esquirol déclarait que l'aliénation morale est le caractère essentiel de l'aliénation mentale. « Il est des aliénés, disait-il, dont le « délire est à peine sensible il n'en est pas dont les affections « morales ne soient désordonnées, perverties, anéanties. Je n'ai « point rencontré d'exceptions à cet égard. »

C'est le Dr Prichard qui, selon Maudsley, a décrit, le premier cette affection. Quant à celui-ci il se déclare résolument partisan de cette affection. « Non, dit-il, que l'acte vicieux ou le crime soit lui-même une preuve de folie; pour qu'il y ait folie morale, il faut

(1) Crime et folie, p. 3.

« que de cet acte on puisse remonter à une maladie par un enchaînement de symptômes spéciaux » et il indique la folie morale comme symptôme de diverses formes d'aliénation mentale, notamment comme caractéristique dans certains cas de paralysie générale.

Ajoutons que le Dr Marro a relevé des cas de folie morale consécutive à des coups reçus à la tête. Mais M. Colajanni a combattu la localisation de la sensibilité dans une partie spéciale du cerveau. Presque toujours la folie morale est accompagnée, suivie ou précédée d'une autre forme d'aliénation. Cependant si elle est seule, va-t-on confondre la perversité avec une maladie et traiter avec pitié celui qui jusqu'ici ne provoquait que l'indignation? Grave problème dont il est impossible de préjuger aujourd'hui la solution?

Le champ de l'irresponsabilité va-t-il, comme le remarquent MM. Tarde et de Aramburu, continuer à croître, et son extension au dépens du droit est-elle vraiment la caractéristique de la science pénale contemporaine? Nous n'avons nulle objection de principe à y faire. Mais nous rappellerons que Maudsley, l'un des plus acharnés champions de la science biologique dans sa lutte contre le droit métaphysique, reconnaît dans la conclusion de son livre (1), que la maladie est souvent *fonctionnelle* et non *organique*; que l'empire sur soi par l'exercice de la volonté et l'influence d'un milieu mental ou moral sain est une des médications les plus sûres de la folie, enfin que « la crainte de souffrir en s'abandonnant aux propensions de leur folie, suffit souvent pour qu'ils parviennent « à tenir ces penchants en échec grâce à l'empire sur soi ».

Ce sont là des conclusions qui, appliquées à la folie morale, ne seront désavouées par aucun criminaliste classique.

« Si, d'une part, l'expérience et la pratique des fous nous montrent quelle force de possession sur eux-mêmes ils sont capables d'exercer lorsqu'ils ont un motif assez puissant, » et si, d'autre part, on se rappelle « avec quelle ingéniosité les aliénés et hypnotisés justifient leurs actes les plus anormaux. » Si, enfin, on tient compte de l'intelligence déployée par certains simulateurs pour se faire passer pour irresponsables, on ne sera pas surpris de

(1) Crime et folie, p. 257.

cette déclaration du Dr Beauvais (1). « Dans de graves questions d'aliénation mentale « j'ai trouvé trois aliénistes d'un côté et trois aliénistes de l'autre ».

Concluons donc que la science n'est pas encore en état de résoudre tous les problèmes ; et que si le juge doit tenir le plus grand compte des avis qu'elle émet, il ne saurait lui abandonner entièrement, comme l'a demandé l'école italienne, une décision qui peut s'asseoir sur d'autres données non scientifiques apportées par l'instruction de chaque affaire.

Mais la folie n'est pas la seule cause qui influe sur la responsabilité, il en est d'autres qui peuvent rentrer soit dans la catégorie de la contrainte morale, soit dans les circonstances atténuantes, par exemple, l'hypnose, le somnambulisme, l'ivresse, l'épilepsie, l'hystérie, l'extase, l'amour, la peur, la grossesse, la puberté, le retour d'âge, la surdi-mutité, etc...

« C'est une grosse question, dit Maudsley, que de décider dans « quelle mesure l'épilepsie affecte la responsabilité » et cette déclaration ne nous surprendra pas si nous la rapprochons de la suivante qu'on trouve quelques pages plus loin : « l'existence de « l'épilepsie peut échapper à l'œil des médecins eux-mêmes ».

En effet, le malade est un homme ordinaire entre les accès ; puis, à un moment donné, dans son cerveau, un orage s'amorce qui se résout soit par des décharges fulgurantes et convulsionnaires, auquel cas l'action morbide se porte sur les centres moteurs, soit par une folie transitoire affectant les centres psychiques, dans ce dernier cas on est en présence de l'épilepsie larvée.

Déjà au XVII^e siècle, Zacchias (2) voulait qu'on déclarât l'irresponsabilité de tout épileptique pendant les trois jours qui précèdent l'accès. Nous n'entrerons pas dans l'énumération technique des symptômes. Disons seulement que l'intérêt de cette question réside dans ce fait que les Drs Marro et Lombroso en Italie, le Dr Féré en France ont assimilé le criminel-né à l'épileptique larvé ; or, étant donné les déclarations d'un aliéniste aussi compétent que Maudsley sur les difficultés du diagnostic épileptique, voilà une

(1) *Bulletin de la Société des prisons*, p. 144, décembre 1892.

(2) Questions médico légales.

présomption dont il sera, peut-être, prudent de ne pas abuser en pratique. Surtout si l'on se rappelle la tendance qui se développe chez tout professionnel à rattacher les phénomènes qui l'entourent à l'objet ordinaire de ses préoccupations.

Car ce n'est pas une fiction que le personnage du Dr Krupoff ; et lorsque Herzen créa ce type d'aliéniste qui finit par voir dans tout et partout des symptômes d'aliénation mentale, il ne faisait que synthétiser la réalité, ce qu'il avait vu autour de lui, ce que chacun de nous a pu voir. Toute spécialité finit par absorber le spécialiste. Et ce n'est pas l'école positiviste qui pourra contester ce cas particulier de son principe général : la fonction crée l'organe. La justice fera prudemment en comptant plus sur son glaive pour le traitement de certains mattoïdes ou épileptoïdes que sur la lance de la science.

Avec l'épilepsie nous étions encore dans le domaine de la pathologie mentale. Nous allons aborder les formes aiguës du sommeil. « La folie, disait Gérard de Nerval, c'est l'épanchement du rêve dans la vie réelle. » Nous allons voir que le rêve est souvent l'épanchement de la folie dans un organisme sain.

Les phénomènes hypnotiques sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici ; nous nous bornerons donc à examiner rapidement quelles conclusions on peut en tirer au point de vue de l'irresponsabilité pénale.

Deux systèmes sont en présence : celui de l'école de Nancy qui prétend que la personnalité propre de l'hypnotisé se laisse complètement supprimer, et celui de l'école de Paris qui soutient, que la personnalité propre de l'individu résiste quand on veut lui imposer des actes contraires à son caractère normal.

N'ayant aucun fait nouveau à apporter dans le débat nous n'en reprendrons pas l'exposé ; voyons seulement les principales conséquences.

S'il est vrai, comme l'admet M. Ribot (1) que « le caractère propre de l'individu peut être réduit à néant au point de se transformer en son contraire », que restera-t-il de la responsabilité pénale dans le cas d'un crime commis en état d'hypnose par un hypno-

(1) *Maladies de la personnalité*, 5^e édition, 1894, p. 135.

tisé vertueux à l'état de veille? Si surtout l'hypnose, comme le rappelle M. Tarde, peut être provoquée à l'insu de l'individu par le contact sans consentement de sa part de certaines zones hypnogènes, voilà certes un cas d'irresponsabilité absolue.

La justice sera-t-elle pour cela désarmée? non; l'hypnotisé n'est plus la cause première de l'acte; il faut remonter plus haut, mais la responsabilité n'est que déplacée, elle n'est pas détruite.

Est-ce qu'au moyen âge en Italie et en Allemagne on ne savait pas punir les assassinats par procuration? On poursuivait alors les instigateurs.

On s'en prenait à la fois à l'assassin mercenaire et à celui qui l'avait payé, dans la proportion où chacun d'eux était cause du crime commis. La même solution est encore ici applicable. Elle le serait même dans le cas où l'hypnotiseur n'aurait suggéré le crime qu'en étant lui-même sous l'influence d'une suggestion antérieure d'un troisième personnage.

Pour l'instigateur premier, la solution est facile; la responsabilité revêt pour lui la forme ordinaire, l'hypnotisé n'est pour lui qu'un instrument, comme l'eut été un poignard et il est inutile d'insister; mais pour l'hypnotisé, quoique irresponsable moralement, nous n'hésitons pas à dire qu'il y a des mesures de sécurité à prendre contre lui. Sa prédisposition à l'hypnose, la facilité avec laquelle il se prête aux actes suggérés est un danger public au même titre que la folie; il doit être traité et guéri de cette folie. Mais qu'on ne se récrie pas sur l'apparente barbarie de cette conclusion; l'école de Nancy elle-même par l'organe de M. Liégeois nous rassure (1). Les suggestions irrésistibles ne peuvent atteindre que 4 p. 100 des sujets mis en expérience et l'on sait d'ailleurs que les sujets mis en expérience ne sont eux-mêmes qu'une fraction infime de la population normale. D'autre part, le remède à cette fâcheuse disposition serait simple, il consiste à suggérer au sujet de devenir réfractaire aux suggestions pour le mettre à l'abri dans l'avenir. Cette sorte de vaccination ou d'immunisation n'étant ni dangereuse, ni cruelle on voit qu'il n'y a pas lieu de s'émouvoir outre mesure des conséquences criminelles de l'hypnose. D'ailleurs, les malfaiteurs (et nous sommes heureux de reconnaître ici que si nous sommes en mesure

(1) *Revue philosophique*, mars 1892.

d'émettre cette affirmation, c'est en grande partie aux travaux de l'École italienne et à ceux qu'elle a provoqué, que nous le devons), sont rarement doués d'un pouvoir volontaire suffisant pour suggérer et *a fortiori* pour suggérer irrésistiblement quoi que ce soit puisque c'est, en général, la faiblesse de leur volonté morale qui est la cause de leur criminalité. Enfin, ceux d'entre eux qui possèdent ce pouvoir assez rare sont aussi assez intelligents pour savoir que si l'hypnotisme peut aider à l'accomplissement de leurs projets criminels, il peut aussi aider le magistrat instructeur à les découvrir eux-mêmes. « Dans le somnambulisme naturel et provoqué, dit M. Ribot (1), les événements des accès antérieurs, oubliés pendant la veille, reviennent avec l'état d'hypnotisme. » Dès lors, le danger que l'hypnotisme fait courir à la société au point de vue de ses applications criminelles semble devoir être singulièrement restreint, et la statistique, depuis l'exemplaire affaire Eyraud-Bompard, confirme cette manière de voir.

Nous avons traité, sans discuter son existence contestée, le cas de la suggestion irrésistible pour montrer que ce cas extrême lui-même ne créait pas un danger sérieux pour la société. Mais cela ne veut pas dire que nous nous portions garant de la réalité de cette irrésistibilité.

Si l'on admet, avec l'école de Paris, que la personnalité résiste aux suggestions contraires à son caractère; si l'hypnose n'est qu'une polarisation psychique plus aiguë, mais de même nature que la persuasion à l'état de veille, alors la responsabilité de l'hypnotisé sera engagée, d'une part, pénalement dans la mesure où il aura *consenti* à se laisser suggérer l'acte criminel, et, d'autre part, socialement dans la mesure où sa prédisposition menace la société. *A fortiori* cette responsabilité sera-t-elle plus forte si, une hypnotisée s'est fait suggérer volontairement un acte qu'elle n'osait commettre à l'état de veille, comme cela s'est produit à la Salpêtrière, d'après M. Tarde.

Quant au somnambule spontanément meurtrier, la question devient plus délicate. D'une part, Bouiller remarque que l'on approuve ou condamne dans le rêve ordinaire ce qu'on approuve ou condamne dans le jour, mais, d'autre part, il ajoute qu'on n'en éprouve aucune honte, aucun remords au réveil, ce qui tend à établir que l'unité de

(1) *Les maladies de la personnalité*, p. 129.

la personnalité, du caractère, du *moi* reste la même en rêve et à l'état de veille, mais que dans le rêve la liberté, ou comme dit Maudsley, le contrôle sur soi est suspendu. Dès lors, il faudrait donc se borner à des mesures de sécurité limitées aux instants où ce contrôle n'existe pas, c'est-à-dire qu'un somnambule criminel ou dangereux devrait être séquestré pendant la nuit. Mais le somnambulisme spontané est rare et le somnambulisme criminel n'est connu que par quelques rares exemples, toujours les mêmes, que les auteurs se repassent en les citant sans qu'aucun cas net et récent vienne confirmer leur authenticité quelque peu défraîchie.

Ce cas, rare en lui-même, aura plus rarement encore besoin d'un traitement spécial, puisque Maudsley n'hésite pas à déclarer, d'accord avec le Dr Prichard et le Dr Liveing, que le somnambulisme est presque toujours lié à l'épilepsie, à l'hystérie, etc. Dans ces conditions les mesures de sécurité seraient celles qu'on applique à ces névroses.

L'alcoolisme est à l'ordre du jour, après le magistral discours du Dr Lannelongue (1) à la Chambre des députés, voici que le Dr Roubinowitch fonde sous le patronage du Ministre de l'Instruction publique le premier essai en France d'enseignement anti-alcoolique. Voyons quels sont ses rapports avec l'irresponsabilité pénale. L'ivresse est une folie passagère acquise tantôt volontairement, tantôt inconsciemment. La responsabilité peut donc y être recherchée à deux points de vue: d'abord, comme pour les autres dérangements mentaux, on peut se demander jusqu'à quel point la liberté personnelle a été entravée pendant le délire alcoolique, ensuite on peut évaluer la responsabilité imputable à l'individu qui a l'imprudence de s'enivrer quand il se sait dangereux en cet état, ou qui recherche cette excitation passagère pour se donner le courage de commettre une mauvaise action.

D'après M. Colajanni (2), « l'alcool diminue la force morale « d'inhibition héritée ou acquise qui résiste aux mauvais pen- « chants; les boissons alcooliques rendent les sentiments plus éner- « giques et plus vifs et diminuent seulement la réflexion calcula-

(1) *Officiel* du 7 juin 1895, p. 1602.
(2) L'alcoolisme.

« trice qui fait ordinairement que nous nous abstenons de « commettre une action pour différents motifs ».

A ce point de vue, l'ivresse n'est pas une dénaturation de la personne, mais plutôt son renforcement.

Pour établir la responsabilité, dit le Dr Mottet (1), les circonstances seront d'un grand secours. S'agit-il d'ivresse simple, la responsabilité subsiste. S'agit-il de délire alcoolique, la responsabilité disparaît (à condition que ce délire soit accidentel et non systématiquement recherché), car le délire alcoolique est assimilable au délire épileptique, il supprime la responsabilité.

Le Dr Vétaut avait tenté d'asseoir un *criterium* d'irresponsabilité sur l'amnésie qui suit les actes commis dans le délire alcoolique, car selon lui les actes voulus laissent une empreinte plus ou moins durable dans l'esprit. Mais cette empreinte peut être très forte dans le *moi* anormal de l'ivresse et y rester cachée sans laisser de traces dans le moi normal réveillé. Telle est par exemple l'histoire, rappelée par M. Ribot (2), du « portefaix qui « étant ivre, égare un paquet; revenu à lui, il est incapable de le « découvrir; il s'enivre de nouveau et le retrouve ».

Quant à l'ivrogne d'habitude qui, se sachant dangereux, continue à se laisser aller à son fatal penchant, nous ne serions pas éloigné de lui appliquer le traitement demandé par l'école italienne et de proportionner les mesures de sécurité à la *temibilità*, c'est-à-dire à la « redoutabilité » qu'il présente et dont il est responsable; la séquestration est justifiée en sécurité sociale et en droit. C'est ici le cas d'appliquer le système du *sostitutivi penali* de M. Ferri en combattant l'alcoolisme dans ses racines (vulgarisation de l'enseignement; sociétés de tempérance, réglementation des débits, de la vente ou de la fabrication de l'alcool, etc.).

Que dire de l'opium, du hachisch, de la morphine, de l'éther et autres stupéfiants ou anesthésiques plus ou moins répandus? ils produisent une ivresse différente sans doute, et caractéristique au point de vue physiologique, mais sous le rapport de la responsabilité il n'y a pas de démarcation sensible avec les autres ivresses.

Quant à la contrainte non définie qui entraîne d'après le Code

(1) *Bulletin des prisons*, 1872, p. 1146.
(2) *Les maladies de la personnalité*, p. 129.

l'irresponsabilité aussi bien dans le cas de contrainte morale que de contrainte physique il est impossible d'en faire une étude *a priori* d'abord parce qu'elle est relativement rare et, ensuite, parce qu'à chaque espèce nouvelle qui peut se produire, le genre de contrainte où ses circonstances varient sans qu'il soit possible d'établir une liste déterminée d'avance ou des catégories systématiques impliquant un traitement spécifique pour chacune d'elles.

Soit que la prescription se fonde comme le prétend M. Tarde sur l'identité variable de l'individu impliquant suppression progressive de responsabilité, soit qu'elle repose sur la difficulté d'instruire et d'apprécier avec justice un fait ancien dont les circonstances seraient difficiles à reconstituer, soit qu'elle s'appuie sur l'idée que la contrainte morale prolongée à laquelle la crainte du châtement a soumis l'auteur constitue au bout d'un certain temps une expiation suffisante, soit qu'elle constitue un pardon légal motivé par la présomption de conversion morale fondée sur une vie sans reproche depuis le délit, soit enfin qu'elle soit assise comme le dit Ortolan sur « l'absence d'intérêt exemplaire à une exécution qui serait tardive » et qui rappellerait l'infirmité de la répression publique en montrant ostensiblement qu'on peut s'y soustraire pendant de longues périodes, nous estimons que cette irresponsabilité légale n'atteint pas le principe de causalité sur lequel nous avons établi la responsabilité pénale et que dès lors la mesure logique à prendre à l'égard de cette irresponsabilité nous paraît être sa radiation des Codes en laissant toutefois aux tribunaux et même au Ministère public, la faculté d'apprécier pour chaque espèce si les circonstances postérieures au crime justifient un abandon de poursuite, une réduction de peine ou un acquittement. Cela supprime les divergences de vue sur la prescription d'infraction et la prescription de condamnation.

Quant à l'irresponsabilité politique des chefs d'État elle varie avec chaque espèce selon l'origine contractuelle, ou extra-contractuelle, d'où émanent leurs pouvoirs. Selon Stuart Mill elle se fonde sur l'impossibilité matérielle de punir le chef suprême de tous ; selon Tarde sur la présomption d'impeccabilité et d'inaffabilité de celui dont dépend plus ou moins la situation morale de tous. Nous y voyons surtout une conception de stabilité pour l'autorité suprême,

et nous pensons que c'est moins le moi intime du souverain qu'on déclare irresponsable que la fonction même qu'il exerce.

Quoiqu'il en soit, il n'y a dans ce cas aucune mesure à prendre et l'on ne peut que se borner à souhaiter qu'il n'y en ait jamais.

Toutes les causes examinées jusqu'ici peuvent entraîner quand elles atteignent leur complet développement une irresponsabilité complète. Nous allons passer rapidement en revue des causes qui ne peuvent qu'atténuer la responsabilité sans la supprimer jamais.

Le sourd-muet ne peut avoir qu'une responsabilité inférieure, car, sans nier l'innéité de l'idée de droit, ni la nécessité du sens moral du juste et de l'injuste, il est certain qu'au point de vue de l'acclimatation au milieu social et de la présomption légale « nul n'est censé ignorer la loi » le sourd-muet, même intelligent, se trouve dans des conditions d'infirmité indéniable. Il est certain, par exemple, que l'idée supérieure de droit ne peut lui apprendre que le vagabondage soit un délit, car pour lui ce n'est que l'exercice du droit d'aller où bon lui semble, sans idée préconçue de parasitisme systématique ; de même la mendicité qui ne viole aucun droit d'autrui ne peut lui apparaître comme défendue que le jour où il sera poursuivi pour l'avoir exercée.

Mais il est évident que la responsabilité embryonnaire du sourd-muet s'accroît avec le degré d'instruction et d'éducation qu'il a reçu, et dès lors c'est au juge qu'il appartient d'apprécier pour chaque espèce la valeur de cette infirmité comme circonstance atténuante. D'une façon générale nous pensons que le sourd-muet, comme l'aliéné, relève plutôt de l'assistance publique que de la répression pénitentiaire ; mais comme son infirmité congénitale est incurable, il paraît difficile de séquestrer pour toujours un malheureux dont la perversité n'est pas absolument volontaire et dont la *temeritas* dépend plus du milieu que de lui-même. Aussi nous pensons que la surdi-mutité, quand il n'existe pas d'autre cause simultanée d'irresponsabilité, doit être considérée comme une circonstance atténuante diminuant la responsabilité et, par suite, la peine ; mais qu'aucune mesure spéciale ne s'impose contre une infirmité qui a pu entraver le développement complet du moi, mais qui, par elle-même, n'est ni une aliénation, ni une subordination fatale de ce moi à une cause étrangère.

Cette conclusion est d'ailleurs conforme à la pratique généralement adoptée.

Parmi les autres causes d'atténuation de la responsabilité plus ou moins explicitement admises soit par la loi, soit par la pratique judiciaire figurent des états physiologiques comme la grossesse, la puberté, le retour d'âge, la faim, etc., des états psychiques comme l'amour, la peur, la honte cause ordinaire des infanticides, etc. Un sentiment supérieur de justice veut que le magistrat en tienne compte parce qu'elles atténuent la responsabilité du coupable, mais leurs manifestations sont tellement variables, si impossibles à prévoir et à définir qu'aucune mesure réglementaire ne peut être prise ni en droit ni en fait.

Cependant il est encore une cause dont la récente étude tient une place considérable dans la psychologie contemporaine. Nous ne pouvons la passer sous silence, parce qu'elle semble obéir à des lois et surtout parce qu'elle intéresse au plus haut point les conditions modernes de la vie des peuples, nous voulons parler des crimes des foules.

Que l'entraînement de la foule résulte de la subordination plus ou moins consciente de l'individu à ce qu'il croit être l'opinion générale, qu'il dépende, comme le dit M. Tarde (1), des lois de l'imitation, qu'il obéisse, comme le prétend M. Sighele (2), à celle de la suggestion, qu'il s'agisse, comme l'expose M. Le Bon (3), d'une sorte de polarisation épidémique qui transforme les idées en sentiment, il est admis aujourd'hui que l'agglomération humaine développe une fermentation spéciale, définie, ayant une évolution déterminée et dès lors rentrant dans le cadre réglementaire de notre question. De même qu'en mécanique vibratoire, la résonance met en branle tous les vibreurs synchrones ou harmoniques, de même en psychologie l'expression d'une volonté, d'une idée ou d'un sentiment détermine au sein d'une foule la résonance plus ou moins consciente de cette idée, de ce sentiment, de cette volonté chez les individus qui la composent. « C'est une loi universelle, dit Espinas (4), dans

« le domaine de la vie intelligente, que la représentation d'un état « émotionnel provoque la naissance de ce même état chez celui qui en « est témoin. » Dans une foule on comprend dès lors qu'il y ait non seulement la reproduction multipliée une première fois par chaque individu d'un état émotionnel initial, mais la répercussion secondaire de l'influence de ces émotions individuelles devenues causes à leur tour. Aussi la passion des foules n'est-elle pas simplement proportionnelle au nombre des individus qui la compose, ce n'est pas une somme, c'est une multiplication. Cette multiplication n'est pas illimitée parce qu'elle ne crée pas chez l'individu une force spéciale *ex nihilo*, elle donne seulement la liberté à une force latente, à un potentiel préexistant et limité, et dès lors cette multiplication a une limite mathématique qui est la somme de tous les potentiels émotifs vibrants synchroniquement des individus qui la compose.

Mais le principe d'Espinas n'est vrai que pour les états émotionnels (1), il n'est pas applicable aux états purement intellectuels; il semble que la raison pure ne puisse faire assimiler ses données aux cervaux individuels que dans le tête-à-tête solitaire avec eux, par un travail spécial intime que troublerait la présence d'un tiers, aussi voyons-nous les mêmes foules ou les mêmes assemblées dont l'influence surexcite les passions de l'individu, déprimer au contraire ses facultés intellectuelles, son bon sens et son discernement.

Quoiqu'il en soit de ces considérations, la foule est aujourd'hui reconnue comme un milieu spécial influant sur l'individu, et dès lors modifiant sa responsabilité.

Est-ce à dire qu'il faille adopter à titre général la solution du premier initiateur de cette théorie nouvelle, M. Puglièse (2), qui conclut à la demi-responsabilité pour tous ceux qui sont entraînés par le courant d'une foule? Cette solution est admise par M. Valbert (3), mais avec une réserve que nous adoptons, car elle nous rapproche de la solution déjà indiquée pour les instigateurs du moyen âge et

(1) Les crimes des foules.
(2) La foule criminelle.
(3) Psychologie des foules.
(4) Des sociétés animales.

(1) Voir l'extase religieuse des pèlerins dans le livre de Zola sur *Lourdes* et comparer avec l'extase de Sainte-Thérèse par Ribot dans *Les maladies de la volonté*.

(2) Du délit collectif, 1887.

(3) *Revue des Deux-Mondes*, novembre 1892.

les hypnotiseurs. Cette réserve c'est qu'on reportera toute la responsabilité dont on déchargera l'exécuteur semi-inconscient, sur les instigateurs et les meneurs. « Ne se grisant pas de leur vin, et gardant toute leur tête, ils multiplient les précautions, et ne frappent « que par la main d'autrui,

Et se sauvent dans l'ombre en poussant l'assassin.»

Il va de soi aussi, que le criminel, qui aurait simplement *profité* de l'occasion offerte par la foule pour commettre un acte coupable prémédité ou librement voulu, ne saurait bénéficier d'une cause d'irresponsabilité qui ne s'applique pas à lui.

Les mesures à prendre sont donc, encore ici, des mesures de sécurité sociale (édictées du reste dans toutes les législations) pour régler la formation des foules ou attroupements, et l'application de circonstances atténuantes spéciales, quand il résultera des débats qu'elles sont justifiées.

Après avoir passé en revue les différentes causes d'irresponsabilité qui paraissent rentrer, directement ou indirectement, dans le cadre qui nous était fourni par la question soumise au Congrès, il nous reste à en tirer des conclusions pratiques qui constituent, à proprement parler, la véritable réponse qui nous est demandée.

Coupable et responsable, l'auteur du crime doit être puni ; irresponsable et malade il doit être guéri.

Dans le premier cas c'est la prison, dans le second c'est l'asile ou l'hôpital.

Mais ce n'est pas un asile ou un hôpital ouvert, où l'interné pourra circuler en liberté; la sécurité sociale exige qu'il soit mis hors d'état de nuire jusqu'à guérison complète, en un mot qu'il soit séquestré.

A vrai dire et à examiner la question au point de vue purement pratique, entre l'incarcération infligée avec indignation au nom de la vindicte publique, et la séquestration obligatoire prescrite avec pitié au nom de la sécurité sociale la différence paraîtra minime au principal intéressé. Et même après la sortie il n'est pas prouvé que la *temibilità* malade de l'aliéné guéri; mais peut être sujet à rechute, n'inspirera pas de moindres appréhensions que la criminalité sujette à récurrence du condamné libéré; l'accueil qui attend

le premier à son retour parmi ses semblables ne semble pas devoir être bien différent de celui qui sera réservé au second.

Mais, comme nous l'avons dit plus haut, en établissant le parallèle entre l'aliéné et le criminel, le premier est souvent une conscience droite et honnête, désespérée dans ses moments lucides de l'acte qu'elle a commis et à qui, dans son malheur, on doit bien cette consolation de lui montrer que la réprobation publique ne le poursuit pas, et que sa séquestration, nécessaire pour la sécurité des autres et la sienne propre, ne comporte ni honte, ni châtement, ni douleur.

Est-ce à dire que l'asile ordinaire des aliénés pourrait être affecté à ce but en prenant les précautions nécessaires pour rendre l'évasion impossible? Non, pour deux raisons. La première c'est qu'on n'a pas le droit d'infliger à des aliénés innocents et non dangereux le voisinage, même moral, de ceux qui ont commis un crime; la seconde, c'est que l'irresponsabilité absolue n'existe jamais et que, tout en admettant qu'elle puisse mettre un aliéné en état d'irresponsabilité légale, il importe cependant de ne pas traiter l'auteur même involontaire d'un assassinat sur le même pied que celui qui n'a jamais été cause d'aucun malheur, la vie humaine ne se passe pas par profits et pertes même au bilan de l'aliénation mentale.

Pour toutes ces considérations nous sommes donc conduits à un asile spécial pour les criminels irresponsables. C'est le *manicomio criminale* de l'école lombrosienne, mais restreint aux irresponsables et non étendu aux criminels même incorrigibles.

Sans vouloir contester à cette école, le mérite d'avoir par sa vigoureuse propagande mis la question des manicomies à l'ordre du jour, il serait injuste de ne pas rappeler qu'elle avait été précédée dans cette heureuse voie par les créations des asiles de Dundrum fondé en 1850, en Irlande, de Perth en Écosse (1858) de Broadmoor en Angleterre 1863; quartier spécial d'Auburn, à New-York, de Kingston au Canada, auxquels sont venus s'ajouter plus récemment les asiles de Malteavon dans le comté de Dutchess, de Montelupo et d'Avensa en Italie. Ces créations ont donné de fort bons résultats et leur succès a contribué à gagner l'opinion publique à cette institution nouvelle. Cela n'était pas inutile, car, dit M. Gauckler, « quand on propose une réforme quelconque, il faut examiner

« sa conformité avec l'idée de justice telle que la formule l'en-semble de la société. »

Or, pour des phénomènes aussi anciens et aussi connus que l'aliénation mentale et le crime, l'opinion publique a son siège fait sur le régime en vigueur, et il faut une vigoureuse campagne ou de violents abus pour secouer son misonéisme instinctif.

Et ce misonéisme est justifié ; dans l'espèce car, si l'on compare le soin que prend la société actuelle de ses non-valeurs avec le temps et l'argent qu'elle consacre à l'aide de ses membres laborieux et honnêtes, on arrive à dire avec M. Prins, que tous ces établissements cellulaires ou non, toutes ces colonies, ces manicomies si coûteux, « c'est l'organisation d'une sorte de socialisme d'État au profit « des délinquants ».

Dans une intéressante monographie qui vient de paraître, le Dr Sollier (1) conclut « qu'il ne faut pas abuser du sentimentalisme « quand la dégénérescence tend à absorber pour son entretien une si « grande somme de forces vives, et, quand il devient plus avan- « tageux d'être incapable, ivrogne ou indiscipliné que travailleur « bien équilibré. Plus la tare est considérable, plus l'asile et le pain « sont assurés. »

Et il termine par ces lignes qui semblent résumer le régime à appliquer à la population des manicomies : « Il faut mettre les inu- « tiles ou dangereux hors d'état de nuire ; mais comme leur cons- « titution physique les rend capables de travailler, et dès lors de « diminuer leurs frais d'entretien, il faut développer chez eux les « tendances utilisables et enrayer les mauvaises. »

— « Le commencement de la guérison pour un aliéné, dit Mauds- « ley d'autre part, c'est toujours un réveil de la puissance de la « volonté et c'est en conséquence de la force de discipline sur soi- « même dont peuvent effectivement disposer les fous quand ils ont « un motif puissant, et de la manière dont les directeurs des asiles « mettent cette force en jeu, que ces établissements sont pour la « plupart aujourd'hui des maisons paisibles et bien tenues au lieu « d'être des lieux de désordre de fureur et de violence. » —

Ainsi l'intérêt personnel des fous au point de vue de leur guéri-son, l'intérêt de la discipline, l'intérêt pécuniaire, et la justice

(1) *Psychologie de l'idiot et de l'imbécile*, 1895.

supérieure à l'égard des hommes sains et laborieux sont d'accord pour exiger dans les manicomies une discipline ferme, et la règle du travail.

Cette discipline d'ailleurs devra être assurée par un personnel suffisamment nombreux, car M. le Dr Motet (1) estime que pour les manicomies il faut au moins un gardien pour cinq aliénés au lieu d'un pour vingt ou trente dans les asiles ordinaires.

Ces manicomies pourront-ils recevoir tous les criminels irrespon-sables, les fous moraux, aussi bien que les déments, les épileptiques comme les somnambules ? Quitte à leur affecter des quartiers dis-tincts si le service ou l'intérêt de la guérison l'exige, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de créer des établissements spéciaux pour chaque espèce d'irresponsabilité pathologique.

Nous ne ferons d'exception que pour les ivrognes pour le traite-ment desquels le nouveau Code pénal suisse a institué tout un système de mesures fort intéressantes.

C'est, en effet, le grand écueil qu'on rencontre dans la théorie, comme dans la pratique pénitentiaire que de vouloir toujours établir des catégories systématiques, et des classements que dément l'inflexible loi de la variation insensible et continue d'une espèce à l'autre. Nous sommes donc pour le manicomie unique.

Mais si nous ouvrons la porte des manicomies à tous les irrespon-sables, nous la fermons catégoriquement au criminel ordinaire, fût-il incorrigible et présentât-il les caractères extérieurs du type crimi-nel de l'école Lombrosienne.

Le criminel est un professionnel, non un malade.

Nous n'hésitons pas, en effet, malgré la haute estime que nous avons pour son brillant et vigoureux esprit, à nous séparer sur ce point de notre regretté collègue l'inspecteur général Accollas.

« La criminalité, dit-il, (2) a pour cause la nature propre du cri- « minel faite par l'hérédité refaite par le milieu. Le criminel est « un infirme, un malade ; il est un ignorant ayant la pire ignorance, « celle des choses de la raison et du cœur ; à quelque âge qu'il soit « parvenu le criminel est un mineur » et la conclusion est qu'il faut le guérir et l'émaner par l'éducation.

(1) *Bulletin des prisons* 1892, p. 1130.

(2) *Les délits et les peines*, p. 12, 13 et 14, 1887.

Que la peine doive être éducatrice, nous ne le nions pas, mais admettre comme principe général que le criminel est un malade qui relève de l'hôpital et de l'école non de la prison, nous n'y pouvons souscrire; c'est la réédition sous une forme brillante des théories sentimentales du Congrès de Cincinnati en 1870 où l'on définissait « la science pénitentiaire est l'art de guérir une sorte de « maladie morale dont les crimes sont les symptômes, et les châti-
« ments les remèdes (1) ». Si l'on traite les criminels en malades, « quel traitement réservera-t-on aux fous ? »

Le manicomme doit être réservé aux vrais malades, aux vrais irresponsables. C'est, d'ailleurs, dans ce sens que la réforme a pénétré dans la législation des nouveaux codes italiens, allemands, suisses, hollandais, finlandais.

En Espagne, un projet de loi sur les manicomes a été déposé au Sénat le 4 avril 1894.

Enfin, en France, les asiles d'aliénés criminels figurent dans le projet de loi sur les aliénés adopté par le Sénat en mars 1887, et le projet de réforme du Code pénal comprend dans l'article 55 des dispositions qui établissent une question spéciale celle de démence à poser au jury et qui, en cas d'acquiescement fondé sur la réponse affirmative, permettent à la Cour d'assises d'ordonner la séquestration dans un manicomme. Dans le cas de simple délit suivi de non-lieu ou d'acquiescement, c'est le tribunal *civil* qui, à la requête du ministère public peut ordonner le placement dans un asile.

Le seul point de ces deux projets qui nous paraisse un peu délicat est celui qui permet de retenir les condamnés devenus aliénés à l'expiration de leur peine. Rien ne prouve, en effet, que la folie survenue ainsi postérieurement à l'emprisonnement soit une folie dangereuse. Et l'on ne voit pas de motif pour refuser à la famille, si elle le demande, le traitement à domicile ou dans un asile privé.

Peut-être, comme le remarque M. de Mouy (2), « cette disposition pourrait donner lieu à des abus à l'égard de détenus politiques devenus aliénés sous l'influence du régime pénitentiaire. Ce rapide exposé de la réforme législative suffit à montrer que satisfaction sera bientôt donnée partout à ce vœu du dernier Congrès d'an-

(1) *La science pénitentiaire*, F. Desportes et Lefébure, 1880.

(2) Le régime des aliénés devant le Parlement. — Revue politique et parlementaire, octobre 1894.

thropologie de Bruxelles en 1892, « de voir créer des asiles spéciaux, distincts des prisons et des asiles d'aliénés existants : « ces asiles s'imposant tant au point de vue médical qu'au « point de vue pénal. »

Par qui et dans quelles formes cette séquestration dans le manicomme doit-elle être décidée ?

L'école Lombrosienne repousse la compétence du jury, « garde « nationale dangereuse et ignorante, reste malencontreux des âges « barbares égaré dans nos institutions comme inséparable de la « liberté politique »; elle conteste également la vocation du « magis- « trat civil nourri de droit romain et de formules, dont l'indéci- « sion en présence du problème insoluble du degré de liberté et « de responsabilité profite à l'accusé, affaiblit la répression, énerve « l'autorité des lois. »

La compétence doit appartenir à un jury, technique selon M. Lombroso, à des magistrats spéciaux nourris d'anthropologie et de statistique selon M. Ferri, qui adopteront une procédure silencieuse, sûre et rapide et rendront à la société la sécurité qui lui manque.

« Ainsi disparaîtraient, dit M. Garofalo dans un passage souvent « cité, avec des formes surannées, ces scènes de comédie ou de « bavardage et ces farces offertes par les théâtres gratuits où se « donnent les représentations judiciaires. »

Cette théorie n'a pas manqué d'être relevée par le corps judiciaire; cette excitation a produit son reflexe, pour parler comme la nouvelle école, et les « magistrats-nés » ont répondu de tous côtés.

« Le novateur italien, dit M. l'avocat général Duprey (1), a sans « doute, ses raisons de ne pas nous révéler comment la représen- « tation cesserait nécessairement d'être gratuite, et surtout d'être « grotesque, en cessant d'être judiciaire et en devenant ainsi « scientifique et silencieuse. Nous aimerions pourtant, dans la « patrie de Molière à être rassurés contre les menaces de restaura- « tion officielle de certaines farces médicales, radicalement abolies « de nos jours, dont les pires étaient précisément celles où l'on « parlait le moins et qui se réduisaient à une simple panto- « mine... Tout fait croire que ce système renouvelé des preuves

(1) Un aspect de la crise de la répression criminelle, 1890, Montpellier.

« légales et de l'inquisition ne réussirait qu'à nous plonger, au « nom de la science et de l'évolution, dans des obscurités et des « surprises bien autrement à craindre que celles qu'on se flatte de « supprimer. »

S'il nous était permis d'avoir une opinion dans ce conflit nous rappellerions simplement que notre pays n'est pas seulement la patrie de Molière mais aussi celle de Montesquieu, et sans prétendre que la séparation des pouvoirs soit un dogme auquel la science positive ne s'attaquera pas quelque jour, nous ne voyons aucune raison pour réunir actuellement les trois pouvoirs séparés dans un asservissement commun sous la fêrule unique du pouvoir médical.

En effet, une des caractéristiques de notre époque, c'est l'invasion de la vie sociale par les sciences naturelles. Par l'évolution à la suite de Darwin et de Spencer, par la microbiologie à la suite de Pasteur, la médecine a pénétré partout : politique, art militaire, industrie, et jusqu'à la littérature et aux beaux-arts, aucune manifestation de la vie, publique ou privée, n'échappe à son empire.

Certes, il est rationnel que les divers arts professionnels demandent à la science leurs fondements essentiels, et ce n'est pas nous qui nous élèverons contre ce principe. Mais la physiologie est *une* science, elle n'est pas *la* science. Son importance est grande, elle n'est pas tout ; il y a hors de son domaine, des vérités scientifiques qui ont droit à considération.

Comme toutes les sciences jeunes, la physiologie montre un tempérament ardent et prompt à l'ingérence dans les domaines voisins. Mais ceux qui ont, à un degré quelconque, une responsabilité sociale accomplissent un devoir en résistant à des théories trop jeunes, à des empiétements trop hâtifs.

L'évolution sociale est lente : elle ne se plie pas aux adoptions successives des systèmes quelquefois éphémères, souvent contradictoires, qui surgissent à chaque révolution scientifique ; quand depuis des siècles, l'humanité civilisée a contracté l'habitude de croire au Droit, à la Justice, au Vrai, au Bien, au Beau, en un mot, à l'Idéal comme au réel, il faut la ménager et ne pas prétendre lui imposer trop brusquement le système fataliste des reflexes inconscients.

Est-ce à dire qu'il faille repousser leurs conseils et ne tenir

aucun compte des découvertes de la science ? rien n'est plus éloigné de notre pensée, nous demandons seulement que la science reste une lumière, ne s'érige pas en pouvoir, qu'elle nous donne des avis non des injonctions, que le savant soit un expert non un despote. L'Europe n'est pas un pays où le mandarin puisse cumuler à la fois la possession incontestée de la science, l'omni-compétente juridiction pénale et civile et l'exercice absolu du pouvoir administratif (1). Bien qu'on appelle ordonnance, la prescription médicale qui détermine les règles d'après lesquelles nous devons guérir ou mourir, nous refusons de lui accorder le pouvoir exécutoire d'une sentence, d'y voir un ordre nous voulons garder la liberté de nous y soustraire. Et c'est pour une raison de même ordre que nous refusons d'admettre l'abdication de la justice au profit de la science.

Le facteur anthropologique et l'influence du milieu nous ont paru deux causes très importantes du crime, mais non des causes exclusives de toute autre. De même que l'existence de la première n'est pas incompatible avec l'existence de la seconde, nous ne voyons pas pourquoi elles seraient incompatibles avec une troisième cause ; et d'accord avec l'école classique nous avons fait à l'initiative propre, plus ou moins développée et plus ou moins libre de tout individu, sain, capable de discernement et non contraint au sens légal du mot, la place qu'il nous paraît impossible de lui refuser. Qu'il nous suffise d'ajouter que cette solution n'est pas le résultat d'un éclectisme conciliant mais, selon nous, la conséquence nécessaire de l'examen impartial de tous les faits qui accompagnent le crime ou tout acte humain.

Sans prétendre élever ici de parallèle entre les erreurs de diagnostics et les erreurs judiciaires, nous croyons cependant les secondes beaucoup plus rares que les premières ; tant que Galien et Hippocrate différeront d'opinion on ne peut nous reprocher une réserve qui n'est pas parti pris, mais simple prudence. Aussi applaudissons-nous aux sages conclusions qui terminent un récent article du Dr Sanger-Brown (1) sur le sujet qui nous occupe. « Jamais

(1) Voir l'étude de M. Ou-Tsong-Lien sur l'organisation pénale en Chine. *Bulletin des prisons*, 1892, p. 1184.

(2) *Popular science monthly*, décembre 1894 — Chicago, cité par le Dr Caze dans la *Revue des Revues*, janvier 1895.

« deux individus n'ont le même degré de responsabilité, mais tous
« doivent être astreints à une égale responsabilité devant la loi
« jusqu'à ce qu'il ait été démontré qu'un individu donné, en raison
« de difformités cérébrales est incapable de supporter les relations
« sociales..... Aux médecins de déterminer le rôle joué par la
« maladie dans l'accomplissement du crime; à la société de dé-
« terminer le degré de responsabilité et de fixer le châtement. »

On ne saurait mieux dire, la loi écrite et aussi la loi morale ne sont, d'après l'école positiviste, que l'expression moyenne de l'expression et des mœurs de la société actuelle; pourquoi dès lors refuser à cette société dont le jury est la représentation la plus exacte, le droit d'intervenir dans l'application de la loi? Pourquoi dans le désaccord entre la science d'aujourd'hui et la société actuelle, celle-ci dont l'évolution est la plus lente et la moins sujette aux soubresauts abdiquerait-elle entre les mains de celle-là? Alors surtout qu'il n'est pas établi que la science ne démentira pas demain ses affirmations d'aujourd'hui, bien plus quand elle les discute encore elle-même aujourd'hui?

En résumé, qu'on élargisse le rôle de l'expertise médicale en raison de l'importance croissante des données qu'elle peut fournir, qu'on institue même, comme en Allemagne, un *tribunal de super-arbitres* pour réformer en appel les expertises imparfaites ou casser celles qui constitueraient une violation de la science; mais que l'expertise si approfondie qu'elle soit, reste *un élément* d'information non la base unique de l'instruction judiciaire; à côté d'elle doivent trouver place les innombrables motifs énumérés plus haut d'après M. le conseiller Petit, dont la prise en considération constitue la sauvegarde nécessaire de la liberté, dont l'élimination justifierait l'inquiétude chez les plus honnêtes gens.

Et qui nous contredira quand nous entendons dire à un des hommes les plus compétents en ces matières, le Dr Motet (1) : « C'est à la fois dans l'ensemble des faits qui ont précédé, suivi le crime, que la conviction du médecin doit se faire dans l'état d'alcoolisme proprement dit, léger ou profond de l'individu. »

C'est parfait; nous ajoutons seulement que cette connaissance des faits nous paraît offrir plus de garantie encore quand elle est dé-

(1) *Bulletin des prisons*, 1892, p. 1147.

volue au juge, car celui-ci est moins exposé à la partialité inconsciente que développe quelquefois l'étude exclusive d'une spécialité ou la notion antérieure de certains systèmes scientifiques. Mais nous ne refuserons cette étude des faits ni au médecin ni au juge, nous la réclamerons, au contraire, comme un droit et un devoir pour chacun d'eux.

Il ne faut pas oublier, en effet, que si elle ne frappe qu'une catégorie restreinte, celle des criminels qui la viole, la loi est faite pour tout le monde, qu'elle étend son empire sur la catégorie beaucoup plus générale de ceux qui la respectent, sur les innocents, les honnêtes gens; or, il ne faut jamais sacrifier le général au particulier.

C'est cette même raison qui inspirait M. Guillot (1) lorsqu'il disait à propos de l'expertise : « Faire précéder l'examen judiciaire « par l'examen médical, c'est présumer l'irresponsabilité alors que « c'est la responsabilité qui doit être présumée. »

Nous ne voyons donc pas la nécessité de procéder à aucune réforme de fond dans l'organisation judiciaire. C'est le corps judiciaire qui doit rester investi de la juridiction souveraine sur la liberté comme sur la propriété de chacun.

Cela n'empêche pas d'introduire dans l'exercice de cette juridiction d'heureuses modifications; nous ne voyons pour notre part que des avantages à ce que les magistrats chargés de la justice pénale délaissent un peu le droit romain pour les études psychologiques, physiologiques, sociologiques, anthropologiques ou pénitentiaires; mais est-il nécessaire de recommander à des magistrats d'éclairer leur conscience? Le supposer serait leur faire une injure gratuite et imméritée. Ils n'ont pas attendu ce conseil; car c'est dans la magistrature que l'école nouvelle a recruté ses premiers lecteurs, sinon ses premiers partisans.

Pour l'entrée au manicomme l'intervention du pouvoir judiciaire nous a paru nécessaire, nous approuvons également le projet français qui n'accorde la sortie qu'après jugement du tribunal civil rendu sur l'avis du médecin (celui-ci ne liant pas le juge d'ailleurs). Et ceci touche à la dernière question qui nous reste à examiner, une de celles qui a soulevé les plus ardentes polémiques :

(1) *Bulletin des prisons*, 1892, p. 1142.

Quelle doit être la durée de la séquestration ? doit-elle être indéterminée et exclusivement subordonnée à la guérison, en faisant abstraction de tout caractère répressif ? ou bien doit-elle être fixée d'avance par le juge, comme sanction de la faute commise ?

Ici, comme toujours, on se heurte à la difficulté d'établir une classification à limites précises : s'agit-il d'un aliéné complet, d'un dément ? la réponse s'impose, c'est la sentence indéterminée. S'agit-il au contraire d'un ivrogne invétéré ? la sentence absolument indéterminée semble moins plausible, car il est le propre auteur de sa déchéance et il semble qu'à côté de l'idée de guérison, il faille faire place à l'idée de sanction pénale. C'est la solution adoptée en Suisse depuis quelques mois.

MM. Garofalo en Italie, Kraepelin en Allemagne se sont fait les champions de la peine indéterminée. Elle a fait l'objet de discussions fort intéressantes au Congrès pénitentiaire de Stockholm (1), aux derniers Congrès d'anthropologie criminelle de Rome, Paris et Bruxelles, enfin aux récents Congrès de patronage et de droit pénal d'Anvers.

N'ayant pas la prétention d'apporter ici des arguments nouveaux, nous résumerons les conclusions de ce dernier Congrès le plus récent de tous. Après une discussion (2) à laquelle ont pris part MM. Prins, Gautier, Favey et Van Hamel, celui-ci, comme président, a résumé les débats, et le Congrès a, sur sa proposition, « accueilli le principe « de la sentence indéterminée en limitant son terrain d'application « à l'enfance, à l'alcoolisme, à l'aliénation mentale, au vagabondage « et à la mendicité ». Ce vœu a été ensuite adopté sans modifications par le Congrès de patronage.

Nous ne pouvons que souscrire à ces conclusions adoptées à l'unanimité dans les deux Congrès d'Anvers, en constatant que, depuis cette époque, le Code pénal suisse les a fait entrer dans la législation fédérale.

Ce nouveau Code nous amène à parler d'un cas de responsabilité que nous avons réservé plus haut comme ne relevant pas du manicomie, et pour lequel la nouvelle législation suisse édicte de remarquables innovations ?

(1) La science pénitentiaire au Congrès de Stockholm, par Fernand Desportes et Lefébure, p. 81.

(2) *Bulletin des prisons*, 1894, p. 1025.

Tout d'abord, l'alcoolique peut être condamné à une vraie peine fixée et définie, à raison de l'acte délictueux qu'il a commis et pour la détermination de laquelle on prendra en considération non seulement le délinquant, mais aussi le délit lui-même.

Mais où l'innovation commence, c'est en ce qu'après l'expiration de cette peine, l'ivrogne peut être interné d'office pour une durée de six mois à deux ans, dans un asile pour les buveurs où il sera soumis à un traitement médical approprié. L'exposé des motifs faisait très bien ressortir le double caractère répressif et préventif de cette réglementation, fondée sur ce que, (nous l'avons indiqué plus haut), l'ivrognerie invétérée est une maladie, mais une maladie contractée par la faute du malade.

Mais ce n'est pas tout encore, une disposition vraiment originale consiste à faire prononcer, par le tribunal, une sorte d'excommunication d'un genre inédit, l'interdiction des auberges à l'ivrogne délinquant.

On voit que cette législation nouvelle s'est inspirée de la réponse faite par le Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg à la 2^e question de sa première section qui traitait de l'ivresse; celui-ci avait même été plus loin encore puisqu'il déclarait en outre, « qu'il était « urgent de rendre les propriétaires de débits de vin et de spiri- « tueux pénalement responsables pour débit de liqueurs fortes à des « individus manifestement ivres. »

Il y a là, en effet, une idée juste en théorie, mais comment la faire pénétrer dans la pratique ? Qui déterminera le point de culpabilité résultant de l'adverbe manifestement ? Sera-ce l'élévation de la voix, l'expression du regard, la titubation, l'odeur de l'haleine ? Il y a là une difficulté qui paraît difficile à surmonter. Heureusement dans la pratique l'intérêt personnel du débitant lui fait fermer ses concessions de liquide à l'ivrogne par crainte de n'être pas payé où d'être la première victime de son délire ou du scandale qu'il peut causer.

Notre vœu, sur ce point spécial de l'ivresse, se bornera donc à recommander l'adoption des mesures édictées par le nouveau Code pénal suisse.

Nous avons terminé l'étude de tous les cas d'irresponsabilité ou de responsabilité atténuée réellement; mais que dire du simulateur

qui, après avoir bénéficié d'un acquittement comme dément, se révèle guéri après sa séquestration à l'asile ? Il y a là, croyons-nous, un point important que nous n'avons trouvé réglementé nulle part et dont la pratique ne peut manquer de révéler l'importance ?

Va-t-on reviser le procès et passer outre à la maxime *non bis in idem* ? Mais comment établir qu'il y a eu erreur matérielle ; que la simulation était réelle, qu'il n'y a pas eu effectivement guérison depuis l'internement dans l'asile ? Va-t-on maintenir en traitement un individu guéri et acquitté ? en vertu de quel droit et de quel texte ?

Sans doute, actuellement la situation est encore moralement plus regrettable, puisque rendu à la liberté le coupable échappe à tout châtement ; mais dans le nouveau système elle sera beaucoup plus difficile à résoudre en droit. En effet, le simulateur est encore retenu dans le manicomme dont il ne pourra sortir qu'en vertu d'un jugement du tribunal civil. Le tribunal refusera-t-il de statuer ? ce serait un déni de justice, mais plutôt de juridiction. Statuera-t-il au fond sur le crime ? il n'est pas compétent ; et ce serait le *non bis in idem*. Décidera-t-il qu'il n'y a pas lieu de le rendre à la liberté ? Mais si le directeur de l'établissement et le médecin refusent de garder un homme dont ils estiment l'intelligence saine ? le conduira-t-on en prison par mesure administrative ? la séquestration ne peut se prolonger *in aeternum* ; à quel moment ordonnera-t-on l'élargissement ? et, d'autre part, s'il fixe un délai, est-ce que cela ne revient pas à juger au fond ?

Nous ne voyons pas nous-même de solution bien satisfaisante, nous proposons timidement celle-ci : Dans le cas de simulation constatée on prorogerait la séquestration jusqu'à ce qu'elle ait atteint la durée minimum d'emprisonnement édicté par la loi comme sanction de l'acte coupable pour lequel le simulateur a été poursuivi. Mais nous avouons que cette solution ne nous satisfait pas complètement, car elle applique un minimum à un homme doublement coupable, d'abord du crime qu'il a commis et ensuite de la supercherie par laquelle il aura trompé la justice.

Parvenu au terme de cette étude quelle conclusion générale nous est-il permis d'en tirer ? Porté par nos fonctions à attacher plus d'importance à la pratique qu'à la théorie pure nous nous sommes efforcé d'emprunter aux diverses écoles qui se partagent

la science pénale ou pénitentiaire la part de vérité réalisable dans les systèmes que nous y avons rencontrés. Le facteur anthropologique originel.

Dans un passage que Maudsley reproduit comme la profession de foi du corps médical, Conolly s'exprime ainsi : « Ni les cris du « peuple réclamant des exécutions, ni les sévérités des magistrats « méprisant la vérité psychologique ne doivent le détourner de sa « tâche de savant et de son devoir de témoin. Son affaire est de « déclarer la vérité. La société fera ensuite de cette vérité ce qui « lui plaira (1). »

Nous applaudissons à cette fière conception du devoir et de la sérénité supérieure du savant à une seule condition, c'est qu'au lieu de dire : « Son affaire est de déclarer la vérité », on mettra : « Son affaire est de déclarer ce que dans l'état actuel des connaissances humaines, il croit être la vérité. » Cela rendra le mépris du magistrat moins coupable et puis cela ne découragera pas les savants de l'avenir en leur laissant croire qu'ils n'ont plus rien à découvrir et que l'homme, pardon, le savant, est dès aujourd'hui en possession de la vérité absolue.

« Vérité scientifique et vérité morale, dit M. Léon Bourgeois (2), « c'est par l'étroit accord de la méthode scientifique et de l'idée « morale que le renouvellement des conceptions sociales se prépare « et s'accomplira. » Et si l'on nous pardonne, à l'occasion d'un congrès international, de terminer cette étude par des citations françaises, nous adopterons cette belle déclaration de Renan (3) :

« Nous aspirons à cette haute impartialité philosophique qui ne « s'attache exclusivement à aucun parti, non qu'elle leur est indif- « férente, mais parce qu'elle voit dans chacun d'eux une part de « vérité à côté d'une part d'erreur ; qui n'a pour personne ni exclu- « sion ni haine parce qu'elle voit la nécessité de tous ces groupe- « ments divers et le droit qu'a chacun d'eux en vertu de la vérité « qu'il possède, de faire son apparition dans le monde. »

(1) Crime et folie, page 83.

(2) La Solidarité — Nouvelle revue, mars, avril, mai, juin, 1895.

(3) Avenir de la science.

M. **Føerden**, sous-chef de bureau au Ministère de la Justice, à Christiania.

Le terme fixé pour la présentation de mon rapport au Bureau du Congrès ne m'a pas permis de me renseigner sur les opinions et les idées énoncées dans les rapports des éminents représentants de la France sur la présente question, et encore moins sur celles des savants étrangers qui se sont occupés du même problème en vue du Congrès. Je le regrette, car les divers rapports auront à mentionner les mêmes faits, les mêmes lois et les mêmes institutions, et pour cette raison les lecteurs trouveront forcément un peu uniformes ces différents travaux sur la question. J'aurais voulu qu'ils indiquassent aussi les mêmes mesures. Mais, quelque ressemblance qu'il y ait entre ces différents rapports, on ne peut guère espérer qu'ils concorderont dans leurs conclusions.

La grave question du traitement des irresponsables (1) s'impose d'elle-même à tout le monde, aux théoriciens comme aux praticiens de la magistrature, du barreau, de la police, de l'Administration pénitentiaire, de l'Assistance publique, etc. Que de congrès s'en sont occupés ! Combien de savants, des plus distingués, ont écrit ou ont pris la parole sur ce sujet ! Aucun rempart ne résisterait aux efforts unis d'une telle phalange, aucune difficulté ne paraîtrait insurmontable. Un siège en règle a lieu. L'assaut victorieux devrait n'être qu'une question de temps. Que nos débats aient pour effet d'en hâter l'heure !

La *détermination de l'imputabilité* est quelque chose de très difficile. Malgré la nécessité absolue d'en préciser la portée, les législateurs des différents pays se sont bornés à des indications plus ou moins vagues.

Les codes français, belge, luxembourgeois, neuchâtelois, etc., excluent tout simplement l'imputabilité, lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action (du fait). La même sobriété de dispositions se trouve dans le projet de réforme du

(1) Ici comme ailleurs, j'entends par « irresponsables » les irresponsables pour cause de faiblesse d'esprit, d'aliénation mentale, etc.

Code pénal français (publié dans le *Bulletin* de la Société générale des prisons, 1893, p. 189 et suiv.). — Le Code pénal allemand parle d'un état d'inconscience chez l'inculpé ou d'un trouble maladif dans ses facultés intellectuelles excluant son libre arbitre. Les Codes danois, hongrois, hollandais, italien, ainsi que ceux de plusieurs des cantons suisses (Soleure, Saint-Gall, Bâle, Zurich) ont une teneur semblable. Les Codes norvégien, autrichien, suédois, finlandais etc., classifient plus spécialement les irresponsables. Toutefois, il ne sert à rien d'y pénétrer plus profondément. En somme, si l'on parcourt tous les Codes pénaux du monde, on ne trouvera qu'une très riche variété d'expressions indiquant l'aliénation. Mais, quoiqu'ils divergent, qu'ils soient rédigés brièvement ou avec amples développements, il n'y en a aucun qui ne soit pas dans la nécessité de recourir à la science pour l'application du principe de l'imputabilité. Grâce au concours de la médecine, la science du droit pénal a de notre temps éliminé les divergences des lois et en a comblé les défauts. Maintenant, on peut parler de personnes irresponsables pour cause de trouble mental dans un sens vraiment international (1).

S'il est évident que le fait commis ne peut lui être imputé à cause du développement incomplet ou du trouble maladif de son intelligence (2), partout, dans le monde civilisé, *l'inculpé ou prévenu est acquitté ou est l'objet d'une ordonnance de non-lieu* (3).

Qu'arrive-t-il alors ?

(1) Ici, je ne prends pas en considération la négation exclusive de la responsabilité personnelle et du libre arbitre de l'homme délinquant au nom des pionniers de l'école italienne, aucune loi moderne n'ayant, que je sache, adopté sa doctrine.

Je m'empresse pourtant d'ajouter que je suis fort loin de dédaigner Lombroso et ses disciples. Au contraire, j'ai la plus grande estime pour eux. J'ai étudié leurs ouvrages avec beaucoup de profit, admirant la profondeur de leurs investigations ainsi que la hardiesse de leurs pensées. On ne peut pas nier que les idées professées par les anthropologues criminels n'aient amplement fécondé le droit pénal de notre temps. C'est leur mérite d'avoir mis en évidence que le délinquant est un *individu* qui doit être étudié chaque fois qu'on le rencontre, et d'avoir donné le coup mortel à la généralisation du temps passé. Le délinquant d'occasion et le criminel ne sont plus confondus.

(2) La question très grave relative à la manière de procéder à l'examen médical pour constater l'état mental de l'inculpé, etc., ne doit pas être traitée ici.

(3) Sur les Codes pénaux statuant des peines atténuées en cas d'imputabilité diminuée, voir ci-dessous.

Il y a des Codes pénaux qui contiennent des dispositions touchant le traitement; ultérieur suivant le *Code hollandais*, article 37, le juge peut ordonner que l'individu irresponsable acquitté soit placé dans un asile d'aliénés pendant un temps d'épreuve ne dépassant pas la durée d'un an. L'article 38 du *Code danois* autorise le tribunal à ordonner contre le délinquant acquitté par lui, des *mesures de sûreté* que, toutefois, l'autorité administrative peut lever, lorsqu'elles ne sont plus nécessaires selon l'avis des médecins. S'il s'agit d'un acte que la loi qualifie de grave, l'article 8 du Code espagnol autorise de même le tribunal qui acquitte à ordonner la réclusion du prévenu dans un hospice d'aliénés, d'où il ne pourra sortir qu'avec l'autorisation du même tribunal. D'après l'article 46 du Code italien, le juge, s'il voit des dangers à l'élargissement du prévenu absous, pourra ordonner qu'il soit remis à l'autorité compétente en vue des mesures de sûreté nécessaires. Une ordonnance royale italienne en date du 1^{er} décembre 1889 remet au tribunal civil de l'endroit le soin de décider sur son placement dans un asile d'aliénés et le cas échéant aussi sur la sortie. Les Codes suisses (de Berne, de Schwytz et de Neuchâtel) qui l'ont prévu, laissent aux autorités administratives la faculté de prononcer l'internement de l'individu irresponsable qui a été acquitté.

Un projet de nouveau Code pénal pour la Norvège (de 1893, § 40) porte que le tribunal acquittant, s'il le juge nécessaire, pourra statuer des mesures de sûreté convenables, telles que le placement de l'irresponsable dans un établissement d'aliénés ou dans un asile de buveurs, la désignation d'un certain lieu de séjour, ou autres. Ce sera aux autorités administratives, après avoir recueilli l'avis de médecins, à lever les mesures de sûreté lorsqu'elles le jugeront convenable. Enfin, le projet français de réforme du Code pénal susmentionné, article 55, porte : «Lorsqu'un individu inculpé d'un fait qualifié de crime aura été acquitté pour cause de démence, la Cour pourra ordonner qu'il soit placé dans un établissement d'aliénés..... Si l'inculpé a été l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, le placement pourra être ordonné par le tribunal civil à la requête du ministère public.»

Cependant, dans la plupart des Codes pénaux, on chercherait en vain des dispositions prévoyant l'internement des irresponsables.

En France, ainsi qu'à l'étranger, il faut donc s'en tenir à la

législation sur le régime des aliénés. Les quelques lois de procédure criminelle qui contiennent des dispositions relatives aux irresponsables acquittés sont trop peu importantes pour être prises en considération. Mais, abstraction faite du Royaume britannique, la législation spéciale des aliénés elle-même est très loin d'être riche en ce qui regarde cette catégorie d'individus. Au Danemark, en Espagne, dans les Pays-Bas et en Italie, comme je viens de l'indiquer, c'est le tribunal qui statue. Il en est de même de la Belgique et du Luxembourg, dont les lois pour ainsi dire conformes, prescrivent le concours d'un juge à l'internement de tout aliéné.

D'ailleurs, l'administration civile ou la police de sûreté presque partout pourront décréter le placement dans un asile d'aliénés des individus dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Conformément à leur *habeas corpus*, les Anglais règlent, le plus scrupuleusement possible, le procédé tendant à la constatation du trouble mental chez l'auteur d'un crime (felony) quand on le soupçonne d'être aliéné. Mais une fois que le fait aura été constaté, l'autorité administrative aura toute autorité pour le faire enfermer, «pendant la durée de son bon plaisir».

Les divergences existant entre les lois des autres pays ne rentrant pas dans les considérations qui précèdent, sont de peu d'importance à l'égard du sort des irresponsables suivant le droit actuel. Je fatiguerais seulement les lecteurs en en faisant des extraits plus complets.

En considérant toutes les dispositions dont je viens de parler, on remarquera qu'elles n'ont en vue que les irresponsables d'une certaine catégorie, celle des individus reconnus proprement *dange-reux*. Les Codes pénaux susdits ainsi que les autres lois ne font que mentionner les auteurs d'infractions qualifiées de graves, ceux qui compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes, etc. La même objection pourra être faite aux projets de lois à l'étude dans les législatures française, belge et italienne, visant le traitement des aliénés criminels, etc., quoi qu'ils contiennent des innovations de la plus grande importance.

D'après les articles 37 et 39 d'un projet de loi en revision de la loi française du 30 juin 1838 concernant les aliénés, adopté par le Sénat en 1887, mais, autant que je sache, non voté encore par la

Chambre des députés, l'irresponsable acquitté doit être renvoyé devant le tribunal civil qui pourra le faire interner dans un établissement d'aliénés, d'où il ne sortira qu'en vertu d'un arrêt du même tribunal. Le dit projet prescrit l'autorisation de la cour civile de l'endroit pour que tout placement demandé par des particuliers puisse avoir lieu. Quant aux personnes non poursuivies en justice, mais dont l'état d'aliénation compromettrait la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques ou leur propre sûreté, l'ordre de leur internement ainsi que de leur sortie, d'après le projet, est donné par le préfet.

Les dispositions d'un projet de loi italien, également adopté par le Sénat (en 1892), mais pas encore voté par la Chambre des députés, diffèrent sur des points assez importants du projet français que je viens de mentionner, surtout en ce que le projet italien prescrit pour chaque cas l'ordonnance du tribunal civil, soit sur l'internement des aliénés dans un asile, soit sur leur élargissement.

Le projet de loi belge (de 1890) est sans doute, sur plusieurs points, plus développé, plus avancé. Voici l'énoncé du titre : « Organisation d'asiles spéciaux pour l'internement des aliénés condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement correctionnel, des aliénés dangereux et des malades détenus préventivement ou condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement correctionnel. »

Ce long titre suffira déjà à démontrer que le projet ne considère point les individus non dangereux. Ce projet, dont la forme a été partiellement modifiée, a été l'objet d'une discussion au Congrès international d'anthropologie criminelle à Bruxelles en 1892. Les rapporteurs (M. le Dr de Bœck, M. le juge Goddyn et M. l'avocat P. Otlet) mentionnent trois groupes d'irresponsables, dont le troisième seul doit nous occuper dans cette enquête : les aliénés dits dangereux, les condamnés aliénés et les prévenus renvoyés des poursuites ou acquittés pour cause d'aliénation mentale ; mais dans ce groupe, ces rapports ne considèrent de même que les individus dangereux.

Je me rallie à tous ceux qui exigent la création d'établissements spéciaux pour les aliénés criminels (1) et l'institution de garanties

(1) Il n'existe en Italie, en Angleterre, en Irlande, au Canada et dans quelques-uns des États-Unis de l'Amérique que très peu d'établissements spéciaux pour les aliénés criminels.

légales ultérieures, dans l'intérêt de la société et pour maintenir les droits civiques auxquels pourront prétendre aussi les auteurs de crimes, surtout si ces derniers ne peuvent pas leur être imputés.

J'ai maintenant à formuler des vœux d'une nature toute particulière en faveur d'un groupe d'irresponsables, auxquels on a accordé, à mon avis, trop peu d'attention, savoir celui des irresponsables *non dangereux*.

Que fera-t-on de ceux-ci ?

Je viens de parler de l'anthropologie criminelle et de son influence sur le droit pénal contemporain. On lui doit de reconnaître maintenant comme irresponsables bien des infracteurs aux lois frappés aujourd'hui de peines minimales, tandis qu'auparavant, sans scrupule de la part des juges, ils passaient tous dans les prisons. Et, sans doute, il y en aura encore bien davantage qui ne seront pas condamnés. La connaissance des maladies mentales se développant rapidement, trouve de jour en jour des relations jusqu'ici non démontrées entre un trouble maladif de la raison chez les délinquants et leurs infractions aux lois de la société. A cet égard nous sommes loin d'avoir tout découvert (2).

Autrefois, les individus qui avaient la manie du vol, véritable obsession, etc., étaient condamnés et punis. Après l'expiration de leur peine ils récidivaient coup sur coup, et la durée de leur peine augmentait d'une fois à l'autre. Pendant leur réclusion pour ainsi dire perpétuelle, avec de courts intervalles, où ils étaient rendus à la vie libre, la société était débarrassée de leur présence peu rassurante. Maintenant que, par l'observation scientifique, il a été reconnu que de tels sujets sont affectés d'un trouble mental, il en est résulté leur acquittement, et ils restent libres.

Un grand nombre de récidivistes détenus dans les prisons sont, à

Il y a dans quelques pays des divisions spéciales, soit dans des établissements d'aliénés (comme en Allemagne et en Belgique), soit dans des établissements pénitentiaires (comme en France, en Allemagne et en Ecosse). En Norvège, on est en train d'établir préalablement un petit asile d'aliénés criminels à Frondhjem, ressemblant la prison-asile de Perth en Ecosse.

(2) Suivant la teneur de la question même que je traite ici, il s'agit de mesures plus étendues que celles que nécessite la défense de la sûreté des personnes. Je ne sais pas si le comité organisateur en posant la question a voulu accentuer cette différence, qui, malgré tout, existe. La sécurité sociale est menacée par quiconque commet des actes illégaux troublant les citoyens dans l'exercice de leur profession, etc., sans menacer leurs personnes.

n'en pas douter, des aliénés dont on n'a pas encore déterminé l'état mental. Si l'on examinait la chose de plus près, combien d'internés dans les pénitenciers ne trouverait-on pas absolument indifférents, insensibles au châtement, méconnaissant absolument leur culpabilité, leur offense envers la société et le droit de celle-ci de les châtier !

L'avenir ne les condamnera plus.

Nous en avons déjà un grand nombre qui ont été soustraits à la condamnation et nous en aurons beaucoup encore.

Or, que faire de cette armée d'adversaires de l'ordre social, grandissant toujours ?

On ne peut guère espérer la répression du mal. Ceci devient forcément secondaire. Le but principal qui s'impose est de prévenir le mal dont on serait menacé de toutes parts.

Le placement dans un asile d'aliénés ne sert pas à grand'chose.

L'expérience démontre que les exacerbations de leur maladie mentale ne durent pas, en général, longtemps chez les infortunés dont je viens de parler, soit qu'on les appelle dégénérés ou obsédés, soit que l'on qualifie autrement ces êtres possédés d'une inclination criminelle à laquelle ils ne peuvent jamais résister. Sous l'influence de la vie tranquille et régulière des asiles d'aliénés, leur état se trouve bientôt amélioré. Le médecin directeur les fait sortir comme guéris. Aussitôt qu'ils sont dehors, leur mauvais naturel reprend son empire.

Puis se répètent de nouveau l'accusation, l'expertise médicale, l'acquiescement, l'internement dans l'asile d'aliénés et enfin l'élargissement après peu de temps. Et le cercle indiqué se continue à l'infini, ou jusqu'à l'âge où l'inclination vicieuse cesse, si l'on peut supposer que cela ait jamais lieu.

Lorsqu'ils ne sont pas internés dans un asile d'aliénés, ils retournent immédiatement dans la société. Les lois ne donnent aucun moyen de les suivre, de les surveiller, sans qu'aucune mesure spéciale soit prise contre eux. Car on ne pourrait guère dire qu'en restant libres ces individus compromettraient l'ordre public ou la sûreté des personnes, lors même qu'ils retomberaient dans le vol, etc.

Laisser libres sans autre façon les irresponsables non dangereux ainsi qu'on le fait à présent, est impossible. Les asiles d'aliénés ne

sont pas propres à leur internement et n'ont pas de places disponibles pour eux. Il en est de même des prisons. Pour interner cette foule, il faudrait de nouveaux et très vastes établissements. La construction des prisons-asiles, c'est-à-dire d'établissements pour les irresponsables *dangereux*, assez spacieuses pour contenir aussi ceux réputés non dangereux, entraînerait une dépense folle et qui ne se justifierait pas. Le traitement, l'occupation, la surveillance, etc., différant presque sur tous les points, une combinaison ne devrait avoir lieu qu'en ce qui concerne l'administration.

Il faut des établissements spécialement organisés pour ce but.

Le travail corporel est un remède extrêmement préconisé par les aliénistes pour rétablir l'équilibre mental. Cependant, dans le traitement assez compliqué suivi dans les asiles d'aliénés, l'occupation des internés ne peut être qu'accessoire et elle est toujours volontaire. Les malades qui n'en ont pas envie ne travailleront point.

L'aversion pour le travail est un symptôme qui se rencontre souvent chez les aliénés. Mais elle est prédominante chez les individus dont je m'occupe ici. Ils ont une vraie horreur du travail. C'est un indice typique de leur état maladif que ce genre d'aversion. Le traitement ordinaire dans les asiles ne les en guérira jamais. Pour arriver à ce but, il faut un régime spécial tendant à les accoutumer au travail par des mesures coercitives si c'est nécessaire. On pourrait, peut-être, objecter qu'il est irrationnel d'agir ainsi envers des aliénés. Je répondrai qu'il s'agit ici de personnes dont l'état mental et physique est tel qu'un directeur d'asile en général les fera sortir comme guéris (au moins dans le sens ancien du mot) et les mettra sur le même pied que les individus jouissant en plein de leur facultés et capables de travailler. Mais la société ne pourra point les accueillir avant qu'ils aient donné des preuves de leur aptitude au travail. Il faut qu'on leur en fournisse l'occasion, et on les enfermera dans des établissements où ils subiront un traitement spécial tendant à en faire des citoyens utiles et à leur apprendre à travailler.

La maison de travail que j'ai en vue (espèce d'infirmierie) devrait être combinée avec une assez grande annexe spéciale pour le traitement régulier des maladies mentales. Le traitement curatif étant nécessaire, ainsi que l'observation préliminaire pour l'ex-

pertise, devrait avoir lieu dans cette annexe ou dans un asile ordinaire d'aliénés.

Le concours d'un tribunal est une garantie nécessaire pour que la liberté personnelle ne soit pas violée, et dans aucun cas l'internement ne doit être indéfini ou perpétuel. Tant qu'il y aura vie, il y aura espoir. On n'a pas le droit de séquestrer à vie des membres de la société qui n'ont pas commis de grands crimes tant qu'il reste quelque espoir de les transformer en des citoyens utiles.

Jusqu'ici je n'ai parlé que des individus dont l'imputabilité est exclue. Quelques codes, savoir les codes suédois, danois et italien ainsi que ceux de quelques cantons suisses, reconnaissent un état de responsabilité diminuée qui comporte une atténuation des peines ordinaires. Or, les individus en question dans ces codes sont *punissables!*

Ils sont donc à proprement parler responsables. Suivant la teneur de la question posée, les irresponsables sont placés à côté des personnes dont la responsabilité est diminuée pour cause d'aliénation mentale, faiblesse d'esprit, etc., conformément aux dits codes. L'inconséquence qui apparaît ici a pourtant sa raison d'être. Quand l'avis des médecins n'réussit pas à dissiper tout doute chez le juge, on a alors souvent besoin d'un degré intermédiaire entre l'imputabilité complète et l'irresponsabilité. Là où la loi ne prévoit rien à cet égard, on établira des circonstances atténuantes, ce qui, sous une autre forme, est la même chose sans que cela soit préférable. La maison de travail que je viens de proposer n'est pas un pénitencier proprement dit. Elle a pourtant une certaine ressemblance qui n'est guère accidentelle avec l'établissement préconisé de nos jours presque partout et par tous pour la répression du vagabondage, etc. Les mendiants et vagabonds qu'on y enfermera seront imputables, et les individus que j'ai en vue ne le sont pas.

Les limites entre les catégories se confondent à tel point qu'il sera impossible de maintenir la distinction sur toute la ligne. Et je ne crois pas non plus que ce soit nécessaire. Car les mesures que je vais proposer ci-après pourront et devront, à mon avis, être communes aux deux catégories, aux irresponsables et aux infracteurs condamnables, malgré leur faiblesse mentale.

Je ne veux pas élaborer un projet de dispositions légales, mais seulement tracer les points principaux d'un régime que je crois applicable ou du moins digne d'être discuté.

Dès que l'examen nécessaire de l'état mental de l'inculpé a eu lieu, une procédure formelle s'ensuivrait nécessairement. Si la Cour le trouvait non imputable, elle l'acquitterait sans façon ou statuerait sur son internement dans l'établissement de travail sus-indiqué pour un temps déterminé. Quant aux prévenus dont l'imputabilité du délit serait diminuée, mais non exclue, la Cour, ou les condamnerait à la peine ordinaire prévue par la loi pénale, ou ordonnerait leur internement dans la susdite maison de travail également pour un temps limité et déterminé. La première fois, l'arrêt de l'internement serait à sursis, de même que la première condamnation conditionnelle à une peine minime *mineure*.

En cas de récidives et d'arrêts d'internement renouvelés, le temps devrait être augmenté.

La libération conditionnelle aurait lieu.

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE DE FRANCE (1).

M. le Docteur **Motet**, à Paris.

Il y a dans la vie des sociétés, comme dans celle des individus, des moments où les faits viennent, coup sur coup, apporter de rudes leçons et rappeler à ceux qui les oublient, les réformes depuis longtemps étudiées, mûres, qui attendent qu'on les applique.

En inscrivant dans son programme la question dont nous avons reproduit le texte, la Commission permanente d'organisation du Congrès pénitentiaire nous offre l'occasion de reprendre des conclusions formulées déjà plusieurs fois, par la Société de législation comparée en 1872, par la Société de médecine légale de France en 1877, par la Société médico-psychologique au Congrès de médecine mentale de 1878, par la Société générale des prisons en 1881. Ces sociétés savantes, après des discussions approfondies, émettaient le vœu que des garanties plus sérieuses fussent données à la société contre les actes délictueux ou criminels commis par les aliénés qui ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, et qu'une part d'intervention plus large fût laissée à l'autorité judiciaire dans l'application des mesures qu'elles conseillaient.

Les Assemblées délibérantes, dans notre pays, se sont associées à ces vœux. Au Sénat, M. le D^r Roussel, dans son remarquable rapport sur la revision de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés; à la Chambre des députés, MM. Reinach, Lafont, dans leurs projets et rapports, ont consacré tout un chapitre à la solution de la question. Mais la réforme, dont la nécessité est de toutes parts reconnue, n'a pas encore été discutée à la Chambre des députés. Nous ne pouvons souhaiter qu'une chose: c'est qu'en présence de douloureuses catastrophes, on se décide enfin à détacher d'un projet de loi qui ne peut être discuté à la hâte, tout ce qui regarde les aliénés auteurs de faits qualifiés crimes par la loi. Le seul moyen de garantir la société contre leurs attaques, c'est de les maintenir sous une surveillance étroite dans

(1) Commission composée de MM. le professeur Brouardel, *président*, Lefuel, Falbret, Magnan, Christian, Garnier, Demange, Motet, *rapporteur*.

des asiles spéciaux. Il n'est pas douteux que nos asiles d'aliénés sont devenus, par un esprit de progrès et d'humanité qu'il faut bien se garder d'enrayer, des demeures presque ouvertes, où l'exploitation agricole comme annexe, donne aux aliénés une liberté plus grande, où l'évasion est plus facile qu'autrefois; il est donc nécessaire de créer des retraites plus sûres pour ceux que la maladie a rendus un danger permanent et pour ceux qui les gardent et pour la société elle-même.

L'Administration pénitentiaire s'est depuis longtemps rendu compte des difficultés, des dangers même, de traiter les condamnés devenus aliénés en prison comme des aliénés ordinaires, et elle a créé à la maison centrale de Gaillon un quartier spécial pour les hommes. — Rien de semblable n'existe encore pour les femmes. — Ces difficultés et ces dangers ne sont pas moindres pour les aliénés qui n'ont pas été condamnés et qui, aujourd'hui, sont, après une décision de justice, internés dans les asiles ordinaires.

Là, par une singulière anomalie, les individus qui ont commis des meurtres, des incendies, des viols, des mutilations d'animaux domestiques, etc., etc., et qui ont été mis à la disposition de l'autorité administrative, sont envoyés, le plus souvent, sans qu'une notice individuelle les fasse connaître aux chefs de service. Ils peuvent à Paris surtout, où l'encombrement des asiles oblige le département de la Seine à traiter avec des asiles de province, être dirigés sur tous les points de la France et arriver à leur destination nouvelle sans autres indications que celle de leur état civil et d'un diagnostic. De leurs antécédents, rien ne sera connu, rien n'appellera l'attention sur eux. Quoi d'étonnant, dans de pareilles conditions, que la sortie d'un malade puisse être autorisée, quand l'aliéné soustrait depuis quelque temps aux causes d'excitation extérieure qui l'ont autrefois rendu actif, paraît calme, inoffensif? Quoi d'étonnant que son retour à la vie libre puisse être suivi et souvent à bref délai d'un nouvel accès? La société, nous avons le devoir de le répéter ici, n'est pas protégée; il importe de prendre des mesures qui consacrent mieux son droit absolu de se défendre contre les aliénés dangereux. Nous dirons brièvement, comme pour servir d'amorce à une discussion qui ne saurait se produire dans un milieu plus compétent, ce qu'il serait possible de faire, — avec le concours des Pouvoirs publics.

Il convient tout d'abord de bien déterminer les conditions dans lesquelles l'aliéné criminel peut se trouver vis-à-vis de l'autorité judiciaire :

a) Il est arrêté immédiatement après le crime ou le délit, et, dès le premier interrogatoire, le magistrat chargé de l'instruction soupçonne qu'il a affaire à un aliéné et ordonne un examen médical. Les conclusions des experts sont nettes, précises, l'inculpé est un aliéné irresponsable de ses actes. Le juge rend une ordonnance de non-lieu.

b) Il s'agit d'un prévenu traduit devant une chambre correctionnelle ; c'est une affaire de flagrant délit, l'acte délictueux est prouvé ; mais les magistrats jugeant en police correctionnelle ont des doutes sur l'état mental du prévenu. Ils commettent un ou plusieurs experts ; la folie est constatée, l'irresponsabilité affirmée, les juges acceptent les conclusions du rapport d'experts et la poursuite tombe. Le jugement reconnaît que l'acte incriminé a été commis dans l'état de démence, le prévenu est renvoyé comme non coupable.

c) L'instruction est close ; ni les réponses, ni l'attitude de l'inculpé pendant les interrogatoires qu'il a subis, n'ont conduit à penser qu'il ait perdu la raison. Le fait qualifié crime qui lui est reproché est établi ; sur le vu du dossier, la Chambre des mises en accusation a décidé le renvoi devant la Cour d'assises. Au cours des débats l'aliénation mentale est invoquée par la défense. L'affaire est renvoyée à une autre session, des experts sont nommés ; l'accusé soumis à leur examen est par eux déclaré fou au moment où il a commis l'acte qui lui est reproché. L'accusé reparait devant la Cour, qui l'acquitte.

Tels sont les trois cas qui se présentent dans la pratique, et qui n'ont, aujourd'hui, pour les deux premiers, d'autre solution que la mise à la disposition de l'autorité administrative, sans que celle-ci soit tenue, absolument, de pourvoir au placement dans un asile d'aliénés. Hâtons-nous de dire que, dans l'immense majorité des cas, le placement est ordonné d'office.

Dans le troisième cas, la situation est bien plus grave. Le jury, auquel on a démontré l'irresponsabilité de l'accusé, rend un verdict d'acquiescement. Il ne doit compte à personne des motifs de sa

détermination, et l'accusé acquitté peut être remis immédiatement en liberté, s'il n'est retenu pour une autre cause. Ni le président, ni le ministère public ne sont investis par la loi du droit de le mettre à la disposition de l'autorité administrative. En fait, c'est à peu près toujours dans le sens de l'internement par la voie administrative que l'affaire se termine. En droit, il n'y a rien qui règle cette situation, attendu qu'il n'est écrit nulle part que l'acquiescement par le jury d'un aliéné auteur d'un fait qualifié crime par la loi, emporte, *de plano*, la mesure de l'internement dans un asile.

En Angleterre, la jurisprudence est fixée depuis le commencement du siècle, en 1800, après l'attentat commis sur la personne du Roi, au théâtre de Drury-Lane, par Hadfield (1). Nous trouvons dans un excellent travail de M. le Dr Nicolson, aujourd'hui surintendant de l'asile d'État de Broadmoor pour les aliénés criminels, des renseignements du plus haut intérêt. Au cours du procès l'insanité d'Hadfield est clairement démontrée ; le juge, Lord Kenyon, invite le jury à rendre un verdict de « non coupable ». Alors s'élève la difficulté : « Que doit-on faire de cet homme ? » Pour sa propre sécurité, dit le juge, pour la sécurité de la société tout entière, cet homme ne doit pas être mis en liberté ; il y va de l'intérêt de tous. Quelle que soit la condition, du roi sur le trône aussi bien que du mendiant dans la rue, le premier venu, sans distinction de sexe, ni d'âge, peut, dans une heure de regrettable frénésie, tomber sous les coups de cet homme qui n'a plus sa raison saine. Étant établi que le salut commun exigeait que Hadfield fût soumis à une surveillance continue, quoique le juge de toute Cour soit compétent pour déterminer la détention de toute personne dans de semblables conditions, il se trouva « qu'il pouvait seulement la renvoyer dans le lieu de détention d'où elle venait ». M. Garrow fit alors cette motion : « qu'il y aurait un grand avantage, pour l'avenir, à ce que le jury établît dans son verdict les raisons pour lesquelles il l'avait rendu, c'est-à-dire qu'il déclarât qu'il déchargeait le prisonnier de l'accusation qui pesait sur lui, parce que le jury avait reconnu que l'accusé était aliéné au moment où il avait commis le crime. Il y aurait

D. Nicolson. A chapter in the history of criminal lunatic in England. (*Journal of mental science*, 1877.)

alors une raison légale et suffisante pour motiver son internement. »

L'acquiescement d'Hadfield avec les considérants qui l'appuyaient, imposait l'obligation de pourvoir au placement et au traitement des aliénés criminels; en effet, quelques jours après, l'attorney général présentait à la Chambre des communes le « *insane offender's bill* ». Cet act (39 et 40 Geo. III. C. 94) recevait l'approbation royale le 28 juillet 1800. Il décidait que: « Dans tous les cas où une personne est accusée de trahison, de meurtre, de félonie, s'il est prouvé que cette personne était aliénée au moment où le crime a été commis, et si elle est acquittée, le jury déclarera qu'elle est acquittée pour cause d'aliénation mentale, et, comme conséquence de ce verdict, la Cour ordonnera que cette personne soit retenue sous une étroite surveillance dans tel lieu et de telle manière qu'il semblera bon à la cour, jusqu'à ce que sa Majesté ait fait connaître son bon plaisir. Les mêmes mesures sont applicables à toute personne inculpée de quelque crime que ce soit, et reconnue aliénée, soit au moment de la mise en accusation, soit au cours du procès.

Il fallut plusieurs années de tâtonnements, d'essais, pour qu'on arrivât enfin à la création de l'asile de Broadmoor, qui, décidée par un act du 6 août 1860, fut réalisée en 1863.

Si nous sommes entré dans ces détails, c'est qu'ils nous permettent de montrer comment, en Angleterre, on est arrivé à prendre des mesures qui défendent la société contre les attaques des aliénés criminels, et comment on est sorti des difficultés au milieu desquelles nous nous débattons. Nos voisins se trouvent bien de ce qu'ils ont fait; et des attaques, parfois assez vives, n'ont pas réussi à compromettre la marche d'un grand service public dont les statistiques annuelles établissent et l'importance et l'évidente utilité au point de vue de la défense sociale.

Nous ne pouvons que souhaiter de voir notre pays doté d'une institution de ce genre. Et voici comment nous comprendrions son fonctionnement. Nous n'avons qu'à reprendre les conclusions qui nous paraissent les plus sages, les plus pratiques, parmi celles qui ont été formulées depuis près de vingt ans, dans les sociétés savantes, dans les congrès devant lesquels se sont affirmées les plus légitimes, les plus graves préoccupations.

Dans l'intérêt de la sécurité sociale, la Société de médecine légale

émet le vœu que des mesures spéciales soient prises contre les délinquants irresponsables, auteurs de faits qualifiés crimes ou délits graves, et soumet au Congrès pénitentiaire international les conclusions suivantes :

I. — Dans tous les cas où un individu, poursuivi pour crime ou délit, aura été relaxé ou acquitté comme irresponsable de l'acte imputé, il sera interné dans un établissement d'aliénés, par mesure administrative.

L'irresponsabilité de l'inculpé, à raison de son état de démence, sera constatée dans l'ordonnance de non-lieu. Celle du prévenu renvoyé, pour la même cause, des fins d'une poursuite correctionnelle, ou bénéficiant d'un arrêt de non-lieu, sera constatée dans le jugement ou dans l'arrêt.

Celle de l'accusé traduit devant la Cour d'assises et qui aura été acquitté pour cause de démence, sera constatée par le jury, en réponse à une question qui lui sera posée par le président des assises, suivant les termes de l'article 64 du Code pénal, soit d'office, soit sur les réquisitions du ministère public ou sur la demande expresse de la défense.

La décision judiciaire intervenue dans l'un des cas ci-dessus prévus, sera transmise par le ministère public, à Paris au préfet de police, aux préfets dans les départements, avec une notice individuelle dont la forme sera déterminée par un règlement d'administration publique.

II. — Si la sortie d'un individu interné à la suite d'une décision judiciaire est demandée pour cause de guérison, avant que cette sortie soit ordonnée, il devra être examiné si cet individu n'est pas légitimement suspect de rechute. Cet examen sera fait par une commission composée :

1° Du médecin de l'asile au service duquel appartient l'individu dont il s'agit;

2° Du préfet de police, à Paris, du préfet dans les départements, ou de leurs délégués;

3° Du procureur général du ressort ou de son délégué.

La commission pourra faire appel, si elle le juge nécessaire, au concours et aux lumières spéciales de tous autres médecins aliénistes.

Si la commission juge que l'individu n'est pas suspect de rechute, sa sortie sera ordonnée. Dans le cas contraire, il sera sursis de droit à la sortie.

L'effet de ce sursis ne pourra se prolonger au delà d'une année.

A l'expiration de chaque année, l'individu dont il s'agit qui aura été l'objet, pendant le temps intermédiaire, d'une observation spéciale, sera soumis à un nouvel examen de la commission, qui statuera comme il est dit ci-dessus.

Ces dispositions sont applicables à tout individu interné par mesure administrative à la suite de la décision judiciaire intervenue sur des poursuites pour crime ou délit, à quelque époque que la sortie soit demandée, et quelle que soit la durée de l'internement.

Elles sont également applicables à la demande de sortie d'un individu condamné pour crime ou délit, et reconnu ultérieurement en état d'aliénation mentale.

La Société de médecine légale de France émet le vœu que des asiles, ou des quartiers spéciaux, soient affectés à l'internement des individus condamnés ou poursuivis par la justice répressive et relaxés ou acquittés en raison de leur état mental. (Congrès de médecine mentale, 1878. — M. le premier Président Barbier, de la Cour de cassation.)

C'est de la création soit d'un asile, soit de quartiers spéciaux annexés à un asile ou à une maison de détention, que nous sommes en droit d'attendre des mesures plus sévères pour la garde des aliénés criminels, plus protectrices de la sécurité sociale.

Bibliographie.

Bulletin de la Société de législation comparée. — Étude sur les diverses législations relatives aux aliénés, par M. Ernest Bertrand, conseiller à la Cour d'appel de Paris, 1872. — M. J. de Crisenoy, 1882. — M. Th. ROUSSEL, Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant revision de la loi de 1838 sur les aliénés (Sénat, session de 1884). — Société de médecine légale (Bulletins, 1878). Des dispositions législatives qu'il conviendrait de prendre, afin de protéger efficacement la société contre les actes violents des aliénés reconnus dangereux. — Société générale des prisons (Bulletins, 1878). Enquête sur la législation relative aux aliénés, dits criminels. — Rapport sur la législation relative aux aliénés crimi-

nels. M. PROUST. — *Bulletin de la Société générale des prisons*, décembre 1879. — Congrès international de médecine mentale, août 1878. — D^r MOTET. — Asile de Broadmoor, pour les aliénés criminels en Angleterre, 1881. — Des mesures législatives à prendre à l'égard des aliénés dits criminels, par M. L. DAYRAS, avocat général à la Cour d'appel de Besançon, 1881. — Rapports à la Chambre des députés sur le régime des aliénés, par MM. BOURNEVILLE, 1890. — Joseph REINACH, Ernest LAFONT, 1890-1894. — Conseil supérieur de l'Assistance publique, session de juin 1891.

M. **Giuseppe Sergi**, professeur à l'Université de Rome.

Nous disons, de prime abord, que la mesure la plus naturelle et la plus logique contre cette classe de délinquants est la détention indéfinie.

Quand un des délinquants irresponsables est rendu à la liberté, nous ignorons s'il commettra un second crime ou non ; nous n'avons pas de moyens de connaître ses déterminations, parce qu'il manque de contrôle dans ses actions volontaires ; nous n'avons pas de règle pour apprécier ses actions, parce que nous ne pouvons pas juger les motifs qui déterminent ses actes.

Pour nous, tous deux sont égaux, les irresponsables et ceux dont la responsabilité est diminuée au moment de l'action. Si les actes humains sont soumis à une règle, s'il y a une relation de cause à effet, nous pouvons affirmer que si, au moment de l'action, il n'y a pas responsabilité, il n'y en aura jamais.

Au point de vue du droit, on peut nous accuser de proposer une détention arbitraire, parce que dans les lois une détention prolongée indéfiniment comme moyen préventif n'existe pas ; il semble que nous limitons la liberté individuelle. Mais les délinquants irresponsables, quel que soit le motif qui les pousse à agir, sont comme des malades qu'il faut contraindre à garder le lit. Seulement il faudrait régler le mode de détention de ces délinquants qui ne seraient pas confondus avec les autres. Il faut les obliger au travail, sans doute, mais en leur accordant des récompenses et en leur donnant quelque liberté dans les prisons mêmes de détention.

Résolutions votées par le Congrès.

1° Le Congrès pénitentiaire international émet le vœu :

Que des asiles ou des quartiers spéciaux soient affectés à l'internement, en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, des aliénés poursuivis ou condamnés par elle, et relaxés ou acquittés en raison de leur état mental.

2° Il y a lieu d'adopter le principe de la triple intervention :

a) de l'autorité judiciaire ; b) de l'autorité administrative ; c) des médecins de l'asile, pour autoriser la sortie de ces aliénés.
